



النصوص التشريعية
للمعاهدات والاتفاقيات الثنائية التي وقعتها الجزائر
في قطاع التعليم العالي والبحث العلمي
الفترة: 1962-2016

**Recueil de textes législatifs
des conventions et accords bilatéraux signés par l'Algérie
dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche
Période : 1962-2016**



**CONVENTIONS ET ACCORDS BILATERAUX SIGNES PAR L'ALGERIE DANS
LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE
POUR LA PERIODE 1962-2016**



Documents collectés par :

- Mlle LAKHLEF Saida
- Mme BOUFADI Amaria

Réalisation graphique :

- Mme BENABDERRAHIM Kahina

MARS 2017



Département des Relations Extérieures et de la Valorisation des Résultats de la Recherche

Service: Valorisation des Résultats de la Recherche

Tél: +213(0)23 25 54 16 - Fax: +213 (0)23 25 54 10

Email: vrr@cerist.dz Web: <http://www.cerist.dz>

PREAMBULE

La coopération est l'un des objectifs du programme de développement reconnus par l'Algérie, afin d'appuyer et compléter les efforts déployés pour garantir la convergence des politiques et d'expertises dans différents domaines relevant de sa compétence à l'échelle internationale.

La coopération scientifique et technologique est l'un des créneaux s'inscrivant dans la dynamique des projets d'intérêt national qui regroupe les organismes de recherche, et les établissements d'enseignement supérieurs, adopté par l'Algérie depuis l'indépendance ; elle a pour objet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune de coopération pour développer la recherche scientifique , la formation diplômante, et l'innovation technologique.

Toutefois, ces dernières années ont vu une importante évolution dans ce domaine. De nouveaux accords sont établis, avec des textes juridiques adaptés, pour tenir compte des comportements liés à la coopération.

Ces textes, très nombreux, ne sont actuellement pas regroupés dans un support unique et sont par conséquent difficiles à la fois à trouver, mais aussi à consulter.

A cet effet, l'élaboration d'un recueil de textes regroupant les différents accords et conventions de coopération internationaux signés par l'Algérie pour la période (1962 -2016) dans le secteur de l'enseignement supérieur et la recherche, servira comme outil d'aide, pratique et concret, et devrait faciliter l'accès à l'ensemble de ces documents, pour en rendre la recherche et la consultation plus aisées.

**CONVENTIONS ET ACCORDS BILATERAUX
SIGNES PAR L'ALGERIE**

POUR LA PERIODE 1962/2016

CLASSEMENT PAR DATE

**Conventions et accords bilatéraux signés par l'Algérie
Pour la période 1962-2016**

CLASSEMENT PAR DATE

Date	PAYS	DECRETS
04/09/1964	HONGRIE	Décret n° 64-235 du 10 Août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964 / JO N° 72 du 04 Septembre 1964.
03/12/1965	TCHECOSLOVAKIE	Ordonnance n° 65-268 du 25 Octobre 1965 Portant ratification de l'accord relatif à l'établissement du comité algéro- tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Prague le 14 mai 1964. JO N° 99 du 03 Décembre 1965,
09/12/1966	HONGRIE	Décret n° 66-335 du 24 Novembre 1966, portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966. /JO N° 104 du 09 Décembre 1966
12/04/1967	ALBANIE	Ordonnance n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le République populaire d' Albanie , signé à Alger le 7 juin 1966/ JORADP N° 101 du 12-12-1967
28 /04/ 1967	ALLEMAGNE	Ordonnance n° 67-62 du 27 Mars 1967 Portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique Allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966./ JO N° 35 du 28 Avril 1967.
23/04/1969	MAROC	Ordonnance n°69-68 du 02 septembre 1969 portant la ratification et accords algéro-marocains JO n°77 du 10 septembre 1969
14/02/1970	LYBIE	Ordonnance N°70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de convention entre la république algérienne démocratique et populaire et la république arabe Lybienne, conclues à Tripoli le 29 ramadhan 1389 correspondant au 09 décembre 1969. JO N°16 du 14 fevrier1970
13/03/1970	BELGIQUE	Décret n° 70-35 du 19 février 1970 portant publication de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relatif à l'admission des stagiaires signé à Alger le 8janvier 1970/ JORADP N° 025 du 13-03-1970
12/10/1971	NIGER	Ordonnance n° 71-63 du 22 Septembre 1971 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 27 juillet 1971JO N° 83 du 12 Octobre 1971.
18/08/1972	CAMEROUN	Ordonnance n° 72-34 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun signé à Alger le 10 septembre 1971. / JO N° 66 du 18 Août 1972.

18/08/1972	HONGRIE	Ordonnance n° 72-33 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire Hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971/ JO N° 66 du 18 Août 1972.
14/11/1972	GUINEE	Ordonnance n° 72-53 DU 18 Octobre 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972/ JO N° 91 du 14 Novembre 1972.
24/04/1973	ROUMANIE	Ordonnance n° 73-10 du 03 Avril 1973 portant ratification de l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972 / JO N° 33 du 24 Avril 1973.
07/05/1974	MALI	Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique culturelle scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973/ JORADP N° : 037 du 07-05-1974
07/05/1974	SOUDAN	Ordonnance n° 74-31 du 20 Mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972. JO N° 37 du 07 Mai 1974,
24/05/1974	ESPAGNE	Décret présidentiel n° 2000-365 du 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord cadre de coopération scientifique technique culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d' Espagne signé à Alger le 5 avril 1993/ JORADP N° 068 du 19-11-2000
28/01/1975	VIETNAM	Ordonnance n° 74-113 du 28 Décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974. JO N° 8 du 28 Janvier 1975
05/09/1976	TOGO	Ordonnance n° 76-71 du 27 Juillet 1976 portant ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976./ JO N° 71 du 05 Septembre 1976.
24 /08/1976	BENIN	Ordonnance n° 76-60 du 16 Juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976./ JO N° 68 du 24 Août 1976.
29/07/1980	PEROU	Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou , signée le 1er juin 1976 à Alger/ JORA DP N° 031 du 29-07-1980
29/07/1980	SIERRA-LEONE	Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger/ JORADP N° 031 du 29-07-1980

19/08/1980	IRAK	Décret n° 80-199 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique algéro-irakien, signé à Alger le 13 mars 1978/ JORADP N° 034 du 19-08-1980
11/12/1982	INDE	Décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980/ JORADP N° 051 du 11-12-1982
18/12/1982	BANGLADESH	Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981/ JORA DP N° 053 du 18-12-1982
8/03/1983	INDE	Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980/ JORADP N° 010 du 08-03-1983
29/03/1983	CAP-VERT	Décret n° 83-205 du 26 mars 1983 portant ratification d'une commission mixte de coopération algéro-capverdienne, signé à Alger le 04 novembre 1982. JO n°13 du 29mars 1983
15/03/1983	CHINE	Décret n° 83-178 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1er janvier 1982/ JORADP N°011 du 15-03-1983
22/03/1983	SAO TOME ET PRINCIPE	Décret n° 83-197 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982/ JORADP N° 012 du 22-03-1983
29/03/1983	DAR ES-SALAAM	Décret n° 83-204 du 26 Mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981 / JO N° 13 du 29 Mars 1983.
26/04/1983	ZIMBABWE	Décret n° 83-266 du 23 Avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury, le 1er avril 1981 / JO N° 17 du 26 Avril 1983.
16/08/1983	ANGOLA	Décret n° 83-479 du 13 aout 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique ,scientifique et technique entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république populaire d'Angola , signé à Luanda le 15 avril 1983/ JORADP N° 34 du 16 aout 1983.
12/04/1983	COTE D'IVOIRE	Décret n° 83-251 du 09 Avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981. JO N° 15 du 12 Avril 1983

07/02/1984	TURQUIE	Décret n° 84-17 du 04 Février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983/ JO N° 6 du 07 Février 1984,
09/09/1984	SEYCHELLES	Décret n° 84-261 du 08 Septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles fait à Alger le 14 mai 1984/ JO N° 38 du 09 Septembre 1984.
31/10/1984	CUBA	Décret n° 84-322 du 27 Octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba, portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979/ JO N° 53 du 31 Octobre 1984.
12/12/1984	MADACASCAR	Décret n° 84-374 du 08 Décembre 1984 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, fait à Antananarivo le 25 janvier 1978/ JO N° 65 du 12 Décembre 1984.
15/05/1985	ARGENTINE	Décret n° 85-109 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine , signé à Alger le 3 décembre 1984 / JORADP N° 021 du 15-05-1985
21/08/1985	EMIRATS ARABES UNIS	Décret n° 85-213 du 20 Août 1985 Portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger le 19 décembre 1984 / JO N° 35 du 21 Août 1985.
20/05/1987	FRANCE	Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française , signée à Paris le 11 mars 1986/ JORADP N° 021 du 20-05-1987
10/06/1987	FRANCE	Décret n° 87-138 du 9 juin 1987 portant ratification de la convention de coopération culturelle scientifique et technique et des textes subséquents entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française , signée respectivement à Paris le 11 mars 1986 et à Alger le 7 septembre 1986/ JORADP/ 024 du 10-06-1987
09/09/1987	OUGANDA	Décret n° 87-206 du 08 Septembre 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 9 novembre 1986/ JO N° 37 du 09 Septembre 1987.
08/06/1988	YEMEN	Décret n° 88-114 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen , signé à Alger le 24 juin 1987/ JORADP N° 023 du 08-06-1988

21/02/1990	EQUATEUR	Décret Présidentiel n° 90-69 du 20 Février 1990 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988./JO N° 8 du 21 Février 1990.
10/07/1991	BOLIVIE	Décret Présidentiel n° 91-213 du 06 Juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989./ JO N° 33 du 10 Juillet 1991.
10/07/1991	ZAMBIE	Décret Présidentiel n° 91-212 du 06 Juillet 1991 Portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986. JO N° 33 du 10 Juillet 1991.
24/07/1991	MOZAMBIQUE	Décret Présidentiel n° 91-228 du 20 Juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990./ JO N° 35 du 24 Juillet 1991.
24/07/1991	SULTANAT OMAN	Décret présidentiel n°91-299 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signée à Mascat le 9 septembre 1990. Jo n°35 DU 24 juillet 1991
27/07/1991	YUGOSLAVIE	Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger / N° JORADP N° 035 du 24-07-1991
07/08/1991	BELGIQUE	Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de la coopération technique technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987/° JORADP N° 037 du 07-08-1991
21/07/1993	EGYPTE	Décret Présidentiel n° 93-175 du 19 Juillet 1993 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Arabe d'Egypte, signée au Caire, le 15 octobre 1991./ JO N° 48 du 21 Juillet 1993.
15/11/1995	MALAISIE	Décret Présidentiel n° 95-365 du 12 Novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Malaisie dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995/ JO N° 69 du 15 Novembre 1995.
07/02/1996	NAMIBIE	Décret Présidentiel n° 96-79 du 05 Février 1996 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis Abéba, le 24 juin 1995./JO N° 10 du 07 Février 1996.

29/04/1998	MAURITANIE	Décret présidentiel n°98-130 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996/ JORADP N° 026 du 29-Avril-1998
07/05/2000	AFRIQUE DU SUD	Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud signé à Alger le 28 avril 1998/ JORADP N° : 026 du 07-Mai-2000
23/08/2000	SYRIE	Décret présidentiel n° 2000-244 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997/ JORADP N° 052 du 23-Aout-2000
19/11/2000	ESPAGNE	Décret présidentiel n° 2000-365 du 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord cadre de coopération scientifique technique culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d' Espagne signé à Alger le 5 avril 1993/ JORADP N° 068 du 19-11-2000
29/07/2001	RUSSIE	Décret Présidentiel n° 01-207 du 23 Juillet 2001 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001. JO N° 41 du 29 Juillet 2001.
08/03/2003	NIGERIA	Décret présidentiel n ° 03-97 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria , signé à Abuja, le 14 janvier 2002/ JORADP N° 16 du 08Mars-2003
07/05/2003	ITALY	Décret Présidentiel n° 03-202 du 05 Mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002/ JO N° 32 du 07 Mai 2003.
07/05/2003	LIBAN	Décret Présidentiel n° 03-203 du 05 Mai 2003 portant ratification de la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise, signée à Alger, le 23 juillet 2002./ JO N° 32 du 07 Mai 2003.
29/05/2005	VENEZUELA	Décret Présidentiel n° 05-188 du 28 Mai 2005 portant ratification de l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002./ JO N° 37 du 29 Mai 2005.
17/08/2005	AFRIQUE DU SUD	Décret présidentiel n ° 05-283 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud , signé à Pretoria le 6 octobre 2004/ JORADP N° 56 du 17 Aout 2005

31/10/2006	PORUGAL	Décret présidentiel n° 06-378 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise dans les domaines de l'Education, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne le 31 mai 2005 / JORADP N° 69 du 31 octobre 2006
19/11/2006	ETATS-UNIS	Décret présidentiel n° 06-402 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006/ JORADP n° 73 du 19 novembre 2006
17/12/2006	PAKISTAN	Décret présidentiel n°06-470 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan , signé à Islamabad le 20 septembre 2005 / JORADP N° 82 du 17 décembre 2006
29/06/2008	UKRAINE	Décret présidentiel n°08-175 du 10 Jourmada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l' Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007 N° 35 du 29 juin 2008
20/01/2010	TUNISIE	Décret présidentiel n ° 10-10 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 4 décembre 2008/ JORADP N° 05 du 20 janvier 2010.
27/12/2011	MEXIQUE	Décret Présidentiel n°11-432 du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant ratification de l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010/ JORADP N70 du 27 décembre 2011
04/04/2012	KOWEIT	Décret Présidentiel n° 12-142 du 21 Mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 / JO N° 20 du 04 Avril 2012,
17/06/2012	TUNISIE	Décret présidentiel n°12-259 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010 / JORADP n° 37 du 17 juin 2012
12/05/2013	UNION EUROPEENNE	Décret Présidentiel n° 13-121 du 03 Avril 2013 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012/ JO N° 25 du 12 Mai 2013.

02/10/2013	QATAR	Décret présidentiel n°13-333 du 24 Dhoul El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification du mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 24 janvier 2010 / JORADP N° 49 du 02 octobre 2013
21/12/2016	NOUVELLE-ZELANDE	Décret Présidentiel n° 16-332 du 14 Décembre 2016 portant ratification de l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington le 15 février 2016. JO N° 75 du 21 Décembre 2016.
21/12/2016	COREE	Décret Présidentiel n° 16-331 du 14 Décembre 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 20 janvier 2015. JO N° 75 du 21 Décembre 2016.

CONVENTIONS ET ACCORDS BILATERAUX SIGNES PAR L'ALGERIE

POUR LA PERIODE 1962/2016

CLASSEMENT PAR PAYS

Conventions accords bilatéraux signés par l'Algérie Pour la période 1962/2016

CLASSEMENT PAR PAYS

Pays	Décrets
AFRIQUE DU SUD	Décret présidentiel n ° 05-283 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud , signé à Pretoria le 6 octobre 2004/ JORADP N° 56 du 17 Aout 2005
	Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud signé à Alger le 28 avril 1998/ JORADP N° : 026 du 07-Mai-2000
ALBANIE	Ordonnance n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie , signé à Alger le 7 juin 1966/ JORADP N° 101 du 12-12-1967
ALLEMAGNE	Décret n° 67-61 du 27 mars 1967 portant publication de l'accord coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique allemande , signé à Alger le 14 février 1967/ JORADP N° 033 du 21-04-1967 Ordonnance n° 67-62 du 27 Mars 1967 Portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique Allemande, signé à Alger le 21 décembre 1966./ JO N° 35 du 28 Avril 1967 ,
ANGOLA	Décret n° 83-479 du 13 aout 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique ,scientifique et technique entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république populaire d'Angola , signé à Luanda le 15 avril 1983/ JORADP N° 34 du 16 aout 1983.
ARGENTINE	Décret n° 85-109 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine , signé à Alger le 3 décembre 1984 / JORADP N° 021 du 15-05-1985
BANGLADESH	Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bangladesh , signé à Alger le 11 mai 1981/ JORA DP N° 053 du 18-12-1982
BENIN	Ordonnance n° 76-60 du 16 Juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976. JO N° 68 du 24 Août 1976.

BELGIQUE	Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de la coopération technique technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique , signée à Bruxelles le 7 octobre 1987/ JORADP N° 037 du 07-08-1991
	Décret n° 70-35 du 19 février 1970 portant publication de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relatif à l'admission des stagiaires signé à Alger le 8 janvier 1970/ JORADP N° 025 du 13-03-1970
BRESIL	Décret n°83-175 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique, technologique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 3 Juin 1981/ JORADP N° 22 DU 15 MARS 1983
BOLIVIE	Décret Présidentiel n° 91-213 du 06 Juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989./ JO N° 33 du 10 Juillet 1991.
CAMEROUN	Ordonnance n° 72-34 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun signé à Alger le 10 septembre 1971./ JO N° 66 du 18 Août 1972.
CAP-VERT	Décret n°83-205 du 26mars 1983 portant ratification d'une commission mixte de coopération algéro-capverdienne, signé à Alger le 04 novembre 1982. Jo n°13 du 29mars 1983.
CHINE	Décret n° 83-178 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine , signé à Pékin le 1er janvier 1982/ JORADP N°011 du 15-03-1983
COREE	Décret Présidentiel n° 16-331 du 14 Décembre 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 20 janvier 2015. JO N° 75 du 21 Décembre 2016.
COTE D'IVOIRE	Décret n° 83-251 du 09 Avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981. JO N° 15 du 12 Avril 1983
CUBA	Décret n° 84-322 du 27 Octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba, portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979/ JO N° 53 du 31 Octobre 1984.
DAR ES-SALAAM	Décret n° 83-204 du 26 Mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981 / JO N° 13 du 29 Mars 1983.

EGYPTE	Décret Présidentiel n° 93-175 du 19 Juillet 1993 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Arabe d'Egypte, signée au Caire, le 15 octobre 1991./ JO N° 48 du 21 Juillet 1993.
EMIRATS ARABES UNIS	Décret n° 85-213 du 20 Août 1985 Portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger le 19 décembre 1984 / JO N° 35 du 21 Août 1985.
ESPAGNE	Décret présidentiel n° 2000-365 du 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord cadre de coopération scientifique technique culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d' Espagne signé à Alger le 5 avril 1993/ JORADP N° 068 du 19-11-2000
	Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d' Espagne , signé à Madrid le 29 janvier 1974/ JORA DP N°: 042 du 24-05-1974
ETATS-UNIS	Décret présidentiel n° 06-402 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006/ JORADP n° 73 du 19 novembre 2006
EQUATEUR	Décret Présidentiel n° 90-69 du 20 Février 1990 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988./ JO N° 8 du 21 Février 1990, Page 277
FINLANDE	Décret n° 82-447 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la république algérienne démocratique et populaire et la république de Finlande, fait à Helsinki le 19 janvier 1982 / N° JORADP N° 51 du 11 décembre 1982
FRANCE	Décret n° 87-138 du 9 juin 1987 portant ratification de la convention de coopération culturelle scientifique et technique et des textes subséquents entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française , signée respectivement à Paris le 11 mars 1986 et à Alger le 7 septembre 1986/ JORADP/ 024 du 10-06-1987
	Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française , signée à Paris le 11 mars 1986/ JORADP N° 021 du 20-05-1987
GUINEE	Ordonnance n° 72-53 DU 18 Octobre 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972/ JO N° 91 du 14 Novembre 1972.
ITALY	Décret Présidentiel n° 03-202 du 05 Mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002/ JO N° 32 du 07 Mai 2003.

HONGRIE	<p>Décret n° 64-235 du 10 Août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964 / JO N° 72 du 04 Septembre 1964.</p> <p>Décret n° 66-335 du 24 Novembre 1966, portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966. /JO N° 104 du 09 Décembre 1966</p> <p>Ordonnance n° 72-33 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire Hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971/ JO N° 66 du 18 Août 1972.</p>
INDE	<p>Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980/ JORADP N° 010 du 08-03-1983</p>
	<p>Décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980/ JORADP N° 051 du 11-12-1982</p>
IRAK	<p>Décret n° 80-199 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique algéro-irakien, signé à Alger le 13 mars 1978/ JORADP N° 034 du 19-08-1980</p>
KOWEIT	<p>Décret Présidentiel n° 12-142 du 21 Mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 /JO N° 20 du 04 Avril 2012,</p>
LIBAN	<p>Décret Présidentiel n° 03-203 du 05 Mai 2003 portant ratification de la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise, signée à Alger, le 12 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002./ JO N° 32 du 07 Mai 2003.</p>
LYBIE	<p>Ordonnance N°70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de convention entre la république algérienne démocratique et populaire et la république arabe Lybienne, conclues à Tripoli le 29 ramadhan 1389 correspondant au 09 décembre 1969. Jo N°16 du 14 fevrier1970</p>
MADACASCAR	<p>Décret n° 84-374 du 08 Décembre 1984 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, fait à Antananarivo le 25 janvier 1978/ JO N° 65 du 12 Décembre 1984.</p>
MALI	<p>Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique culturelle scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973/ JORADP N° : 037 du 07-05-1974</p>
MALAISIE	<p>Décret Présidentiel n° 95-365 du 12 Novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Malaisie dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995/ JO N° 69 du 15 Novembre 1995.</p>

MAROC	Ordonnance n°69-68 du 02 septembre 1969 portant la ratification et accords algéro-marocains JO n°77 du 10 septembre 1969
MAURITANIE	Décret présidentiel n°98-130 du 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996/ JORADP N° 026 du 29-Avril-1998
MEXIQUE	Décret Présidentiel n°11-432 du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant ratification de l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010/ JORADP N70 du 27 décembre 2011
MOZAMBIQUE	Décret Présidentiel n° 91-228 du 20 Juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990./ JO N° 35 du 24 Juillet 1991.
NAMIBIE	Décret Présidentiel n° 96-79 du 05 Février 1996 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis Abéba, le 24 juin 1995./ JO N° 10 du 07 Février 1996.
NIGERIA	Décret présidentiel n ° 03-97 du 30 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria , signé à Abuja, le 14 janvier 2002/ JORADP N° 16 du 08Mars-2003
NIGER	Ordonnance n° 71-63 du 22 Septembre 1971 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 27 juillet 1971JO N° 83 du 12 Octobre 1971.
NOUVELLE-ZELANDE	Décret Présidentiel n° 16-332 du 14 Décembre 2016 portant ratification de l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington le 15 février 2016. JO N° 75 du 21 Décembre 2016.
OUGANDA	Décret n° 87-206 du 08 Septembre 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 9 novembre 1986/ JO N° 37 du 09 Septembre 1987.
PAKISTAN	Décret présidentiel n°06-470 du 20 Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan , signé à Islamabad le 20 septembre 2005 / JORADP N° 82 du 17 décembre 2006
PEROU	Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou , signée le 1er juin 1976 à Alger/ JORA DP N° 031 du 29-07-1980

PORUGAL	Décret présidentiel n° 06-378 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise dans les domaines de l'Education, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne le 31 mai 2005 / JORADP N° 69 du 31 octobre 2006
QATAR	Décret Présidentiel n° 13-333 du 30 Septembre 2013 portant ratification du mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 24 janvier 2010./ JO N° 49 du 02 Octobre 2013
REPUBLIQUE HELLENIQUE	Décret n°82-442 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération économique ,scientifique, et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république hellénique, signé à Alger le 13 mai 1982/ JORADP N° 51 DU 11 décembre 1982
ROUMANIE	Ordonnance n° 73-10 du 03 Avril 1973 portant ratification de l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972 / JO N° 33 du 24 Avril 1973.
RUSSIE	Décret Présidentiel n° 01-207 du 23 Juillet 2001 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001. JO N° 41 du 29 Juillet 2001, Page 12
SAO TOME ET PRINCIPE	Décret n° 83-197 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe , signé à Alger le 20 mars 1982/ JORADP N° 012 du 22-03-1983
SEYCHELLES	Décret n° 84-261 du 08 Septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles fait à Alger le 14 mai 1984/ JO N° 38 du 09 Septembre 1984.
SIERRA-LEONE	Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger/ JORADP N° 031 du 29-07-1980
SYRIE	Décret présidentiel n° 2000-244 du 22 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique signé à Damas le 12 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997/ JORADP N° 052 du 23-Aout-2000
SOUDAN	Ordonnance n° 74-31 du 20 Mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972. JO N° 37 du 07 Mai 1974,

SULTANAT OMAN	Décret présidentiel n°91-299 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signée à Mascat le 9 septembre 1990. JO n°35 DU 24 juillet 1991
TOGO	Ordonnance n° 76-71 du 27 Juillet 1976 portant ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976./ JO N° 71 du 05 Septembre 1976.
TCHECOSLOVAQUIE	Ordonnance n° 65-268 du 25 Octobre 1965 Portant ratification de l'accord relatif à l'établissement du comité algéro- tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Prague le 14 mai 1964. JO N° 99 du 03 Décembre 1965,
TUNISIE	Décret présidentiel n°12-259 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010 / JORADP n° 37 du 17 juin 2012
TUNISIE	Décret présidentiel n ° 10-10 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 4 décembre 2008/ JORADP N° 05 du 20 janvier 2010.
TURQUIE	Décret n° 84-17 du 04 Février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983/ JO N° 6 du 07 Février 1984,
UNION EUROPEENNE	Décret Présidentiel n° 13-121 du 03 Avril 2013 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012/ JO N° 25 du 12 Mai 2013.
UKRAINE	Décret présidentiel n°08-175 du 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l' Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007 / JORADP N° 35 du 29 juin 2008
VIETNAM	Ordonnance n° 74-113 du 28 Décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974. JO N° 8 du 28 Janvier 1975.
VENEZUELA	Décret Présidentiel n° 05-188 du 28 Mai 2005 portant ratification de l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002./ JO N° 37 du 29 Mai 2005.

YEMEN	Décret n° 88-114 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen , signé à Alger le 24 juin 1987/ JORADP N° 023 du 08-06-1988
YOUGOSLAVIE	Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie , signée le 20 février 1989 à Alger / N° JORADP N° 035 du 24-07-1991
ZAMBIE	Décret Présidentiel n° 91-212 du 06 Juillet 1991 Portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986. JO N° 33 du 10 Juillet 1991.
ZIMBABWE	Décret n° 83-266 du 23 Avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury, le 1er avril 1981 / JO N° 17 du 26 Avril 1983.



AFRIQUE DU SUD

Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République **d'Afrique du Sud** signé à Alger le 28 avril 1998/**JORADP N° : 026 du 07-Mai-2000**

Décret présidentiel n ° 05-283 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République **d'Afrique du Sud**, signé à Pretoria le 6 octobre 2004/**JORADP N° 56 du 17 Aout 2005**

Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

— — —

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Décrète :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — —

Accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après désignés ensemble les "parties" et séparément "la partie",

Considérant que le développement des relations scientifiques et techniques sera mutuellement bénéfique aux deux pays;

Désireux de renforcer la coopération entre les deux pays, particulièrement dans les domaines de la science et de la technologie;

Considérant qu'une telle coopération est de nature à promouvoir le développement des relations amicales existant entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1er
Objectifs et principes**

Les parties oeuvreront à promouvoir le développement de la coopération entre les deux pays dans les domaines de la science et de la technologie, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

**Article 2
Modalités de la coopération**

La coopération entre les parties dans les domaines de la science et de la technologie sera mise en œuvre par la voie:

- a) de l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de savants;
- b) de l'échange de l'information et de la documentation scientifique et technique;
- c) de l'organisation de séminaires et cours scientifiques et techniques bilatéraux dans les domaines d'intérêt commun et,
- d) de l'identification conjointe des problèmes scientifiques et techniques, la formulation et la mise en œuvre de programmes de recherche communs, l'application des résultats de telles recherches dans l'industrie, l'agriculture et dans d'autres domaines, ainsi que l'échange d'expérience et du savoir faire qui en résultent.

**Article 3
Contrats entre les entités coopérantes**

1) Les parties oeuvreront à promouvoir la coopération entre leurs organismes, entreprises et institutions respectives concernées par la science et la technologie, en vue de conclure, si nécessaire, les protocoles ou les contrats appropriés dans le cadre du présent accord.

2) Les protocoles ou les contrats sur la base desquels se développera la coopération entre les organismes, les entreprises et les institutions visés à l'alinéa(1) ci-dessus, seront signés en accord avec les lois en vigueur dans chacun des deux pays. Les parties encourageront lesdits organismes, entreprises et institutions à inclure dans ces protocoles ou contrats, là où elles sont pertinentes, des dispositions pour:

- a) Rétribuer la certification du savoir-faire ou l'utilisation de brevets d'invention;
- b) L'échange de brevets d'invention, la demande conjointe de brevets basés sur des projets communs de recherche-développement ainsi que les conditions de leur commercialisation par l'une des parties ou conjointement par elles, dans les deux pays ou dans un pays tiers;

c) Les conditions d'entrée en production et de réalisation des résultats;

d) Les clauses et les dispositions financières et,

e) Les clauses et les dispositions applicables à l'information obtenue par lesdits organismes, entreprises et institutions ou à la mise en oeuvre desdits protocoles ou contrats.

Article 4 **Equipements**

1) Les deux parties, les organismes, les entreprises et institutions coopérantes, selon le cas, conviendront par écrit de la livraison des équipements requis par les recherches conjointes ou par les études d'unités pilotes engagées dans le cadre du présent accord.

2) La livraison d'un pays vers l'autre, d'équipements et d'appareillages produits au cours de la mise en oeuvre du présent accord, sera effectuée en conformité avec les modalités convenues entre les deux parties.

Article 5 **Echange de l'information**

Les parties oeuvreront à promouvoir la coopération entre les bibliothèques scientifiques, les centres d'informations scientifiques et techniques et les institutions scientifiques, en matière d'échange d'ouvrages, de périodiques et de bibliographies.

Article 6 **Tierce partie**

Aucune partie ne pourra divulguer les informations obtenues par elle ou par son personnel au titre de cet accord, à une tierce partie sans le consentement de l'autre partie.

Article 7 **Questions financières**

1) Les dépenses de voyage des scientifiques et des spécialistes entre les deux pays seront assumées par la partie qui envoie, tandis que les autres dépenses seront prises en charge conformément aux dispositions convenues, par écrit, entre les parties.

2) Les dépenses relatives à la coopération entre les organismes, entreprises et institutions respectifs, aux termes de l'article 3 seront prises en charge conformément aux clauses mutuellement convenues entre lesdits organismes, entreprises et institutions.

Article 8 **Assistance aux ressortissants**

Chaque partie assure, sous réserve de sa législation nationale, aux ressortissants de l'autre partie qui séjournent sur son territoire, l'assistance et les facilités dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions du présent accord.

Article 9 **Promotion et suivi**

1) Il est institué un comité mixte qui se réunira d'un commun accord des deux parties, et alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en République d'Afrique du Sud.

2) Le comité mixte sera composé des fonctionnaires concernés des deux parties et sera chargé de :

a) promouvoir et orienter la mise en oeuvre de cet accord et,

b) suivre et évaluer l'avancement des activités de coopération.

Article 10 **Entrée en vigueur et résiliation**

1) Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification, par voie diplomatique, par chacune des parties à l'autre partie, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en oeuvre de l'accord. La date de la dernière notification sera considérée comme date d'entrée en vigueur de l'accord.

2) Cet accord demeurera en vigueur pour une période initiale de cinq années, renouvelables automatiquement pour une nouvelle période de cinq (5) années, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, 12 mois à l'avance, son intention de mettre fin à cet accord.

Article 11 **Amendements**

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord des deux parties conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures et cachets sur le présent accord, rédigé en double exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI
Ministre délégué auprès
du ministre des Affaires Etrangères,
Charge de la coopération
et des affaires maghrébines

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD
Vice-ministre
des affaires étrangères

Décret présidentiel n° 2000-93 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-dessous désignés "les parties" ou respectivement "la partie", quand le contexte l'exige),

Désireux de renforcer les bonnes relations entre les deux pays et d'élargir la coopération dans le domaine de la promotion du tourisme, de la formation et de l'échange d'informations entre leurs deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt commun ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties accorderont un intérêt particulier au développement et à l'élargissement des relations touristiques entre les deux pays dans la perspective d'une meilleure connaissance de l'histoire de chaque pays, de sa culture et de son mode de vie.

Article 2

Les parties œuvreront à la promotion du tourisme entre les deux pays, en particulier le tourisme organisé, et encourageront activement l'établissement de relations entre les industries touristiques de leurs pays respectifs.

Article 3

Les parties encourageront les entreprises d'investissement dans le domaine du tourisme.

Article 4

Afin de développer davantage le trafic touristique entre leurs pays, les parties œuvreront à la simplification de leurs procédures de voyage conformément à leurs lois respectives.

Article 5

1 — Afin de fournir les informations appropriées aux citoyens de chaque pays concernant les possibilités touristiques dans l'autre pays, les parties encourageront l'échange réciproque d'informations touristiques et de matériel publicitaire, de films et de matériel d'exposition ainsi que l'échange de journalistes spécialisés dans le tourisme.

2 — Sous réserve des lois de chaque pays, le matériel désigné dans l'alinéa 1er ci-dessus, sera exempt des droits de douane à condition qu'il ne soit pas commercialisé.

Article 6

1 — Pour l'application de cet accord, l'autorité concernée pour chacune des parties est la suivante :

a) pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère du tourisme et de l'artisanat ;

b) pour la République d'Afrique du Sud : le ministère des affaires environnementales et du tourisme, ou toute personne ou institution autorisée à cet effet.

2 — Lors de la mise en œuvre de cet accord, l'autorité compétente d'une partie peut agir en coordination avec les responsables de son industrie touristique.

3 — Les représentants de ces autorités se réuniront, si nécessaire, pour examiner les questions d'intérêt commun, y compris les relations bilatérales en matière de tourisme.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date où chaque partie aura informé par écrit l'autre partie, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. La date de l'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

Article 8

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 9

Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre, par écrit, par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord et y ont apposé leurs sceaux, en double exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire <i>Lahcène MOUSSAOUI Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines</i>	P. le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud <i>AZIZ PAHAD Vice-ministre des affaires étrangères</i>
---	--

-----★-----

**Décret présidentiel n° 2000-94 du 29 Moharram
1421 correspondant au 4 mai 2000 portant
ratification de l'accord de coopération entre
le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire et le
Gouvernement de la République d'Afrique
du Sud dans le domaine des sports et des
loisirs, signé à Alger le 28 avril 1998.**

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs, signé à Alger le 28 avril 1998 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord de coopération entre le Gouvernement
de la République algérienne démocratique
et populaire et le Gouvernement de la
République d'Afrique du Sud dans le
domaine des sports et des loisirs**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dénommés ci-après conjointement "les parties" et au singulier "la partie",

Inspirés par le désir de promouvoir et renforcer les relations bilatérales amicales, déjà existantes, et la coopération dans le domaine des sports et des loisirs ;

Cherchant à encourager et développer les relations amicales à travers l'échange de programmes dans l'intérêt des participants aux activités sportives et de loisirs dans les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er
Objectifs généraux

1 — Cet accord prévoit le cadre de l'application détaillée des programmes de coopération dans les domaines du sport et des loisirs entre les deux parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.

2 — Les parties encourageront et faciliteront le contact et la coopération entre les structures sportives existantes dans leurs pays respectifs.

Article 2
Domaines de coopération

Les domaines de coopération concernant le sport et les loisirs ont été identifiés comme suit :

- 1 — entraînement d'athlètes à titre individuel ou en équipe ;
- 2 — compétitions sportives ;
- 3 — information et recherches concernant le sport et les loisirs ;
- 4 — sciences du sport ;
- 5 — formation des entraîneurs ;
- 6 — développement des sports ;
- 7 — gestion dans le domaine des sports ;
- 8 — développement et gestion d'infrastructures ;
- 9 — technologie, infrastructures et programmes sportifs ;
- 10 — échange d'expérience dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des structures de gestion du sport, de la formation et l'information sportive.

Article 3 **Formes de coopération**

1 — Les deux parties devront, conformément aux objectifs visés dans cet accord, encourager l'établissement des contacts et la coopération entre les institutions, organisations et personnes concernées dans les deux pays dans les domaines indiqués à l'article 2.

2 — Dans l'application des dispositions du présent accord, l'autonomie des institutions et organismes concernés doit être respectée. La liberté d'action de ces institutions et organismes, le maintien de leurs relations mutuelles seront reconnus conformément à la loi et à la Constitution des deux pays.

- 3 — Les parties encourageront la coopération à travers :
- a) l'échange d'experts et du personnel relevant d'organismes gouvernementaux concernés, d'entraîneurs, d'administrateurs et de sportifs impliqués dans les domaines du sport et des loisirs ;
 - b) l'échange de documentation pédagogique sur le sport et les loisirs ainsi que le développement et la publication en commun de documentation ;
 - c) l'échange d'informations sur le développement du sport et les méthodes d'entraînement ;
 - d) la coopération dans le domaine de la science et de l'information sportives ;
 - e) la participation aux rencontres, conférences et symposiums tenus dans les deux pays.

Article 4 **Aspect financier de l'accord**

1 — Les frais afférents à chaque programme seront arrêtés d'un commun accord par les parties, institutions, organisations ou personnes visées à l'article 3 (1).

2 — La prestation de services et/ou d'équipements par une partie, additionnellement à ceux relatifs à l'application d'une activité spécifique de coopération, tel que prévu à l'article 5, sera effectuée sur la base du recouvrement de frais.

Article 5 **Application**

1 — Pour l'application et le développement des programmes spécifiques dans le cadre de cet accord, les parties devront faire des arrangements écrits. Chaque partie sera responsable de la coordination de l'application de ces programmes dans les deux pays.

2 — Ces arrangements spécifiques couvriront les procédures de coopération, la protection de la propriété intellectuelle, le financement et autres sujets.

3 — Les représentants des deux parties procèderont à la révision de l'exécution de cet accord et établiront le calendrier d'activités de coopération à effectuer.

Article 6 **Amendement**

Cet accord peut être amendé d'un commun accord conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Article 7 **En cas de litige**

Tout litige entre les deux parties sur l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé à l'amiable par la consultation et la négociation.

Article 8 **Entrée en vigueur et durée**

Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque partie aura notifié à l'autre, par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

Cet accord restera en vigueur pour une période de trois (3) ans et pourra être reconduit pour une autre période qui sera fixée d'un commun accord des deux parties.

Article 9 **Désignation**

1 — Nonobstant les dispositions de l'article 8 (2), chacune des parties pourra dénoncer cet accord en informant l'autre partie, par écrit, par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance.

2 — La dénonciation de l'accord n'affecte pas les engagements concernant les programmes qui seraient en voie d'exécution avant la dénonciation, sauf si les deux parties en décident autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI

*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD

*Vice-ministre
des affaires étrangères*

**Décret présidentiel n° 2000-95 du 29 Moharram
1421 correspondant 4 mai 2000 portant
ratification de la convention entre le
Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le
Gouvernement de la République d'Afrique
du Sud en vue d'éviter les doubles
impositions et de prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune, signée à Alger le 28
avril 1998.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 avril 1998 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger, le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud,

Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans le but de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont :

a) En ce qui concerne l'Algérie :

1) l'impôt sur le revenu global ;

2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

Article 34

1. Lorsque la conférence adopte une nouvelle convention modifiant totalement ou partiellement la présente convention, et tant que la nouvelle convention ne prévoit pas d'autres dispositions contraires à celles prescrites par le présent article :

a) la ratification de la nouvelle convention révisée par l'un des membres entraîne de plein droit la dénonciation directe de la présente convention nonobstant les dispositions de l'article précédent relatif à la dénonciation et ce, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention révisée,

b) la réception de la ratification des Etats membres de la présente convention cesse à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention révisée,

2. La présente convention demeure applicable en sa forme et teneur aux membres qui l'ont ratifiée et qui n'ont pas ratifié la convention révisée.



Décret présidentiel n° 05-283 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Prétoriat le 6 octobre 2004.



Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Prétoriat le 6 octobre 2004 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Prétoriat le 6 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après désignés ensemble « parties » et au singulier « partie ») ;

— Considérant les relations diplomatiques qui les lient et la haute commission binationale pour la coopération créée entre eux ;

— Voulant densifier et renforcer les liens d'amitié et de compréhension mutuelle entre leurs peuples ;

— Désireux de promouvoir la coopération en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Echange de délégations

Les parties échangeront des délégations constituées de cadres des ministères de l'enseignement supérieur des deux pays pour se familiariser avec les systèmes d'enseignement des deux pays.

Article 2

Programme d'exécution

Les parties négocieront et conviendront des différents programmes d'exécution de cet accord, qui resteront en vigueur pour une période de trois années.

Article 3

Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de l'exécution de cet accord sont :

a) Pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

b) Pour la République d'Afrique du Sud, le ministère de l'enseignement.

Article 4

Echange d'informations

Les parties encourageront l'échange et la coopération en matière d'informations au sujet des programmes d'enseignement spécifiques exécutés dans chaque pays, y compris, et ce façon illimitée dans l'enseignement supérieur.

Article 5**Coopération entre les institutions d'enseignement supérieur**

Les parties encourageront les contacts directs et la coopération entre les institutions de l'enseignement supérieur dans les deux pays. Cette coopération doit être conforme aux lois applicables dans les deux pays.

Article 6**Coopération multilatérale**

Les parties renforceront l'échange de professeurs universitaire et d'étudiants dans le cadre des accords et programmes multilatéraux, tels que la Conférence des Ministres de l'Enseignement pour l'Afrique (COMEDAFI), organisée sous les auspices de l'Union Africaine (U.A) et le programme d'échange établi sous les auspices de l'UNESCO conformément aux recommandations de la 7ème conférence des Ministres de l'Enseignement pour les pays africains membres (MINEDAF VII).

Article 7**Echange d'experts et d'étudiants**

Les parties encourageront les échanges diversifiés à des fins éducatives, qui incluront des visites de chercheurs et d'experts techniques en éducation.

Article 8**Reconnaissance et évaluation des diplômes**

Les parties fixent les conditions requises pour la reconnaissance et l'évaluation des diplômes professionnels et universitaires délivrés dans chaque pays.

Article 9**Participation aux conférences**

Les parties encourageront la participation de leurs représentants aux congrès, conférences, séminaires, ateliers d'enseignement et aux autres rencontres internationales qui se tiendront dans les deux pays.

Article 10**Questions financières**

Les questions financières liées à l'exécution de cet accord seront réglées d'un commun accord et sur la base de la réciprocité entre les parties .

Article 11**Loi applicable**

Les parties appliqueront la loi propre à chaque pays lors de la participation aux programmes et projets organisés dans le cadre de cet accord. Un intérêt particulier sera accordé à l'autonomie des établissements et institutions compétentes.

Article 12**Amendements**

Cet accord peut être amendé par le consentement mutuel des parties à travers l'échange de correspondances entre elles par la voie diplomatique.

Article 13**Entrée en vigueur**

Cet accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière des notifications écrites échangées entre les deux parties, par voie diplomatique, indiquant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 14**Durée et dénonciation**

Cet accord restera en vigueur pour une période de trois années et sera automatiquement renouvelé pour des périodes additionnelles d'une année chacune.

Chaque partie peut informer l'autre partie, par la voie diplomatique, de son intention de dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six (6) mois .

Article 15**Engagements existants**

A l'expiration du présent accord, ses dispositions ainsi que celles de tout protocole additif ou contrats d'application y afférents, régiront tout engagement contracté ou projet entamé jusqu'à leur achèvement.

Article 16**Règlement des litiges**

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'interprétation, l'application ou l'exécution de cet accord, sera réglé à l'amiable par des consultations ou des négociations .

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé cet accord.

Fait à Prétoria le 6 octobre 2004 en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Rachid HARAOUNIA
Ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Grace Naledi
MANDISA PANDER
Ministre
de l'éducation



ALBANIE

Ordonnance n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le République populaire d'**Albanie**, signé à Alger le 7 juin 1966/ **JORADP N° 101 du 12-12-1967**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. marché public Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an			
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av A Benbarek - ALGER Tél : 66-81 46 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-247 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger le 18 octobre 1967, p. 1142.

Ordonnance n° 67-280 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966, p. 1143.

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-269 du 5 décembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1144.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1146.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un directeur et d'un sous-directeur, p. 1146.

Décret du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de service, p. 1147.

Décrets du 5 décembre 1967 portant assimilation de titres à l'agrégation de médecine, p. 1147.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-270 du 5 décembre 1967 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 1147.

MINISTÈRE DES HABOUS

Arrêté du 19 septembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 1148.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1148.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-247 du 18 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger, le 18 octobre 1967.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD COMMERCIAL entre

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République irakienne,

Animés du désir commun de consolider les liens de fraternité qui unissent les deux pays, de développer et d'encourager les relations économiques, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les parties contractantes, soucieuses de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges de marchandises entre les deux pays, sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant les échanges de marchandises entre les deux pays.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République irakienne, sont conformes aux prescriptions du présent accord et aux lois et textes en vigueur dans les deux pays.

Article 3

Les livraisons de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République irakienne se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

- 1) Sur la liste « A » figureront les marchandises à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République irakienne.
- 2) Sur la liste « B » figureront les marchandises à exporter de la République irakienne vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Les marchandises exportées par l'une des parties vers l'autre partie, ne seront pas réexportées vers les pays tiers sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités du pays exportateur d'origine.

Article 5

Dans le cadre des législations et règlements respectifs d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays, les deux parties contractantes faciliteront l'entrée des marchandises suivantes :

- a) Echantillons de marchandises et de matériel publicitaires destinés à passer des commandes et à faire de la réclame.
- b) Objets et marchandises destinés aux expositions et foires.

Article 6

Tous paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux parties contractantes, seront effectués en monnaie librement convertible retenue par les deux parties.

Article 7

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives.

Article 8

Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes, sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord et qui aura pour tâches :

- 1) d'étudier les difficultés que pourraient soulever l'application de cet accord et le développement des échanges entre les deux pays.
- 2) de présenter toutes suggestions pour modifier le présent accord en vue du développement des échanges économiques entre les deux pays.
- 3) de réexaminer les listes annexées à cet accord ; celles-ci deviendront exécutoires après ratification par chacun des deux Gouvernements.

Cette commission se réunira respectivement à Alger ou à Bagdad toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande après un préavis de trois mois.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an. Cette période passée, il sera considéré comme renouvelé chaque fois, pour la période d'une année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 14 Radjeb 1387 de l'Hégire correspondant au 18 octobre 1967.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne

P. Le Gouvernement
de la République irakienne,
démocratique et populaire,

Le secrétaire général
du ministère du commerce,

Le sous-secrétaire de l'économie
dédiégué,

Mohamed LEMKANI

Taleb DJAMIL.

LISTE « A »

- 1 — Agrumes
- 2 — Primeurs
- 3 — Dattes
- 4 — Vins (en vrac et en bouteilles)
- 5 — Huile d'olive
- 6 — Caroube
- 7 — Jus de fruits
- 8 — Conserves de fruits et de légumes
- 9 — Pâtes alimentaires
- 10 — Biscuiterie
- 11 — Viande moutons
- 12 — Conserves de fruits et de légumes
- 13 — Eaux minérales
- 14 — Tabacs (fabriqués)
- 15 — Alfa
- 16 — Crin végétal
- 17 — Liège fabriqué
- 18 — Plantes médicinales
- 19 — Plantes potagères
- 20 — Couvertures de laine de fibranne et coton
- 21 — Tapis

- 22 — Fils de coton
- 23 — Bonneterie
- 24 — Confection
- 25 — Chaussures en cuir
- 26 — Chaussures en plastique
- 27 — Articles en caoutchouc
- 28 — Déturgent
- 29 — Cosmétique
- 30 — Alcool éthylique
- 31 — Peinture et vernis
- 32 — Insecticide fongicide
- 33 — Engrais potassiques et composés
- 34 — Sulfate de cuivre
- 35 — Gommes et résines artificielles
- 36 — Phosphates
- 37 — Terre décolorante
- 38 — Bentonites
- 39 — Argiles
- 40 — Kieselguhr
- 41 — Kaolins
- 42 — Plâtre
- 43 — Minerai de fer
- 44 — Marbre
- 45 — Matériaux de construction
- 46 — Granulé de P.V.C.
- 47 — Gros ouvrages rôches en acier
- 48 — Ouvrages en verre
- 49 — Radiateurs
- 50 — Toiles grillages rôches en acier
- 51 — Constructions métalliques
- 52 — pompes et compresseurs
- 53 — Appareil d'extraction et de forage
- 54 — Pompes pour puits
- 55 — Serrures
- 56 — Ouvrages en aluminium
- 57 — Ouvrages métalliques
- 58 — Bouteilles à gaz
- 59 — Gaz comprimé
- 60 — Produits pétroliers
- 61 — Câbles électriques
- 62 — Câbles téléphoniques
- 63 — Appareils téléphoniques
- 64 — Moteurs électriques
- 65 — Articles radio-électriques
- 66 — Electrophones et postes transistors
- 67 — Electrotechnique
- 68 — Tubes noirs
- 69 — Tubes galvanisés
- 70 — Pylônes galvanisés
- 71 — Accessoires tubes et tuyaux
- 72 — Matériel agricole
- 73 — Machines agricoles
- 74 — Tracteurs
- 75 — Véhicules automobiles
- 76 — Ressorts de voitures
- 77 — Camions, autobus, châssis (Berliet)
- 78 — Pneumatiques
- 79 — Papiers d'impression
- 80 — Produits de l'artisanat
- 81 — Divers.

L I S T E « B »

- 1 — Dattes (Ghars)
- 2 — Jus de dattes
- 3 — Ciment
- 4 — Tapis mécaniques
- 5 — Alcool éthylique
- 6 — Tabac en feuille
- 7 — Conserves de fruits et de légumes
- 8 — Cigarettes
- 9 — Semoule
- 10 — Son
- 11 — Savon
- 12 — Articles de lessive
- 13 — Dentifrice et crème à raser
- 14 — Bonneterie
- 15 — Couverture laine
- 16 — Papier
- 17 — Pâte à papier
- 18 — Cartons et dérivés
- 19 — Peinture et vernis
- 20 — Articles en plastique
- 21 — Ciment et dérivés

- 22 — Allumettes
- 23 — Articles en jute
- 24 — Lames à raser
- 25 — Crayons mines et en couleurs
- 26 — Radiateurs pour autos
- 27 — Coton hydrophile
- 28 — Grillages en fer ou en acier
- 29 — Chauffage à pétrole
- 30 — Serrures
- 31 — Moteurs et transformateurs électriques
- 32 — Interrupteurs électriques
- 33 — tuyaux à eau en plastique
- 34 — Confection
- 35 — Craie.
- 36 — Souliers cuirs
- 37 — Souliers en plastiques
- 38 — Boutons
- 40 — Chemises et pyjamas
- 41 — Chaussettes
- 42 — Montres bracelets
- 43 — Bracelets cuirs
- 44 — Macaroni et vermicelle
- 45 — Huiles végétales
- 46 — Divers.

Ordonnance n° 67-200 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger, le 7 juin 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENNE.

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Albanie sur la coopération scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie,

Inspirés du désir de renforcer les relations amicales et de promouvoir la coopération scientifique et technique entre les deux pays, ont décidé de conclure le présent accord.

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie se prêteront mutuelle assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique.

Article 2

La coopération scientifique et technique qui comprendra notamment, l'échange d'informations, de documentation et d'expériences particulièrement dans les domaines de développement économique, s'effectuera dans l'intérêt mutuel des deux pays.

Article 3

La coopération mentionnée aux articles 1 et 2 du présent accord, s'appliquera notamment aux domaines suivants :

- a) échange d'experts et de conseillers spécialistes en matière scientifique ou technique.
- b) échange d'étudiants boursiers et de stagiaires.
- c) coopération liée au développement industriel des deux pays.
- d) toute autre forme de coopération technique, y compris la formation pratique des artisans et des techniciens, dont les deux parties contractantes auront convenu.

Article 4

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent accord, les Gouvernements des deux pays pourront constituer un comité mixte algéro-albanais de coopération scientifique et technique.

Le comité se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les capitales des deux pays.

Article 5

Le volume et les modalités de la coopération scientifique et technique, la nature du travail des experts, des spécialistes et des conseillers, leurs conditions de travail, feront l'objet de protocoles qui seront conclus par les deux parties contractantes.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage à accorder dans son pays, aux ressortissants de l'autre partie contractante, toutes

les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 7

Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas communiquer à une tierce partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, les informations sur l'accord de coopération scientifique et technique liant les deux pays.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement, dès sa ratification. Il sera valable pour une durée de deux ans (2 ans) et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans (2 ans) à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin ou de le modifier.

Fait à Alger, le 7 juin 1966, en deux exemplaires, chacun en arabe, en albanais et en français, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires économiques, culturelles et sociales,
Layachi YAKER.

P. Le Gouvernement
de la République populaire
d'Albanie,

L'ambassadeur de la République populaire d'Albanie à Alger,

Mohsin KROL.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN****Décret n° 67-269 du 5 décembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 13;

Vu le décret n° 67-2 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre d'Etat chargé des transports;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine;

Vu le décret n° 67-16 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des habous;

Vu le décret n° 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre du tourisme;

Décreté :

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinq cent soixante cinq mille trois cent deux dinars (565.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinq cent soixante cinq mille trois cent deux dinars (565.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre des anciens moudjahidine, le ministre des habous, le ministre du tourisme et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunerations principales	60.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	25.000
31-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Rémunerations principales	10.000
31-13.	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000

ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
31-31	Services extérieurs — Centre d'appareillage — Rémunérations principales	25.000
31-33	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000
31-61	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Rémunérations principales	20.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33-93	Sécurité sociale	130.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Travaux d'entretien et de réparation	30.000
	7ème Partie — ACTION SOCIALE — PREVOYANCE	
37-01	Congrès	5.000
	Total des crédits annulés au ministère des anciens moudjahidines	370.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	40.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des Habous	40.000
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
34-92	Loyers	20.000
	Total des crédits annulés au ministère du tourisme ..	70.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE	
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations principales	85.302
	Total des crédits annulés au budget du ministère d'Etat chargé des transports	85.302
	Total des crédits annulés au budget de l'Etat	565.302

ETAT « B »

CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	6.000
34-92	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Matériel et mobilier	53.000

ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-54	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada	136.000
34-55	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Habillement	65.000
34-56	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada	13.500
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Travaux d'entretien	96.500
	Total des crédits ouverts au ministère des anciens moudjahidine	370.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-14	Cultes — Charges annexes	40.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des Habous	40.000
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	50.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Entretien de l'immeuble de l'administration centrale	20.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du tourisme	70.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-13	Services extérieurs des transports terrestres — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	21.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-14	Services extérieurs des transports terrestres — Charges annexes	6.232
34-24	Services extérieurs de la marine marchande — Charges annexes	51.552
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	6.518
	Total des crédits ouverts au ministère d'Etat chargé des transports	85.302
	Total des crédits ouverts au budget de l'Etat	665.302

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 21 novembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1967, portant mutation de M. Embarek Hamdi, juge au tribunal d'El Eulma en la même qualité au tribunal de Sétif, sont rapportées.

Par arrêté du 21 novembre 1967, les dispositions de l'arrêté en date du 10 octobre 1967, portant délégation de M. Embarek

Hamdi, juge au tribunal de Sétif dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal, sont rapportées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un directeur et d'un sous-directeur.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin, à compter du 14 septembre 1967, aux fonctions de directeur de la pédagogie exercées par M. Mohamed Tahar Lazib, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Adjidir, sous-directeur des études extra-scolaires.

Décret du 5 décembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

Par décret du 5 décembre 1967, il est mis fin aux fonctions de chef du service de l'arabisation exercées par M. Mouleud Tlabi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 5 décembre 1967 portant assimilation de titres à l'agrégation de médecine.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Messaoud Bendib, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la chaire de radiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Boussad Khati, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la clinique de pédiatrie et de puériculture à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par décret du 5 décembre 1967, le docteur Hassen Lazreg, obtient à titre personnel, l'assimilation de ses titres à ceux de l'agrégation de médecine et est chargé de la chaire d'ophthalmologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie du centre universitaire d'Oran.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-270 du 5 décembre 1967 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 63-391 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts ;

Vu la pétition du 18 septembre 1967 par laquelle la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décreté :

Article 1er. — Il est accordé à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ghassel », d'une superficie de 11.500 km² environ, portant sur une partie du département de la Saoura.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent décret, le périmètre de ce permis est défini par des

arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	27° 30'	7° 00'
2	27° 30'	6° 30'
3	27° 40'	6° 30'
4	27° 40'	5° 30'
5	27° 50'	5° 30'
6	27° 50'	5° 20'
7	28° 00'	5° 20'
8	28° 00'	5° 00'
9	27° 30'	5° 00'
10	27° 30'	5° 05'
11	27° 25'	5° 05'
12	27° 25'	5° 10'
13	27° 20'	5° 10'
14	27° 20'	5° 35'
15	27° 15'	5° 35'
16	27° 15'	5° 50'
17	27° 10'	5° 50'
18	27° 10'	6° 05'
19	27° 05'	6° 05'
20	27° 05'	6° 20'
21	27° 00'	6° 20'
22	27° 00'	7° 00'

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire sur ce permis est de 1.800, 2.300 et 2.800 DA par kilomètre-carré, respectivement pour chacune des trois périodes de cinq ans de la phase recherche, la moyenne par kilomètre-carré des dépenses effectuées sur ce permis devant être au moins égale à deux fois et demi les minimas de dépenses fixées ci-dessus pour chaque période.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches, successivement présentés et les dépenses faites, seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S}{S_1} + \frac{M}{M_1} \right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;

S₁ M₁ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les indices S et M pourront être ultérieurement remplacés par les indices équivalents en Algérie lorsque ceux-ci seront publiés.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sous réserve que dans ce délai la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ager, le 5 décembre 1967.

Houari BOUMEDIEN

MINISTÈRE DES HABOUS

Arrêté du 19 septembre 1967 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.

Par arrêté du 19 septembre 1967, il est mis fin à compter

du 1^{er} octobre 1967, aux fonctions de chef de bureau à la direction des affaires religieuses exercées par M. Mohamed Ali Kiram, attaché d'administration au ministère des habous.

L'intéressé ne bénéficiera plus de la majoration indiciaire de 150 points relative aux fonctions de chef de bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION

DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile
Avis d'appel d'offres international

Le ministre de l'intérieur - service national de la protection civile - lance un avis d'appel d'offres international pour la fourniture de 3 vedettes rapides d'intervention en mer.

La date limite de réception des offres est fixée au 3 janvier 1968 à 18 heures.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger - sous pli cacheté et recommandé.

Les cahiers des charges et spécifications techniques peuvent être demandés par lettre ou retirés au ministère de l'intérieur service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger.

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile
Avis d'appel d'offres international

Le ministre de l'intérieur - service national de la protection civile - lance un avis d'appel d'offres international pour la fourniture de 30 véhicules d'intervention polyvalents (V.I.P.).

La date limite de réception des offres est fixée au 3 janvier 1968 à 18 heures.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger - sous pli cacheté et recommandé.

Les cahiers des charges et spécifications techniques peuvent être demandés par lettre ou retirés au ministère de l'intérieur service national de la protection civile - Palais du Gouvernement à Alger.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE

ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction

d'une 3^{ème} voie et de l'aménagement de deux carrefours entre les P.K 26,00 et 29,00 de la R.N 5 - (Rouiba - Reghala).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux publics et de la construction, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (4^{ème} étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef - directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche, avant le 16 décembre 1967 à 11 h.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de travaux d'alimentation en eau au centre de formation professionnelle agricole de Hammamet.

Le montant des travaux qui consistent à la fourniture et à la pose de 750 ml de conduite d'eau forcée en éternit E.U.V.P. est évalué approximativement à 40.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba - service technique, construction hôtel des ponts et chaussées à Annaba.

Les offres accompagnées des attestations fiscales et de la sécurité sociale ainsi que d'une photocopie ou copie certifiée conforme du certificat de qualification professionnelle, devront parvenir avant le samedi 16 décembre 1967 à 15 heures, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 à Annaba.

VILLE D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et de l'installation des organes de manutention destinés aux nouvelles usines élévatoires d'eau potable de la ville d'Alger.

Le montant des travaux est estimé à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à partir du 5 décembre 1967 dans les bureaux du service technique hydraulique - 39, rue Burdeau - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 14, Bd Colonel Amrouche, Alger, avant le 10 janvier 1968.



ARGENTINE

Décret n° 85-109 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République **argentine**, signé à Alger le 3 décembre 1984 / **JORADP N° 021 du 15-05-1985**



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الْمُدِيقَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

التفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	ALGERIE MAROC MAURITANIE	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

édition originale, le numéro : 2,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années intérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-108 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984, p. 422.

Décret n° 85-109 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération scientifique et technique entre la

République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984, p. 424.

Décret n° 85-110 du 7 mai 1985 relatif à l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine portant

SOMMAIRE (Suite)

création d'un comité mixte algéro-argentin pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 3 décembre 1984, p. 426.

Décret n° 85-111 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), en sa section régionale Ouest paléarctique (SROP), p. 427.

Décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 19 au 29 novembre 1979, p. 427.

DECRETS

Décret n° 85-113 du 7 mai 1985 relatif aux libellés de certains emplois supérieurs à la Présidence de la République, p. 428.

Décret n° 85-114 du 7 mai 1985 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de cinq dinars (5 DA), p. 428.

Décret n° 85-115 du 7 mai 1985 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de dix centimes (10 CTS), p. 429.

Décret n° 85-116 du 7 mai 1985 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie de cinq centimes (5 CTS), p. 429.

Décret n° 85-117 du 7 mai 1985 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public intercommunal, p. 430.

Décret n° 85-118 du 7 mai 1985 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des engrâis, p. 433.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er mars 1985 portant nomination du chef de cabinet du vice-ministre chargé du commerce extérieur (rectificatif), p. 434.

Décret du 7 mai 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 434.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 15 décembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 436.

Arrêté du 15 décembre 1984 portant nomination d'un interprète, p. 437.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 8 janvier 1985 portant création d'un conseil de coordination entre la société d'équipement et de réalisation hydraulique (SERHYD), l'entreprise nationale de forage (ENFR) et l'entreprise nationale de traitement des eaux (ENTE), p. 437.

Arrêté du 8 janvier 1985 portant création d'un conseil de coordination entre les entreprises des travaux hydrauliques de Annaba, de Sétif, de Skikda et de M'Sila, p. 438.

Arrêté du 8 janvier 1985 portant création d'un conseil de coordination entre l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (ETHYD) et les sociétés des études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), de Constantine (SETHYCO), d'Oran (SETHYOR), de Ouargla (SETHYOU), et de Béchar (SETHYB), p. 439.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appel d'offres, p. 440.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-108 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger, le 3 décembre 1984.

Le Président de la République,

Su le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger, le 3 décembre 1984.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part, et le Gouvernement de la République argentine, d'autre part, ci-après dénommés parties contractantes,

Désireux de resserrer davantage les liens qui unissent les deux pays et afin de développer la coopération dans les domaines de la culture, de l'art, des sciences, de l'éducation, du sport et du tourisme, Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'art, de la science, de l'éducation, du sport et du tourisme, sur la base du respect de la souveraineté nationale et du principe de la non-intervention dans les affaires internes de chacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties favoriseront le développement des activités artistiques, scientifiques et éducatives et de toutes les manifestations dont la nature contribue à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Article 3

Afin d'assurer, dans leur pays respectif, une meilleure compréhension de la civilisation et de la culture de l'autre, chaque partie contractante facilitera l'échange :

A) d'œuvres fondamentales de la culture de l'autre pays, de livres, de revues, de publications périodiques à caractère littéraire, culturel et artistique, de cartes géographiques, de catalogues, de reproduction de manuscrits, de statistiques, de programmes d'enseignement, d'œuvres et d'objets d'art, de films cinématographiques et de télévision et d'autres matériels éducatif, pédagogique, culturel, touristique et sportif ;

B) de représentations théâtrales et musicales ;

C) de manifestations culturelles, artistiques et pédagogiques ;

D) de visites d'artistes et d'ensembles théâtraux, musicaux et folkloriques ;

E) d'archéologues et de missions archéologiques pour réaliser des recherches et des excavations.

Article 4

Les parties contractantes favoriseront l'échange de délégations et de personnalités représentatives de la science et de la culture dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord.

Article 5

Chaque partie contractante mettra, dans la mesure de ses possibilités, des bourses à la disposition de l'autre, conformément aux lois en vigueur, pour réaliser des études dans les matières qui seront déterminées d'un commun accord. Les bénéficiaires de ces bourses seront désignés par les services compétents de chacun des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes, en accord avec leur législation interne, étudieront les conditions dans lesquelles on pourra reconnaître l'équivalence des études réalisées sur le territoire de l'autre partie ainsi que les diplômes et titres professionnels de chacun des deux pays, dans le but de signer éventuellement un accord *ad-hoc*.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à protéger les droits d'auteur de leurs ressortissants selon leurs dispositions légales respectives et en accord avec les conventions internationales en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

Les parties contractantes organiseront des compétitions sportives et développeront l'échange touristique par l'intermédiaire de leurs organismes officiels.

Article 9

Les parties contractantes s'engagent à faire respecter leurs dispositions légales relatives à la préservation du patrimoine culturel national, principalement l'interdiction d'exporter des objets à caractère archéologique, historique ou artistique sans autorisation expresse.

Article 10

Les parties contractantes s'accorderont réciproquement toutes les facilités pour l'entrée et la sortie des pièces archéologiques et artistiques destinées aux expositions culturelles organisées sous leur égide, une fois remplies les formalités relatives à l'entrée provisoire desdites pièces. Le pays qui accueille l'exposition se chargera de la protection desdits objets et garantira leur restitution au pays qui les envoie.

Article 11

Les parties contractantes conviennent de créer une commission qui sera chargée de l'application de cet accord, d'en préciser les conditions d'exécution et d'adopter les éventuelles modifications. La commission mixte se réunira une fois tous les deux ans alternativement à Alger et à Buenos-Aires.

Article 12

Toute divergence d'interprétation du présent accord sera résolue par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Sa durée de validité est de cinq ans renouvelables sauf dénonciation par l'une des parties contractantes notifiée par écrit, avec un préavis de six mois.

La dénonciation de l'accord n'affectera pas l'exécution normale des programmes en cours jusqu'à leur terme.

Fait à Alger, le 3 décembre 1984, en double exemplaire original en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Pour le Gouvernement
de la République
argentine,

Dr Ahmed TALEB IBRAHIMI Dr Dante CAPUTO

*Membre du Bureau
politique du Parti
du F.L.N.,
Ministre des affaires
étrangères*

*Ministre des relations
extérieures et du culte*

Décret n° 85-109 du 7 mai 1985 relatif à l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, ci-après dénommés parties contractantes,

Désireux de consolider et de resserrer davantage les liens qui unissent leurs deux pays,

Soucieux de développer la coopération scientifique et technique dans l'intérêt mutuel de leurs deux peuples,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir entre leurs organismes respectifs, une étroite coopération dans les domaines scientifique et technique et à procéder à des échanges d'expériences dans ces domaines, sur la base du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des deux Etats.

Article 2

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leur pays.

La réalisation desdits programmes, projets et autres activités de coopération mutuelle prévus dans le présent accord, de même que les détails complémentaires les concernant, feront l'objet d'accord spécifiques conclus par la voie diplomatique.

Article 3

La coopération prévue aux articles 1er et 2 du présent accord comprendra principalement :

a) le transfert des connaissances technologique et scientifique et l'assistance mutuelle, notamment en matière d'agriculture, d'industrie alimentaire, d'hydraulique et d'énergie nucléaire ;

b) l'élaboration, en commun, d'études, de projets et de travaux de recherches susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ou d'aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

c) l'échange et la formation de personnels scientifiques et techniques de différentes disciplines ainsi que l'échange de documentation scientifique et technique ;

d) l'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de perfectionnement, selon des modalités à convenir d'un commun accord ;

e) toute autre forme de coopération scientifique et technique décidée d'un commun accord entre les parties contractantes.

De même, dans les cas jugés opportuns par les deux parties contractantes, des organismes et institutions relevant d'un pays tiers ou d'organisations internationales, pourront être invités à participer aux programmes, projets ou activités prévus dans le présent accord.

Article 4

Les parties contractantes, en conformité avec leur législation respective, pourront inviter des organismes et institutions privés à participer aux activités de coopération prévues dans les accords spécifiques visés à l'article 2, alinéa 2 du présent accord.

Il demeure entendu que l'activité desdits organismes et institutions privés devra s'exercer sous la responsabilité du gouvernement qui aura fait appel à leur concours.

Article 5

Les documents et informations échangés au titre de la coopération scientifique et technique ainsi que les résultats des études, projets et travaux de recherches communs, ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord exprès des deux parties.

En cas d'accord visé à l'alinéa précédent du présent article, l'ampleur de la communication, de l'information, sera déterminée dans les accords spécifiques prévus à l'article 2, alinéa 2.

Article 6

Les frais découlant de l'envoi de personnels scientifiques et techniques, d'experts et de conseillers ci-après dénommés spécialistes, d'équipements et de matériel d'un pays à l'autre, seront à la charge de la partie qui les envoie. Le pays qui les reçoit prendra en charge les frais de séjour, d'assistance médicale et de transport local, sauf s'il en est disposé autrement dans les accords mentionnés à l'article 2, alinéa 2 du présent accord.

La contribution de chacune des deux parties contractantes à la réalisation des programmes, projets ou activités prévus par le présent accord, s'effectuera dans la forme et les modalités prévues dans les accords spécifiques visés à l'alinéa 2 de l'article 2.

Article 7

Les conditions générales et financières de même que le statut régissant les personnels mentionnés à l'article 6, seront déterminés dans un protocole à conclure entre les deux parties, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8

Chacune des deux parties contractantes adoptera les mesures nécessaires, sur la base de la réciprocité, pour faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du

territoire national, des spécialistes de l'autre partie qui exerceront leurs fonctions dans le cadre du présent accord et de leur famille proche, et ce, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque partie contractante accordera aux experts et techniciens de l'autre partie, échangés au titre des programmes et projets de coopération, les facilités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, dans le cadre de la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Les équipements, machines et matériels échangés entre les parties, en application de programmes et projets de coopération, bénéficieront des facilités qui seront convenues en conformité avec la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 9

Les parties contractantes conviendront, le cas échéant, de la forme dans laquelle les organisations et institutions d'un pays tiers ou d'organismes internationaux pourront participer aux programmes, projets ou autres formes de coopération prévus dans le présent accord.

Article 10

L'échange d'informations scientifiques et techniques mentionné à l'article 3, paragraphe c), se réalisera entre les organismes et institutions désignés par les parties contractantes, en particulier les instituts de recherche, les centres de documentation et les bibliothèques spécialisées.

Article 11

Aux fins d'analyser et de promouvoir l'application du présent accord et de ceux mentionnés à l'article 2, alinéa 2 et afin d'échanger des informations sur l'état d'exécution des programmes, projets et activités d'intérêt commun, une commission mixte scientifique et technique se réunira, dans le cadre du comité mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, tous les deux ans, alternativement à Alger et à Buenos-Aires. La commission comprendra des membres algériens et argentins, qui seront désignés par leur gouvernement respectif.

La commission mixte fera les recommandations qu'elle jugera nécessaire et pourra suggérer la désignation de groupes de spécialistes pour l'étude de questions particulières, auquel cas elle en proposera la date. Ces groupes pourront également être convoqués par voie diplomatique, en dehors des réunions de la commission mixte, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou d'un commun accord.

Article 12

Toute divergence d'interprétation du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord prendra effet après échange des instruments de ratification, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Sa durée de validité est de cinq ans renouvelables, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, notifiée par écrit, avec un préavis de six mois.

La dénonciation du présent accord n'affectera pas l'exécution normale des programmes en cours jusqu'à leur terme.

Fait à Alger, le 3 décembre 1984, en double exemplaire, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire,

Pour le Gouvernement de la République argentine,

Dr Ahmed TALEB IBRAHIMI Dr Dante CAPUTO

Membre du Bureau politique du Parti du F.L.N.,
Ministre des affaires étrangères

Ministre des relations extérieures et du culte

Décret n° 85-110 du 7 mai 1985 relatif à l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine portant création d'un comité mixte algéro-argentin pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine portant création d'un comité mixte algéro-argentin pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine portant création d'un comité mixte algéro-argentin

pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 3 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID,

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine portant création d'un comité mixte algéro-argentin pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine,

Animés d'une volonté politique commune,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays et de développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un comité mixte algéro-argentin de coopération économique, commercial, scientifique, technique et culturel est institué dans le but de promouvoir une coopération mutuellement bénéfique entre les deux pays.

Article 2

Le comité mixte a pour tâche :

De définir les orientations nécessaires dans le but de réaliser les objectifs du présent accord, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle ;

b) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelles ;

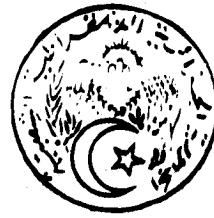
c) de transports, de communications et de relations postales ;

d) d'hydraulique, d'agriculture, de pêche et d'industrie agro-alimentaire ;

e) d'échanges commerciaux équilibrés ;

f) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports ;

g) de santé publique, d'environnement et d'industrie touristique et hôtelière ;



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		1 An	1 An	
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987, p. 1140.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 91-258 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales, p. 1148.

Décret exécutif n° 91-259 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 1154.



BELGIQUE

Décret n° 70-35 du 19 février 1970 portant publication de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de **Belgique** relatif à l'admission des stagiaires signé à Alger le 8janvier 1970/ **JORADP N° 025 du 13-03-1970**

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de la coopération technique technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de **Belgique**, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987/° **JORADP N° 037 du 07-08-1991**

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-260 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 1160.

Décret exécutif n° 91-261 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement, p. 1166.

Décret exécutif n° 91-262 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la jeunesse, p. 1173.

Décret exécutif n° 91-263 du 3 août 1991 relatif à la garantie des prix des légumes de base et aux prix plafonds de leurs semences au titre de la récolte de l'année 1990, p. 1181.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 20 juin 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du gouvernement, p. 1182.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 1^{er} août 1991 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Aïn Témouchent, p. 1182.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des finances, p. 1182.

Arrêté interministériel du 3 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national des finances, p. 1183.

Arrêté du 10 mars 1991 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières, p. 1184.

Arrêté du 26 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement du comité du contentieux, p. 1184.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 30 mars 1991 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions de personnels compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, p. 1185.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (AHD 54), p. 1187.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Front des Forces Populaires), p. 1187.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987.

Vu la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-17^e et 158 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Chadli BENDJEDID.

**CONVENTION DE COOPERATION
TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE
ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Conformément à leur volonté d'inscrire la coopération technique, technologique et scientifique dans des objectifs à moyen et long termes et de la considérer comme partie intégrante de la coopération globale,

Désireux d'approfondir et d'intensifier cette coopération afin de lui conférer une dimension à la mesure de cette volonté,

Considérant l'intérêt et la nécessité de lui donner un contenu qui soit en harmonie avec leurs rapports économiques et avec leurs complémentarités scientifique et technologique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

**OBJECTIFS, CONTENU ET ORGANISATION
DE LA COOPERATION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

Article 1^e

La coopération technique, technologique et scientifique vise, par ses moyens et par son contenu :

— à la réalisation des objectifs de développement et de formation à moyen et à long termes,

— à l'élargissement et à l'élévation des niveaux des capacités d'études, de recherche et de connaissance propres à assurer une maîtrise technique et technologique.

Article 2

La coopération est mise en œuvre dans le cadre de plans et de programmes définis d'un commun accord.

Article 3

Les actions à mener sont orientées dans les domaines que les deux parties définiront d'un commun accord.

Article 4

La coopération entre les deux parties se traduit par la prise en charge d'actions financières ou co-financées liées notamment :

- au renforcement des capacités d'enseignement et de formation,
- à la réalisation d'études,
- à la formation de personnels et à la promotion de la recherche,
- à l'appui et à la réalisation de projets économiques et sociaux,
- à toute autre action destinée à encourager le transfert et la maîtrise des connaissances et du savoir faire.

Article 5

Cette coopération peut se mettre en œuvre par :

- l'envoi d'experts, d'enseignants, de techniciens et de chercheurs de haut niveau,
- l'envoi de boursiers et de stagiaires,
- la fourniture d'équipement et de matériel en liaison avec les actions de coopération à promouvoir,
- toute autre forme de coopération définie par les deux Gouvernements en vue d'accélérer et d'améliorer le développement économique et social.

Article 6

Les deux Gouvernements encouragent la mise en œuvre de projets spécifiques de coopération.

Ces projets qui intègrent tout ou partie des moyens de la coopération, peuvent couvrir différents domaines.

Ils feront l'objet de décisions arrêtées par les deux Gouvernements conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 7

1. — Une commission mixte, comprenant les représentants des deux Gouvernements, est instituée par la présente convention.

Elle est chargée :

- de définir l'orientation de la coopération et de veiller au suivi des programmes arrêtés de commun accord,
- d'informer les Gouvernements des deux pays des résultats des actions en cours ou en perspective.

La commission mixte se réunit tous les deux (2) ans, alternativement dans l'un des deux pays et, exceptionnellement, à la demande de l'une des deux parties.

Le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions sont fixés par voie diplomatique.

2. — Indépendamment de la commission mixte, un comité des projets se réunit au moins une fois par an, alternativement dans l'un des deux pays, pour examiner les projets et suivre leur évolution.

TITRE II LA COOPERATION TECHNIQUE

Chapitre 1

La coopération en personnels

Section 1

de la coopération directe en personnels

Article 8

Le personnel coopérant mis à la disposition du Gouvernement algérien par le Gouvernement belge est régi par les dispositions de la présente convention.

Article 9

Le personnel de la coopération belge, désigné ci-après par le terme « coopérant », est soumis aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire et relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Il ne peut solliciter d'instruction d'une autorité autre que celle dont il relève en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Il est tenu d'observer, pendant la durée de son engagement comme après son expiration, le secret professionnel et la discréetion à l'égard des faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est tenu de s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République algérienne démocratique et populaire et de tout acte de nature à nuire aux intérêts tant algériens que belges.

Article 10

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Lorsque son conjoint désire exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire algérien, il doit se conformer à la réglementation algérienne en la matière, et le coopérant doit en informer immédiatement les Gouvernements algérien et belge.

Article 11

Le coopérant est soumis aux régimes douanier et fiscal en vigueur en République algérienne démocratique et populaire, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.

Article 12

Les autorités algériennes accordent une carte de résidence au coopérant et aux membres de sa famille, qui fixent leur résidence effective et permanente en Algérie pendant sa période de service.

Article 13

Le cooprément est affilié au système de sécurité sociale belge.

A. DE L'ACTE D'ADHESION ET DE LA DUREE DES PERIODES DE SERVICE.

Article 14

La partie algérienne communique à la partie belge, par voie diplomatique et sur la base des programmes et projets arrêtés d'un commun accord, un état des besoins concernant l'envoi de coopérants, en précisant ce qui suit :

- l'indication de leur nombre,
- la description des postes à pourvoir,
- la durée de l'engagement,
- la date de prise des fonctions.

Elle reçoit en retour, dans un délai raisonnable, la liste des candidats susceptibles d'occuper ces emplois, accompagnée des dossiers de recrutement comportant notamment :

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres de références universitaires et professionnelles,
- une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autre inaptitude physique incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- un état des services ou curriculum vitae.

La partie algérienne communique sa décision par voie diplomatique à la partie belge, après étude des dossiers et dans des délais raisonnables.

Article 15

Les personnes recrutées signent un acte d'adhésion dont le modèle est annexé à la présente convention. La signature de l'acte d'adhésion vaudra conclusion du contrat.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 16

§ 1. Sauf dérogation prévue par arrangement particulier, les coopérants accomplissent des périodes de services dont la durée normale est fixée :

- à deux années scolaires ou universitaires en ce qui concerne les personnes désignées pour exercer des fonctions d'enseignement ou assimilées,

- à deux années en ce qui concerne les autres membres du personnel,

Cette durée normale peut être prolongée ou écourtée de trois mois au maximum, d'un commun accord des deux gouvernements.

Elle peut être prolongée, d'un commun accord des deux gouvernements et avec l'assentiment des intéressés :

- de manière à couvrir une année scolaire ou universitaire supplémentaire, lorsqu'il s'agit de personnel chargé de fonctions d'enseignement ou assimilées,

- de trois mois à un an lorsqu'il s'agit d'autres membres du personnel,

§ 2. Le renouvellement d'une période de service s'effectue par la conclusion d'un nouvel acte d'adhésion. La décision de renouvellement ou de non renouvellement est notifiée au gouvernement belge et au coopérant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée de ce dernier.

Article 17

Le contrat peut exceptionnellement être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, à savoir le gouvernement algérien et le coopérant, moyennant un préavis de trois mois et sans, toutefois, que cette résiliation puisse intervenir, en ce qui concerne les coopérants affectés à des fonctions d'enseignement ou assimilées, avant la fin de l'année scolaire ou universitaire.

Notification de cette dénonciation doit être faite à la partie intéressée ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 18

Le contrat peut d'autre part être résilié de plein droit et sans préavis si, après signature et acceptation du contrat, ou en cours d'exécution de celui-ci, le coopérant ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont impartis par l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Notification de cette résiliation doit être faite au coopérant ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 19

En cas d'insuffisance professionnelle ou de manquement grave à ses obligations, le contrat du coopérant est résilié sans préavis ni indemnité par le gouvernement algérien qui, en ce cas, ne prend pas à sa charge les frais afférents au voyage de retour en Belgique du coopérant.

Article 20

§ 1. Le gouvernement belge peut en cours de période de service demander au gouvernement algérien de mettre fin à tout moment aux services d'un coopérant.

Cette demande doit être motivée.

Ce dernier cesse ses activités à la date qui lui est fixée par le gouvernement algérien en vue de l'accomplissement de son voyage de retour en Belgique.

Cette date ne peut, sans le consentement de l'intéressé, être antérieure au quinzième jour qui suit la notification du retrait d'agrément, sauf si, pour des motifs exceptionnels, les deux gouvernements conviennent d'une autre date.

Le gouvernement belge s'engage à pourvoir à son remplacement par un coopérant de même qualification et au moins de même niveau.

§ 2. Moyennant les notifications effectuées, sauf motif grave, trois mois au moins avant l'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée, tel que prévu à l'article 16, le gouvernement belge peut décider qu'un coopérant ne reprendra pas ses fonctions en Algérie pour une période de service subséquente.

Dans ce cas, l'intéressé cesse ses activités à l'expiration de sa période de service et le gouvernement belge s'engage, compte tenu de ses possibilités, à pourvoir à son remplacement.

Article 21

Les notifications prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de la présente convention doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, ou moyennant remise d'un pli par porteur et signature par le réceptionnaire du document de transmission.

Article 22

Le gouvernement algérien peut, en cas de nécessité de service et après accord du coopérant, pendant la période de service ou à l'occasion de son renouvellement, modifier les fonctions qui sont assignées au coopérant ou le lieu de son affectation.

Notification de cette modification est faite au gouvernement Belge.

B. DES CONGES**Article 23**

Le coopérant a droit à un congé d'un mois par année de services effectifs, cumulables dans la limite de deux mois.

Article 24

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant, ainsi que le régime des congés administratifs dont il bénéficie, sont ceux en vigueur dans les services auxquels il est affecté.

Article 25

En cas de maladie ou autre inaptitude physique dûment constatée par l'autorité auprès de laquelle il est affecté, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le coopérant est placé de plein droit en congé de maladie.

Si la maladie ou l'inaptitude physique survient lors d'un congé dans un pays autre que l'Algérie, le coopérant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne auprès de ce pays.

L'autorité algérienne peut exiger à tout moment l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

La durée du congé de maladie ne peut excéder soixante jours. Si à l'expiration de cette durée, le coopérant ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition de son gouvernement.

C. DE LA REMUNERATION**Article 26**

§ 1. Le gouvernement Belge assure de plein droit aux coopérants belges les garanties et les avantages à charges du trésor belge, qui leur sont reconnus par la législation et la réglementation belges.

Le gouvernement algérien exempté de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconqués, les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le gouvernement belge aux coopérants au cours de leurs activités en Algérie.

§ 2. Le gouvernement algérien verse au gouvernement belge une contribution forfaitaire par agent, dont le montant est fixé à cinq mille dinars par mois, pendant sa période d'activité de service en Algérie.

La contribution définie ci-dessus est payée mensuellement et à terme échu au compte de l'administration générale de la coopération au développement, ouvert à la banque extérieur d'Algérie.

D. DES FRAIS DE TRANSPORTS ET DE VOYAGE**Article 27**

Au début de la période de service, le gouvernement belge prend à sa charge, conformément à sa propre réglementation, les frais de transports, par la voie aérienne, des coopérants accomplissant des missions de longue durée, ainsi que des membres de leur famille, à l'occasion du voyage effectué pour se rendre de Bruxelles à leur lieu d'affectation.

Il prend également à sa charge et dans les mêmes limites les frais de transport des bagages à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent.

Article 28

§ 1. A l'issue de la période de service, le gouvernement algérien prend à sa charge les frais de transport par avion, en classe économique et par la voie la plus directe, des coopérants accomplissant des missions de longues durées, ainsi que des membres de leur famille à l'occasion du voyage effectué pour se rendre du lieu d'affectation en Algérie à Bruxelles.

Il prend également à sa charge, à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent, les frais supplémentaires de transport des bagages, dans les limites de 40 kg pour le coopérant, de 20 kg pour son conjoint et de 10 kg pour chacun de ses enfants mineurs à charge, si les bagages sont expédiés par frêt aérien, ou de 500 kg pour le coopérant et de 250 kg pour chaque membre de sa famille, si les bagages sont expédiés par la voie maritime.

§ 2. Le voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille, visé au primo du présent article, peut également s'effectuer par la voie maritime, mais la prise en charge du gouvernement algérien est limitée en ce cas à la traversée Alger-Marseille.

§ 3. Le nombre d'enfants mineurs pris en considération pour l'application des points 1 et 2 du présent article est limité à trois.

§ 4. Lorsque le coopérant doit être évacué en Belgique pour des raisons médicales, ses frais de voyage de retour, ainsi que ceux des membres de sa famille sont pris en charge par le gouvernement belge conformément à sa propre réglementation. En ce cas, la période de service du coopérant prendra fin à la date du rapatriement.

§ 5. Le gouvernement belge supporte également les frais de voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille dans le cas visé au § 1 de l'article 20.

Article 29

Le gouvernement algérien alloue au coopérant, à l'occasion des déplacements et mutations pour raison de service, des indemnités journalières conformément à la réglementation algérienne applicable aux agents de même rang et exerçant les mêmes fonctions.

E. DU LOGEMENT

Article 30

Le gouvernement algérien met à la disposition du coopérant un logement dont le loyer est à la charge de l'employeur. Les autres charges incombent au coopérant.

Article 31

Le coopérant perçoit à son arrivée, une indemnité forfaitaire et unique d'installation fixée à :

- deux fois la contribution mensuelle forfaitaire prévue à l'article 26 s'il est célibataire,
- trois fois cette contribution mensuelle forfaitaire, pour le coopérant marié.

Si deux conjoints sont l'un et l'autre coopérants, seul l'un des deux peut prétendre à cette indemnité.

Cette indemnité est versée par le gouvernement algérien.

F. DU REGIME DOUANIER

Article 32

Le gouvernement algérien autorise l'entrée sur son territoire, en suspension des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, des effets, objets personnels, matériel professionnel nécessaire à l'accomplissement de sa

mission et du mobilier appartenant à chaque agent et aux membres de sa famille, sous réserve de toutes justifications appropriées.

Ils doivent être importés en une seule fois et ce, dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie.

Ce régime est applicable à un seul véhicule particulier qui peut être importé à n'importe quel moment de la validité du contrat initial et une fois, par période de quatre ans, en cas de renouvellement du contrat.

En cas de vol ou de destruction involontaire dûment prouvée, le coopérant bénéficie du même régime pour son remplacement.

Section 2

De la coopération indirecte en personnels

Article 33

Dans les secteurs et dans les limites qui seront fixés d'un commun accord, le gouvernement belge encouragera la mise à disposition du gouvernement algérien de personnels autre que ceux visés à la section 1 ci-dessus, par le canal d'organismes désignés par les deux parties.

Les dispositions des articles 12, 13, 26 chapitre 1^e et 32 de la présente convention leur seront applicables.

Les modalités applicables à ce type de personnels, non visés ci-dessus, seront précisées par des arrangements conclus entre les organismes concernés.

Section 3

Des missions de courte durée

Article 34

§ 1. — Le gouvernement belge peut mettre des experts, des chercheurs et des enseignants de haut niveau, à la disposition du gouvernement algérien pour des missions n'excédant pas six mois et décidées d'un commun accord.

§ 2. — Les dépenses relatives à ces missions, y compris celles relatives à l'animation de séminaires et de journées d'études sont réparties de la manière suivante :

— le gouvernement belge supporte la rémunération des intéressés en francs belges, ainsi que leurs frais de voyage Bruxelles-Alger, aller et retour.

— le gouvernement algérien supporte les frais d'hébergement, les déplacements locaux et une indemnité de séjour selon les barèmes fixés par la réglementation algérienne.

Chapitre II
La formation
Article 35

En vue d'intensifier et de développer davantage la coopération technique, technologique et scientifique, les deux parties conviennent de mettre en œuvre des programmes de formation sur une base indicative et pluriannuelle.

Des programmes périodiques fixent le nombre de bourses pour études, stages et cycles de perfectionnement, mises à la disposition du gouvernement algérien selon les modalités fixées par la présente convention.

Article 36

La partie belge s'engage, dans le cadre des actions définies en commun :

- à ouvrir aux candidats présentés par la partie algérienne l'accès à des établissements d'enseignement ou d'application ;

- à organiser des cycles et des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel.

Chacune des deux parties s'engage :

- à accueillir des missions d'informations et d'études ;

- à procéder à des échanges d'expérience et de documentation dans les domaines scientifique, technique et administratif.

Article 37

La partie algérienne communiquera, dans des délais raisonnables et au plus tard fin avril début mai de chaque année, à l'ambassade de Belgique à Alger, les dossiers des candidats proposés au bénéfice d'une bourse d'études ou de stage.

Article 38

Le gouvernement belge et le gouvernement algérien veilleront à maintenir les bénéficiaires d'une bourse d'études ou de stage, dans la discipline pour laquelle ils ont obtenu le bénéfice d'une bourse.

Toutes nouvelles réorientations seront décidées d'un commun accord.

Article 39

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les deux parties se communiqueront périodiquement des rapports de suivi d'études, de stages et de cycle de perfectionnement.

Article 40

Chacune des deux parties délivrera aux boursiers de l'autre partie, sur la base d'une reconnaissance mu-

tuelle, les titres et diplômes sanctionnant les études effectuées et ceci, dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 41

Les dépenses relatives à la réalisation des programmes de bourses d'études sont réparties selon les deux formules suivantes :

1. Bourses complètes :

A. A la charge du pays d'accueil :

- frais de formation comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

- les frais pour soins médicaux et assurances,

- une allocation d'études en conformité avec la réglementation belge en vigueur.

B. A la charge du pays d'envoi :

- frais de voyage aller retour.

2. Bourses pédagogiques :

A. A la charge du pays d'accueil :

- les frais de formation, comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

- les frais pour soins médicaux et assurances.

B. A la charge du pays d'envoi :

- les frais de voyage aller retour,

- une allocation d'études.

Article 42

Les dépenses afférentes aux bourses de stages sont réparties sur la base de l'une et/ou l'autre des deux formules ci-dessus définies à l'article 41. Toutefois, il peut être convenu par arrangements particuliers de formules de financement différentes.

Chapitre III

La coopération sous forme de projets spécifiques

Article 43

Le gouvernement belge apporte sa coopération au gouvernement algérien pour la réalisation de projets spécifiques, sur la base d'un financement ou d'un co-financement.

Les conditions de réalisation et les modalités de financement des projets spécifiques sont définies dans chaque cas par arrangement particulier conclu entre les deux parties, ou par échange de lettres, mettant en vigueur les obligations de chaque partie.

Le gouvernement belge peut faire apport à titre gratuit de matériels et équipements nécessaires à la réalisation de projets retenus en exécution des dispositions de la présente convention.

Le gouvernement algérien accorde à ces matériels et équipements, l'exonération de tous les droits et taxes lors de leur importation.

Chapitre IV

Appui aux relations entre institutions belges et algériennes

Article 44

Dans les limites du programme qui sera arrêté d'un commun accord, les deux gouvernements apportent leur appui aux relations qu'auront nouées entre elles des institutions universitaires ou de recherche des deux pays.

TITRE III

LA COOPERATIONS FINANCIERE

Article 45

Outre les moyens de coopération visés aux titres précédents, le gouvernement belge peut aussi apporter sa coopération sous la forme d'une intervention financière dans des actions de développement.

Les modalités de cette forme de coopération et/ou les conditions de réalisation sont précisées, dans chaque cas, par un arrangement particulier entre les deux parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Les contrats des coopérants belges, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront à cette date remplacés par l'acte d'adhésion prévu à l'article 15, lequel couvrira exceptionnellement la période de service restant à courir du contrat initial.

Article 47

§ 1. — La présente convention remplace la convention générale de coopération technique entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Bruxelles le 30 juin 1972 et l'accord particulier fixant les modalités d'application de ladite convention, signé à Bruxelles le 4 juillet 1974 et tel que modifié à ce jour.

§ 2. — Chacun des gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

§ 3. — Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des deux parties, par notification à l'autre partie. Cette dénonciation produira ses effets six mois après cette notification.

§ 4. En cas de dénonciation, celle-ci ne portera pas préjudice aux actions en cours et, à cet effet, les parties

contractantes prendront les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite et l'achèvement des programmes et projets entrepris en vertu de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1987 en double original en langue arabe, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mohamed ABERKANE

Vice-ministre
chargé de la
coopération auprès
du ministère des affaires
étrangères.

P. Le Gouvernement
du Royaume
de Belgique

André KEMPINAIRE

Secrétaire d'Etat
à la coopération
et au développement.

ACTE D'ADHESION

Je soussigné.....

Nom..... Nom de jeune fille

Prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Situation familiale.....

— Conjoint (nom et prénom).....

— Enfants :.....

Nom, Prénom, Date de naissance.....

Coopérant belge mis à la disposition du gouvernement algérien, adhère à la convention de coopération technique, technologique et scientifique du 7 octobre 1987, dans toutes les dispositions, modifications ou dérogations qui lui seraient éventuellement apportées.

Déclare accepter au titre du programme (projet)

L'emploi de.....

Auprès de.....

Emploi assimilé à celui d'un agent de l'administration algérienne

Du grade de.....

A (localité).....

A compter du pour une durée de.....

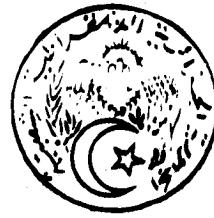
Fait à Alger, le.....

(Signature du coopérant).

Vu et approuvé,

P. Le gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

P. Le Gouvernement
du Royaume de Belgique.



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		1 An	1 An	
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-257 du 3 août 1991 portant ratification de la convention de coopération technique, technologique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 7 octobre 1987, p. 1140.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 91-258 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales, p. 1148.

Décret exécutif n° 91-259 du 3 août 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des mines et de l'industrie, p. 1154.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1991.

Chadli BENDJEDID.

**CONVENTION DE COOPERATION
TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE
ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE ROYAUME DE BELGIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Conformément à leur volonté d'inscrire la coopération technique, technologique et scientifique dans des objectifs à moyen et long termes et de la considérer comme partie intégrante de la coopération globale,

Désireux d'approfondir et d'intensifier cette coopération afin de lui conférer une dimension à la mesure de cette volonté,

Considérant l'intérêt et la nécessité de lui donner un contenu qui soit en harmonie avec leurs rapports économiques et avec leurs complémentarités scientifique et technologique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

**OBJECTIFS, CONTENU ET ORGANISATION
DE LA COOPERATION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

Article 1^e

La coopération technique, technologique et scientifique vise, par ses moyens et par son contenu :

— à la réalisation des objectifs de développement et de formation à moyen et à long termes,

— à l'élargissement et à l'élévation des niveaux des capacités d'études, de recherche et de connaissance propres à assurer une maîtrise technique et technologique.

Article 2

La coopération est mise en œuvre dans le cadre de plans et de programmes définis d'un commun accord.

Article 3

Les actions à mener sont orientées dans les domaines que les deux parties définiront d'un commun accord.

Article 4

La coopération entre les deux parties se traduit par la prise en charge d'actions financières ou co-financées liées notamment :

- au renforcement des capacités d'enseignement et de formation,
- à la réalisation d'études,
- à la formation de personnels et à la promotion de la recherche,
- à l'appui et à la réalisation de projets économiques et sociaux,
- à toute autre action destinée à encourager le transfert et la maîtrise des connaissances et du savoir faire.

Article 5

Cette coopération peut se mettre en œuvre par :

- l'envoi d'experts, d'enseignants, de techniciens et de chercheurs de haut niveau,
- l'envoi de boursiers et de stagiaires,
- la fourniture d'équipement et de matériel en liaison avec les actions de coopération à promouvoir,
- toute autre forme de coopération définie par les deux Gouvernements en vue d'accélérer et d'améliorer le développement économique et social.

Article 6

Les deux Gouvernements encouragent la mise en œuvre de projets spécifiques de coopération.

Ces projets qui intègrent tout ou partie des moyens de la coopération, peuvent couvrir différents domaines.

Ils feront l'objet de décisions arrêtées par les deux Gouvernements conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 7

1. — Une commission mixte, comprenant les représentants des deux Gouvernements, est instituée par la présente convention.

Elle est chargée :

- de définir l'orientation de la coopération et de veiller au suivi des programmes arrêtés de commun accord,
- d'informer les Gouvernements des deux pays des résultats des actions en cours ou en perspective.

La commission mixte se réunit tous les deux (2) ans, alternativement dans l'un des deux pays et, exceptionnellement, à la demande de l'une des deux parties.

Le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions sont fixés par voie diplomatique.

2. — Indépendamment de la commission mixte, un comité des projets se réunit au moins une fois par an, alternativement dans l'un des deux pays, pour examiner les projets et suivre leur évolution.

TITRE II LA COOPERATION TECHNIQUE

Chapitre 1

La coopération en personnels

Section 1

de la coopération directe en personnels

Article 8

Le personnel coopérant mis à la disposition du Gouvernement algérien par le Gouvernement belge est régi par les dispositions de la présente convention.

Article 9

Le personnel de la coopération belge, désigné ci-après par le terme « coopérant », est soumis aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire et relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Il ne peut solliciter d'instruction d'une autorité autre que celle dont il relève en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Il est tenu d'observer, pendant la durée de son engagement comme après son expiration, le secret professionnel et la discréetion à l'égard des faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est tenu de s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques intérieures ou extérieures de la République algérienne démocratique et populaire et de tout acte de nature à nuire aux intérêts tant algériens que belges.

Article 10

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Lorsque son conjoint désire exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire algérien, il doit se conformer à la réglementation algérienne en la matière, et le coopérant doit en informer immédiatement les Gouvernements algérien et belge.

Article 11

Le coopérant est soumis aux régimes douanier et fiscal en vigueur en République algérienne démocratique et populaire, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.

Article 12

Les autorités algériennes accordent une carte de résidence au coopérant et aux membres de sa famille, qui fixent leur résidence effective et permanente en Algérie pendant sa période de service.

Article 13

Le cooprément est affilié au système de sécurité sociale belge.

A. DE L'ACTE D'ADHESION ET DE LA DUREE DES PERIODES DE SERVICE.

Article 14

La partie algérienne communique à la partie belge, par voie diplomatique et sur la base des programmes et projets arrêtés d'un commun accord, un état des besoins concernant l'envoi de coopérants, en précisant ce qui suit :

- l'indication de leur nombre,
- la description des postes à pourvoir,
- la durée de l'engagement,
- la date de prise des fonctions.

Elle reçoit en retour, dans un délai raisonnable, la liste des candidats susceptibles d'occuper ces emplois, accompagnée des dossiers de recrutement comportant notamment :

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres de références universitaires et professionnelles,
- une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autre inaptitude physique incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- un état des services ou curriculum vitae.

La partie algérienne communique sa décision par voie diplomatique à la partie belge, après étude des dossiers et dans des délais raisonnables.

Article 15

Les personnes recrutées signent un acte d'adhésion dont le modèle est annexé à la présente convention. La signature de l'acte d'adhésion vaudra conclusion du contrat.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 16

§ 1. Sauf dérogation prévue par arrangement particulier, les coopérants accomplissent des périodes de services dont la durée normale est fixée :

- à deux années scolaires ou universitaires en ce qui concerne les personnes désignées pour exercer des fonctions d'enseignement ou assimilées,

- à deux années en ce qui concerne les autres membres du personnel,

Cette durée normale peut être prolongée ou écourtée de trois mois au maximum, d'un commun accord des deux gouvernements.

Elle peut être prolongée, d'un commun accord des deux gouvernements et avec l'assentiment des intéressés :

- de manière à couvrir une année scolaire ou universitaire supplémentaire, lorsqu'il s'agit de personnel chargé de fonctions d'enseignement ou assimilées,

- de trois mois à un an lorsqu'il s'agit d'autres membres du personnel,

§ 2. Le renouvellement d'une période de service s'effectue par la conclusion d'un nouvel acte d'adhésion. La décision de renouvellement ou de non renouvellement est notifiée au gouvernement belge et au coopérant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée de ce dernier.

Article 17

Le contrat peut exceptionnellement être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, à savoir le gouvernement algérien et le coopérant, moyennant un préavis de trois mois et sans, toutefois, que cette résiliation puisse intervenir, en ce qui concerne les coopérants affectés à des fonctions d'enseignement ou assimilées, avant la fin de l'année scolaire ou universitaire.

Notification de cette dénonciation doit être faite à la partie intéressée ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 18

Le contrat peut d'autre part être résilié de plein droit et sans préavis si, après signature et acceptation du contrat, ou en cours d'exécution de celui-ci, le coopérant ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont impartis par l'autorité algérienne auprès de laquelle il est affecté.

Notification de cette résiliation doit être faite au coopérant ainsi qu'au gouvernement belge.

Article 19

En cas d'insuffisance professionnelle ou de manquement grave à ses obligations, le contrat du coopérant est résilié sans préavis ni indemnité par le gouvernement algérien qui, en ce cas, ne prend pas à sa charge les frais afférents au voyage de retour en Belgique du coopérant.

Article 20

§ 1. Le gouvernement belge peut en cours de période de service demander au gouvernement algérien de mettre fin à tout moment aux services d'un coopérant.

Cette demande doit être motivée.

Ce dernier cesse ses activités à la date qui lui est fixée par le gouvernement algérien en vue de l'accomplissement de son voyage de retour en Belgique.

Cette date ne peut, sans le consentement de l'intéressé, être antérieure au quinzième jour qui suit la notification du retrait d'agrément, sauf si, pour des motifs exceptionnels, les deux gouvernements conviennent d'une autre date.

Le gouvernement belge s'engage à pourvoir à son remplacement par un coopérant de même qualification et au moins de même niveau.

§ 2. Moyennant les notifications effectuées, sauf motif grave, trois mois au moins avant l'expiration de la période de service normale, écourtée ou prolongée, tel que prévu à l'article 16, le gouvernement belge peut décider qu'un coopérant ne reprendra pas ses fonctions en Algérie pour une période de service subséquente.

Dans ce cas, l'intéressé cesse ses activités à l'expiration de sa période de service et le gouvernement belge s'engage, compte tenu de ses possibilités, à pourvoir à son remplacement.

Article 21

Les notifications prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de la présente convention doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, ou moyennant remise d'un pli par porteur et signature par le réceptionnaire du document de transmission.

Article 22

Le gouvernement algérien peut, en cas de nécessité de service et après accord du coopérant, pendant la période de service ou à l'occasion de son renouvellement, modifier les fonctions qui sont assignées au coopérant ou le lieu de son affectation.

Notification de cette modification est faite au gouvernement Belge.

B. DES CONGES**Article 23**

Le coopérant a droit à un congé d'un mois par année de services effectifs, cumulables dans la limite de deux mois.

Article 24

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant, ainsi que le régime des congés administratifs dont il bénéficie, sont ceux en vigueur dans les services auxquels il est affecté.

Article 25

En cas de maladie ou autre inaptitude physique dûment constatée par l'autorité auprès de laquelle il est affecté, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le coopérant est placé de plein droit en congé de maladie.

Si la maladie ou l'inaptitude physique survient lors d'un congé dans un pays autre que l'Algérie, le coopérant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne auprès de ce pays.

L'autorité algérienne peut exiger à tout moment l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

La durée du congé de maladie ne peut excéder soixante jours. Si à l'expiration de cette durée, le coopérant ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition de son gouvernement.

C. DE LA REMUNERATION**Article 26**

§ 1. Le gouvernement Belge assure de plein droit aux coopérants belges les garanties et les avantages à charges du trésor belge, qui leur sont reconnus par la législation et la réglementation belges.

Le gouvernement algérien exempté de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconqués, les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le gouvernement belge aux coopérants au cours de leurs activités en Algérie.

§ 2. Le gouvernement algérien verse au gouvernement belge une contribution forfaitaire par agent, dont le montant est fixé à cinq mille dinars par mois, pendant sa période d'activité de service en Algérie.

La contribution définie ci-dessus est payée mensuellement et à terme échu au compte de l'administration générale de la coopération au développement, ouvert à la banque extérieur d'Algérie.

D. DES FRAIS DE TRANSPORTS ET DE VOYAGE**Article 27**

Au début de la période de service, le gouvernement belge prend à sa charge, conformément à sa propre réglementation, les frais de transports, par la voie aérienne, des coopérants accomplissant des missions de longue durée, ainsi que des membres de leur famille, à l'occasion du voyage effectué pour se rendre de Bruxelles à leur lieu d'affectation.

Il prend également à sa charge et dans les mêmes limites les frais de transport des bagages à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent.

Article 28

§ 1. A l'issue de la période de service, le gouvernement algérien prend à sa charge les frais de transport par avion, en classe économique et par la voie la plus directe, des coopérants accomplissant des missions de longues durées, ainsi que des membres de leur famille à l'occasion du voyage effectué pour se rendre du lieu d'affectation en Algérie à Bruxelles.

Il prend également à sa charge, à l'occasion des voyages visés à l'alinéa précédent, les frais supplémentaires de transport des bagages, dans les limites de 40 kg pour le coopérant, de 20 kg pour son conjoint et de 10 kg pour chacun de ses enfants mineurs à charge, si les bagages sont expédiés par frêt aérien, ou de 500 kg pour le coopérant et de 250 kg pour chaque membre de sa famille, si les bagages sont expédiés par la voie maritime.

§ 2. Le voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille, visé au primo du présent article, peut également s'effectuer par la voie maritime, mais la prise en charge du gouvernement algérien est limitée en ce cas à la traversée Alger-Marseille.

§ 3. Le nombre d'enfants mineurs pris en considération pour l'application des points 1 et 2 du présent article est limité à trois.

§ 4. Lorsque le coopérant doit être évacué en Belgique pour des raisons médicales, ses frais de voyage de retour, ainsi que ceux des membres de sa famille sont pris en charge par le gouvernement belge conformément à sa propre réglementation. En ce cas, la période de service du coopérant prendra fin à la date du rapatriement.

§ 5. Le gouvernement belge supporte également les frais de voyage de retour en Belgique du coopérant et des membres de sa famille dans le cas visé au § 1 de l'article 20.

Article 29

Le gouvernement algérien alloue au coopérant, à l'occasion des déplacements et mutations pour raison de service, des indemnités journalières conformément à la réglementation algérienne applicable aux agents de même rang et exerçant les mêmes fonctions.

E. DU LOGEMENT

Article 30

Le gouvernement algérien met à la disposition du coopérant un logement dont le loyer est à la charge de l'employeur. Les autres charges incombent au coopérant.

Article 31

Le coopérant perçoit à son arrivée, une indemnité forfaitaire et unique d'installation fixée à :

- deux fois la contribution mensuelle forfaitaire prévue à l'article 26 s'il est célibataire,
- trois fois cette contribution mensuelle forfaitaire, pour le coopérant marié.

Si deux conjoints sont l'un et l'autre coopérants, seul l'un des deux peut prétendre à cette indemnité.

Cette indemnité est versée par le gouvernement algérien.

F. DU REGIME DOUANIER

Article 32

Le gouvernement algérien autorise l'entrée sur son territoire, en suspension des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, des effets, objets personnels, matériel professionnel nécessaire à l'accomplissement de sa

mission et du mobilier appartenant à chaque agent et aux membres de sa famille, sous réserve de toutes justifications appropriées.

Ils doivent être importés en une seule fois et ce, dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie.

Ce régime est applicable à un seul véhicule particulier qui peut être importé à n'importe quel moment de la validité du contrat initial et une fois, par période de quatre ans, en cas de renouvellement du contrat.

En cas de vol ou de destruction involontaire dûment prouvée, le coopérant bénéficie du même régime pour son remplacement.

Section 2

De la coopération indirecte en personnels

Article 33

Dans les secteurs et dans les limites qui seront fixés d'un commun accord, le gouvernement belge encouragera la mise à disposition du gouvernement algérien de personnels autre que ceux visés à la section 1 ci-dessus, par le canal d'organismes désignés par les deux parties.

Les dispositions des articles 12, 13, 26 chapitre 1^e et 32 de la présente convention leur seront applicables.

Les modalités applicables à ce type de personnels, non visés ci-dessus, seront précisées par des arrangements conclus entre les organismes concernés.

Section 3

Des missions de courte durée

Article 34

§ 1. — Le gouvernement belge peut mettre des experts, des chercheurs et des enseignants de haut niveau, à la disposition du gouvernement algérien pour des missions n'excédant pas six mois et décidées d'un commun accord.

§ 2. — Les dépenses relatives à ces missions, y compris celles relatives à l'animation de séminaires et de journées d'études sont réparties de la manière suivante :

— le gouvernement belge supporte la rémunération des intéressés en francs belges, ainsi que leurs frais de voyage Bruxelles-Alger, aller et retour.

— le gouvernement algérien supporte les frais d'hébergement, les déplacements locaux et une indemnité de séjour selon les barèmes fixés par la réglementation algérienne.

Chapitre II
La formation
Article 35

En vue d'intensifier et de développer davantage la coopération technique, technologique et scientifique, les deux parties conviennent de mettre en œuvre des programmes de formation sur une base indicative et pluriannuelle.

Des programmes périodiques fixent le nombre de bourses pour études, stages et cycles de perfectionnement, mises à la disposition du gouvernement algérien selon les modalités fixées par la présente convention.

Article 36

La partie belge s'engage, dans le cadre des actions définies en commun :

- à ouvrir aux candidats présentés par la partie algérienne l'accès à des établissements d'enseignement ou d'application ;

- à organiser des cycles et des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel.

Chacune des deux parties s'engage :

- à accueillir des missions d'informations et d'études ;

- à procéder à des échanges d'expérience et de documentation dans les domaines scientifique, technique et administratif.

Article 37

La partie algérienne communiquera, dans des délais raisonnables et au plus tard fin avril début mai de chaque année, à l'ambassade de Belgique à Alger, les dossiers des candidats proposés au bénéfice d'une bourse d'études ou de stage.

Article 38

Le gouvernement belge et le gouvernement algérien veilleront à maintenir les bénéficiaires d'une bourse d'études ou de stage, dans la discipline pour laquelle ils ont obtenu le bénéfice d'une bourse.

Toutes nouvelles réorientations seront décidées d'un commun accord.

Article 39

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les deux parties se communiqueront périodiquement des rapports de suivi d'études, de stages et de cycle de perfectionnement.

Article 40

Chacune des deux parties délivrera aux boursiers de l'autre partie, sur la base d'une reconnaissance mu-

tuelle, les titres et diplômes sanctionnant les études effectuées et ceci, dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 41

Les dépenses relatives à la réalisation des programmes de bourses d'études sont réparties selon les deux formules suivantes :

1. Bourses complètes :

A. A la charge du pays d'accueil :

- frais de formation comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

- les frais pour soins médicaux et assurances,

- une allocation d'études en conformité avec la réglementation belge en vigueur.

B. A la charge du pays d'envoi :

- frais de voyage aller retour.

2. Bourses pédagogiques :

A. A la charge du pays d'accueil :

- les frais de formation, comprenant les frais d'inscription et de fonctionnement,

- les frais pour soins médicaux et assurances.

B. A la charge du pays d'envoi :

- les frais de voyage aller retour,

- une allocation d'études.

Article 42

Les dépenses afférentes aux bourses de stages sont réparties sur la base de l'une et/ou l'autre des deux formules ci-dessus définies à l'article 41. Toutefois, il peut être convenu par arrangements particuliers de formules de financement différentes.

Chapitre III

La coopération sous forme de projets spécifiques

Article 43

Le gouvernement belge apporte sa coopération au gouvernement algérien pour la réalisation de projets spécifiques, sur la base d'un financement ou d'un co-financement.

Les conditions de réalisation et les modalités de financement des projets spécifiques sont définies dans chaque cas par arrangement particulier conclu entre les deux parties, ou par échange de lettres, mettant en vigueur les obligations de chaque partie.

Le gouvernement belge peut faire apport à titre gratuit de matériels et équipements nécessaires à la réalisation de projets retenus en exécution des dispositions de la présente convention.

Le gouvernement algérien accorde à ces matériels et équipements, l'exonération de tous les droits et taxes lors de leur importation.

Chapitre IV

Appui aux relations entre institutions belges et algériennes

Article 44

Dans les limites du programme qui sera arrêté d'un commun accord, les deux gouvernements apportent leur appui aux relations qu'auront nouées entre elles des institutions universitaires ou de recherche des deux pays.

TITRE III

LA COOPERATIONS FINANCIERE

Article 45

Outre les moyens de coopération visés aux titres précédents, le gouvernement belge peut aussi apporter sa coopération sous la forme d'une intervention financière dans des actions de développement.

Les modalités de cette forme de coopération et/ou les conditions de réalisation sont précisées, dans chaque cas, par un arrangement particulier entre les deux parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Les contrats des coopérants belges, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront à cette date remplacés par l'acte d'adhésion prévu à l'article 15, lequel couvrira exceptionnellement la période de service restant à courir du contrat initial.

Article 47

§ 1. — La présente convention remplace la convention générale de coopération technique entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Bruxelles le 30 juin 1972 et l'accord particulier fixant les modalités d'application de ladite convention, signé à Bruxelles le 4 juillet 1974 et tel que modifié à ce jour.

§ 2. — Chacun des gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

§ 3. — Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des deux parties, par notification à l'autre partie. Cette dénonciation produira ses effets six mois après cette notification.

§ 4. En cas de dénonciation, celle-ci ne portera pas préjudice aux actions en cours et, à cet effet, les parties

contractantes prendront les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite et l'achèvement des programmes et projets entrepris en vertu de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1987 en double original en langue arabe, française et néerlandaise, les six textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mohamed ABERKANE

Vice-ministre
chargé de la
coopération auprès
du ministère des affaires
étrangères.

P. Le Gouvernement
du Royaume
de Belgique

André KEMPINAIRE

Secrétaire d'Etat
à la coopération
et au développement.

ACTE D'ADHESION

Je soussigné.....

Nom..... Nom de jeune fille

Prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Situation familiale.....

— Conjoint (nom et prénom).....

— Enfants :.....

Nom, Prénom, Date de naissance.....

Coopérant belge mis à la disposition du gouvernement algérien, adhère à la convention de coopération technique, technologique et scientifique du 7 octobre 1987, dans toutes les dispositions, modifications ou dérogations qui lui seraient éventuellement apportées.

Déclare accepter au titre du programme (projet)

L'emploi de.....

Auprès de.....

Emploi assimilé à celui d'un agent de l'administration algérienne

Du grade de.....

A (localité).....

A compter du pour une durée de.....

Fait à Alger, le.....

(Signature du coopérant).

Vu et approuvé,

P. Le gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

P. Le Gouvernement
du Royaume de Belgique.



BANGLADESH

Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de **Bangladesh**, signé à Alger le 11 mai 1981/ **JORA DP N° 053 du 18-12-1982**



الجمهوريّة الجَزائِرِيّة
الديمُقراطِيّة الشعُوبِيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات معترفات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	60 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.G.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-458 du 18 décembre 1982 portant ratification de la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signé à Bamako le 4 décembre 1981, p. 1762,

Décret n° 82-459 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, signé à Addis-Abéba le 8 juin 1981, p. 1765.

Décret n° 82-460 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord algéro-angolais relatif à l'établissement d'une commission mixte, signé à Alger le 29 juin 1981, p. 1767.

Article 5

Chacune des parties contractantes facilitera, dans les limites de ses possibilités, l'information exacte et précise concernant la civilisation de l'autre pays dans les livres d'histoire et de géographie, dans ses institutions scolaires.

Article 6

Les parties contractantes encourageront, sur la base de dispositions acceptées d'un commun accord, dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et de la presse, la coopération par l'échange de programmes et d'enregistrements de musique, de films culturels et scientifiques ainsi que par l'échange de visites de journalistes et autres spécialistes.

Article 7

Les parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales chargées des activités culturelles.

Article 8

Chacune des parties contractantes s'engage à promouvoir une protection adéquate et effective des droits d'auteurs et autres propriétés de droit de reproduction des ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques de l'autre partie conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 9

Chacune des parties contractantes facilitera la création, par l'autre partie ou par les deux parties, l'instituts culturels ou d'associations d'amitié voués à des buts culturels et éducatifs, conformément à ses lois et règlements et à sa politique générale en la matière.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'accord préalable du Gouvernement concerné devra être obtenu avant la création d'une telle institution en vertu de cet accord.

Article 10

Les parties contractantes encourageront une collaboration réciproque et examineront les possibilités d'échanges d'expériences et d'informations dans le domaine de la santé publique.

Les détails de cette coopération feront l'objet d'un protocole spécial.

Article 11

Les deux parties tiendront des réunions mixtes chaque fois qu'il sera nécessaire de discuter l'ensemble des moyens de mettre en application cet accord. Elles établiront, périodiquement et d'un commun accord, un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 12

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord sera ratifié en conformité avec les procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays.

Il entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et, définitivement, quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 14

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans sauf dénonciation d'une ou des deux parties contractantes notifiée par écrit avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 11 mai 1981, en deux originaux, en langues arabe, bengali, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

Mohammed Seddik Muhammad Shamsul-Huq
BENYAHIA

Décret n° 82-463 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981 ;

Décret 8

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bangladesh, signé à Alger le 11 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

**ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh,

Inspirés du désir de développer la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique et de l'échange des expériences techniques en vue de favoriser le développement économique des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays respectifs.

Article 3

La coopération prévue par les articles 1er et 2 du présent accord comprendra notamment :

a) l'échange d'experts, d'enseignants et de techniciens ;

b) l'octroi de bourses d'études et de stages de spécialisation selon les modalités qui seront établies d'un commun accord ;

c) l'élaboration, en commun, d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) toute autre forme de coopération scientifique et technique, y compris la formation pratique des artisans et des techniciens dont les deux parties contractantes auront convenu ;

e) l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de boursiers ;

f) l'échange d'informations et de documentations relatives aux domaines scientifique, technique, industriel, agricole et autres ;

g) l'organisation de séminaires scientifiques et techniques, de stages et de conférences sur des questions intéressant les deux pays.

Article 4

Le traitement, le statut et les conditions de recrutement des experts, des enseignants et des techniciens, détaillés conformément à l'article 3 ci-dessus, seront déterminés par un accord qui sera conclu entre les deux parties.

Article 5

Chaque partie s'engage à accorder, dans son pays, aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 6

Des programmes périodiques seront définis par la voie diplomatique en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Ces programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Article 7

Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de documentations et d'experts entre les organismes respectifs des deux pays dans le domaine des brevets et licences.

Des protocoles ou contrats destinés à promouvoir le développement de la coopération entre les organisations, les entreprises et les institutions concernées par la science et la technologie, seront signés en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Ces protocoles et contrats comporteront des clauses relatives aux modalités de concession des licences de know-how d'utilisation et d'échanges de brevets ainsi que celles régissant leur exploitation commune et leur utilisation dans la production ou dans les autres secteurs.

Article 8

En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent accord, les deux parties créent une commission mixte qui se réunira, périodiquement et alternativement, dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura :

a) à adopter tout programme sur une base annuelle ou pluriannuelle prévoyant le volume et les mesures concrètes destinées à assurer le développement de la coopération scientifique et technique ;

b) à élaborer des plans périodiques d'échanges d'experts, spécialistes, enseignants et techniciens ainsi que des stagiaires ;

c) à déterminer les modalités pratiques, techniques et financières de projets à réaliser en commun ou par l'une ou l'autre partie ;

d) à examiner et à adopter toutes mesures qui lui seront soumises dans le cadre de la mise en application de tous autres instruments de coopération entre les deux pays.

Article 9

Le présent accord sera ratifié en conformité avec les procédures constitutionnelles suivies dans chaque pays. Il entrera, provisoirement en vigueur dès sa signature et, définitivement, quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelables, par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf dénonciation d'une ou des deux parties contractantes, notifiée par écrit avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 11 mai 1981, en deux originaux en langues arabe, bengali française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne
P. le Gouvernement de la République populaire
démocratique et populaire du Bangladesh

Mohammed Seddik Muhammed Shamsul-Huq
BENYAHIA

Décret n° 82-464 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION ALGERO-IVOIRIENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et des postes et télécommunications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte se réunit régulièrement, une fois tous les deux ans et, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Abidjan.

Chacune des deux parties contractantes peut demander à l'autre partie, durant l'intervalle de deux sessions de la commission mixte, la réunion d'un comité *ad hoc* d'experts, chargé d'examiner et de proposer des solutions à un problème spécifique relatif aux domaines de la coopération.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par le ministre des affaires étrangères ou par toute autre personnalité de rang ministériel désignée à cet effet.



BENIN

Ordonnance n° 76-60 du 16 Juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976./ **JO N° 68 du 24 Août 1976.**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.O.P. 8200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1.30 dinar — Numéro des années antérieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1.00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-59 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976, p. 820.

Ordonnance n° 76-60 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976, p. 820.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme, p. 820.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 5 mars, 3 et 18 mai 1976 portant agrément d'associations, p. 822.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 823.

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de nom, p. 823.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 76-128 du 27 juillet 1976 relatif au personnel de direction et d'animation des maisons de la culture et fixant les conditions de recrutement et de rémunération du directeur et de l'administrateur de ces établissements, p. 824

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 825.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-59 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-60 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour l'année 1966, et notamment ses articles 5 bis et 6 bis ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1967, notamment son article 9 bis ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de pré salaires et traitements de stage, et textes subséquents ;

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant création du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics, et textes subséquents ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant application du statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Ordonne :

TITRE I

CREATION ET OBJET

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination « d'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont les statuts sont fixés par les dispositions de la présente ordonnance.

L'institut est placé sous la tutelle du ministère du tourisme.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'institut a pour objet :

— la formation de cadres supérieurs de l'hôtellerie et du tourisme capables d'assumer des responsabilités de direction et de gestion dans les activités du secteur hôtelier et touristique.

— le perfectionnement des cadres de gestion et d'application en activité dans le secteur hôtelier et touristique.

— la réalisation de tous travaux de recherches dans les disciplines qui sont l'objet de son enseignement. Il peut effectuer également avec l'accord du ministère de tutelle, des consultations et des études au bénéfice d'administrations publiques, de collectivités locales ou d'entreprises socialistes en ce qui concerne :

- la gestion hôtelière,
- l'équipement hôtelier,
- l'aménagement et la promotion touristique,
- la formation professionnelle hôtelière et touristique,
- la collecte et la centralisation de la documentation nécessaire à l'activité de formation et de recherche.

Art. 3. — L'enseignement est dispensé en sections spécialisées au sein desquelles sont prévues des options.

TITRE II

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 4. — Les conditions d'accès à l'institut, l'organisation de la formation ainsi que le régime des études seront fixés par décret.

Art. 5. — Les élèves de l'institut bénéficient d'un présalaire. A l'issue de leur formation, les élèves diplômés sont tenus de satisfaire aux obligations de service résultant de leur engagement.

Art. 6. — L'institut peut conclure des contrats de formation avec les entreprises ou organismes utilisateurs des élèves formés.

Art. 7. — Le règlement intérieur de l'institut sera fixé par arrêté du ministre du tourisme.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 8. — L'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme est administré par un conseil d'orientation, géré par un directeur assisté d'un directeur des études et des stages et d'un comité pédagogique.

Chapitre 1^{er}

Le conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation de l'institut est composé comme suit :

- le directeur de l'aménagement touristique du ministère du tourisme, président,
- le directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme,
- le directeur de l'administration générale du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- deux personnes désignées par le ministre du tourisme en raison de leurs compétences,
- deux représentants du personnel enseignant de l'institut,
- deux représentants élus des élèves.

Le directeur de l'institut et le comptable assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut appeler en consultation toutes autres personnes dont la compétence peut paraître utile aux délibérations.

Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de 2 ans, par arrêté du ministre du tourisme. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du directeur de l'établissement, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions et signe les procès-verbaux avec le secrétaire de séance.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins 15 jours avant la réunion.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit jours. Le conseil d'orientation délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur de l'institut.

Le conseil d'orientation, après avis du comité prévu à l'article 8 ci-dessus, saisit l'autorité de tutelle de toute proposition relative à l'organisation générale de l'enseignement et au régime des études.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère sur tous les problèmes intéressant l'institut et notamment sur :

- les créations, transformations et suppressions de sections spécialisées,
- les programmes de recrutement et de formation du personnel enseignant,
- les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement de l'institut,
- la gestion du directeur de l'institut,
- les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de construction d'immeubles ainsi que les baux et locations,
- les actions en justice,
- l'affectation donnée aux revenus, produits et subventions,
- l'acceptation des dons et legs faits à l'institut.

Il délibère également sur les programmes généraux de formation de l'institut et sur les affectations à donner à chaque promotion sortante.

Art. 13. — Les décisions du conseil d'orientation sont exécutoires un mois après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle à moins que celle-ci ne fasse opposition expressément.

Les décisions relatives aux projets d'acquisition, d'aliénation, d'échanges et de construction d'immeubles ainsi que baux et locations, et à l'affectation des revenus, produits et subventions, sont soumises conjointement pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des finances, et deviennent exécutoires dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

Chapitre 2.

Le directeur

Art. 14. — Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre du tourisme. Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes formes.

Art. 15. — Il assure la gestion de l'institut. Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe les marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant, à l'exception des enseignants qui sont nommés par le ministre de tutelle.

Il assure personnellement et sous son autorité la direction de l'ensemble des services de l'institut.

Il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 16. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre du tourisme.

Il est recruté parmi les administrateurs ou corps équivalents, ainsi que parmi les professeurs techniques d'hôtellerie justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Il est responsable de l'élaboration, de l'application des programmes et des méthodes pédagogiques ainsi que de la sélection, l'orientation et la formation des élèves.

Chapitre 3

Le comité pédagogique

Art. 17. — Le comité pédagogique de l'institut est composé comme suit :

- le directeur de l'institut,
- le directeur des études et des stages,
- les responsables de sections,
- un représentant élu par les enseignants.

Art. 18. — Le comité pédagogique propose au conseil d'orientation le programme des cours, des conférences, des stages et des examens. Il lui soumet toutes les propositions relatives à l'organisation de l'enseignement, au régime des études ainsi qu'aux méthodes pédagogiques. Il constitue et diffuse la documentation nécessaire au corps enseignant et aux élèves.

Art. 19. — Le comité se réunit trimestriellement avec l'ensemble du corps enseignant pour examiner toutes les questions relatives à la notation des élèves et à la sanction de leurs études.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

Art. 20. — Le budget de l'institut est établi par le directeur pour une période de douze mois, à compter du 1er janvier.

Le budget doit être soumis, au moins deux mois avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, au ministre de tutelle qui saisira le ministre des finances.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, lorsqu'aucun des ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur transmet un nouveau budget, aux fins d'approbation, dans un délai de 30 jours après la signification de l'opposition. La décision d'approbation doit intervenir dans un délai de trente jours suivant la transmission du nouveau projet, si aucun des deux ministres n'a fait de nouvelle opposition.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à la date de début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses nécessaires, dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice précédent.

Art. 21. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux,

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- les produits des travaux d'études et de recherches,
- les produits des prestations fournies par l'institut au bénéfice d'autres organismes dans le cadre de ses activités de formation.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement, d'études et de recherches et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la régularisation des objectifs de l'établissement.

Art. 22. — Le directeur de l'institut est ordonnateur du budget de l'institut.

A ce titre, il procède à l'engagement, à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget, et établit les titres constatant les recettes de l'établissement.

Il passe les marchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, examine et contrôle toutes les opérations effectuées par le directeur de l'institut dans le cadre de l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 23. — Le comptable, agréé par le ministre des finances, exerce ses attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le compte de gestion est établi par le comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures.

Le compte administratif est établi et soumis par le directeur de l'établissement au conseil d'orientation, avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 25. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 5 mars, 3 et 18 mai 1976 portant agrément d'associations

Par arrêté du 5 mars 1976, l'association dénommée « fédération algérienne des activités culturelles de la jeunesse », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 3 mai 1976, l'association dénommée « œuvres sociales du ministère des travaux publics et de la construction », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Par arrêté du 18 mai 1976, l'association dénommée « Fédération nationale des parents d'enfants inadaptés », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 35 du 30 avril 1976

Page 465, 2ème colonne, 46ème et 47ème lignes :

Au lieu de :

Khira bent Mohamed, veuve Amar ben Mohamed, née le 14 juin 1910...

Lire :

Khira bent Mohamed, veuve Amar ben Mohamed, née le 14 juin 1906...

(Le reste sans changement).

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, et notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète

Article 1er. — Mme SUHAS Victoire, née le 14 octobre 1930 à Bardes, département des Basses-Pyrénées (France), s'appellera désormais AISSA meriem Rebha.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, et notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète

Article 1er. — M. ENNOUAL Abderrezk, né le 2 juillet 1940 à Oujda (Maroc), s'appellera désormais DAHAOUI Messaoud.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, et notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète

Article 1er. — M. BOUKHENOUNA Mabrouk, né le 3 mars 1939 à Meralma, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 286 de ladite commune) s'appellera désormais LATIFI Mabrouk.

Art. 2. — Mlle BOUKHENOUNA Farida, née le 22 août 1970 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 1555 de la dite commune), s'appellera désormais LATIFI Farida.

Art. 3. — M. BOUKHENOUNA Sebhi, né le 26 décembre 1971 à Bouzaréah, Alger (acte de naissance n° 1650 de ladite commune), s'appellera désormais : Latifi Sebhi.

Art. 4. — Mlle BOUKHENOUNA Houda, née le 28 janvier 1974 à Bouzaréah, Alger, s'appellera désormais Latifi Houda.

Art. 5. — M. BOUKHENOUNA Rabel, né le 15 mai 1976 à El Biar, Alger, (acte de naissance n° 1147 de ladite commune), s'appellera désormais LATIFI Rabel.

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, et notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté

Article 1er. — M. CHADI Habib, né le 1er juillet 1936 à Oued El Abtal wilaya de Mascara (acte de naissance n° 857 et acte de mariage n° 45 de ladite commune, s'appellera désormais CHADLI Habib.

Art. 2. — Mlle CHADI Fatma Zohra, née le 22 mai 1969 à Mostaganem (acte de naissance n° 1589 de ladite commune), s'appellera désormais CHADLI Fatma Zohra.

Art. 3. — Mlle CHADI Halima, née le 11 juillet 1970 à Tiaret, (acte de naissance n° 1227 de ladite commune), s'appellera désormais CHADLI Halima.

Art. 4. — M. CHADI Khaled, né le 11 août 1971 à Tiaret, (acte de naissance n° 1529 de ladite commune), s'appellera désormais CHADLI Khaled.

Art. 5. — M. CHADI Nour Eddine, né le 23 janvier 1974 à Tiaret (acte de naissance n° 183 de ladite commune), s'appellera désormais CHADLI Nour Eddine.

Art. 6. — M. CHADI Toufik, né le 8 octobre 1975 à Tiaret (acte de naissance n° 2149 de ladite commune), s'appellera désormais CHADLI Toufik.

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 76-128 du 27 juillet 1976 relatif au personnel de direction et d'animation des maisons de la culture et fixant les conditions de recrutement et de rémunération du directeur et de l'administrateur de ces établissements.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'information et de la culture et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-244 du 6 décembre 1974 portant création des maisons de la culture ;

Vu le décret n° 70-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le personnel de direction et d'animation des maisons de la culture comprend :

- le directeur,
- l'administrateur,
- les conseillers d'animation culturelle,
- les animateurs culturels.

Art. 2. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le directeur est désigné dans les conditions ci-après, parmi :

1^o les candidats âgés de plus de 25 ans appartenant à l'une des catégories suivantes :

- conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques ou musées, titulaires,
- conseillers culturels, conseillers à l'information, documentalistes et attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques ou musées, ayant au moins cinq ans d'ancienneté,

2^o les candidats âgés de plus de trente ans appartenant à l'un des corps classés au moins à l'échelle XIII, justifiant de 5 années d'ancienneté dans ce corps et dont la formation et l'expérience sont en rapport avec la mission des maisons de la culture.

Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, le directeur d'une maison de la culture appartenant à l'une des catégories ci-dessus est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant sa nomination à la direction de la maison de la culture.

3^o les candidats âgés de plus de trente ans ayant acquis une notoriété au niveau national par la qualité de leurs œuvres littéraires ou artistiques ou possédant une compétence et une expérience éprouvée dans les domaines correspondant à la mission des maisons de la culture.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, les personnels titulaires classés à l'échelle XIII d'un corps de la fonction publique, mais ne remplissant pas les conditions d'âge et d'ancienneté indiquées à l'article précédent, peuvent être chargés des fonctions de directeur d'une maison de la culture.

Art. 5. — La rémunération du directeur de la maison de la culture est fixée à l'indice 450.

Art. 6. — L'administrateur est nommé après détachement par arrêté du ministre de l'information et de la culture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — L'administrateur est désigné parmi :

1^o les candidats titulaires appartenant aux corps des administrateurs et des intendants ;

2^o les candidats titulaires appartenant à l'un des corps de la fonction publique classés à l'échelle XIII ayant une ancienneté de cinq ans.

Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, l'administrateur d'une maison de la culture appartenant à l'une des catégories ci-dessus, est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant sa nomination à la direction de la maison de la culture.

Art. 8. — Le traitement des administrateurs est fixé sur la base indiciaire de leur grade d'origine.

Art. 9. — Les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers d'animation culturelle et des animateurs culturels, seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre de l'information et de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10. — Le ministre de l'information et de la culture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Société nationale des transports ferroviaires

Plan quadriennal 1974-1977

Opération n° N.6.523.9.020.07.06

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 11.000 tonnes de rails UIC 54 kg en barres de 18 ml exclusivement.

Toute société fabriquant ce matériel (justificatifs et références seront fournis) et désirant soumissionner, devra s'adresser ou écrire au chef du service de la voie et des bâtiments, bureau des approvisionnements-voie de la S.N.T.F., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir les documents nécessaires.

L'ouverture est plis est prévue pour le 20 octobre 1976.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'une recette des P. et T. de 4ème classe à El Abadia

2ème plan quadriennal

Opération n° 6.541.2.22.100.3.15

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette des P. et T. de 4ème classe à El Abadia.

L'adjudication compte un lot unique comprenant : gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité, menuiserie-bois, électricité, ferronnerie, plomberie, sanitaire, chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à partir du jour de la publication du présent appel d'offres.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 11 septembre 1976 à 12 heures.

Les offres seront adressées au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualification s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER

Construction de 800 logements améliorés 2ème tranche (416 logement) Annassers (Alger)

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'exécution de la 2ème tranche (416 logements) du programme des 800 logements améliorés aux Annassers (lot n° 7 : peinture-vitrerie).

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme, 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives devront être déposées à l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni à Alger, avec la mention « Opération 800 logements améliorés Annassers - Soumission - lot : peinture vitrerie ».

Le délai de remise des offres est fixé à 30 jours à partir de la date de publication du présent appel d'offres dans la presse nationale.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international n° 378/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de quatre (4) magnétoscopes en station et accessoires.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 15 octobre 1976, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement, 21 Bd des Martyrs à Alger, au bureau 332, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100 DA) algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Avis d'appel d'offres n° 010/76

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection de la route du centre télévision de Ain N'Sour.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 10 septembre 1976, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient déchiffrées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 21, Bd des Martyrs à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 355 ou 351.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**S O G E D I A****Appel d'offres international**

La SOGEDIA lance un appel d'offres international pour les réalisations suivantes :

1° une installation de séchage de peaux d'agrumes à Boufarik,

2° une installation de lignes d'embouteillage de jus de fruits à El Asnam.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les cahiers de charge à la SOGEDIA, direction technique, sise au 8, rue René Tilloy à Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, avant le 30 août 1976 à l'adresse ci-dessus.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Appel d'offres, séchage de peaux d'agrumes ou lignes d'embouteillage - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 120 jours.



BOLIVIE

Décret Présidentiel n° 91-213 du 06 Juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989./ **JO N° 33 du 10 Juillet 1991.**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.O.P. 8200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1.30 dinar — Numéro des années antérieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1.00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-59 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976, p. 820.

Ordonnance n° 76-60 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976, p. 820.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme, p. 820.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 5 mars, 3 et 18 mai 1976 portant agrément d'associations, p. 822.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 823.

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de nom, p. 823.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 76-128 du 27 juillet 1976 relatif au personnel de direction et d'animation des maisons de la culture et fixant les conditions de recrutement et de rémunération du directeur et de l'administrateur de ces établissements, p. 824

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 825.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-59 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-60 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire du Bénin, signé à Alger le 15 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour l'année 1966, et notamment ses articles 5 bis et 6 bis ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1967, notamment son article 9 bis ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de pré salaires et traitements de stage, et textes subséquents ;

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant création du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics, et textes subséquents ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant application du statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Ordonne :

TITRE I

CREATION ET OBJET

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination « d'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont les statuts sont fixés par les dispositions de la présente ordonnance.

L'institut est placé sous la tutelle du ministère du tourisme.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — L'institut a pour objet :

— la formation de cadres supérieurs de l'hôtellerie et du tourisme capables d'assumer des responsabilités de direction et de gestion dans les activités du secteur hôtelier et touristique.

— le perfectionnement des cadres de gestion et d'application en activité dans le secteur hôtelier et touristique.

— la réalisation de tous travaux de recherches dans les disciplines qui sont l'objet de son enseignement. Il peut effectuer également avec l'accord du ministère de tutelle, des consultations et des études au bénéfice d'administrations publiques, de collectivités locales ou d'entreprises socialistes en ce qui concerne :

- la gestion hôtelière,
- l'équipement hôtelier,
- l'aménagement et la promotion touristique,
- la formation professionnelle hôtelière et touristique,
- la collecte et la centralisation de la documentation nécessaire à l'activité de formation et de recherche.



BRESIL

Décret n°83-175 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique, technologique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 3 Juin 1981/**JORADP N° 22 DU 15 MARS 1983**



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-175 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique, technique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981, p. 483.

Décret n° 83-176 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, portant création d'un comité mixte algéro-brésilien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle, signé à Brasilia le 3 juin 1981, p. 484.

Décret n° 83-177 du 12 mars 1983 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, concernant la sécurité sociale, signée à Alger le 29 décembre 1981, p. 485.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-175 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique, technologique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération scientifique, technologique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique, technologique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE TECHNOLOGIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Soucieux de développer la coopération scientifique, technologique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à collaborer mutuellement dans les domaines de la coopération scientifique, technologique et technique, par le moyen de l'échange des expériences en vue de favoriser le développement économique et social des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter la réalisation de programmes et de projets de coopération scientifique, technologique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays respectifs.

Article 3

La coopération scientifique, technologique et technique, prévue par les articles I et II du présent accord, comprendra notamment :

a) l'octroi de bourses d'études scientifiques et techniques et de stages de spécialisation, selon des modalités qui seront établies d'un commun accord ;

b) l'échange d'experts, d'enseignants et de techniciens ;

c) l'élaboration, en commun, des études et des projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) toute autre forme de coopération technologique, scientifique et technique, y compris la formation pratique des artisans (art moderne et traditionnel), des techniciens et des cadres dont les deux parties contractantes auront convenu ;

e) l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de boursiers ;

f) l'échange d'informations et de documentations scientifiques, technologiques et techniques ;

g) l'organisation de séminaires scientifiques, technologiques et techniques, des stages et des conférences sur des questions intéressant les deux pays ;

h) l'identification, en commun, des problèmes scientifiques, technologiques et techniques, l'élaboration et l'exécution de programmes et de projets communs de recherches tendant à des réalisations dans les domaines industriel, agricole et autres, ainsi que l'échange des expériences et du savoir-faire résultant de ces recherches.

Article 4

Le traitement, le statut et les conditions de recrutement des experts, des enseignants et des techniciens des deux pays, détachés conformément à l'article III, seront déterminés par une convention d'application qui sera conclue entre les deux parties.

Article 5

Chaque partie s'engage à accorder dans son pays aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 6

1) Des programmes périodiques seront définis par la voie diplomatique en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Ces programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

2) Le ministère algérien des affaires étrangères et le ministère brésilien des relations extérieures veillent à l'application des dispositions du présent accord et présenteront au comité mixte gouvernemental algéro-brésilien l'état de son exécution.

Article 7

1) Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de documentations et d'experts entre les organismes respectifs des deux pays, dans les domaines des brevets et licences.

2) Dans le cadre de cet accord, des protocoles ou conventions destinés à promouvoir le développement de la coopération entre les organisations et les institutions concernées par la science et la technologie, seront signés, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans chacun des deux pays.

3) Ces protocoles et conventions comporteront, le cas échéant, des clauses relatives aux modalités de concession des licences de Know-how, d'utilisation et d'échange de brevets, ainsi que celles régissant leur exploitation commune et leur utilisation dans la production ou dans les autres secteurs.

Article 8

1) Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2) Il restera en vigueur pour une période de quatre ans et sera renouvelé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de quatre ans, sauf dénonciation d'une des deux parties contractantes, notifiée par écrit avec un préavis de six mois. Dans ce cas, les deux parties régleront, par voie d'arrangements particuliers, le sort des initiatives engagées dans le cadre du présent accord.

Fait à Brasilia, le 3 juin 1981, en trois originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

M'Hamed YALA

Ministre des finances

P. le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

GUERREIRO
Ramiro SARAIVA

Ministre d'Etat
aux relations extérieures

Décret n° 83-176 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, portant création d'un comité mixte algéro-brésilien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle, signé à Brasilia le 3 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, portant création d'un comité mixte brésilien-algérien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle, signé à Brasilia, le 3 juin 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, portant création d'un comité mixte algéro-brésilien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle, signé à Brasilia le 3 juin 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, PORTANT CREATION D'UN COMITE MIXTE ALGERO-BRESILIEN POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, SCIENTIFIQUE, TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE, FAIT A BRASILIA LE 3 JUIN 1981

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un comité mixte algéro-brésilien de coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Le comité a pour tâches :

— de définir les orientations à donner pour que les objectifs du présent accord soient atteints, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle, des transports, des communications et des relations postales ;

b) d'hydraulique et d'agriculture ;

c) d'échanges commerciaux ;

d) de relations financières ;

e) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique, de l'environnement et de l'industrie touristique et hôtelière ;

f) de coopération scientifique, technologique et technique, par voie, entre autres, de consultation et d'échange d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité présentant un intérêt commun ;

g) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelle ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions et des programmes de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique, technologique, technique et culturelle et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

Le comité mixte tiendra une session, au moins, tous les deux (2) ans et pourra se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux (2) parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Brasilia.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de membres désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les conclusions du comité seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettre et, selon les cas, dans des conventions, accords et protocoles à conclure entre les deux (2) parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, dans la limite de la compétence des autorités responsables de son exécution, à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux (2) parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six (6) mois, de le modifier ou de l'annuler.

Fait à Brasilia, le 3 juin 1981, en trois (3) exemplaires originaux, en langues arabe, portugaise et française, les trois (3) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

M'Hamed YALA

Ministre des finances

P. le Gouvernement
de la République
fédérative du Brésil,

GUERREIRO Ramiro
Saraiva

*Ministre d'Etat
aux relations extérieures*

Décret n° 83-177 du 12 mars 1983 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, concernant la sécurité sociale, signée à Alger le 29 décembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° :

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, concernant la sécurité sociale, signée à Alger le 29 décembre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE BOLIVIE
PORTANT CREATION
D'UN COMITE MIXTE
ALGERO-BOLIVIEN POUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE, COMMERCIALE
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE
ET CULTURELLE**

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République de Bolivie,

— Animés d'une volonté politique commune,

— Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays et de développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Un comité mixte algéro-bolivien de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle est institué dans le but de promouvoir une coopération bénéfique entre les deux pays.

Article 2

Le comité mixte a pour tâches :

1 — de définir les orientations nécessaires dans le but de réaliser les objectifs du présent accord, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'industrie, des mines de l'énergie conventionnelle ;

b) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources des énergies nouvelles ;

c) de transports, de communications et de relations postales ;

d) d'hydraulique, d'agriculture, de pêche et d'industrie agro-alimentaire ;

e) d'échanges commerciaux équilibrés ;

f) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports ;

g) de santé publique, d'environnement et d'industrie touristique et hôtelière ;

h) de coopération scientifique et technique, notamment par voie d'échanges d'expériences dans les secteurs d'activités présentant un intérêt commun ;

i) et tout autre thème que les deux parties considèrent d'intérêt pour leur pays respectif ;

2 — D'élaborer et de soumettre à l'approbation des différentes instances des deux Gouvernements les propositions visant à concrétiser ces orientations.

3 — D'étudier et de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir à l'occasion de l'application des accords et conventions souscrits ou à souscrire par les pays dans les domaines prévus au présent article.

Tous litiges, difficultés, ou divergences découlant de l'interprétation ou de l'application des accords, conventions ou contrats spécifiques de coopération seront réglés par consultations mutuelles ou par voie diplomatique.

Article 3

Le comité mixte se tiendra une (1) fois tous les deux (2) ans, alternativement à Alger et à la Paz, et pourra se réunir en session extraordinaire au cas où il sera nécessaire et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel, ministre ou vice-ministre, et sera composée, en outre, de membres désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 5

Les décisions et les consultations du comité mixte seront consignées dans les procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans les conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session sera élaboré d'un commun accord par voie diplomatique, au plus tard

durant le mois précédent l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord prendra effet après l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

La validité du présent accord est de cinq ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour la même durée à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord ou en cas de dénonciation dûment notifiée par les deux parties ou par l'une d'elles avec un préavis de six (6) mois.

Fait à la Paz, le 3 août 1989 en double exemplaire en langues espagnole, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne Démocratique
et populaire,

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire.

Rachid HADDAD.

P. Le Gouvernement
de la République
de Bolivie,

Ministre des relations
extérieures et
du culte

Dr. Valentin Abécia
BALDIVISIEO

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'ECONOMIE****Arrête :**

Article 1^e. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1988 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le, 19 mai 1990.

P. Le ministre de l'économie,

*Le ministre délégué
à l'organisation du commerce*,

Ismail GOUMEZIANE.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 7 février 1990.



CAMEROUN

Ordonnance n° 72-34 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à
l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle,
scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la
République fédérale du Cameroun signé à Alger le 10 septembre 1971.[/ JO N° 66 du 18 Août 1972.](#)

Article 1^e

La réunion du comité mixte est présidée par le président de la délégation du pays hôte.

Chaque partie pourra désigner les conseillers et les experts qu'elle jugera utiles pour participer à des sessions du comité mixte.

Les deux parties s'entendront, par la voie diplomatique, sur la date des sessions et sur l'ordre du jour, au moins un mois avant l'ouverture de chaque session.

L'ordre du jour pourra être modifié, d'un commun accord, au début de chaque session.

Article 2

Chaque partie communiquera à l'autre partie, par la voie diplomatique, la composition de sa délégation au sein du comité mixte, au moins quinze jours avant l'ouverture de chaque session.

Article 3

Chaque partie du comité mixte communiquera à l'autre partie, par voie diplomatique, tout changement intervenant dans la personne de son président.

Article 4

Le comité mixte adopte ses décisions d'un commun accord.

Ces décisions seront consignées dans des documents appropriés signés par les deux présidents. Ces décisions entreront en vigueur à la date de la signature du document y afférent, sauf si celui-ci prévoit une autre procédure.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, et en cas d'urgence, les présidents des deux parties pourront prendre des décisions d'un commun accord entre les deux sessions, immédiatement applicables. Ces décisions seront consignées dans les documents de la session suivante.

Article 6

Le comité mixte pourra créer, lorsqu'il le jugera utile, des sous-comités et groupes de travail permanents ou provisoires.

Le comité mixte définit les tâches, le mandat et la composition des sous-comités et groupes de travail.

Ordonnance n° 72-34 du 27 juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun signé à Alger le 10 septembre 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger le 10 septembre 1971.

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger le 10 septembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le gouvernement de la République fédérale du Cameroun,

Conscients des multiples liens unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et, notamment, dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Une commission mixte de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

1 — de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, et des transports et communications,

b) d'échanges commerciaux,

c) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme,

d) de coopération scientifique et technique et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun,

e) de coopération judiciaire,

f) de coopération postale,

2 — d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

3 — de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions existants ou qui seront signés entre les deux pays en matière commerciale, économique, scientifique et technique et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte tiendra au moins une session, annuellement, et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Yaoundé.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et comprendra des représentants et des experts des deux parties.

Article 5

L'ordre du jour de chaque session ordinaire fera l'objet d'un échange de propositions par voie diplomatique, au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Les sessions extraordinaires seront décidées d'accord entre les deux parties.

Article 6

La validité du présent accord est de deux ans ; il sera prorogé, par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé, par écrit, avec un préavis de six mois.

Article 7

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 10 septembre 1971, en deux exemplaires originaux en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre d'Etat,
Chérif BELKACEM.

P. le gouvernement
de la République fédérale
du Cameroun,

*Le ministre des affaires
étrangères,*
Jean KEUTCHA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1972 fixant le nombre des ouvriers-dockers professionnels dans les ports pourvus d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers-dockers.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la décision n° 55-009 de l'assemblée algérienne tendant à la codification et à la modification des décisions de cette assemblée, relative à l'organisation du travail de manutention dans les ports, homologuée par le décret du 10 février 1955, et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1972, le nombre des ouvriers-dockers professionnels est fixé comme suit, pour chacun des ports ci-après désignés et déjà pourvus d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers-dockers en vertu de l'article 2 de la décision n° 55-009 susvisée :

PORTS	EFFECTIFS
Alger	400
Annaba	138
Bejaia	443
Ghazaouet	55
Jijel	42
Mostaganem	300
Oran	300
Skikda	250

Art. 2. — Les ouvriers-dockers titulaires d'une carte d'ouvrier-docker occasionnel, disposent d'un délai d'un mois, à compter du 1^{er} juillet 1972, pour régulariser leur situation administrative auprès du bureau central de main-d'œuvre de leur port d'embauche, qui leur délivrera une carte d'ouvrier-docker professionnel.

Art. 3. — Des circulaires ultérieures préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1972.

Rabah BITAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1972 portant ouverture de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juin 1971 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est ouverte, dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 juin 1971 susvisé, une troisième session de l'examen de titularisation.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'école nationale d'administration les 23 et 24 septembre 1972.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la sous-direction du personnel du ministère des affaires étrangères avant le 1^{er} septembre 1972.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1972.

P. le ministre
des affaires étrangères
Le secrétaire général,
Boualem BESSAIH.

P. le ministre
de l'intérieur.
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1972 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 du 26 avril 1968 et n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;



CHINE

Décret n° 83-178 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de **Chine**, signé à Pékin le 1er janvier 1982/
JORADP N°011 du 15-03-1983



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-175 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique, technique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981, p. 483.

Décret n° 83-176 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, portant création d'un comité mixte algéro-brésilien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technologique, technique et culturelle, signé à Brasilia le 3 juin 1981, p. 484.

Décret n° 83-177 du 12 mars 1983 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, concernant la sécurité sociale, signée à Alger le 29 décembre 1981, p. 485.

Article 15

Les autorités compétentes des deux Etats :

— peuvent conclure, outre l'arrangement administratif visé à l'article 14 de la présente convention, tous arrangements le complétant ou le modifiant ;

— se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente convention et des arrangements pris pour son application ;

— se feront part de toutes les difficultés qui pourraient naître sur le plan technique de l'application des dispositions de la convention ou des arrangements pris pour son application ;

— se communiqueront toutes les informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 1er, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ou des arrangements pris pour son application.

Article 16

Le bénéfice des exemptions de taxes de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation, de l'une des parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette partie contractante, est étendu aux pièces à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre partie contractante.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés de la législation.

Article 17

Les deux parties contractantes faciliteront les transferts financiers résultant de l'application de la présente convention.

Article 18

Les transferts résultant de l'application de la présente convention s'effectuent en devises convertibles au cours du change officiel en vigueur à la date du transfert.

Article 19

Tous les différends concernant l'application de la présente convention seront réglés, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, celle-ci devra être recherchée par la voie diplomatique.

Article 20

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 21

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chaque partie contractante pourra la dénoncer avec un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis.

Faite en deux exemplaires originaux, en langues arabe, roumaine et française.

En cas de non-concordance d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Fait à Alger, le 29 décembre 1981.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abderrezak BOUHARA

ministre de la santé

P. le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie

ION STANESCU

ministre,
chef de département
pour les constructions
à l'étranger

Décret n° 83-178 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1er janvier 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1er janvier 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1er janvier 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

A C C O R D

**DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Chine (dénommés ci-après les parties contractantes),

Désireux de promouvoir l'amitié de leurs deux peuples et de développer la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Dans l'esprit d'une coopération amicale et conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage préciproque, les parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique entre leurs pays, par l'échange d'expériences dans les deux domaines, en vue de favoriser le développement de l'économie des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays respectifs.

Article 3

La coopération scientifique et technique prévue par les articles 1er et 2 du présent accord comprendra notamment :

1. L'envoi réciproque d'experts et de techniciens pour étudier les connaissances, expériences et réalisations acquises par l'un ou l'autre pays dans les domaines scientifique et technique.

2. L'organisation de stages de formation et de spécialisation dans des domaines que les parties contractantes auront déterminés.

3. L'élaboration, en commun, des études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays.

L'élaboration et l'exécution de programmes communs de recherches tendant à des réalisations dans les domaines industriel, agricole et autres ainsi que l'échange des expériences et du savoir-faire résultant des programmes communs de recherches.

4. L'envoi réciproque de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de techniciens dans le but d'enseigner les connaissances et les expériences dans les domaines scientifique et technique.

5. L'échange d'informations et de documentations scientifiques et techniques ainsi que des semences, des plans et des échantillons etc... destinés aux recherches et expérimentations scientifiques.

6. L'organisation de séminaires scientifiques et techniques et des conférences intéressant les deux pays.

7. L'identification, en commun, des problèmes scientifiques et techniques.

8. D'autres formes de coopération convenues entre les deux parties.

Article 4

Le traitement, le statut et les conditions de recrutement des scientifiques, des chercheurs, des experts et des techniciens des deux pays détachés, conformément à l'article 3 du présent accord, seront déterminés par une convention qui sera conclue entre les deux parties.

Article 5

Les parties contractantes accorderont, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans chacun des deux pays, tous concours et toutes facilités aux experts en vue de leur permettre d'exécuter, avec succès, les tâches conformément aux dispositions du présent accord.

Article 6

Des programmes périodiques seront définis, soit par la voie diplomatique, soit par l'échange de délégations en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Les programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Le ministère algérien des affaires étrangères et le ministère chinois des relations économiques avec l'étranger veillent à l'application des dispositions du présent accord.

Article 7

Les parties contractantes encourageront l'échange d'informations, de documentations et d'experts entre les organismes étatiques compétents des deux pays dans les brevets et licences. Des protocoles ou contrats destinés à promouvoir le développement de la coopération entre les organismes étatiques compétents des deux pays dans les domaines de la science et de la technologie, seront signés, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans chacun des deux pays. Ces protocoles et contrats comporteront des clauses relatives aux modalités de concession des brevets, des licences et du know-how. Les deux parties conviendront des dispositions appropriées pour régler les questions concernant l'échange, l'utilisation et l'exploitation, en commun, dans la production et les autres secteurs des brevets, des licences et du know-how.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et, définitivement, le jour de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures juridiques respectives par les deux parties.

Il restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, sauf dénonciation d'une des deux parties contractantes notifiée, par écrit, avec un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, les deux parties régleront, par voie d'arrangements particuliers, le sort des initiatives engagées dans le cadre du présent accord.

Fait à Beijing, le 1er janvier 1982, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, chinoise et française, les trois (3) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

All ABDELLAOUI

Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire

P. le Gouvernement
de la République
populaire de Chine,

LIAN TIAN JUN

Vice-ministre des relations
économiques avec les pays
étrangers

Décret n° 83-179 du 12 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-chinoise pour la coopération économique, commerciale et technique, signé à Pékin le 1er janvier 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte algéro-chinoise pour la coopération économique, commerciale et technique, signé à Pékin le 1er janvier 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte algéro-chinoise pour la coopération économique, commerciale et technique, signé à Pékin le 1er janvier 1982 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ALGERO-CHINOISE POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, commerciale et technique,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Une commission mixte algéro-chinoise de coopération économique, commerciale et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les divers domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle, des transports, des communications et des relations postales ;

b) d'hydraulique et d'agriculture ;

c) d'échanges commerciaux ;

d) de relations financières ;

e) de coopération dans le domaine de la formation professionnelle et technique ;

f) de coopération technique et technologique, par voie, entre autres, de consultation et d'échange d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité présentant un intérêt commun ;

g) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelle

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions et des programmes de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière économique, commerciale, financière et technique.

Article 3

La commission tiendra une session, au moins, tous les deux (2) ans et pourra se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Pékin.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de représentants désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans les conventions, accords, protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six (6) mois, de le modifier ou de l'annuler.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature à titre provisoire et à titre définitif, à la date de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures légales respectives de ratification de chaque partie.

Fait à Pékin, le 1er janvier 1982, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, chinoise et française, les trois (3) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

M'Hamed YALA
Ministre des finances

P. le Gouvernement
de la République
populaire de Chine,

GU MU
Vice-Premier ministre

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret n° 83-180 du 12 mars 1983 définissant les zones rurales à haute valeur agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, ensemble les textes pris pour son application ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 82-02 du 6 février 1982 susvisée, le permis de construire est exigé dans les zones rurales à haute valeur agricole, telles quelles sont définies en application des critères prévus à l'article 2 ci-après et des études préalables et classement spécifique des terres des différentes communes.

Art. 2. — La zone rurale à haute valeur agricole est définie en fonction de critères climatiques et agronomiques et notamment :

- la pluviométrie,
- la nature agro-pédologique des terres,
- la topographie des terres,
- les possibilités d'irrigation.

Ces critères et, éventuellement, d'autres critères inhérents aux opérations de mise en valeur des terres, participent à l'élaboration de la nomenclature des zones rurales à haute valeur agricole.

Art. 3. — La nomenclature des zones rurales à haute valeur agricole, créée en fonction des critères énumérés à l'article 2 du présent décret, représentant l'intégralité ou une partie du territoire des communes, est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Cette nomenclature est révisée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1983.

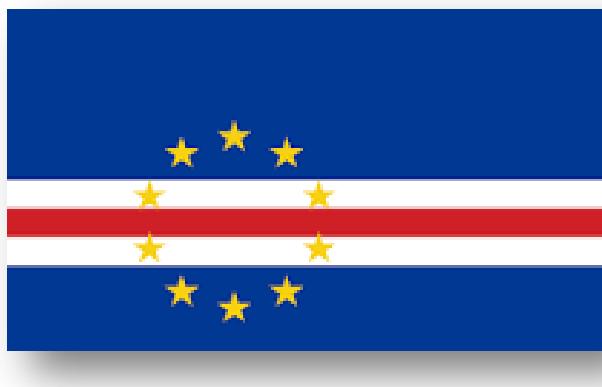
Chadli BENDJEDID.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Arrêté interministériel du 18 janvier 1983 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,



CAP-VERT

Décret n°83-205 du 26mars 1983 portant ratification d'une commission mixte de coopération algéro-capverdienne, signé à Alger le 04 novembre 1982.**Jo n°13 du 29mars 1983**



الجَمِيعُونَ مُحَاذِيَةُ الْجَمِيعِ الْجَارِيَّةِ
الْمَدِينَةِ الْمُسْتَقِيمَةِ

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات. ولاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-203 du 26 mars 1983 portant ratification de la convention relative à la création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe du Yémen, signée à Sanaa le 21 janvier 1982 p. 571.

Décret n° 83-204 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'un comité mixte

algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 17 avril 1981 p. 572.

Décret n° 83-205 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-Cap Verdienne, signé à Alger le 4 novembre 1982, p. 574.

Décret n° 83-206 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 8 décembre 1982 p. 575.

Décret n° 83-205 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-cap verdienne, signé à Alger le 4 novembre 1982.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;
Vu l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-cap verdienne, signé à Alger le 4 novembre 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte algéro-cap verdienne, signé à Alger le 4 novembre 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ALGERO-CAP VERDIENNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement du Cap-vert,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et animés de la volonté de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Une commission mixte de coopération algéro-cap verdienne est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

Article 2

La commission a pour tâches :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et des postes et télécommunications ;

- b) d'échanges commerciaux ;
- c) de relations financières ;
- d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultations et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines d'activité économique présentant un intérêt commun :

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte se réunit régulièrement tous les deux (2) ans et, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Praia.

Chacune des deux parties contractantes peut demander à l'autre partie, durant l'intervalle de deux sessions de la commission mixte, la réunion d'un comité *ad hoc* chargé d'examiner et de proposer des solutions à un problème spécifique relatif aux domaines de la coopération.

Article 4

La délégation de chaque pays, dirigée par une personnalité de rang ministériel, sera composée de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans les procès-verbaux et, selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions, par la voie diplomatique, au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six (6) mois avant sa date d'expiration, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, dès que chacun des deux Etats aura accompli les formalités constitutionnelles qui lui sont propres en la matière.

Fait et signé à Alger, le 4 novembre 1982, en deux (2) textes originaux, en langues arabe et portugaise, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement

de la République
algérienne démocratique
et populaire.

Ahmed TALEB IBRAHIMI Sillme Manuel DALUZ
Ministre des affaires étrangères, Ministre des affaires étrangères,

P. le Gouvernement
de la République
du Cap-Vert,

Décret n° 83-206 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger le 8 décembre 1982,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger le 8 décembre 1982 ;

Décret 8

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger le 8 décembre 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD CULTUREL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, SIGNE A ALGER LE 8 DECEMBRE 1982

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République portugaise,

Désireux de renforcer et de développer les bonnes relations qui existent entre les deux pays et l'amitié qui lie les deux peuples,

Conscients de la nécessité d'une étroite coopération dans le domaine culturel,

Ont résolu de conclure le présent accord.

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer, dans toute la mesure du possible, leur coopération culturelle, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Conscientes de la valeur de leurs langues respectives, les parties contractantes en favoriseront la diffusion dans les établissements d'enseignement des deux pays.

Article 3

Chacune des deux parties peut créer des institutions culturelles sur le territoire de l'autre, conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur et après accord préalable de l'autre partie.

Article 4

Les deux parties encourageront et faciliteront la connaissance mutuelle dans le domaine culturel, notamment par :

a) l'échange de documentation, de matériel éducatif, scientifique et culturel, y compris le matériel audio-visuel ;

b) l'échange de délégations et de personnalités représentatives de l'éducation, de la science et de la culture ;

c) l'échange de formations musicales, théâtrales et folkloriques.

Article 5

Les deux parties contractantes encourageront le développement des échanges dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation physique et sportive.

Article 6

Les deux parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des certificats, titres et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement des deux parties.

Article 7

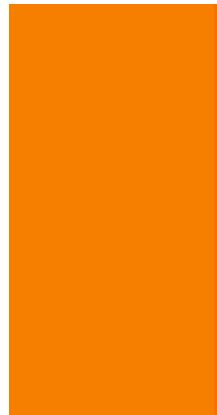
Les parties contractantes veilleront à renforcer les relations entre les institutions éducatives, culturelles et scientifiques des deux pays.

Article 8

Chaque partie contractante mettra annuellement, suivant ses possibilités, des bourses à la disposition de l'autre partie, pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord.

Article 9

Les candidats aux bourses prévues à l'article 8 ci-dessus seront proposés par les services compétents du Gouvernement du pays d'envoi. Ils devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.



COTE D'IVOIRE

Décret n° 83-251 du 09 Avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981. **JO N° 15 du 12 Avril 1983**

Décret n° 83-251 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Le Président de la République :

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

**ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Désireux de consolider et d'intensifier les relations amicales existant entre les deux Etats et leurs peuples respectifs,

Considérant leur intérêt commun dans la promotion et l'encouragement du développement économique, scientifique et technique,

Reconnaissant les avantages qui résultent du développement de la coopération économique, scientifique et technique entre leurs pays, en vue de créer les

conditions qui permettent l'accès aux expériences et aux connaissances spécifiques acquises par chacun des deux pays dans divers domaines,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération économique, scientifique et technique, dans la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir entre leurs organismes respectifs, une coopération étroite dans les domaines économiques, scientifiques et techniques et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques, en vue de favoriser le développement économique de leurs pays.

Article 3

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération économique, scientifique et technique conforme aux objectifs de développement économique et social de leurs pays.

Article 4

La coopération économique, scientifique et technique prévue aux articles 2 et 3 du présent accord, comprendra l'assistance technique que les deux parties s'accorderont réciproquement et plus précisément :

a) l'octroi de bourses d'études de spécialisation et de stages de perfectionnement professionnel ;

b) l'échange d'experts, de spécialistes, de techniciens et d'enseignants de différentes disciplines ;

c) l'échange d'informations et de documentation à caractère économique, scientifique et technique ;

d) l'élaboration, en commun, d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

e) les travaux de recherches, en commun, sur les domaines à caractère économique, scientifique et technique et pouvant, éventuellement, aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

f) toute autre forme de coopération économique et technique.

Article 5

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'alinéa b) de l'article 4 du présent accord, seront déterminés dans un protocole à conclure par les deux parties contractantes.

D'une manière générale, les dépenses concernant le déplacement de personnels d'un pays à l'autre pour la préparation ou la réalisation d'un programme au projet de coopération seront à la charge du pays d'envoi.

Les frais de séjour, d'assistance médicale et de transport local seront à la charge du pays d'accueil, à moins que les parties contractantes n'en conviennent différemment.

Article 6

Chaque partie s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront confiées, en application des dispositions du présent accord.

Article 7

Chacune des deux parties s'engage à ne pas communiquer à une tierce partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, toutes informations à caractère économique, scientifique et technique découlant de l'application du présent accord.

Article 8

En vue de l'application du présent accord, les deux parties élaboreront, périodiquement, un programme d'échange dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 9

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six (6) mois, au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait et signé à Yamoussoukro, le 13 mai 1981 en deux (2) exemplaires originaux, l'un en langue arabe et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
Ministre des affaires
étrangères

P. le Gouvernement
de la République
de Côte d'Ivoire,

Siméon AKE
Ministre des affaires
étrangères

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 3 janvier 1983 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1982, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 3 janvier 1983, les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe I, de la promotion 1982 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat des travaux topographiques et sciences géodésiques dans les options désignées aux paragraphes A, B, C et D.

Les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe II de la promotion 1982 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des techniciens supérieurs), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme de technicien supérieur dans les options désignées aux paragraphes A, B et C.

ANNEXE I

Ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques

A. — Option « topographie, petites échelles » :

MM. Boualem Ghezali
Brahim Oulad - Hadj
Bouchaala Chaala
Labidi Guemdani.

B. — Option « cadastre » :

MM. Rachid Megraoui
Lahouari Benkara
Mohamed El Bachir
Abdelhafid Chami
Mohamed Rouane
Abdelmalek Aloui
Abderrezak Boudjemaa
Hamed Bensalem.



COREE

Décret Présidentiel n° 16-331 du 14 Décembre 2016 portant ratification du
Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le
Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le
Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 20
janvier 2015. **JO N° 75 du 21 Décembre 2016.**

Décret présidentiel n° 16-331 du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger, le 20 janvier 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger, le 20 janvier 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger, le 20 janvier 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ci-après dénommés les « parties » et au singulier « la partie » ;

Reconnaissant les liens d'amitié traditionnels existant entre les deux pays ;

Désireux de renforcer leurs aspirations, de promouvoir et de développer les relations d'amitié, de coopération et d'entente mutuelle ;

Conscients de la nécessité d'élargir la coopération entre les deux pays dans les domaines économique, culturel, scientifique, technique, social et de la santé ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties conviennent de constituer une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, sur la base de l'intérêt mutuel, dénommée ci-après « la commission mixte ».

Article 2

La commission mixte sera chargée :

- de procéder, sur une base régulière, à l'évaluation de l'état des relations bilatérales ;
- d'examiner les voies et moyens de promouvoir la coopération bilatérale dans les domaines économique, culturel, scientifique, technique, social et de la santé ;
- de l'organisation de la coordination entre les deux pays sur les questions d'intérêt commun.

Article 3

La commission mixte sera co-présidée par un membre du Gouvernement que désignera chacune des parties et sera composée des représentants des secteurs de coopération concernés.

Article 4

La commission mixte se réunira une fois tous les deux ans, et à chaque fois que de besoin, alternativement à Alger et à Pyongyang.

Les deux parties conviennent de la date et de l'ordre du jour des sessions de la commission mixte par voie diplomatique et sur proposition du Gouvernement du pays hôte.

Article 5

Les décisions et les recommandations de la commission mixte seront formulées sous forme de procès-verbal, qui sera co-signé par les présidents des deux délégations.

Article 6

Conformément à la réglementation interne et selon la disponibilité budgétaire, chaque partie prendra en charge les frais de séjour de sa délégation qui participe aux travaux de la commission mixte.

Article 7

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mémorandum d'entente, sera réglé par voie de consultation ou de négociation entre les deux parties, par voie diplomatique.

Article 8

1- Le présent Mémorandum d'entente entrera en vigueur dès la réception de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet. Il demeure en vigueur pour une durée de dix (10) ans et se renouvelle, automatiquement, pour une durée de cinq (5) ans.

2- Le présent Mémorandum d'entente peut être amendé par consentement mutuel, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de ce Mémorandum.

3- Chacune des deux parties, peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Mémorandum d'entente, moyennant un préavis de six (6) mois.

Fait à Alger, le 20 janvier 2015 en trois (3) exemplaires originaux en langues arabe, coréenne et française ; les trois (3) textes faisant foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République populaire
démocratique de Corée

Mohamed El-Amine
DERRAGUI

Hyok Chol CHOE

Directeur général Asie
Océanie

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-332 du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 portant ratification de l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, désignés ci-après conjointement par les Parties" et séparément par "la Partie" ;

Reconnaissant les liens d'amitié existant entre les Parties ;

Désireux de promouvoir leurs relations d'amitié et de renforcer d'avantage la coopération entre les deux pays dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, social, culturel et de la santé ;

Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre les deux pays ;

Considérant que leur coopération et compréhension mutuelle contribueront davantage à la promotion de la paix et de la sécurité internationales ; et

Convaincus que le dialogue et les consultations régulières entre les représentants de leurs pays contribueront à promouvoir la compréhension mutuelle et à développer les relations d'amitié bilatérale ;

Ont décidé ce qui suit :

Article 1er

Création d'une commission de coopération bilatérale

1. Les Parties établiront une commission de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant que mécanisme pour promouvoir la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2

Composition de la commission

La Commission de coopération bilatérale sera co-présidée par des fonctionnaires désignés par les Parties. Elle sera composée de représentants relevant des secteurs de coopération convenus.

Article 3

Réunions et mode de fonctionnement de la commission

1. Les deux Parties concrétiseront la Commission à travers la tenue de consultations officielles une fois tous les deux (2) ans, alternativement en Algérie et en Nouvelle-Zélande, en vue d'élargir et d'approfondir la coopération entre les deux Parties, et de consolider l'échange et le dialogue sur les questions d'intérêt commun.



CUBA

Décret n° 84-322 du 27 Octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba, portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979/ [**JO N° 53 du 31 Octobre 1984.**](#)

L I S T E « B »

Les produits qui peuvent être exportés de la République islamique d'Iran vers la République algérienne démocratique et populaire.

- 1 - Légumes secs.
 - 2 - Epices.
 - 3 - Herbes médicinales.
 - 4 - Gomme arabique et autres gommes.
 - 5 - Concentrés de tomates.
 - 6 - Produits de beauté.
 - 7 - Produits chimiques et pétrochimiques.
 - 8 - Textile et bobines de fil.
 - 9 - Ouvrages d'artisanat.
 - 10 - Extincteurs.
 - 11 - Instruments de chauffage central.
 - 12 - Articles ménagers.
 - 13 - Angles et différentes figures en aluminium et en acier.
 - 14 - Equipements pour les hôpitaux.
 - 15 - Transformateurs et appareils de sondages.
 - 16 - Tuyaux et branchements.
 - 17 - Appareils à gaz.
 - 18 - Appareils agricoles, industriels et machines pour la construction.
 - 19 - Pièces détachées.
 - 20 - Produits de minéraux.
 - 21 - Matériaux de construction.
 - 22 - Laine de verre.
 - 23 - Véhicules.
 - 24 - Jouets.
 - 25 - Détergents.
 - 26 - Appareils de chauffage (appareils utilisés pour produire de la chaleur).
-

Décret n° 84-322 du 27 octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979 ;

Décret n°

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984

Chadli BENDJEDID

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE CUBA
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,
ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba,

Se basant sur les relations amicales existant entre les deux pays et désireux de renforcer et d'élargir la coopération économique, scientifique, artistique et culturelle entre les deux pays ont conclu un accord portant sur ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte algéro-cubaine de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle est créée. Elle vise à développer les formes de la coopération économique, scientifique, artistique et culturelle entre les deux pays dans leur intérêt mutuel.

Article 2

La commission mixte :

1°) veillera à définir les orientations de la coopération dans les différents domaines de l'économie, de la science, de l'art et de la culture. Elle aura notamment pour tâche de :

— contrôler l'exécution des accords gouvernementaux conclus ou à conclure,

— contrôler le développement des échanges commerciaux et de faciliter leur élargissement,

— élaborer les plans et définir les voies de la coopération dans les domaines de l'industrie, de la construction, de l'agriculture, des transports, etc....

— étudier les possibilités de renforcer la coopération scientifique, artistique et culturelle dans l'intérêt des deux parties,

— échanger des informations relatives aux projets économiques à long terme et étudier les possibilités qu'offrirait la coopération entre les deux pays pour la réalisation des plans de développement.

La commission mixte peut également étudier d'autres problèmes revêtant un caractère économique, scientifique, artistique ou culturelle et les soumettre, si besoin est, à l'approbation des deux Gouvernements.

2°) la commission mixte élaborera des propositions de nature à concrétiser ces orientations et elle les soumettra à l'approbation des Gouvernements des deux pays.

Article 3

La commission mixte se réunira en session une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire avec accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à La Havane.

Article 4

La délégation de chaque pays au sein de la commission mixte sera présidée par les ministres compétents ou par de hauts fonctionnaires.

Article 5

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie à l'autre, six (6) mois au préalable, par écrit, son intention de résilier le dit accord.

Article 6

L'accord sera soumis à la ratification. Il entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et de façon définitive à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger, le 1er juin 1979, en deux exemplaires originaux en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire

M. Abdelmadjid AOUCHICHE

Ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat.

P. Le Gouvernement
de la République de Cuba

M. Levi Farah BALMASEDA

Ministre et président
de la commission d'Etat
à la construction.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-323 du 27 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11,

Vu le décret n° 83-762 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'Industrie lourde ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décret 1

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-01 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.



DAR ES-SALAAM

Décret n° 83-204 du 26 Mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981 /JO N° 13 du 29 Mars 1983.

CONVENTION

**RELATIVE A LA CREATION D'UNE COMMISSION
MIXTE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE ARABE
DU YEMEN**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen,

Confirmant les liens fraternels unissant les deux pays frères,

Soucieux de concrétiser les objectifs communs aux deux pays,

Désireux de consolider leurs relations dans tous les domaines, notamment en matière de coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Une commission mixte algéro-yéménite de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est constituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâches :

a) la coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la pêche, des transports, des communications et des affaires financières ;

b) la coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la santé, du tourisme et de la jeunesse et des sports ;

c) la coopération scientifique et technique et l'échange d'expériences ;

d) la définition des orientations et l'élaboration des programmes en matière de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays et également la tâche de soumettre des propositions et de prendre les mesures adéquates en vue de leur concrétisation ;

e) la résolution des problèmes qui pourraient naître de l'application des conventions conclues ou à conclure entre les deux pays, dans les domaines précités et ceux liés aux intérêts de leurs ressortissants et de leurs entreprises opérant dans chacun de ces deux pays.

Article 3

La commission se réunira une fois par an ; elle pourra se réunir en session extraordinaire après accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement en Algérie et au Yémen.

Article 4

La commission mixte sera composée d'une délégation de chacun des deux pays ; chaque délégation sera présidée par un ministre et composée de membres désignés par leurs Gouvernements respectifs.

Article 5

Les décisions et les recommandations de la commission seront formulées sous forme d'accords, de procotoles, d'échange de lettres ou de procès-verbaux.

Article 6

La préparation de l'ordre du jour de chaque session et l'échange de propositions y afférentes se feront par la voie diplomatique et ce, un (1) mois avant l'ouverture de la session ; l'ordre du jour sera approuvé à la date de l'ouverture de ladite session.

Article 7

La validité de la présente convention est de deux (2) ans. Elle sera renouvelable, par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes ne通知, par écrit, à l'autre partie contractante, son intention d'amender ou de résilier cette convention et ce, trois (3) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les deux parties contractantes et, à titre définitif, après que chacune des deux parties informera l'autre de sa ratification.

Les deux plénipotentiaires ont signé, à Sanaa, la présente convention établie en double exemplaire originaux en langue arabe.

Fait à Sanaa, le 26 Rabie-El-Awal 1402 (h) correspondant au 21 janvier 1982.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohamed SEBBAGH

Ambassadeur
de la République
algérienne démocratique
et populaire
auprès de la République
arabe du Yémen

P. le Gouvernement
de la République arabe
du Yémen,

Ali LOTF ETTHAOUR

Ministre des affaires
étrangères

Décret n° 83-204 du 26 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981 ;

Décreté :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'un comité mixte algéro-tanzanien pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé à Dar Es-Salaam le 7 avril 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

A C C O R D

**POR TANT CREATION D'UN COMITE MIXTE
ALGERO-TANZANIEN POUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, CULTURELLE
ET TECHNIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et animés de la volonté de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Un comité mixte inter-gouvernemental algéro-tanzanien de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Le comité a pour tâches :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et des postes et télécommunications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

é) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

Le comité mixte se réunit, régulièrement, une fois par an et, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Dar Es-Salaam.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées dans les procès-verbaux et, selon le cas, dans les conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six (6) mois avant sa date d'expiration, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Dar Es-Salaam, le 7 avril 1981, en trois exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA

Membre du Comité central,
Ministre des affaires
étrangères,

P. le Gouvernement
de la République Unie
de Tanzanie,

SALIM AHMED SALIM
Ministre des affaires
étrangères,



ESPAGNE

Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'**Espagne**, signé à Madrid le 29 janvier 1974/ **JORA DP N°: 042 du 24-05-1974**

Décret présidentiel n° 2000-365 du 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord cadre de coopération scientifique technique culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'**Espagne** signé à Alger le 5 avril 1993/**JORADP N° 068 du 19-11-2000**



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

9. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat ; ou

b) par tout autre accord conclu par un Etat contractant.

10. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes une fiducie ou une société étrangère affiliée, contrôlée dans laquelle il possède une participation.

11. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un Etat contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet Etat sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet Etat si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet Etat étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

12. Les Etats contractants conviennent que tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, prévu par le paragraphe 3 de l'article XXII (consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, qu'avec le consentement des deux Etats contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25, ou en l'absence d'un accord, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Alger, le 28 février 1999, en langues arabe, française, et anglaise, chaque version faisant également foi.

P/ le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI

*Ministre délégué
auprès du ministre
des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P/ le Gouvernement
du Canada

Franco D. PILLARELLA

*Ambassadeur
du Canada*

Décret présidentiel n° 2000-365 du 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord cadre de coopération scientifique, technique, culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signé à Alger le 5 avril 1993.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord cadre de coopération scientifique, technique, culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signé à Alger le 5 avril 1993;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord cadre de coopération scientifique, technique, culturelle et éducative entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne, signé à Alger le 5 avril 1993.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1421 correspondant au 16 novembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ACCORD CADRE DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE, CULTURELLE ET
EDUCATIVE ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE ROYAUME D'ESPAGNE**

La République algérienne démocratique et populaire et,

Le Royaume d'Espagne,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération traditionnels qui unissent les deux pays,

Conscients de l'importance que revêt la coopération dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation et de la culture pour un meilleur développement de leurs relations bilatérales au profit mutuel de leurs peuples;

Décidés à approfondir et intensifier cette coopération sur la base du respect des principes de souveraineté et d'indépendance, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'égalité juridique;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Tous les programmes, projets spécifiques et actions de coopération scientifique, technique, culturelle et éducative à réaliser dans le cadre du présent accord, seront décidés en commun, par les organes désignés à l'article 2 et leur exécution sera conforme à ses dispositions.

Article 2

Les organes compétents de chacun des deux pays, conformément à leur législation respective, auront la faculté de donner leur accord et de le notifier, ainsi que de coordonner la programmation et de garantir le suivi de l'exécution des actions prévues au présent accord.

Pour l'Algérie, ces attributions sont du ressort du ministère des affaires étrangères. Pour l'Espagne, ces attributions sont du ressort du ministère des affaires étrangères – secrétariat d'Etat pour la coopération internationale et l'Amérique latine.

Article 3

1. Les programmes, projets et actions qui seront réalisés en vertu des dispositions établies dans le présent accord pourront s'intégrer, le cas échéant, dans les plans régionaux de coopération globale auxquels participent les deux parties.

2. Les deux parties pourront, également, demander la participation d'organismes internationaux pour le financement et l'exécution des programmes et projets prévus dans le cadre du présent accord.

Article 4

La coopération scientifique et technique prévue dans le présent accord se réalisera, conformément aux objectifs des projets et programmes ayant reçu l'accord des deux parties, au moyen des instruments suivants :

A – L'échange de missions d'experts et de chercheurs.

B – L'octroi de bourses de perfectionnement et de recherche, ainsi que l'organisation de stages de formation, des cours et séminaires de perfectionnement et de spécialisation.

C – La fourniture de matériel et équipement.

D – L'utilisation conjointe d'installations, de centres et d'institutions.

E – L'échange d'informations, de publications et d'études techniques et scientifiques.

F – La réalisation commune de projets à caractère scientifique et technique.

G – Toute autre action de coopération dont conviendront les deux parties.

Article 5

Les deux parties encourageront et favoriseront le développement et la promotion de la coopération mutuelle dans les domaines de la culture et de l'éducation par le biais des instruments suivants :

A – L'échange de matériel d'information dans le domaine de la culture, de l'éducation, du sport, de la science et de l'art des deux pays, ainsi que la traduction et la publication de livres édités dans les pays respectifs.

B – Le renforcement de relations étroites entre les autorités, les organisations et les institutions des deux pays, compétentes dans les domaines de l'éducation et de la culture.

C – L'enseignement et la diffusion de leurs langues et cultures respectives.

A cet effet, les deux parties :

1) encourageront la création et le développement de chaires, lectorats, cours et séminaires dans leurs institutions éducatives respectives;

2) favoriseront la coopération entre les institutions d'enseignement supérieur;

3) encourageront l'échange de professeurs visiteurs;

4) encourageront leur action culturelle dans les deux pays.

La partie espagnole renforcera son action en Algérie par l'intermédiaire d'organismes appropriés agréés.

D – L'octroi de bourses à des étudiants, professeurs et chercheurs des deux pays afin d'effectuer des études et des travaux de recherche.

E – L'examen des systèmes éducatifs et universitaires respectifs en vue de la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes officiels, délivrés dans chacun des deux pays, conformément à leur réglementation en vigueur, en matière d'équivalence et de reconnaissance des titres.

F – L'échange d'activités culturelles, d'experts et d'artistes dans les domaines des arts plastiques, du théâtre, de la musique et de la danse, du cinéma et de la littérature, des bibliothèques, des musées et des archives.

G – La coopération en matière de conservation et de restauration de leur patrimoine culturel.

H – La diffusion de la culture de l'autre pays par les moyens de la radiodiffusion, de la télévision et d'autres médias.

I – Dans le domaine de la jeunesse et des sports, les deux parties favoriseront les échanges de jeunes par le biais de stages, de travaux saisonniers et des séjours culturels et sportifs.

J – L'organisation de stages périodiques en Espagne pour des enseignants algériens de langue espagnole.

K – L'échange d'informations, de documentation et d'expériences en matière de programmes pédagogiques, notamment pour les cycles d'éducation primaire et secondaire.

L – La recherche scientifique, technique et technologique dans des domaines qui seront définis d'un commun accord.

Article 6

1. La partie algérienne accordera, aux experts espagnols les mêmes avantages octroyés aux experts des autres Etats membres de la communauté européenne, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en Algérie.

2. La partie algérienne accordera les facilités nécessaires au bon fonctionnement et à l'exécution des projets et programmes qui seront arrêtés.

3. Les modalités déterminant ces avantages, ainsi que les conditions d'échanges d'experts, de chercheurs et d'enseignants, prévus aux articles 4 et 5, seront précisées dans un protocole administratif et financier.

Article 7

Dans le cadre des programmes, projets spécifiques et actions décidées en exécution du présent accord, la partie espagnole prendra en charge les frais de voyage, salaires, honoraires, indemnités et les autres rémunérations dont bénéficie le personnel espagnol. Les modalités et conditions d'application de cette prise en charge seront déterminées par le protocole administratif et financier cité à l'article 6, alinéa 3, ci-dessus.

Article 8

En vue de l'application du présent accord, les deux parties conviendront de la création d'une commission mixte permanente. La commission se réunira en séance plénière chaque fois que nécessaire et au moins, une fois tous les trois (3) ans, alternativement dans l'un et l'autre pays. La date et le lieu de la réunion seront arrêtés par voie diplomatique. La commission mixte pourra se doter d'un règlement et constituer des groupes de travail, si elle le juge opportun.

Dans le but d'assurer la réalisation effective des accords adoptés par ladite commission mixte, les deux parties conviennent de créer deux comités mixtes de contrôle, de suivi et d'évaluation chargés respectivement, de la coopération scientifique et technique et de la coopération culturelle et éducative. Ces comités se réuniront dans l'intervalle des sessions de la commission mixte, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 9

La commission mixte sera chargée :

A – D'interpréter et de revoir le présent accord.

B – D'identifier les secteurs et de définir les programmes et projets de coopération prioritaires.

C – De proposer aux organismes compétents des deux pays les programmes de coopération à réaliser.

D – De définir les modalités devant régir les actions visées aux articles 4 et 5 du présent accord.

Les comités de contrôle, de suivi et d'évaluation seront chargés :

A – De proposer, le cas échéant, la révision des programmes de coopération.

B – D'évaluer les résultats obtenus dans les différents programmes et projets en cours de réalisation dans le but d'augmenter les avantages mutuels.

C – De soumettre à l'approbation des autorités compétentes le rapport annuel de la coopération entre les deux pays.

D – De formuler les recommandations qu'ils jugeront nécessaires pour l'amélioration de cette coopération.

Article 10

Les biens matériels, instruments, équipements et les autres objets importés sur l'un des territoires des deux pays en application du présent accord, ne peuvent être cédés ou prêtés, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable des deux parties.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date à laquelle les deux parties se communiqueront, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prévues par leurs législations respectives.

Article 12

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'accord de la coopération culturelle et technique du 19 juin 1968 et celui de la coopération scientifique et technique du 29 janvier 1974 seront abrogés.

Article 13

1. Le présent accord restera en vigueur pendant cinq (5) ans et pourra être renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties, par voie diplomatique et avec un préavis de trois (3) mois.

2. La dénonciation du présent accord n'affectera pas les programmes, projets et actions en cours d'exécution, sauf si les deux parties conviennent autrement.

Fait à Alger, le 5 avril 1993, en deux exemplaires originaux, arabe et espagnol, les deux textes faisant foi.

P. La République algérienne
démocratique et populaire

M. Abdelaziz KHELLAF

Ministre délégué
à la coopération et
aux affaires maghrébines

P. Le Royaume d'Espagne

M. Inoncencio ARIAS

Secrétaire d'Etat
à la coopération internationale
et avec l'Amérique latine



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
فتوريات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	30 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 03-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-47 du 25 avril 1974 portant ratification de la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973, p. 466.

Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974, p. 467.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 avril 1974 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida, p. 468.

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés du 24 avril 1974 portant désignation de juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents de Blida et de Constantine, p. 468.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes, p. 468.

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant le taux unitaire moyen de redevance d'usage des aides à la navigation aérienne, p. 469.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRaire

Décret n° 74-68 du 3 avril 1974 relatif à la réglementation de la production et de la commercialisation des tabacs à fumer et à priser (rectificatif), p. 469.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 avril 1974 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 469.

Arrêté du 6 mai 1974 portant modification de la composition de la commission électorale de la wilaya d'Oran, p. 469.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics et de la construction, p. 470.

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction, p. 470.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés du 12 avril 1974 portant nomination de conseillers culturels stagiaires, p. 471.

Arrêté du 16 avril 1974 portant désignation des membres représentant l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, p. 471.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 avril 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes, p. 472.

Arrêté du 18 avril 1974 portant aménagement de la recette des contributions diverses de Merouana, p. 472.

Arrêté du 30 avril 1974 portant organisation d'un examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires, p. 473.

Décision du 14 avril 1974 portant composition du parc automobile du secrétariat d'Etat au plan, p. 473.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 474.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-47 du 25 avril 1974 portant ratification de la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1980 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et de Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1974.

Mouam BOUMEDJENE

Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement d'Espagne,

Conscients de la nécessité d'une étroite coopération entre eux,

Inspirés par l'amitié et les bonnes relations qui existent entre les deux peuples,

Reconnaissant les avantages que représente pour les deux Gouvernements, l'intensification de leurs relations actuelles dans le domaine de la coopération scientifique et technologique,

Désirant, par conséquent, d'assurer une plus ample concrétisation et une plus grande portée à ce qui a été établi dans l'accord de coopération culturelle et scientifique et technique signé par les deux plénipotentiaires des deux Gouvernements à Madrid, le 19 juin 1968 et, plus spécialement, dans les chapitres I et XII et XV de celui-ci,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération scientifique et technique dans les termes et conditions suivants :

Article 1^e

1/ Les deux Gouvernements développeront la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de la recherche scientifique et technique entre les deux pays.

2/ Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la réalisation des programmes concrets de coopération scientifique et technique et l'échange des expériences technologiques conformes aux objectifs de développement économique, scientifique et technique des deux pays, selon des accords spéciaux à convenir entre les deux Etats, dans le cadre de cet accord ou entre les organismes désignés et dûment autorisés par eux et conclus par les ministères respectifs des affaires étrangères.

3/ Ces accords spéciaux détermineront le contenu et la portée de la coopération à laquelle ils se réfèrent et préciseront les organismes chargés de leur application.

Article 2

La coopération technique prévue à l'article 1^e du présent accord, pourra comprendre entre autres :

- a) l'échange de bourses de formation et de stages de spécialisation ;**
- b) l'élaboration après une décision commune des études et des projets susceptibles de contribuer au développement scientifique et technique des deux pays ;**
- c) l'envoi de spécialistes, d'experts et de techniciens ;**
- d) la réalisation des travaux de recherche en commun sur les problèmes scientifiques et technologiques ;**
- e) l'échange d'informations, publications et documentation à caractère scientifique et technique. Les conditions de cet accord feront l'objet d'un accord spécial ;**
- f) d'autres formes de coopération scientifique et technique, y compris la formation professionnelle et technique des artisans, des techniciens et des cadres, dans les établissements spécialisés des deux pays.**

Article 3

Les modalités déterminant l'échange des spécialistes, experts et techniciens et la formation des cadres, prévu à l'article 2, seront précisées dans un protocole annexe au présent accord.

Ce protocole déterminera le niveau de la participation de chaque Gouvernement aux charges de la coopération prévue à l'article 2 et établira les conditions financières juridiques, administratives et sociales du personnel ci-dessus mentionné.

Article 4

En vue de la mise en application des dispositions du présent accord, les deux Gouvernements ont décidé de créer une commission mixte algéro-espagnole de coopération scientifique et technique. Cette commission qui sera présidée par les représentants des deux ministères respectifs des affaires étrangères, se réunira, en général, une fois par an, alternativement, dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura pour tâche :

- a) d'élaborer sur une base annuelle ou pluriannuelle, des programmes d'exécution des activités de la coopération scientifique et technique qui devront être soumis aux autorités compétentes respectives pour approbation ;**
- b) d'analyser et évaluer les résultats des activités dans le domaine de la coopération ;**
- c) de recommander aux autorités compétentes les mesures appropriées pour développer davantage la coopération scientifique et technique entre les deux pays ;**
- d) de coordonner tous les projets techniques algéro-espagnols présentés par les différents ministères et organismes publics ou privés de chacun des deux pays qui devront être soumis préalablement aux ministères respectifs des affaires étrangères.**

Article 5

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, seront réglés, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se communiqueront, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

Article 7

1/ Le présent accord aura une validité de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an, à moins que l'un des deux Gouvernements ne le dénonce, par écrit, six mois avant l'expiration de cette période.

2/ En cas de dénonciation de cet accord, ses dispositions resteront en vigueur pour la période et, au besoin, pour assurer l'application des accords spéciaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et qui seraient encore valables au moment de l'expiration du présent accord.

Fait à Madrid, le 29 janvier 1974, en deux exemplaires en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

M. Mohamed Khaled
KHELLADI

Ambassadeur de la République
algérienne démocratique
et populaire à Madrid.

P. le Gouvernement
d'Espagne,

M. Petro Cortina Y Mauri
Ministre des affaires
étrangères.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 24 avril 1974 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, le sous-lieutenant Ahmed Noui est désigné dans les fonctions de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida.

Arrêtés du 24 avril 1974 portant désignation de juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents de Blida et de Constantine.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Mohamed Mostefa est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Belaïd Kesraoui est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Abed Yahiaoui est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Constantine.

1/ Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- jusqu'à 12 tonnes : 93,60 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 93,60 DA + 7,80 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 195 DA + 15,60 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 975 DA + 22,10 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

2/ Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- jusqu'à 12 tonnes : 39 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 39 DA + 6,50 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 123,50 DA + 13 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 773,50 DA + 19,50 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

3/ Avions de tourisme :

- jusqu'à 12 tonnes : 19,50 DA,
- au-dessus de 12 tonnes : 3,25 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

Art. 2. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage des pistes, est fixe comme suit :

- aéroports d'Alger, Annaba, Béchar, Constantine, Ghardala, Haïdra Messaoud, In Aménas et Oran : 80 DA,
- autres aéroports : 45 DA.

Art. 3. — Les taux à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- d'un aéroport algérien : 5 DA,
- de tous autres aéroports : 15 DA.

Art. 4. — Les taux de la redevance de stationnement des aéronefs, sont fixés comme suit :

- aires de trafic : 1 DA la tonne/heure,
- aires de garages et d'entretien : 0,50 DA la tonne/heure, avec exemption possible jusqu'à 45 minutes sur les aires de trafic.

Art. 5. — Le taux de la redevance de l'élément variable de distribution des carburants, est fixé comme suit :

- essence : 0,65 DA par hectolitre,
- kerosène : 0,60 DA par hectolitre.

Art. 6. — Le taux de la redevance d'abri des aéronefs, est fixe comme suit : par tonne et par jour : 5 DA

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Art. 8. — Le directeur de l'aviation civile au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur des impôts au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

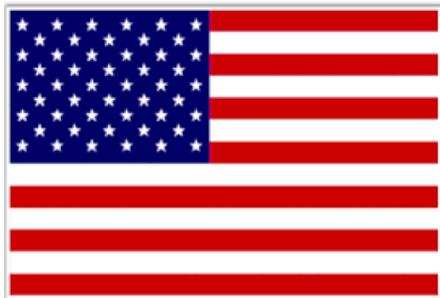
Vu la loi n° 84-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié par le décret n° 66-11 du 12 mai 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de la redevance d'atterrissement sont fixés comme suit :



ETATS-UNIS

Décret présidentiel n° 06-402 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des **Etats-Unis** d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006/JORADP n° 73 du 19 novembre 2006

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 06-402 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006.....	3
Décret présidentiel n° 06-403 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006.....	7
Décret présidentiel n° 06-404 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006.....	8

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-406 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	13
Décret présidentiel n° 06-407 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	13
Décret présidentiel n° 06-408 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	14
Décret présidentiel n° 06-409 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.....	15
Décret présidentiel n° 06-410 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	15
Décret présidentiel n° 06-411 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	16
Décret présidentiel n° 06-412 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant changement de nom.....	18
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur général du protocole.....	21
Arrêté du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 portant délégation de signature à un directeur d'études.	22
Arrêtés du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 portant délégation de signature à des sous-directeurs...	22
Arrêté du 23 Jounada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006 fixant les modalités d'organisation d'un concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires diplomatiques (rectificatif).....	23

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 14 Jounada Ethania 1427 correspondant au 10 juillet 2006 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	23
--	----

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 portant renouvellement des deux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels du Conseil national économique et social.....	24
---	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-402 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger le 18 janvier 2006 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie, signé à Alger, le 18 janvier 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — —

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties" ;

Conscients du fait que la coopération internationale en matière de sciences et de technologie renforcera les liens d'amitié et de compréhension entre leurs peuples et fera progresser la science et la technologie dans les deux pays ainsi que pour l'humanité ;

Ayant la responsabilité partagée de contribuer à la prospérité et au bien-être futurs du monde et désirant accroître les efforts en vue de renforcer leurs politiques nationales respectives en matière de recherche et de développement ;

Considérant que la coopération scientifique et technique est une condition importante du développement des économies nationales et une base d'expansion des échanges commerciaux ;

Ayant l'intention de renforcer leur coopération économique grâce à des applications technologiques spécifiques et de pointe, et

Désireux d'établir une coopération internationale dynamique et efficace entre les organisations scientifiques et les experts scientifiques des deux pays et ceux des autres pays du Maghreb ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. L'objet du présent accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant sur la coopération en matière de sciences et de technologie ci-après dénommé "l'accord" consiste à renforcer les capacités scientifiques et technologiques des parties, à élargir et à étendre les relations entre les importantes communautés scientifiques et technologiques des deux pays et au sein de la région du Maghreb, ainsi qu'à promouvoir la coopération scientifique et technologique à des fins pacifiques dans les domaines qui leur sont mutuellement bénéfiques.

2. Cette coopération a pour principaux objectifs de fournir des occasions d'échange d'idées, d'informations, de compétences et de techniques et de collaborer dans des entreprises scientifiques et technologiques présentant un intérêt mutuel.

Article 2

1. Les parties encouragent la coopération dans les activités scientifiques et technologiques présentant un intérêt mutuel par l'échange d'informations scientifiques et techniques ainsi que d'experts scientifiques et techniques, l'organisation de séminaires et de réunions communs, la formation d'experts scientifiques et techniques, la réalisation de projets de recherche communs, des échanges pédagogiques dans les domaines scientifique et technique, la création de partenariats scientifiques entre les secteurs public et privé, et autres formes de coopération scientifique et technologique pouvant être convenues par les parties.

2. Aux termes de l'accord, la coopération est basée sur le partage des responsabilités ainsi que des contributions et des avantages équitables, en fonction de l'expertise et des ressources scientifiques et technologiques respectives des parties.

3. La priorité sera accordée aux collaborations permettant de progresser vers des objectifs scientifiques et technologiques communs, créées à l'appui de partenariats entre les institutions de recherche privées et publiques et l'industrie. Elles porteront sur l'ensemble des domaines relevant de la science et de la technologie, comme la promotion de la prise de décisions sur des bases scientifiques, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la gestion intégrée des ressources en eau dans les bassins hydriques, la recherche dans le domaine maritime et marin, la météorologie, la sismologie et la recherche appliquée en génie parasismique, l'agriculture, l'énergie, l'espace et les technologies spatiales, la santé, la biotechnologie, les technologies de l'information et de la communication, l'enseignement scientifique et technologique et la science, ainsi que la technologie et l'ingénierie destinées au développement durable.

Article 3

1. Les parties encouragent et facilitent, si besoin est, l'établissement de contacts directs et d'une coopération entre les administrations, les universités, les centres de recherches, les institutions, les sociétés du secteur privé et autres entités des deux pays et, si nécessaire, de la région Maghreb.

2. Les administrations et entités désignées des parties sont autorisées à conclure, aux termes du présent accord, des accords ou arrangements d'exécution, le cas échéant, dans les domaines scientifiques et techniques particuliers, si besoin est. Ces accords ou arrangements d'exécution couvrent, selon le cas, des questions qui relèvent de la coopération, des procédures de transferts et d'utilisation de matériaux, de l'équipement et des fonds, et autres domaines appropriés.

3. Le présent accord ne porte pas atteinte aux autres accords et arrangements scientifiques et technologiques conclus entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats Unis d'Amérique.

Article 4

Les activités entreprises en coopération aux termes du présent accord seront menées conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur dans les deux pays et sont sujettes à la disponibilité de fonds et de personnels. Le présent accord ne constitue aucune obligation de financement par l'une ou l'autre partie.

Article 5

Les scientifiques, les experts techniques, les administrations et institutions gouvernementales des pays du Maghreb arabe ou autre pays tiers ou organisation internationale peuvent, dans les cas appropriés, être invités, sur accord des parties, à participer, à leurs propres frais et sauf convention contraire, aux projets et programmes entrepris en vertu du présent accord.

Article 6

1. Les parties conviennent de se consulter périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur la mise en œuvre de l'accord et le développement de leur coopération dans les domaines des sciences et de la technologie.

2. Les autorités chargées de la mise en œuvre du présent accord sont pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des affaires étrangères et pour les Etats-Unis d'Amérique le département d'Etat.

Cette autorité s'occupe des affaires administratives et, selon le cas, assure la supervision, l'orientation et la coordination des activités entreprises en vertu du présent accord.

3. Chaque partie désignera, en outre, un point de contact pour la notification et l'approbation des demandes d'autorisation d'accès aux eaux sous juridiction nationale, pour la recherche scientifique, et traitera ces demandes avec diligence compte tenu de l'apport de ces activités à la progression des connaissances scientifiques.

Article 7

1. Les informations scientifiques et technologiques à caractère non exclusif, résultant d'activités entreprises en coopération en vertu du présent accord autres que celles qui ne sont pas divulguées pour des raisons commerciales ou industrielles, peuvent, sauf si les parties en conviennent autrement, être mises à la disposition de la communauté scientifique internationale par les voies habituelles et conformément aux lois et procédures nationales des administrations et entités participantes. Aucune garantie, implicite ou expresse, d'adéquation des informations échangées en vertu du présent accord n'est accordée.

2. Les dispositions concernant la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord sont indiquées à l'annexe I et s'appliquent à toutes les activités entreprises en vertu de l'accord, sauf si les parties ou leurs délégués en conviennent autrement par écrit.

3. La propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération entreprises en vertu de l'article 5 (participation de pays tiers) de l'accord est répartie selon un plan de gestion de celle-ci développé et convenu par les pays concernés. Ce plan doit être élaboré, soit avant le début de leur coopération, soit après, dans un délai raisonnable, et tient compte des contributions respectives des pays et de leurs participants, des avantages de l'attribution de licences d'exploitation par territoire ou domaine d'utilisation, des conditions imposées par le droit interne des pays et d'autres facteurs estimés appropriés.

4. Les dispositions relatives à la protection des informations ou des équipements sensibles, et les informations ou les équipements soumis à des contrôles à l'exportation, non classifiés et transférés en vertu du présent accord sont indiquées à l'annexe II et s'appliquent à toutes les activités entreprises en vertu du présent accord, sauf si les parties ou leurs délégués en conviennent autrement par écrit.

5. Toute clause du présent accord qui violerait une disposition ou un principe consacrés par la convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques ou par la convention universelle de Paris de 1952 sur les droits d'auteur, sera nulle et sans effet.

Article 8

1. Chaque partie facilite, conformément à ses lois et règlements, l'entrée et la sortie de son territoire par le personnel et l'équipement appropriés de l'autre partie participant aux / ou utilisés dans les projets et programmes entrepris en vertu du présent accord.

2. Chaque partie facilite, selon le cas, et conformément à ses lois et règlements, l'accès rapide et efficace de personnes de l'autre partie participant à des activités entreprises en coopération en vertu du présent accord, à ses zones géographiques, institutions, données, matériaux et experts scientifiques, spécialistes et chercheurs appropriés, nécessaires pour mener à bien ces activités.

3. Les produits acquis, y compris par les Etats-Unis d'Amérique, par leurs bénéficiaires (et leurs sous-traitants ou sous-bénéficiaires de subventions) ou par des Gouvernements étrangers, qui ont été financés par l'assistance des Etats-Unis fournie en vertu du présent accord, sont exonérés d'impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douane, imposés par le Gouvernement de la République algérienne. Ledit Gouvernement effectue, dans les 4 mois suivant la date de prélèvement, le remboursement au Gouvernement des Etats-Unis ou à ses agents (y compris les bénéficiaires) d'au moins le montant de la TVA et des droits de douane imposés, ou peut faire l'objet d'une retenue à titre de pénalités sur toute assistance future accordée par les Etats-Unis. Les produits en question comprennent tous matériaux, articles, fournitures, marchandises ou équipements.

Article 9

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord est réglé par voie de négociations et de consultations entre les parties.

Article 10

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement des procédures légales requises pour chacune des parties. Il restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et peut être prorogé pour des périodes de dix ans d'un commun accord écrit des parties.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord écrit et à la demande d'une des parties.

3. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre partie au moins trois (3) mois à l'avance.

4. La dénonciation du présent accord n'affecte aucunement la mise en œuvre de toute activité de coopération entreprise en vertu de présent accord, qui n'est pas achevée au moment de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 janvier 2006, en double exemplaires rédigés en langues arabe et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Rachid HARAOUBIA

*Ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique*

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis
d'Amérique

Paula DOBRIANSKY

*Sous-secrétaire d'Etat
pour la démocratie
et les affaires globales*

ANNEXE I

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 7 (2) du présent accord :

I. - OBLIGATION D'ORDRE GENERAL

Les parties assurent une protection adéquate et efficace à la propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent accord et des ententes d'exécution pertinentes. Les droits à cette propriété intellectuelle sont répartis conformément aux dispositions de la présente annexe.

II. - CHAMP D'APPLICATION

a) La présente annexe est applicable à toutes les activités entreprises en collaboration aux termes du présent accord, à moins que les parties ou leurs délégués n'en aient expressément convenu autrement.

b) Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" a la même acceptation qu'à l'article 2 de la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm, le 14 juillet 1967, et peut inclure tout autre objet convenu par les parties.

c) Chaque partie garantit que l'autre partie puisse obtenir les droits sur la propriété intellectuelle répartis conformément aux dispositions de l'annexe, en obtenant ces droits auprès de ses propres participants par des contrats ou par d'autres moyens légaux, s'il y a lieu. La présente annexe ne modifie en rien la répartition des droits entre une partie et ses ressortissants et n'y porte pas atteinte, ladite répartition étant déterminée par la législation et les usages de cette partie.

d) Sauf disposition contraire du présent accord, les différends concernant la propriété intellectuelle relevant des dispositions du présent accord sont réglés par voie de pourparlers entre les institutions participantes concernées

ou, s'il y a lieu, entre les parties ou leurs délégués. Sur accord mutuel des parties, tout différend est soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage obligatoire conformément aux règles pertinentes du droit international. A moins que les parties ou leurs délégués n'en conviennent autrement par accord écrit, les règles d'arbitrage qui régissent sont celles de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

e) La dénonciation ou l'extinction du présent accord n'affecte pas les droits ni les obligations relevant de la présente annexe.

III. - REPARTITION DES DROITS

A) Chaque partie a droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocabile et libre de redevance, aux fins de traduire, de reproduire et de mettre en circulation dans le domaine public des articles de revues, des rapports et des livres scientifiques et techniques issus directement de la collaboration relevant du présent accord. Tous les exemplaires ainsi mis en circulation d'une œuvre protégée par les droits d'auteur et publiés aux termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un auteur ne le décline expressément.

B) Les droits sur toute forme de propriété intellectuelle, à part ceux qui sont décrits à l'alinéa III A ci-dessus, sont répartis de la façon suivante :

(1) Les chercheurs en visite reçoivent des droits, attributions, *bonus* et redevances conformément aux politiques de l'institution d'accueil.

(2) (a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou sponsorisées par une partie dans le cadre d'activités de coopération autres que celles qui sont couvertes à l'alinéa III (B) (1) est la propriété de ladite partie. La propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou sponsorisées par les deux parties est la propriété conjointe de ces deux parties. Chaque inventeur a, en outre, droit aux attributions, *bonus* et redevances conformément aux politiques de l'institution qui l'emploie ou le sponsorise.

(b) Sauf convention contraire figurant dans une entente d'exécution ou autre accord, chaque partie a, dans les limites de son territoire, tous les droits d'exploitation ou d'attribution d'une licence d'exploitation de la propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération.

(c) Les droits d'une partie en dehors des limites de son territoire sont déterminés par accord mutuel tenant compte des contributions respectives des parties et de leurs participants aux activités de coopération, du niveau d'engagement dans l'obtention de la protection juridique, de l'attribution d'une licence d'exploitation de la propriété intellectuelle et tout autre facteur jugé approprié.

(d) Nonobstant les alinéas III. B (2) (a) et (b) ci-dessus, si un projet particulier va probablement résulter dans la création d'une propriété intellectuelle protégée par le droit

de l'autre partie, cette autre partie ouvre droit à l'exploitation de la propriété intellectuelle ou à l'autorisation de son exploitation, même si les inventeurs de la propriété intellectuelle sont néanmoins fondés à recevoir des attributions, *bonus* et redevances comme prévu à l'alinéa III B(2) (a).

(e) Pour chaque invention issue d'une activité de coopération, la partie qui emploie ou sponsorise le ou les inventeurs fait part sans délai à l'autre partie de ladite invention et lui remet toute documentation et toutes informations nécessaires pour permettre à cette dernière d'établir les droits qu'elle pourrait éventuellement revendiquer. L'une ou l'autre partie peut, dans le but de protéger ses droits à l'invention, demander par écrit à l'autre de retarder la publication ou la mise à disposition du public de cette documentation et de ces informations. Sauf convention contraire établie par écrit, ce retard n'excède pas six (6) mois à compter de la date à laquelle la partie inventeur a notifié l'autre de cette invention.

IV. - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES – AFFAIRES

Au cas où une information identifiée en temps opportun comme "confidentiel affaires" est fournie ou créée aux termes du présent accord, chaque partie et ses participants la protègent conformément à la législation, à la réglementation et aux usages administratifs applicables. L'information peut être désignée comme "confidentiel - affaires" si la personne qui la détient peut en tirer un avantage économique ou un avantage compétitif sur des concurrents qui n'en disposent pas, si d'autre part elle n'est pas connue ou disponible dans le domaine public auprès d'autres sources, et enfin si son propriétaire ne l'a pas rendue disponible auparavant sans imposer en temps opportun l'obligation d'en garder la confidentialité.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SECURITE

I. - PROTECTION DE LA TECHNOLOGIE SENSIBLE

Les parties conviennent qu'aucune information et qu'aucun équipement dont la protection est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense ou des relations extérieures de l'une ou l'autre des parties, et classifiés conformément aux législations, réglementations ou directives nationales applicables, ne peuvent être fournis aux termes du présent accord. Au cas où une information ou un équipement dont la protection est connue ou estimée nécessaire sont identifiés par une partie au cours d'activités en coopération entreprises conformément au présent accord, ce fait est immédiatement signalé aux autorités compétentes de l'autre partie. Les parties se consultent afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées, sur accord écrit entre elles, concernant ladite information et ledit équipement et, le cas échéant, modifient le présent accord afin d'y incorporer de telles mesures.

II. - TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre les parties d'informations ou d'équipements non classifiés respecte les législations et réglementations pertinentes de la partie auteur d'un tel transfert, notamment ses lois relatives au contrôle des exportations. Si l'une des parties le juge nécessaire, des dispositions détaillées destinées à empêcher tout transfert ou transfert non autorisé de l'information ou de l'équipement sont incorporées aux contrats ou aux ententes d'exécution. Toute information et tout équipement à exportation contrôlée sont signalés comme tels et accompagnés de la documentation appropriée venant identifier toutes restrictions à un usage ou transfert ultérieur.



Décret présidentiel n° 06-403 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006.



Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006.

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dénommés ci-après l'es deux parties contractantes" ;

Partant des relations fraternelles et de bon voisinage qui lient les deux pays frères, réaffirmant les liens solides entre les deux peuples frères et convaincus de l'importance de leur renforcement pour la réalisation des intérêts communs des deux pays et des deux peuples ;

Répondant à la volonté des hautes autorités des deux pays de diversifier et d'élargir davantage les domaines de coopération pour englober le domaine du travail et des relations professionnelles ;

Conscients de l'importance de l'échange des expériences, des études et des informations concernant le travail et les relations professionnelles, en relation avec l'intérêt commun des deux pays ainsi que pour leur rôle efficace et primordial dans la réalisation du progrès et de la stabilité sociale ;

Désireux de bénéficier de leurs expériences et de leurs compétences dans le domaine du travail et des relations professionnelles et en application des recommandations issues des grandes commissions mixtes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le développement de la coopération, entre elles, dans le domaine du travail et des relations professionnelles et dans tous les domaines s'y rapportant, en vue de s'adapter aux mutations mondiales et de la promotion du secteur du travail et des relations professionnelles au service de l'intérêt et du développement des deux pays et ce, à travers :

- l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine du travail et des relations professionnelles ;

— l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux pays ;

— la connaissance du monde du travail et des modalités d'encadrement des relations de travail dans les deux pays et des développements qui interviennent au niveau réglementaire et législatif ;

— l'organisation de cycles de formation, de séminaires et d'ateliers de formation en matière d'amélioration de l'encadrement et d'organisation des relations de travail ;

— l'établissement de liens entre les institutions du travail dans les deux pays et l'encouragement de leur jumelage ainsi que l'encouragement de la coopération entre les organismes algériens et tunisiens du domaine du travail, des relations professionnelles, de la prévention des risques professionnels et l'élaboration de programmes de coopération dans ces domaines ;

— l'échange des textes législatifs et réglementaires relatifs aux relations de travail, à l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels et à tout ce qui concerne leurs adaptation et leur amendement ;



EMIRATS ARABES UNIS

Décret n° 85-213 du 20 Août 1985 Portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger le 19 décembre 1984 / **JO N° 35 du 21 Août 1985.**

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-213 du 20 août 1985 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger le 19 décembre 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger, le 19 décembre 1984 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, fait à Alger le 19 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis,

Dans le but de consolider les liens fraternels qui existent entre les deux pays frères ;

En vue de réaliser les objectifs communs aux deux pays ;

Désireux de raffermir les liens de solidarité entre leurs pays et de développer la coopération réciproque dans les différents domaines économiques, scientifiques et techniques ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes s'attachent à renforcer et à développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties œuvrent à l'encouragement de la coopération économique entre les entreprises des deux pays et ce, par la création de sociétés mixtes dans différents domaines économiques.

Article 3

Les deux parties encouragent la création d'une société mixte d'investissement dans le but de participer à la réalisation de projets économiques dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties œuvrent à l'encouragement et à la diversification des échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 5

Les deux parties œuvrent à la participation aux expositions économiques et commerciales internationales qui se déroulent dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties œuvrent au renforcement de la coopération entre les deux pays dans les domaines du pétrole et des ressources minières, notamment par l'échange d'experts et de techniciens entre les sociétés nationales concernées.

Article 7

Les deux parties encouragent la coopération dans le domaine de l'information et ce, par l'échange de délégations, de films, de disques et de programmes d'information, en vue de faire connaître les réalisations dans chacun des deux pays.

A cette fin, les deux parties œuvrent à l'échange d'expériences et à l'envol de délégations techniques et sportives ainsi qu'à l'organisation d'expositions et de semaines touristiques.

Article 8

Les deux parties encouragent la coopération dans les domaines scientifiques et de l'éducation et ce, par l'échange de visites de professeurs, d'étudiants et de bourses universitaires.

Article 9

Les deux parties encouragent la coopération technique et ce, par l'échange d'expériences, de recherches et de visites d'experts et techniciens entre les deux pays.

Article 10

La commission mixte entre l'Algérie et l'Etat des Emirats arabes unis est chargée, conformément à son accord de création, du suivi de l'exécution des dispositions du présent accord.

Article 11

La durée de validité de cet accord est de cinq ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'annonce à l'autre partie, avec un préavis de six (6) mois, son désir de l'amender partiellement ou totalement.

Article 12

Le présent accord sera soumis à la ratification. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, après l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Alger, le 26 rabie el awal 1405, correspondant au 19 décembre 1984, en deux textes originaux en langue arabe.

Pour le Gouvernement

de la République Pour le Gouvernement algérienne démocratique des Emirats arabes unis, et populaire,

M. Mostefa BENAMAR M. Seif Ali AL DJARWANE
vice-ministre ministre de l'économie
chargé du budget et du commerce

DECRETS

Décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 111-10° et 12° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 125 et 216, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 125 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, le présent décret a pour objet de fixer les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat.

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — Les travailleurs occupant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat exercent, dans le cadre institutionnel légal et réglementaire, sous l'autorité auprès de laquelle ils sont placés et dans

les limites des attributions qui leur sont fixées, des fonctions de direction, de coordination, de contrôle, d'animation, de planification, de représentation et d'études, à des niveaux élevés au sein du Parti ou de l'Etat.

A ce titre, ils ont, notamment, pour charge, chacun dans son domaine de compétence respective :

1) d'assister et de conseiller l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et la préparation des décisions politiques, économiques, administratives ou techniques, et de veiller à l'application de ces décisions par les organes et structures à la tête desquels ils sont, le cas échéant, placés ;

2) de veiller au respect et à l'exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des orientations et instructions de leur autorité hiérarchique ;

3) de faire, dans le cadre de leurs attributions, toute proposition pour adapter les normes et textes en vigueur aux objectifs du pays ;

4) d'animer l'activité des structures et organes à la tête desquelles ils sont éventuellement placés, en vue de la concrétisation des objectifs du plan national de développement économique et social ; à ce titre, ils sont responsables de la bonne marche de ces structures et organes dont ils évaluent, périodiquement, les activités et performances ;

5) de contribuer, par leur action, à l'amélioration du fonctionnement des services publics et de la qualité de leurs prestations.

Ils constituent l'élément de liaison entre les structures administratives, économiques et techniques, et l'autorité supérieure dont ils traduisent les orientations en mesures d'application. Ils s'inspirent

Article 3

les parties encourageront, dans toute la mesure de leurs possibilités, la coopération dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision. Elles encourageront également la coopération et l'échange entre leurs agences nationales d'informations.

Article 4

les parties échangeront des délégations de journalistes et d'écrivains pour des visites d'une durée maximum de dix (10) jours dans le but de connaître le développement de chacun des pays dans les domaines politique, économique, social et culturel. Les dates et conditions des visites seront déterminées d'un commun accord.

Article 5

Au cours de la validité du présent accord, les parties échangeront des groupes artistiques de haut niveau. Les dates et les conditions de leur présentation seront déterminées entre les organismes compétents des deux parties.

Article 6

Les parties encourageront l'organisation d'expositions d'art, de photographie, de philatélie, la projection de films à la télévision, la diffusion d'émissions radio ainsi que la publication d'articles de presse et en général d'évènements culturels sur les deux pays à l'occasion de leurs fêtes nationales respectives.

Article 7

Les parties favoriseront l'échange cinématographique et à cet effet encourageront les contacts directs entre les organismes algériens et équatoriens concernés.

Article 8

Les parties organiseront des semaines du cinéma algérien et du cinéma équatorien sur leurs territoires respectifs. De même, elles encourageront la participation de leurs films et de leurs cinéastes aux festivals nationaux et internationaux qu'elles organiseront sur leurs territoires. Les dates et les conditions de ces échanges seront déterminées d'un commun accord.

Article 9

Les dépenses relatives au voyage aller-retour des délégations, des groupes et des personnes seront à la charge de la partie qui les envoie et les frais de séjour et de déplacement à l'intérieur du pays seront à la charge de la partie d'accueil.

Les frais non prévus dans le cadre du présent accord seront étudiés conjointement.

Article 10

Le présent accord n'exclut pas la réalisation d'autres activités d'échange et de coopération culturelle non prévues dans ses articles qui seront convenues par la voie diplomatique.

Article 11

En vue de l'application du présent accord, les parties établiront des programmes périodiques qui seront négociés entre les autorités compétentes des deux pays. Ces programmes détermineront également le calendrier et les conditions générales et financières d'exécution de chacun des échanges et activités.

Article 12

Les divergences qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglées par le comité mixte intergouvernemental algéro-équatorien de coopération.

Article 13

Le présent accord sera soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange, par la voie diplomatique, des instruments de ratification.

Article 14

Le présent accord aura une durée de cinq ans et sera prorogé pour des périodes équivalentes, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, trois mois à l'avance son intention de le dénoncer. La dénonciation de cet accord n'affectera pas les programmes et projets en cours.

Fait à Quito le sept juin mil neuf cent quatre vingt huit, en trois exemplaires originaux en langues : arabe, espagnole et française, les trois ayant la même teneur et étant de même valeur.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Abdelghani KEŞRI

P. le Gouvernement
de la République
de l'Equateur

Garcia Raphael
VELASCO

*Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire
accrédité en Equateur
avec résidence à Caracas.*

*Ministre
des relations
extérieures*



EGYPTE

Décret Présidentiel n° 93-175 du 19 Juillet 1993 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Arabe d'Egypte, signée au Caire, le 15 octobre 1991./ **JO N° 48 du 21 Juillet 1993.**

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange de notes constatant l'accomplissement des procédures légales.

Fait au Caire, le 7 rabia al thani 1412 correspondant au 15 octobre 1991, en deux originaux en langue arabe.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

*Le ministre
des affaires étrangères*

Lakhdar BRAHIMI

P. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

*Le ministre
des affaires étrangères*

Amr MOUSSA



Décret présidentiel n° 93-175 du 19 juillet 1993 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 15 octobre 1991.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11;

Vu la proclamation du 9 Rajab 1412 correspondant au 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 15 octobre 1991.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technologique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 15 octobre 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juillet 1993.

Ali KAFI.

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

— En application de l'accord culturel signé entre les deux Gouvernements le 15 mars 1966;

— Convaincus de la nécessité de développer et de consolider les liens d'amitié entre les peuples des deux pays frères;

— Considérant l'importance de la coopération entre les institutions scientifiques et arabes dans les différents domaines scientifiques et technologiques afin de soutenir en particulier leur potentiel propre et d'une manière générale leur potentiel scientifique et technologique;

— Désireux de consolider et d'intensifier la coopération scientifique dans les différents domaines scientifiques et technologiques sur la base de l'égalité, de l'intérêt et du respect mutuels ainsi que du principe de la souveraineté et de l'indépendance nationale;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Conformément aux dispositions du présent accord, les deux parties encouragent la réalisation de programmes de coopération scientifique et technologique liés aux objectifs de développement économique et social dans chacun des deux pays.

Article 2

La coopération scientifique et technologique, qui sera mise en œuvre à travers des études, des travaux de recherche et des projets, couvre les aspects ci-après :

1 — l'échange d'informations scientifiques et technologiques concernant les divers domaines d'intérêt commun,

2 — l'échange de visites entre les responsables, chercheurs, experts et techniciens dans les différents domaines scientifiques pour de courtes durées variant entre une et quatre semaines en vue de procéder : à des échanges de points de vue, à la concertation et à la solution des problèmes techniques et scientifiques concernant des sujets d'intérêt commun ainsi qu'à l'élaboration de programmes de coopération scientifique;

3 — l'organisation de stages pour les chercheurs, assistants et techniciens des deux pays dans des domaines scientifiques divers;

4 — l'organisation de conférences, sessions, symposiums et colloques scientifiques dans l'intérêt mutuel des deux (2) parties;

5 — l'élaboration et la mise en œuvre d'études, de projets et de travaux de recherche communs susceptibles de contribuer ou de permettre des réalisations pour le développement économique et social dans chacun des deux pays;

6 — les deux parties conviennent périodiquement, des domaines concernés par les projets et travaux de recherche communs et ce, à l'occasion des réunions de la grande commission mixte citée à l'article 6 du présent accord;

7 — tout autre domaine scientifique et technologique fixé d'un commun accord par les deux parties.

Article 3

1 — Le pays d'envoi prend en charge les frais de voyage et le pays d'accueil prend en charge les frais de séjour et de déplacement interne pour les échanges de visites de courte durée prévues au deuxième paragraphe de l'article deux du présent accord.

2 — Le pays d'envoi prend en charge les frais de voyage et de séjour et le pays d'accueil prend en charge les frais de déplacement interne et de stage des personnes en bénéficiant conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du présent accord.

Article 4

Les projets de recherche communs convenus d'un commun accord par les deux parties doivent comporter les spécifications suivantes;

- 1 — le titre du projet;
- 2 — la nature du projet (étude, recherche, réalisation);
- 3 — les objectifs principaux du projet;
- 4 — le plan de travail, les étapes et la durée de réalisation du projet;
- 5 — les obligations de chacune des deux parties;
- 6 — la forme de coopération;
- 7 — les personnes et les institutions responsables de l'exécution du projet.

A la fin de la réalisation du projet, les instituts spécialisés échangent les résultats du projet et présentent un rapport commun.

8 — Aucune des deux parties impliquées dans l'exécution de tout projet commun ne doit publier les résultats du projet qu'avec l'approbation des deux parties auxquelles reviennent toutes les découvertes résultant du projet.

Article 5

Aucune des deux parties ne doit communiquer des informations relatives à l'état d'avancement et aux résultats de la coopération scientifique à une partie tierce, sans le consentement de l'autre partie.

Article 6

Pour la mise en œuvre du présent accord, les deux parties se réunissent tous les ans, alternativement dans l'un des deux pays à l'occasion des réunions de la grande commission mixte ou établiront des contacts entre elles par voie de correspondance et ce pour :

- le suivi de l'exécution du présent accord;
- l'évaluation des projets de recherche communs;
- les discussions sur les modifications qui interviennent dans la forme et le volume de la coopération;
- la définition des domaines de recherche communs.

Article 7

Le pays d'accueil fournit aux scientifiques qu'il reçoit de l'autre partie toute l'assistance et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ce, à l'arrivée, durant le séjour ainsi qu'au départ du territoire national conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

Le ministre délégué à la recherche, à la technologie et l'environnement de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère d'Etat à la recherche scientifique de la République arabe d'Egypte assument le rôle de coordonnateur national pour toutes les activités liées à la coopération scientifique et technologique entre les deux pays.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq années renouvelable automatiquement pour une période similaire, tant que l'une des deux parties ne notifie pas à l'autre partie avec un préavis de six mois son intention de dénoncer le présent accord.

Fait au Caire, le 15 octobre 1991, en double exemplaire originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

*Le ministre
des affaires étrangères*

Lakhdar BRAHIMI

P. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

*Le ministre
des affaires étrangères*

Amr MOUSSA



EQUATEUR

Décret Présidentiel n° 90-69 du 20 Février 1990 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988./**JO N° 8 du 21 Février 1990.**

Décret présidentiel n° 90-69 du 20 février 1990 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministère des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11^e ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur pour la création d'un comité mixte algéro-équatorien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Quito le 7 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1990.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR POUR LA CREATION D'UN COMITE MIXTE ALGERO-EQUATORIEN POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Equateur, ci-après dénommés « les parties »,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux pays,

Désireux de développer et de consolider ces liens dans le cadre de la promotion de la coopération économique entre les pays en développement et de contribuer ainsi à la restructuration effective du système économique international,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Aux fins de promouvoir l'accroissement, la diversification et le renforcement d'une coopération bilatérale mutuellement bénéfique et équilibrée, et dans le but d'identifier et de stimuler une complémentarité durable et stable entre les économies nationales des deux pays, il est créé un comité mixte intergouvernemental algéro-équatorien de coopération, ci-après dénommé « le comité mixte ».

Article 2

Dans le cadre de ses compétences, le comité mixte constituera un mécanisme de coordination, d'évaluation et de décision. Le comité mixte explorera toutes les possibilités et les formes de coopération entre les deux pays.

Article 3

Le comité mixte sera chargé de :

a) définir les orientations nécessaires à la réalisation de ces objectifs, en particulier dans les domaines de l'échange commercial, de l'industrie, de l'énergie, de l'agriculture, des communications, du transport, du tourisme, de la santé et de la coopération scientifique, culturelle, technique et technologique ;

b) étudier et proposer les mécanismes nécessaires au développement de la coopération bilatérale ;

c) connaître et résoudre les divergences qui pourraient surgir sur l'interprétation ou l'exécution des accords conclus ou à conclure dans les domaines prévus dans le présent accord.

Article 4

Le comité mixte pourra créer des commissions sectorielles ou des groupes de travail pour traiter des questions relevant de son mandat. Ces commissions ou groupes de travail rendront compte de leurs activités au comité mixte.

Article 5

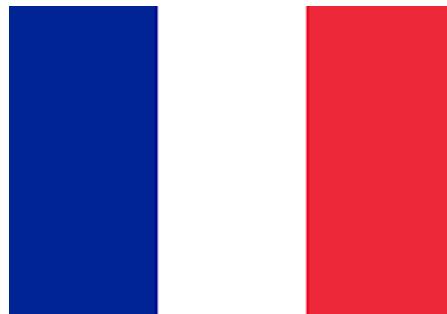
Le comité mixte se réunira une fois tous les deux ans alternativement à Alger et à Quito, à des dates qui seront fixées d'un commun accord, et pourra se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 6

La délégation de chaque pays sera présidée par une personnalité de rang ministériel et sera en outre composée d'autres membres désignés par chaque partie.

Article 7

Les décisions et les conclusions du comité mixte seront consignées dans un acte final, ou en cas de nécessité, dans les conventions, accords ou protocoles qui seront conclus entre les deux parties.



FRANCE

Décret n° 87-138 du 9 juin 1987 portant ratification de la convention de coopération culturelle scientifique et technique et des textes subséquents entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République **française**, signée respectivement à Paris le 11 mars 1986 et à Alger le 7 septembre 1986/ **JORADP/ 024 du 10-06-1987**

Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République **française**, signée à Paris le 11 mars 1986/ **JORADP N° 021 du 20-05-1987**

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 86-257 du 7 octobre 1986 portant ratification des actes du 19ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Hambourg le 27 juillet 1984 (rectificatif), p. 615.

DECRETS

Décret n° 87-137 du 8 juin 1987 complétant le décret n° 84-168 du 14 juillet 1984 portant création de départements au sein de la Présidence de la République, p. 615.

Décret n° 87-139 du 9 juin 1987 complétant le décret n° 86-139 du 10 juin 1986 portant création du Palais de la culture, p. 615.

Décret n° 87-140 du 9 juin 1987 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de l'enseignement supérieur, p. 615.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise portuaire de Mostaganem, p. 616.

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice, p. 616.

Décrets du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice, p. 616.

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, p. 616.

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des travaux publics, p. 616.

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications, p. 616.

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'urbanisme au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 616.

Décret du 1er juin 1987 portant nomination d'un membre au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, chef de division, p. 616.

Décret du 1er juin 1987 portant nomination d'un membre au conseil exécutif de la wilaya de Jijel, chef de division, p. 617.

Décret du 1er juin 1987 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la justice, p. 617.

Décret du 1er juin 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice, p. 617.

Décret du 8 juin 1987 mettant fin aux fonctions du chef de département des moyens généraux à la Présidence de la République, p. 617.

Décret du 8 juin 1987 portant nomination du chef de département « Protocole et cérémonies » à la Présidence de la République, p. 617.

Décret du 8 juin 1987 portant nomination du chef de département « Moyens généraux » à la Présidence de la République, p. 617.

Décret du 2 mai 1987 portant nomination du directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en mécanique de Blida (rectificatif), p. 617.

Décret du 18 mai 1987 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat (rectificatif), p. 617.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 8 juin 1987 portant délégation de signature au chef de département « Moyens généraux » à la Présidence de la République, p. 617.

Décision du 1er avril 1987 portant désignation d'un chef de service, par intérim, p. 618.

Décisions des 1er avril et 2 mai 1987 portant désignation de chargés d'études et de recherche, par intérim, p. 618.

PREMIER MINISTERE

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 618.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Décisions du 1er janvier 1987 portant désignation de membres au conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chefs de division, par intérim, p. 618.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision du 5 mai 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 619.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 5 mai 1987 portant désignation d'un inspecteur général, par intérim, p. 619.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décisions des 6 et 12 mai 1987 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, p. 619.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, p. 619.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 619.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 619.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine, p. 620.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté interministériel du 15 avril 1987 portant cahier de charges « type », d'opérations de promotion immobilière, p. 620.

Arrêté interministériel du 10 mai 1987 portant modèle « type » d'acte de réservation pour la vente de logements sur plans, p. 625.

Arrêté du 2 mai 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 630.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 87-138 du 9 juin 1987 portant ratification de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique et des textes subséquents entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signés respectivement à Paris le 11 mars 1986 et à Alger le 7 septembre 1986.

Vu le protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Paris le 11 mars 1986 et ses annexes ;

Vu le protocole relatif aux volontaires du service national actif (V.S.N.A.), signé à Alger le 7 septembre 1986 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention et les textes subséquents susvisés, conclus entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signés respectivement à Paris le 11 mars 1986 et à Alger le 7 septembre 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-17^e et 158,

Vu la loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986 ;

**CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française,

Constatant les résultats positifs obtenus par leur coopération dans le cadre de la convention du 8 avril 1966, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation,

Désireux d'adapter leur effort commun aux besoins nouveaux dans les domaines du développement des ressources humaines et du transfert de technologie qui constituent de plus en plus des objectifs prioritaires de leur coopération,

Conscients de la nécessité de mieux mobiliser l'ensemble des moyens disponibles pour assurer, de manière progressive, le passage à une coopération plus qualitative,

Convaincus que son renforcement contribuera à une compréhension plus profonde de leurs cultures respectives et à la consolidation de l'amitié entre les deux (2) peuples,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

LES OBJECTIFS GENERAUX

Article 1er

Les deux (2) Gouvernements s'engagent à renforcer et à étendre leur coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture afin de contribuer à une plus profonde connaissance de leurs civilisations respectives.

Article 2

Les deux (2) Gouvernements s'engagent, afin d'assurer une meilleure efficacité des actions de coopération, à promouvoir des projets de coopération culturelle, scientifique et technique par objectifs précis, prenant la forme d'opérations intégrées, s'accomplissant dans une période de temps déterminée.

Article 3

Les deux (2) Gouvernements s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la formation des chercheurs.

Les actions viseront, dans ce cadre, le renforcement des capacités de conception et de maîtrise scientifique à travers principalement la mise en œuvre de programmes, établis dans un esprit de coopération réciproque et s'intégrant dans les priorités nationales définies en matière de développement scientifique et technique.

Article 4

Les deux (2) Gouvernements décident de développer une coopération technique qui contribue à la réalisation des objectifs du développement économique et social, notamment dans les domaines de la maîtrise des technologies et la valorisation du potentiel productif dans les secteurs définis en commun.

Article 5

Les deux (2) Gouvernements coopèrent dans les domaines de l'éducation et de la formation par la mise à disposition d'enseignants, l'échange d'expériences, la recherche commune en matière de pédagogie, la formation initiale et continue de personnels d'enseignement et de spécialistes.

Les deux (2) Gouvernements apportent leur appui au développement d'une étroite collaboration entre leurs institutions universitaires ou de formation supérieure ou professionnelle respectives par l'échange d'enseignants, de chercheurs, de techniciens et d'étudiants ainsi que par l'échange d'informations et de documentation.

Les deux (2) Gouvernements prennent les dispositions appropriées pour faciliter l'accès et l'accueil des étudiants et stagiaires algériens dans les établissements d'enseignement et de formation en France.

Article 6

Le deux (2) Gouvernements prennent les mesures propres à faciliter les échanges dans les domaines de la culture, des arts, de la communication, de la jeunesse et des sports. Ils favorisent, tant à l'échelle nationale que locale, les échanges et la coopération entre leurs institutions et collectivités dans ces différents domaines.

Ils s'attachent notamment à la coopération en matière de livre, de radio, de télévision, de cinéma, de documentation culturelle, de fouilles archéologiques, de conservation des monuments historiques et de muséologie ainsi que, d'une manière générale, de sauvegarde et de conservation des patrimoines culturels.

Article 7

Pour la réalisation des objectifs prévus par la présente convention, peuvent être conclus des accords particuliers qui créent, éventuellement, des structures mixtes gouvernementales pour leur mise en œuvre.

TITRE II

INSTANCES ET PROCEDURES

Article 8

Il est institué une commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique dont les membres sont désignés respectivement par chacun des deux (2) Gouvernements.

Article 9

La commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique :

— arrête les grandes orientations de cette coopération,

— examine le bilan des actions menées dans les domaines de la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux (2) Etats,

— apporte, le cas échéant, une solution aux questions qui n'ont pu être réglées dans les différentes instances relevant de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 10

La commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique se réunit tous les deux (2) ans, alternativement dans l'un ou l'autre Etat. Elle peut tenir, en cas de besoin, d'autres réunions dans l'intervalle de ces sessions.

Article 11

Il est institué auprès de la commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique, un comité mixte des projets.

Chaque Gouvernement désigne un (1) coprésident de ce comité ainsi que les membres permanents et les experts consultatifs qui le composent.

Le comité des projets tient deux (2) sessions annuelles ordinaires, alternativement dans l'un ou l'autre Etat.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'un ou l'autre de ses coprésidents.

Article 12

Le comité des projets traite des actions de coopération par objectifs. Dans ce cadre, il a pour attributions :

— de se prononcer sur l'éligibilité à la coopération culturelle, scientifique et technique des propositions de projets qui lui sont soumises et d'arrêter, selon les procédures prévues en la matière, les modalités de mise en œuvre technique et financière,

— d'évaluer les projets en cours d'exécution, de s'assurer de leur réalisation dans les conditions prévues et de décider des moyens et des mesures propres à résoudre les difficultés qui entraveraient leur bonne exécution,

— d'étudier les rapports d'activité et les propositions des instances de coopération culturelle, scientifique et technique relevant de la présente convention qui concourent à la mise en œuvre de la coopération par objectif,

— d'établir, pour la commission mixte, le bilan des actions engagées et de l'informer des conditions de leur exécution, des perspectives qu'elles présentent ainsi que des initiatives nouvelles qu'il convient drait de prendre.

Article 13

Il est institué un comité mixte des personnels en coopération chargé de l'application des dispositions du protocole administratif et financier annexé à la présente convention et du suivi de leur mise en œuvre.

Article 14

Dans le cadre des accords sectoriels relevant de la coopération économique ainsi que des accords particuliers prévus à l'article 7 de la présente convention, les structures mixtes gouvernementales créées peuvent mettre en œuvre, de façon autonome, des actions de coopération dans les domaines les concernant.

Pour bénéficier des moyens prévus par la présente convention, elles soumettent aux instances instituées par le présent titre, toute proposition d'action de coopération culturelle, scientifique et technique.

TITRE III**ORGANISATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE
POUR LA COOPERATION CULTURELLE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE****Section I****De la coopération par objectif****Article 15**

Les projets de coopération par objectif peuvent :

a) couvrir tout ou partie des actions suivantes :

* études de prétaisabilité et de faisabilité,

* ingénierie pédagogique,

* formation,

* expertise diagnostic,

* appui à la gestion,

* appui à la maintenance,

* recherche développement,

b) faire appel au concours d'un ou plusieurs opérateurs français publics, parapublics ou privés, proposés par le Gouvernement français et retenus d'un commun accord par les deux (2) Gouvernements.

Article 16

Un projet de coopération par objectif fait l'objet d'un dossier technique comprenant :

— la définition précise de l'objectif à atteindre,

— la durée du projet,

— le calendrier de la réalisation et les moyens à mettre en œuvre,

— les responsables de part et d'autre de la réalisation du projet,

— les procédures de suivi et de l'évaluation technique,

— le devis estimatif des prestations prévues,

— le plan de financement.

Article 17

Les propositions de projet par objectif :

a) peuvent émaner :

— des structures gouvernementales mixtes visées à l'article 14 de la présente convention,

— des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ou parapublics de l'un ou de l'autre Etat.

— des entreprises algériennes,

— des entreprises françaises ;

b) sont adressées :

— du côté algérien au ministère des affaires étrangères,

— du côté français, au ministère des relations extérieures en vue d'être instruites par les instances compétentes dans chacun des deux (2) Etats.

Section II**De la coopération scientifique et technologique****Article 18**

Les parties favoriseront la coopération scientifique et technologique entre les organismes nationaux et les institutions chargées de la formation, de la recherche et de l'innovation technologique dans les deux (2) Etats.

Article 19

La coopération scientifique et technologique est mise en œuvre par :

a) l'accueil de chercheurs et de techniciens français en Algérie et l'accueil de chercheurs et de techniciens algériens en France, en liaison avec les organismes scientifiques et autres opérateurs de l'Etat d'accueil,

b) la constitution d'équipes de recherche mixtes composées de chercheurs et de techniciens des deux (2) Etats,

c) l'association durable de laboratoires ou d'institutions scientifiques des deux (2) Etats,

d) l'organisation de colloques, de séminaires, de rencontres et de stages groupant des chercheurs et des techniciens algériens et français pour l'étude de problèmes scientifiques et technologiques communs,

e) la participation de chercheurs et techniciens français et algériens aux colloques, séminaires et rencontres ou stages organisés dans l'un ou l'autre Etat,

f) la promotion et l'échange de l'information scientifique et technique, la réalisation de publications communes, la collaboration dans le domaine de l'édition scientifique et technique,

g) la réalisation de projets de recherche en commun pouvant aboutir à toute réalisation valorisant la recherche engagée et ses résultats, afin d'en tirer un bénéfice mutuellement avantageux,

h) toute autre forme de coopération scientifique et technologique qui sera retenue d'un commun accord.

Article 20

Il est institué un comité scientifique mixte composé de représentants des administrations responsables et des organismes de formation de recherche concernés par la coopération scientifique entre les deux (2) Etats. En fonction de l'ordre du jour, des experts scientifiques peuvent être invités à participer aux travaux du comité.

Article 21

Le comité scientifique mixte se réunit au moins une fois par an. Il a pour tâche :

a) d'établir le bilan de l'ensemble des opérations de coopération scientifique en cours et de procéder à leur évaluation, ainsi qu'à leur harmonisation,

b) de recueillir et d'examiner toutes les propositions d'actions nouvelles, de procéder ou de faire procéder à leur évaluation scientifique,

c) d'élaborer un projet de programme global de coopération pour l'année suivante :

- en veillant à la cohérence générale des actions,
- en tenant compte du souci commun de formation et de perfectionnement des chercheurs,

- en faisant apparaître les priorités au regard des orientations définies par les deux (2) Etats, conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente convention.

d) de présenter ce projet de programme aux instances gouvernementales respectives en faisant apparaître les contributions éventuelles qu'elles devraient apporter pour la réalisation de ce programme et en distinguant notamment ceux des projets qui justifieraient un examen par le comité des projets.

Section III**De la coopération interuniversitaire****Article 22**

Les deux (2) Gouvernements favorisent l'élaboration de projets de coopération établis directement par voie d'accords passés entre établissements de niveau universitaire des deux (2) Etats dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la recherche, des échanges de connaissances et de documentation.

Article 23

A l'initiative des universités et des établissements, nonobstant la coopération que ces derniers peuvent établir de façon autonome, des projets de coopération interuniversitaire peuvent être présentés au comité d'évaluation et de prospective, institué à l'article 24 ci-après.

Article 24

Il est institué un comité mixte d'évaluation et de prospective (C.M.E.P.) de la coopération interuniversitaire franco-algérianne, composé de manière paritaire de représentants qualifiés des établissements

d'enseignement supérieur des deux (2) Etats, ainsi que des représentants des départements ministériels concernés, désignés par les deux (2) Gouvernements.

Chacune des parties désigne un coordonnateur responsable des travaux qui se déroulent selon un calendrier défini d'un commun accord. Le comité mixte d'évaluation et de prospective se réunit, une fois par an, au moins, alternativement dans l'un ou l'autre Etat.

Article 25

Pour bénéficier des dispositions et des moyens prévus par la convention de coopération culturelle, scientifique et technique et ses protocoles annexes, un projet établi par les établissements précités de l'un et l'autre Etat doit :

1° - être établi sous forme de projet par objectif à réaliser dans un délai déterminé,

2° - avoir reçu une appréciation qualitative du comité mixte d'évaluation et de prospective (C.M.E.P.) institué par l'article 24 ci-dessus,

3° - être agréé par le comité mixte des projets institué par l'article 11 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 26

Le comité mixte d'évaluation et de prospective (C.M.E.P.) a pour attribution :

a) l'échange d'expérience et d'information en matière de coopération interuniversitaire notamment les programmes d'enseignement, les progrès scientifiques, la pédagogie, l'organisation universitaire, l'examen des projets de coopération,

b) l'évaluation qualitative des projets qui lui sont soumis par les établissements lorsque ces derniers souhaitent bénéficier du concours des dispositions et des moyens prévus par la présente convention, en vue d'éclairer les décisions du comité des projets,

c) l'évaluation annuelle de la réalisation des projets agréés par le comité des projets auxquels il transmet ses conclusions.

Il peut proposer aux établissements concernés, toute modification aux projets de coopération en cours qui lui paraîtrait utile.

Section IV

Des moyens

Article 27

La mise en œuvre de la coopération culturelle, scientifique et technique peut nécessiter la mobilisation des moyens suivants :

a) des personnels de coopération:

1° - soit au titre d'un contrat de longue durée,

2° - soit pour une mission de courte durée,

3° - soit en qualité de volontaires du service national,

b) des personnels de statut universitaire en position de délégation ou en mission,

c) des missions, des séjours d'études et des bourses d'études, de stage, de recherche,

d) la fourniture de matériel et d'équipement d'appui,

e) des échanges d'informations et de documentation.

Article 28

Les moyens à mettre en œuvre peuvent prévoir des financements de divers types :

- concours définitifs des deux (2) Gouvernements,
- prêts à long terme à des conditions privilégiées,
- crédits privés garantis.

Article 29

La situation des personnels et les règles de partage des charges différentes aux divers moyens prévus à l'article 28 font l'objet du protocole administratif et financier annexé à la présente convention.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Sont abrogées la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 8 avril 1966 et la convention de coopération scientifique du 11 juillet 1973 ainsi que les avenants et échange de lettres subséquents.

Article 31

Chacune des deux (2) parties notifiera à l'autre, l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde de ces notifications avec effet du 1er septembre 1986.

Article 32

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans; elle peut être modifiée à tout moment et prorogée par accord entre les deux Gouvernements. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de douze (12) mois.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris le 11 mars 1986, en double exemplaire, en langue française et arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

*Le vice-ministre
de la coopération,*

Mohamed ABERKANE

P. le Gouvernement
de la République française,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des relations
extérieures, chargé
de la coopération
et du développement,*

Christian NUCCI

PROTOCOLE

ADMINISTRATIF ET FINANCIER RELATIF AUX MOYENS DE LA COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 1er

La mise en œuvre des moyens de la coopération visés à l'article 27 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique sont régis par les dispositions du présent protocole.

CHAPITRE I DES AGENTS CIVILS DE COOPERATION DE LONGUE DUREE

Article 2

Les emplois susceptibles d'être confiés par le Gouvernement algérien aux agents français de coopération culturelle, scientifique et technique font l'objet d'une fiche de description de poste lorsqu'il s'agit d'emplois prévus par un projet intégré ou définis par un cahier des charges. Les autres emplois donnent lieu à l'établissement d'une fiche de profil.

Article 3

Le Gouvernement algérien communique au Gouvernement français les fiches de profil ou de poste, prévues à l'article précédent afin de permettre à l'administration française de rechercher les candidats appropriés.

Le Gouvernement algérien a la faculté de recruter directement et à tout moment, des agents de nationalité française sous réserve que ceux-ci réunissent les conditions générales fixées en matière de recrutement du personnel de coopération. Le Gouvernement français s'engage à soutenir les efforts du Gouvernement algérien dans le cadre de ce mode de recrutement.

Les candidatures proposées sont examinées en comité mixte de personnel prévu à l'article 13 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique. Les recrutements font l'objet d'un procès-verbal d'accord par les représentants des deux parties à ce comité.

Un dossier unique de recrutement et de prise en charge administrative et financière est élaboré par le comité mixte du personnel. Il est exploité par les services des deux pays.

Article 4

Sur la base du procès-verbal d'accord, les agents recrutés en application de l'article 27, a) de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique reçoivent une proposition de contrat approuvée conjointement par les deux parties. Le contrat précise les spécifications de poste, notamment la durée de l'engagement, les conditions de rémunération et la date de prise d'effet.

Le candidat doit ensuite faire connaître son acceptation ou son refus du contrat dans les délais de réponse qui lui sont fixés. L'acceptation écrite vaut conclusion de contrat sous réserve de la satisfaction aux conditions d'aptitude physique exigées par les deux parties.

Article 5

Le contrat initial est souscrit en principe pour une durée de deux (2) ans ; toutefois, cette durée peut être fixée différemment, eu égard au projet au titre duquel le contrat est établi. Il peut ensuite être renouvelé annuellement. La proposition de renouvellement ou de non-renouvellement est notifiée :

— aux personnels chargés d'une fonction soumise à un rythme d'année scolaire, au plus tard le premier mars ;

— aux autres personnels recrutés pour une durée minimale de un an ou, au plus tard, trois mois, avant la date d'expiration du contrat.

Les autorités françaises sont informées des décisions ci-dessus dans les mêmes délais.

Pour les personnels n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, la proposition éventuelle de prorogation, dont la durée est fixée par avenir, est notifiée, au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 6

Les agents français servant en coopération culturelle, scientifique et technique en Algérie ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autre autorité que l'autorité algérienne dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus, pendant la durée de leur engagement, comme après son expiration, d'observer la discréption la plus absolue concernant les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien et doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités, tant algériennes que françaises.

Ils ne peuvent exercer pendant la durée de leur engagement, directement ou indirectement, une activité lucrative sur le territoire algérien.

Article 7

Le Gouvernement algérien accorde à chaque agent de coopération, la protection et les garanties qu'il accorde à ses propres agents.

Article 8

En vue de la notation des agents dans leur cadre d'origine, les autorités algériennes font connaître chaque année, en temps utile, aux autorités françaises, leurs appréciations sur la manière de servir de ces agents. Lorsque le nombre des agents relevant d'une même administration française le justifie, un ou plusieurs fonctionnaires de cette administration peuvent être, en accord avec les autorités algériennes, chargés de missions en vue d'examiner les questions relatives à l'avancement et au déroulement de la carrière des intéressés dans leur administration d'origine.

Les agents chargés d'un enseignement sont soumis à l'inspection des autorités algériennes et, le cas échéant, à l'assistance pédagogique de celles-ci. Ils sont, en outre, également inspectés par les autorités françaises compétentes, en accord et avec l'aide des autorités algériennes, selon la périodicité nécessaire à un déroulement normal de leur carrière.

Article 9

L'affectation est prévue dans le contrat d'engagement de chaque agent pour la durée de son engagement. Toutefois, des mutations peuvent intervenir dans le cadre des dispositions du présent protocole, à l'initiative des autorités algérienne avec l'accord écrit de l'agent et avec information des autorités françaises.

L'agent a droit au remboursement des frais exposés à l'occasion du changement de résidence conformément à la réglementation algérienne.

Si elle intervient en cours de contrat, cette mutation doit être proposée, au moins, un mois avant sa mise en œuvre effective, sauf accord particulier des deux parties.

Article 10

La durée hebdomadaire du service dû par l'agent est celle en vigueur en Algérie pour un agent algérien de même grade exerçant les mêmes fonctions.

Toutefois, pour les personnels chargés d'un enseignement, les tableaux ci-annexés fixent les maxima de service dus à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Le jour de repos hebdomadaire est celui observé en Algérie. En outre, les agents bénéficient des jours fériés prévus dans la fonction publique algérienne.

Le personnel servant dans l'enseignement bénéficie, à l'occasion des vacances scolaires ou universitaires, des mêmes congés que leurs homologues algériens. Toutefois, ils peuvent être appelés, durant cette période à assurer un service d'examen donnant lieu à rétribution par le Gouvernement algérien selon la réglementation en vigueur en Algérie.

Article 11

Les agents autres que ceux visés à l'article 10, alinéa 4 ci-dessus, bénéficient de congés annuels rémunérés à raison de un mois par année de services effectifs, cumulable dans la limite de deux mois.

Pour chaque période de deux ans, les congés passés en France ouvrent droit à des délais de route fixés à six jours pour l'aller et le retour.

Article 12

Des autorisations d'absence rémunérées peuvent être accordées à l'agent pour des motifs graves et exceptionnels, dûment justifiés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'administration algérienne.

En outre, l'agent peut bénéficier, dans la limite de dix jours par contrat, d'un congé rémunéré pour participer en Algérie ou, le cas échéant, en France, aux épreuves de concours et d'examens liés à son activité professionnelle ainsi qu'éventuellement aux congrès et colloques en relation avec sa spécialité et aux stages de recyclage ouverts aux personnels de sa catégorie, sous réserve cependant, s'agissant du personnel enseignant, que ces stages se déroulent pendant les vacances scolaires, sauf autorisation expresse des autorités hiérarchiques.

Article 13

En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de plein droit placé en congé de maladie. Si la maladie survient alors que l'agent est hors d'Algérie, celui-ci doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne du pays où il se trouve. Le Gouvernement algérien peut exiger, à tout moment, l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

L'agent malade a droit à un congé de maladie de trois mois avec maintien de la rémunération versée par les deux parties à l'issue duquel il peut prétendre à un congé de maladie supplémentaire de trois (3) mois au maximum, à demi-traitement. Le décompte des congés de maladie s'opère par période de douze mois consécutifs.

Pendant les congés de maladie, l'agent conserve les droits à transfert prévus à l'article 32, alinéa 1er.

Si, à l'expiration des six mois prévus à l'alinéa précédent, l'agent ne peut reprendre son service, il est remis de plein droit à la disposition du Gouvernement français, sans préavis ni indemnité.

Si, pendant la durée de l'engagement, l'intéressé bénéficie de plusieurs congés de maladie dont aucun ne dépasse le maximum ci-dessus mais dont le total excède six mois ou une période de quatorze semaines de congé de maternité et de trois mois de congés de maladie, le Gouvernement algérien peut remettre l'intéressé à la disposition du Gouvernement français, sans indemnité ni préavis.

Article 14

L'agent féminin a droit, en cas de maternité, à un congé rémunéré à plein traitement, d'une durée de 14 semaines.

En outre, au cours des douze mois consécutifs suivant la date d'effet de son congé de maternité, l'agent peut prétendre à des congés de maladie, dans la limite de trois mois, à plein traitement, à l'issue desquels si l'agent ne peut reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement français sans indemnité ni préavis.

Article 15

En cas d'accident ou de maladie imputable au service, l'agent a droit au maintien de toutes les dispositions administratives et financières prévues par son contrat jusqu'à ce qu'il soit en état de

reprendre ses fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte de l'accident ou de la maladie ait été évaluée par les experts. Si l'engagement arrive à expiration avant la guérison ou consolidation des blessures, maladie ou infirmité, il est automatiquement prolongé jusqu'à cette guérison ou consolidation.

Cette charge est assurée par le Gouvernement français de même que la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que le versement d'une éventuelle rente d'accident du travail, au cas où il résulterait de l'accident ou de la maladie, une incapacité définitive, partielle ou totale, conformément aux dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et de ses textes d'application.

En cas d'hospitalisation en Algérie, le service des prestations est assuré par l'institution algérienne compétente suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces prestations sont remboursées forfaitairement à l'institution précitée selon les dispositions prévues à cet effet, par la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980 et l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981, notamment son article 70.

Article 16

En cas de décès de l'agent pendant la durée de son contrat, ses ayants droit bénéficient des droits prévus à l'article 34 du présent protocole. Si le décès intervient sur le territoire algérien, le transfert du corps est assuré à la demande de la famille du défunt, par les autorités algériennes.

Article 17

L'engagement prend normalement fin à l'expiration du contrat. Cependant, celui-ci peut être résilié en cours d'exécution :

A/ par le Gouvernement algérien :

1°) sous réserve de donner à l'agent un préavis de un mois par année de service, sans que ce préavis puisse être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois, ainsi que de lui verser une indemnité de licenciement égale au traitement de base prévu à l'article 19 ci-dessous, à raison de un mois par année de service, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à un mois ni excéder trois mois de traitement de base ;

2°) Toutefois, si l'agent :

- ne rejoint pas son poste après avoir signé son contrat, sans justification reconnue valable,
- abandonne son poste en cours de contrat,

- ne rejoint pas son poste, après autorisation d'absence ou congé, après avoir été mis en demeure de le faire par les autorités algériennes,

- fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante,

— se rend coupable d'une faute professionnelle grave entraînant une sanction administrative, les autorités algériennes peuvent résilier le contrat sans préavis ni indemnité.

B/ En cas de nécessité impérieuse et après en avoir avisé la partie algérienne, le Gouvernement français peut rappeler un agent de coopération. Cette mesure exceptionnelle ne doit pas perturber la marche des services et le Gouvernement français devra procéder au remplacement, dans les plus brefs délais, de l'agent par un agent de même niveau et de même qualification, et assurer les charges inhérentes à ce remplacement.

C/ par l'agent, sous réserve d'en informer les autorités algériennes et françaises et de donner un préavis de un à trois mois comme indiqué ci-dessus, au paragraphe A/ 1°). Pour les agents chargés d'un enseignement, la résiliation ne peut intervenir qu'au terme de l'année scolaire ou universitaire en cours.

Si les motifs conduisant l'agent à résilier son contrat sont reconnus légitimes par le comité mixte du personnel, l'agent bénéficie des droits normalement acquis à l'expiration de son contrat.

Article 18

Les agents ne peuvent encourir de la part de l'autorité hiérarchique algérienne dont ils relèvent à raison des fonctions qui leur sont confiées, d'autres sanctions administratives que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, sans préavis ni indemnité. Le comité du personnel et l'agent sont informés de cette décision.

Article 19

Les agents perçoivent un traitement de base obtenu en multipliant l'indice réel majoré de la fonction publique française qui leur est attribué dans leur contrat, par la valeur du point d'indice dans la fonction publique française en vigueur au 1er janvier précédent la date d'effet du contrat.

Il est revalorisé chaque année au 1er janvier pour l'ensemble des agents, compte tenu de la valeur du point d'indice à cette date :

a) pour les agents relevant du statut général de la fonction publique française, les agents non titulaires, lors de leur recrutement, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, des établissements hospitaliers, le traitement indiciaire est défini par référence à l'indice hiérarchique correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre dans leur corps ou emploi d'origine à la date de la signature du contrat ;

b) pour les agents permanents des établissements, entreprises ou services publics à caractère industriel et commercial, le traitement indiciaire est défini par référence à l'indice qu'ils détiennent ou à un indice calculé à partir du traitement de base qu'ils perçoivent dans leur organisme ;

c) pour les agents recrutés en dehors des catégories ci-dessus, l'indice attribué est défini en application des grilles annexées au présent protocole. Pour le classement dans ces grilles, sont pris en considération les niveaux de diplômes, l'ancienneté et l'expérience professionnelles acquises ainsi que, le cas échéant, le niveau de rémunération annuelle atteint avant le recrutement.

Les agents visés ci-dessus en a) et c) qui font l'objet d'une intégration dans un corps de la fonction publique française conservent, lorsqu'ils bénéficient d'un indice supérieur à celui attribué lors de leur titularisation, leur indice antérieur tant que l'avancement dans leur grade ne leur procure pas un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement.

L'indice de rémunération tel qu'il est déterminé dans le présent article reste fixé pendant les deux premières années d'effet du contrat. Il fait l'objet d'une révision bisannuelle dans les mêmes conditions que celles fixées au présent article.

Article 20

Le traitement indiciaire de base défini à l'article 19 ci-dessus est multiplié par le coefficient 1,90 à titre d'indemnité d'expatriation.

Article 21

Une prime de programme d'un montant maximum de 30 % de la rémunération définie à l'article 20 ci-dessus peut être accordée à des agents recrutés au titre d'un projet intégré ou d'un cahier des charges dans les conditions et selon les modalités définies par ces derniers.

Article 22

Les agents ne pouvant prétendre à la prime de programme prévue à l'article 21 ci-dessus peuvent bénéficier, le cas échéant, de primes de recherche et d'enseignement ou de technicité déterminée par accord entre les deux (2) Gouvernements. Elles sont précisées quant à leur nature et à leur montant dans le contrat et sont révisables dans les mêmes conditions que le traitement de base, notamment sur la base des grilles figurant en annexes.

Article 23

Les agents bénéficiant des dispositions liées au lieu d'affectation telles qu'elles sont déterminées en annexe.

Article 24

Au traitement de base défini à l'article 19 du présent protocole s'ajoutent, le cas échéant, les majorations familiales ; celles-ci sont déterminées en application du tableau annexé au présent protocole.

Article 25

Au moment de leur recrutement initial, les agents perçoivent une indemnité d'établissement. Cette indemnité, qui ne peut être cumulée avec aucune

autre indemnité de même nature, est égale à 40 % du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice 100 majoré de la fonction publique française au 1er janvier précédant la date d'effet du contrat.

Article 26

Pour la répartition entre les deux Etats, des charges financières afférentes à la rémunération des agents, ceux-ci sont répartis dans les catégories ci-après :

a) les agents recrutés dans le cadre d'un projet intégré ou d'un cahier des charges,

b) les agents affectés à des formations de formateurs,

c) les enseignants dans les grandes écoles,

d) les professeurs de l'enseignement supérieur d'un grade au moins égal à maître de conférence ou assimilé,

e) les professeurs de français dans l'enseignement supérieur,

f) les agents n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 27

Le Gouvernement algérien prend à sa charge le montant de la rémunération résultant de l'application des articles 19 et 20 ci-dessus et les primes visées à l'article 22 ci-dessus dans les proportions suivantes :

— 50 % pour les agents visés à l'article 26, a) et b) ci-dessus,

— 60 % pour les agents visés à l'article 26, c), d) et e) ci-dessus,

— 75 % pour les agents visés à l'article 26, f) ci-dessus.

Article 28

Le Gouvernement algérien prend à sa charge l'intégralité des indemnités prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 29

Le Gouvernement français prend à sa charge, le montant de la rémunération résultant de l'application des articles 19 et 20 ci-dessus et les primes visées à l'article 22 dans les proportions suivantes :

— 50 % pour les agents visés à l'article 26, a) et b) ci-dessus,

— 40 % pour les agents visés à l'article 26, c), d) et e) ci-dessus,

— 25 % pour les agents visés à l'article 26, f) ci-dessus.

Article 30

Le Gouvernement français prend à sa charge :

— la prime de programme prévue à l'article 21 ci-dessus,

— l'intégralité des avantages familiaux prévus à l'article 24 ci-dessus,

- l'indemnité d'établissement prévue à l'article 25 ci-dessus,
- les parts patronales de cotisations sociales.

Article 31

Les différents éléments de la rémunération à la charge de la France sont payés en France, en francs français convertibles.

Les éléments à la charge des autorités algériennes sont payés en dinars au cours en vigueur à la date d'effet du paiement.

Article 32

Les agents peuvent disposer en France, en francs français, de la moitié de leur rémunération soumise à partage de charges entre les deux Etats, déduction faite des impôts dus en Algérie et des cotisations sociales payées en France. Cette proportion est portée à 70 % lorsque la famille de l'agent réside en France de façon permanente.

Les autorités algériennes autorisent chaque mois le transfert de la quotité de rémunération payée en monnaie locale permettant la réalisation de ce droit.

Les droits à transfert sont calculés sur la base du taux de change en vigueur à la date d'effet du transfert.

Ils peuvent disposer en francs français de la totalité de leur rémunération ainsi calculée pendant la période du congé annuel de repos s'ils passent ce congé hors d'Algérie.

Article 33

Les agents de coopération sont soumis aux dispositions de la convention fiscale signée le 17 mai 1982 entre la France et l'Algérie ou à tout autre convention de même nature qui s'y substituerait.

Le revenu imposable est constitué par le traitement de base défini à l'article 19 du présent protocole.

Article 34

Les agents ont droit pour se rendre du lieu de leur résidence en France à leur lieu d'affectation en Algérie lors de leur recrutement et du lieu d'affectation en Algérie au lieu de leur résidence en France, lors du retour définitif :

a) au remboursement de leurs frais de transport par la voie la plus économique pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge,

b) au versement d'une indemnité forfaitaire de déménagement égale à deux fois le traitement mensuel brut de base correspondant à l'indice brut 416 de la fonction publique française si l'agent se rend seul en Algérie.

Cette indemnité est majorée de 40 % s'il est accompagné ou se fait rejoindre dans les six mois suivant sa prise de fonctions par son conjoint et de 15 % par enfant à charge s'il est accompagné ou se fait rejoindre par ceux-ci dans les six mois suivant la prise de fonctions.

Si deux conjoints sont l'un et l'autre agents de coopération, seul l'un des deux pourra prétendre à l'indemnité de base, l'autre étant traité comme conjoint au titre des dispositions précédentes.

Ces prestations sont à la charge du Gouvernement français à l'aller et à la charge du Gouvernement algérien au retour.

Article 35

Les agents ont droit tous les deux ans, à l'occasion des congés passés en France, au versement d'une indemnité de transport égale au prix du passage « Aller et retour » par voie aérienne en classe économique entre l'Algérie et Marseille pour l'agent, son conjoint et ses enfants à charge. Cette indemnité est à la charge du Gouvernement algérien. Elle ne peut, toutefois, se cumuler avec celle prévue à l'article 34 ci-dessus.

Article 36

L'agent peut prétendre, à l'occasion des déplacements ou mutation pour raison de service, au paiement d'une indemnité journalière ou au remboursement des frais exposés dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur pour les agents algériens occupant un emploi de même niveau ; cette indemnité est à la charge du Gouvernement algérien.

Article 37

Les agents relèvent, en matière de couverture sociale, du régime français d'assurance sociale. Les cotisations (part ouvrière) sont précomptées sur la part française des rémunérations.

Article 38

Le Gouvernement algérien autorise l'entrée sur son territoire, en suspension des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, des effets, objets personnels, matériel professionnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission et du mobilier appartenant à chaque agent, et par famille, sous réserve de toutes justifications appropriées ; ils doivent être importés en une seule fois et ce, dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie. Ce régime est applicable pour un seul et même véhicule pendant la durée du contrat et une fois par période de quatre ans en cas de renouvellement du contrat, sauf en cas de vol ou de destruction non volontaire dûment prouvée.

CHAPITRE II

EXPERTS RECRUTÉS SUR MARCHÉS

Article 39

Outre les agents faisant l'objet du chapitre I ci-dessus relatif aux agents civils de coopération de longue durée, peuvent être recrutés dans le cadre des dispositions du présent protocole des experts sur marchés par accord entre les représentants des deux Gouvernements, pour la réalisation d'un projet intégré

ou pour l'exécution d'un cahier des charges qui fixe la nature et la durée de la mission de ces agents ainsi que les conditions et les modalités particulières afférentes à leur rémunération et à leur hébergement.

Article 40

Le montant de la rémunération de ces agents et les modalités de son versement sont fixés par un contrat de marché.

Le Gouvernement algérien contribue à cette rémunération à raison d'une indemnité nette mensuelle forfaitaire de séjour d'un montant égal au salaire de base d'un fonctionnaire algérien à l'indice 1.000, tel qu'il est fixé le mois précédent de la date de signature de ce contrat de marché. Cette indemnité est payée en dinars non transférables.

Le Gouvernement français prend à sa charge la différence entre le coût de la rémunération fixée par le marché et le montant de l'indemnité de séjour versée par le Gouvernement algérien. Il en assure le paiement en France en francs transférables.

CHAPITRE III

DES PERSONNELS DE STATUT UNIVERSITAIRE EN POSITION DE DELEGATION

Article 41

Outre les agents faisant l'objet des chapitres I et II ci-dessus relatifs respectivement aux agents de coopération de longue durée et aux experts sur marché, il pourra être fait appel, dans le cadre du présent protocole et pour la réalisation d'un projet sur objectif ou l'exécution d'un cahier des charges, à des personnels de statut universitaire en position de délégation conformément aux dispositions statutaires les concernant.

Article 42

Pendant la durée de la mission en délégation, le Gouvernement français assure à l'agent une prime mensuelle d'expatriation égale à 100 % de son traitement indiciaire brut mensuel dans la fonction publique française à la date de signature de la lettre de mission. Cette indemnité est versée par le ministère français des relations extérieures.

Article 43

Pendant la durée de la mission en délégation, le Gouvernement algérien :

a) assure à l'agent une indemnité nette mensuelle pour frais de séjour égale au salaire de base algérien à l'indice 700.

La première indemnité est versée dans les quinze premiers jours de sa mission ; la dernière indemnité est versée au plus tard quinze jours avant la fin de sa mission.

b) prend en charge les frais de voyage de l'agent en délégation pour rejoindre son poste en Algérie en début de mission et son poste en France en fin de mission sur la base :

1°) d'un billet d'avion entre les aéroports internationaux les plus proches des universités concernées dans l'un et l'autre Etat ;

2°) d'un excédent de bagages égal à 50 kg en plus de la franchise accordée par la compagnie aérienne,

CHAPITRE IV

DES MISSIONS DE COURTE DUREE

Article 44

Dans le cadre du présent protocole, le Gouvernement français met à la disposition des autorités algériennes, des enseignants, chercheurs ou experts français en mission de courte durée.

Ce type de mission fait l'objet d'une fiche technique précisant la durée, le contenu (objectif et programme) et le déroulement prévu pour cette mission ; elle fixe les moyens qui pourraient être mis à la disposition des experts. Cette fiche technique doit parvenir à l'intéressé un mois au moins avant la date de départ. L'expert doit fournir sa réponse dans les huit jours.

Article 45

Les agents en mission sont tenus d'établir un rapport destiné aux autorités des deux Etats.

Article 46

Les agents en mission de courte durée continuent à percevoir leur rémunération de leur employeur. Les frais de voyage « Aller et retour » entre la France et le lieu de leur mission sont à la charge du Gouvernement français.

Pendant leur mission, ils perçoivent une indemnité journalière à la charge du Gouvernement algérien d'un montant de trois cent dinars (300 DA). Cette indemnité peut, le cas échéant, faire l'objet d'une révision par accord entre les deux Gouvernements.

Les autorités algériennes assurent le logement des agents en mission de courte durée.

CHAPITRE V

DES INVITATIONS, SEJOURS SCIENTIFIQUES DE HAUT NIVEAU ET DES BOURSES D'ETUDE ET DE STAGES

Article 47

Pour les invitations en France de courte ou de longue durée de trois (3) mois maximum, la prise en charge des frais de voyage « Aller et retour » des bénéficiaires peut être assurée par l'une ou l'autre des deux parties. Le Gouvernement français prend à sa charge les indemnités journalières ou l'indemnité forfaitaire versées aux intéressés, telles qu'elles sont fixées par la réglementation française.

Article 48

Pour les séjours scientifiques de haut niveau, les bourses d'études ou de stages, les modalités de prise en charge du voyage « Aller » sont conformes à la réglementation algérienne en vigueur.

Le Gouvernement français prend en charge les frais de bourse, y compris la couverture sociale et les frais de formation conformément à la réglementation française et les frais de retour définitif en Algérie.

CHAPITRE VI**AUTRES MOYENS
ET DISPOSITIONS DIVERSES****Article 49**

Le Gouvernement algérien accorde l'exonération de tous droits et taxes et en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des charges lors de leur importation, aux matériels et équipements d'appui visés à l'article 27, d), de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique fournis à titre gratuit par la partie française dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 50

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans. Il entre en vigueur à la même date que la convention de coopération culturelle, scientifique et technique avec effet au 1er septembre 1986.

Il peut être modifié à tout moment par accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. Il peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole administratif et financier.

Fait à Paris le 11 mars 1986 en double exemplaire, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la P. le Gouvernement de la République algérienne République française, démocratique et populaire,

**Le vice-ministre
de la coopération,**

**Le ministre délégué
auprès du ministre des
relations extérieures,
chargé de la coopération
et du développement,**

Mohamed ABERKANE

Christian NUCCI

PROTOCOLE**RELATIF AUX VOLONTAIRES DU SERVICE
NATIONAL ACTIF
(V.S.N.A.)****Article 1er**

Dans le cadre de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 11 mars 1986, le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement algérien des appelés du contingent, volontaires pour accomplir le service national au titre de la coopération, désignés sous le sigle « V.S.N.A. ».

Article 2

Les candidatures répondant aux besoins exprimés par le Gouvernement algérien sous forme de fiches de description de poste ou de profil visées à l'article 2 du protocole administratif et financier annexé à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique franco-algérienne du 11 mars 1986, sont soumises à son agrément par le Gouvernement français dans le cadre des structures de recrutement prévues.

L'agrément des services algériens, précisant pour chaque candidature retenue, la nature et le lieu de chaque poste attribué, est adressé aux services français compétents, quatre (4) mois au moins avant la date souhaitée pour la prise de fonctions du volontaire du service national actif (V.N.S.A.).

Article 3

Dans l'exercice de leurs fonctions, les volontaires du service national actif (V.N.S.A.) sont placés sous l'autorité du Gouvernement algérien. Il ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent à raison des fonctions qu'ils exercent.

Ils sont tenus, pendant la durée de leur engagement comme après son expiration, d'observer la discrétion la plus absolue concernant les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien et doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités, tant algériennes que françaises.

Ils ne peuvent exercer, pendant la durée de leur engagement, directement ou indirectement, une activité lucrative sur le territoire algérien.

Pour ce qui concerne leur statut d'appelé du contingent, ils sont placés sous la tutelle de l'ambassadeur de France à Alger.

Article 4

Le Gouvernement algérien accorde à chaque volontaire du service national actif (V.S.N.A.) la protection et les garanties qu'ils apporte à ses propres agents.



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِيمقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية قوانين أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و لاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	ALGERIE MAROC MAURITANIE		
1 an	1 an		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Telex : 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-11 du 12 mai 1987 portant approbation du protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986, p. 523.

Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986, p. 523.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret n° 87-126 du 19 mai 1987 portant création de l'Office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Khenchella, p. 524.

Décret n° 87-127 du 19 mai 1987 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 524.

Décret n° 87-128 du 19 mai 1987 portant transfert des crédits au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 525.

Décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'Institut national des ressources hydrauliques « I.N.R.H. » en Agence nationale des ressources hydrauliques « A.N.R.H. », p. 526.

Décret n° 87-130 du 19 mai 1987 portant création de l'Entreprise nationale de panneaux de signalisation routière (E.N.P.S.), p. 526.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 18 mai 1987 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat, p. 529.

Décret du 18 mai 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République, p. 529.

Décret du 18 mai 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 529.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons « E.N.E.-P.A.C. » (rectificatif), p. 529.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décisions du 2 mai 1987 portant désignation de chargés d'études et de synthèse, par intérim, 530.

Décision du 2 mai 1987 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, p. 530.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 01/87 du 15 janvier 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de

Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 530.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 26/86 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 531.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 56/86 du 3 décembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 532.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 28/86 du 16 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 532.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 33/86 du 24 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 533.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 399/86 du 29 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 534.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 03/86 du 30 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 535.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 18/86 du 25 octobre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ghardaïa, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 535.

Arrêté interministériel du 20 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 21/86 du 7 décembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution et de maintenance du matériel agricole (E.D.I.M.A.), p. 536.

Arrêté du 2 mai 1987 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 537.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 7 mars 1987 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, p. 537.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur en architecture, p. 539.

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur en informatique, p. 540.

Arrêté du 11 avril 1987 portant organisation du concours d'accès aux instituts nationaux d'enseignement supérieur en sciences médicales, p. 541.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 31 décembre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 116 de la loi de finances pour 1983, modifié par l'article 79 de la loi de finances pour 1986, relatif à la taxe sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international, p. 542.

Arrêté interministériel du 30 mars 1987 portant répartition détaillée des recettes et des dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 543.

Arrêté du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes-devises des nationaux résidents, p. 543.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 87-11 du 12 mai 1987 portant approbation du protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu le protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvé le protocole d'accord additionnel à l'accord-cadre de coopération industrielle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1987.

Loi n° 87-12 du 12 mai 1987 portant approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 11 mars 1986.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1987.

DECRETS

Décret n° 87-126 du 19 mai 1987 portant création de l'Office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Khenchela.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des offices d'aménagement et de mise en valeur des périmètres ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Vu les délibérations des assemblées populaires communales de M'Sara, Bouhmama, Chélia, Yabous, Kaïs, Djellal, Khirane, El Oueldja et Tamza ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Khenchela régi par les dispositions du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé et désigné ci-après : « L'office ».

Art. 2. — La compétence territoriale de l'office s'étend sur tout ou partie du territoire des communes de M'Sara, Bouhmama, Chélia, Yabous, Kaïs, Djellal, Khirane, El Oueldja et Tamza.

Les limites du périmètre seront précisées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du wali de Khenchela.

Art. 4. — Le siège de l'office est à Kaïs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1987.

Décret n° 87-127 du 19 mai 1987 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-348 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des transports ;

Vu le décret n° 86-357 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 87-41 du 3 février 1987 complétant le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un chapitre n° 35-71, intitulé : « Directions de wilaya — Entretien des aérodromes » au sein du budget de fonctionnement pour 1987, du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le nouvel intitulé du chapitre n° 35-62, au sein du budget de fonctionnement pour 1987, du ministère des travaux publics, est le suivant : « Directions de wilaya — Ports et domaine maritimes — Travaux d'entretien et de réparations ».

Art. 3. — Il est annulé sur 1987, un crédit de dix neuf millions trois cent soixante quatre mille dinars (19.364.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de dix neuf millions trois cent soixante quatre mille dinars (19.364.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre des transports et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1987.



FINLANDE

Décret n° 82-447 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la république algérienne démocratique et populaire et la république de Finlande, fait à Helsinki le 19 janvier 1982 /
N° JORADP N° 51 du 11 décembre 1982

populaire et ceux situés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ce, conformément à l'accord aérien en vigueur.

c) L'expression « Entreprise de transport aérien » désigne les personnes morales de droit privé ou public des Etats contractants exerçant l'exploitation en trafic international au moyen d'aéronefs leur appartenant ou affréts par elle.

d) L'expression « autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le directeur des impôts au ministère des finances ou son représentant autorisé, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les commissaires des impôts directs (commissioners of Ireland revenue) ou leur représentant autorisé.

Article 2

Le présent accord s'applique aux entreprises de transport aérien suivantes :

a) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, la société nationale de transports et de travail aérien « Air Algérie » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société ;

b) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'entreprise de transport aérien dont le siège de direction effectif est situé dans le Royaume Uni, exploitant les services aériens réguliers existant entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et autorisée dans le cadre de l'accord aérien conclu par les deux Etats contractants.

Article 3

Chaque Etat contractant exonère l'entreprise de transport aérien visée à l'article ci-dessus de l'autre Etat contractant à raison des revenus provenant de l'exploitation en trafic international des impôts et taxes suivants :

a) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire :

i) les impôts céduulaires sur le revenu à savoir l'impôt établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ;

ii) la taxe sur les plus-values ;

iii) les taxes assimilées en l'occurrence à l'impôt céduulaire sur le revenu, à savoir la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.) ;

b) en ce qui concerne le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

i) l'impôt sur le revenu (income tax) ;

ii) l'impôt sur les sociétés (corporation tax) ;

iii) l'impôt sur les gains en capital (capital gains tax).

Article 4

Le présent accord s'appliquera également aux impôts susceptibles d'être institués dans l'avenir lorsqu'ils seraient de nature identique ou analogue et s'ajouteraient aux impôts visés ci-dessus ou les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, au besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale respective.

Article 5

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats contractants se concerteront, au besoin, pour déterminer, d'une commune entente et dans la mesure utile, les modalités d'application des dispositions ci-dessus ainsi que pour toute modification du présent accord jugée nécessaire de part et d'autre.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera aux revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, à compter du 1er janvier 1976. Les instruments de ratification seront échangés à Londres dès que possible.

Article 7

L'accord restera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Etats contractants de procéder à la dénonciation moyennant un préavis de six mois, notifié par voie diplomatique pour que cette dénonciation prenne effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivante pour les impôts et taxes afférents à cette période.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord établi en deux exemplaires, en langues arabe et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 27 mai 1981.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Saadeddine BENOUNICHE

P. le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

BENDJAMIN LECKIE STRACHAN

Directeur du département Europe de l'Ouest et Amérique du Nord au ministère des affaires étrangères.

Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Décret n° 82-447 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Finlande, fait à Helsinki le 19 janvier 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Finlande, fait à Helsinki le 19 janvier 1982.

Décreté :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Finlande, fait à Helsinki le 19 janvier 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INDUSTRIELLE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE DE FINLANDE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Finlande,
Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Considérant leur intérêt commun au développement et à l'intensification des relations économiques, industrielles, scientifiques et techniques entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes s'efforceront d'encourager et de renforcer le développement d'une coopération entre leurs institutions, organisations économiques et entreprises respectives, dans tous les domaines de la vie économique, industrielle, scientifique, technique et commerciale, y compris le secteur énergétique.

Ce faisant, elles devront tenir compte de toutes les possibilités qui s'offrent à une telle coopération, en prêtant une attention toute particulière aux domaines indiqués dans l'annexe du présent accord.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement dans les domaines de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, le traitement le plus favorable permis par les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, en tenant compte de leurs engagements internationaux.

Article 3

Les parties contractantes, conformément aux buts et aux besoins de leur développement économique ainsi qu'à leurs projets et programmes à long terme, s'efforceront d'offrir aux organisations et aux entreprises respectives, les conditions les plus favorables pour la participation aux projets industriels et à d'autres projets dans les deux pays. Dans

ce but, les deux Gouvernements encourageront les contacts entre les organisations de planification, institutions, entreprises et organisations économiques pour permettre une meilleure connaissance des objectifs et des projets à long terme.

Article 4

Conformément à l'objet mentionné à l'article 1er, les parties contractantes chercheront à promouvoir et à faciliter leur coopération mutuelle par la voie d'accords particuliers entre les institutions, organisations économiques et entreprises des deux pays, conformément aux lois et règlements des deux pays.

Article 5

Il sera institué une commission mixte de coopération économique, industrielle, scientifique et technique.

Les présidents et les membres de la commission mixte seront désignés par leurs Gouvernements respectifs.

La commission se réunira à la demande de l'une des parties contractantes alternativement en Algérie et en Finlande.

La commission pourra former des groupes de travail pour les questions particulières. Dans le but de favoriser et de promouvoir, dans l'intérêt commun, toutes les formes de coopération, la commission soumettra, autant que de besoin, des recommandations et projets appropriés aux Gouvernements des deux pays.

Article 6

La commission aura pour objectif principal de veiller à l'exécution du présent accord et d'étudier les domaines dans lesquels les relations économiques, industrielles, scientifiques et techniques doivent être renforcées et élargies entre l'Algérie et la Finlande, et de stimuler les échanges mutuels, ceux-ci se concrétisant notamment par :

a) La collaboration pour l'étude et la réalisation de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays, notamment dans le transfert de connaissances techniques ;

b) L'échange d'experts, d'enseignants techniques, de techniciens et de stagiaires ;

c) L'échange d'informations, de publications et de documentation à caractère scientifique et technique ;

d) La formation professionnelle et technique de techniciens et de cadres dans les établissements spécialisés des deux pays.

La commission révisera, à toute occasion jugée utile, l'annexe au présent accord en ce qui concerne les secteurs qui présentent un intérêt particulier à la coopération.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur 30 jours après que les parties contractantes se seront mutuellement informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

L'accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Passé ce terme, il sera annuellement prorogé, par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé par l'une des parties sur préavis d'au moins six mois.

Ni la conclusion, ni la dénonciation du présent accord n'influenceront les accords et les contrats en vigueur entre les autorités, les institutions, les organisations économiques, les associations et les entreprises ou les autres parties dans les deux Etats.

Fait à Helsinki, le 19 janvier 1982 en trois exemplaires en langues arabe, finnoise et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République de Finlande. P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

ESKO REKOLA

Ministre du commerce extérieur

Ali OUBOUZAR

Secrétaire d'Etat au commerce extérieur

ANNEXE

DOMAINES DE COOPERATION

- Planification régionale et urbaine.
- Planification des services de santé publique, y compris les hôpitaux.
- Planification des infrastructures, y compris l'eau, l'électricité et le transport.
- Sylviculture et horticulture, y compris plantation de forêts, des vignes et légumes, participation dans le projet « barrage vert ».
- Industries forestières, comprenant la procédure mécanique du bois, industries de la pâte à papier et du papier, y compris la production des fenêtres et des portes.
- Technologie et planification du bâtiment et des matériaux de bâtiment comprenant les industries du béton et les industries de la construction des éléments des maisons préfabriquées.
- Industrie métallurgique et des constructions mécaniques, comprenant industrie électrotechnique,
- machines et équipement pour l'industrie du papier, de la cellulose et du carton,
- machines et équipement pour les scieries,
- machines forestières et agricoles,
- machines et équipement pour les fromageries et laiteries,
- usine d'ampoules,
- câbles téléphoniques,
- usines de batteries,
- usines des appareils d'éclairage industriel,
- grands transformateurs,
- construction navale,
- équipements portuaires,
- machines de soudure,
- machines de nouage de filets de pêche,
- machines de construction des bâtiments,

- équipement pour les travaux publics,
- équipement lourd du transport routier, camions,
- ameublement des bâtiments publics,
- industrie minière et métallurgique,
- protection de l'environnement comprenant le « Know-how » et les équipements,
- technique de réfrigération et congélation pour l'industrie alimentaire,
- instruments météorologiques,
- technique de production des explosifs,
- la maintenance de l'industrie susmentionnée.

Décret n° 82-448 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia, le 3 juin 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu la Constitution, notamment son article 111-17°;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia, le 3 juin 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 3 juin 1981,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, appelés ci-dessous « parties contractantes »,

Animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays sur la base de l'équilibre et de l'intérêt mutuel,

Sont convenus des dispositions suivantes :



GUINEE

Ordonnance n° 72-53 DU 18 Octobre 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972/ **JO N° 91 du 14 Novembre 1972.**

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 23 juin 1972 du wali de Constantine portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1181.

Arrêté du 12 juillet 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Taïma, pour l'irrigation de terrains, p. 1182.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1183.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 72-53 du 18 octobre 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION MIXTE POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Guinée,

Conscients des liens fraternels unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Une commission mixte de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

1) de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme ;

d) de coopération scientifique et technique et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

2) d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

3) de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords existants ou qui seront signés entre les deux pays en matière commerciale, économique, scientifique et technique.

Article 3

La commission mixte se réunira deux fois par an et pourra se réunir en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Conakry.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et comprendra des représentants et des experts des deux parties.

Article 5.

L'ordre du jour de chaque session ordinaire, fera l'objet d'un échange de propositions par voie diplomatique, au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Les sessions extraordinaires seront décidées d'accord parties.

Article 6

La validité du présent accord est de trois ans. Il sera prorogé par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de six mois.

Article 7

Le présent accord sera soumis à ratification, aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 12 juillet 1972 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le ministre du commerce, Layachi YAKER

P. le Gouvernement de la République de Guinée, Le ministre du domaine, de l'économie et des finances, Ismael TOURE

Ordonnance n° 72-54 du 18 octobre 1972 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Alger le 12 juillet 1972 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Alger, le 12 juillet 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Guinée,

Conscients des liens fraternels unissant les deux pays,

Désireux d'élargir les relations économiques entre les deux pays dans l'intérêt mutuel, de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et la Guinée et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Les parties contractantes s'accordent, l'une à l'autre, les droits et les avantages spécifiés au présent accord, en vue d'établir des services aériens civils internationaux sur les lignes énumérées à l'annexe ci-jointe.

TITRE I DEFINITION

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) le mot « territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat, s'entend des régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le ministère d'Etat chargé des transports, direction de l'aviation civile, en ce qui concerne la Guinée, le ministère des transports, direction générale de l'aviation

ou dans les deux cas, tout personnel ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

c) l'expression « entreprises désignées » s'entend des entreprises de transport aérien désignées par leurs Gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés,

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Les lois et règlements de chaque partie contractante, relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers, les expéditeurs de marchandises et envois postaux, sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et règlements régiants, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devises.

L'entreprise ou les entreprises désignées d'une partie contractante, sont tenues de conformer leurs activités financières et commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante, aux lois et règlements de cette dernière.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périssables, sont reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la navigation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards O.A.C.I.

Article 5

1^e Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien, désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs pièces de recharge, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs), seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés, dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette partie contractante, de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires gouvernementaux, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2^e Seront également et dans les mêmes conditions, exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de services rendus :

a) les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante, pour l'exploitation des services agréés, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

b) les provisions de bord prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés ;

c) les pièces de recharge importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation



HONGRIE

Décret n° 64-235 du 10 Août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964 / **JO N° 72 du 04 Septembre 1964.**

Décret n° 66-335 du 24 Novembre 1966, portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966. /**JO N° 104 du 09 Décembre 1966**

Ordonnance n° 72-33 du 27 Juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire Hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971/ **JO N° 66 du 18 Août 1972.**

3. L'exonération fiscale prévue par les paragraphes 1 et 2 qui précédent s'applique aussi à des sociétés suisses et des sociétés algériennes de transport aérien participant à un fond commun « pool ».

Art. 3. — 1. Le présent accord s'appliquera également à tous les impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du précédent article.

2. Il entrera en vigueur dès sa signature par les représentants des deux parties qui se notifieront mutuellement par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Art. 4. — Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant préavis écrit de six mois ; dans une telle hypothèse, il n'aura plus d'effet pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année suivante ou après cette date.

Fait à Alger, en double exemplaire, le 17 mars 1972.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
*Le conseiller à la Présidence
du Conseil,*

P. le Conseil fédéral Suisse,
L'ambassadeur,
Denis GRANDJEAN.

Idriss JAZAIRY.

Ordonnance n° 72-33 du 27 juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le gouvernement de la République populaire hongroise,

S'inspirant des rapports amicaux existant entre les deux pays,

Désireux de consolider et d'étendre la coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, sont convenus de ce qui suit.

Article 1^e

Un comité mixte algéro-hongrois de coopération économique, scientifique et technique est institué dans le but de promouvoir toutes les formes de coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Ce comité mixte aura pour tâche :

a) de définir les orientations à donner au développement dans les différents domaines de l'économie, de la science et de la technique, notamment :

— d'examiner et de surveiller l'exécution des accords gouvernementaux conclus ou qui pourraient être conclus ;

— de superviser le développement des échanges commerciaux et de faciliter leur élargissement ;

— d'élaborer les méthodes et de déterminer les voies et les moyens de la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports, etc...

— de rechercher les possibilités, d'intensifier la coopération scientifique et technique d'intérêt commun ;

— d'échanger les informations sur les projets économiques à long terme et d'étudier les possibilités de coopération dans la réalisation des plans de développement des deux pays.

Le comité mixte peut se consacrer à l'examen d'autres problèmes de caractère économique, scientifique et technique qu'il soumettra, en cas de nécessité, à l'approbation des deux gouvernements.

b) d'élaborer et de soumettre, en cas de besoin, à l'approbation des gouvernements des deux pays, des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

Article 3

Le comité mixte tiendra une session annuellement et pourra se réunir en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Budapest.

Article 4

Les délégations de chaque pays au sein du comité mixte seront présidées par des membres du gouvernement et seront composées, en outre, de représentants et d'experts.

Article 5

La durée de validité du présent accord est de trois ans ; elle sera prorogée, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre partie, par écrit, avec un préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Article 6

Le présent accord sera soumis à ratification, après sa signature ; il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait Alger, le 2 décembre 1971 en double exemplaire originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République populaire hongroise.

Le ministre du commerce extérieur
Layachi YAKER. Biro JOZSEF.

S T A T U T
du comité mixte algéro-hongrois pour la coopération économique, scientifique et technique.

Conformément à l'article 5 de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise relatif à la création d'un comité mixte algéro-hongrois pour la coopération économique, scientifique et technique du 2 décembre 1971, les deux parties contractantes ont adopté le présent statut.

Article 1^{er}

La réunion du comité mixte est présidée par le président de la délégation du pays hôte.

Chaque partie pourra désigner les conseillers et les experts qu'elle jugera utiles pour participer à des sessions du comité mixte.

Les deux parties s'entendront, par la voie diplomatique, sur la date des sessions et sur l'ordre du jour, au moins un mois avant l'ouverture de chaque session.

L'ordre du jour pourra être modifié, d'un commun accord, au début de chaque session.

Article 2

Chaque partie communiquera à l'autre partie, par la voie diplomatique, la composition de sa délégation au sein du comité mixte, au moins quinze jours avant l'ouverture de chaque session.

Article 3

Chaque partie du comité mixte communiquera à l'autre partie, par voie diplomatique, tout changement intervenant dans la personne de son président.

Article 4

Le comité mixte adopte ses décisions d'un commun accord.

Ces décisions seront consignées dans des documents appropriés signés par les deux présidents. Ces décisions entreront en vigueur à la date de la signature du document y afférent, sauf si celui-ci prévoit une autre procédure.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, et en cas d'urgence, les présidents des deux parties pourront prendre des décisions d'un commun accord entre les deux sessions, immédiatement applicables. Ces décisions seront consignées dans les documents de la session suivante.

Article 6

Le comité mixte pourra créer, lorsqu'il le jugera utile, des sous-comités et groupes de travail permanents ou provisoires.

Le comité mixte définit les tâches, le mandat et la composition des sous-comités et groupes de travail.

Ordonnance n° 72-34 du 27 juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun signé à Alger le 10 septembre 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger le 10 septembre 1971.

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun, signé à Alger le 10 septembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Cameroun.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le gouvernement de la République fédérale du Cameroun,

Conscients des multiples liens unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et, notamment, dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Une commission mixte de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

1 — de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, et des transports et communications,

b) d'échanges commerciaux,

c) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme,

d) de coopération scientifique et technique et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun,

e) de coopération judiciaire,

f) de coopération postale,

2 — d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

3 — de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions existants ou qui seront signés entre les deux pays en matière commerciale, économique, scientifique et technique et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte tiendra au moins une session, annuellement, et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Yaoundé.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et comprendra des représentants et des experts des deux parties.

Article 5

L'ordre du jour de chaque session ordinaire fera l'objet d'un échange de propositions par voie diplomatique, au moins un mois avant l'ouverture de la session.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, AV A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	28 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-335 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966, p. 1228.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 15 novembre 1966 portant nomination d'une chargée de mission, p. 1228.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 22 octobre 1966 portant réglementation de la circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public de marchandises dans les agglomérations urbaines, p. 1228.

Arrêté du 26 novembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1229.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 septembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1229.

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda (additif), p. 1230.

Décision du 27 juillet 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Médéa (additif), p. 1230.

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam (additif), p. 1230.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 novembre 1966 portant transfert de crédit au budget annexe des irrigations, p. 1230.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant création de l'aire d'irrigation de Tameksalet, p. 1231.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant délégation d'un magistrat en qualité de procureur de la République adjoint, p. 1232.

Arrêté du 17 novembre 1966 portant suspension d'un notaire suppléant, p. 1232.

Arrêtés du 23 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1232.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-291 du 21 septembre 1966 octroyant à la société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord » (rectificatif), p. 1232.

Décret n° 66-292 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures d'Edeyen (rectificatif), p. 1232.

Décret n° 66-293 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Hassi Mazoula Sud » (rectificatif), p. 1232.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 novembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1232.

Arrêté du 22 novembre 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1233.

Arrêté du 22 novembre 1966 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports, p. 1233.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 27 septembre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage de l'oued Tafna, p. 1233.

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation des résultats d'une enquête partielle dans les communes de Bir Mokkadem et de Bir El Ater, p. 1234.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 1234.

Marchés. — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1234.

Associations. — Déclarations, p. 1234.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-335 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ; Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966 ;

Décrète :

Article 1^e. — L'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ouargla, le 24 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

**ACCORD
entre**

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération scientifique et technique

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, désireux d'établir une coopération scientifique et technique et d'apporter une assistance mutuelle à la réalisation des plans de développement des deux pays, en tenant compte du principe de non intervention et du respect mutuel de la souveraineté, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^e.

Les parties contractantes feront le nécessaire afin de promouvoir la coopération dans le domaine de la science, de la technique, de la planification, de l'administration publique et des services sociaux.

Article 2.

Dans le cadre de la coopération scientifique et technique prévue à l'article I du présent accord, les parties contractantes procèderont à :

a) La coopération dans le domaine de la formation professionnelle sous la forme d'échange de boursiers, de stagiaires et de professeurs.

b) L'échange d'experts et de techniciens.

c) L'élaboration d'études et de projets en vue de contribuer à l'essor technique sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

d) L'échange ou l'octroi de documentation scientifique et technique.

e) D'autres formes de coopération scientifique et technique sur lesquelles les deux parties se seront mises d'accord.

Article 3.

Les Gouvernements des deux pays garantiront, dans le respect des lois et règlements en vigueur, aux citoyens de chaque partie contractante qui se trouveront sur leur territoire respectif, pour appliquer les dispositions prévues par le présent accord, toute aide et toute facilité dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4.

Les agents visés par les dispositions du présent accord et se trouvant sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante, doivent se conformer aux conditions stipulées par les protocoles et contrats conclus dans le cadre du présent accord et à l'esprit et au principe définis dans le préambule et l'article I.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas transmettre à des personnes physiques ou morales étrangères sans l'accord préalable de l'autre partie, les connaissances acquises dans le cadre de la coopération scientifique et technique.

Article 6.

N'entrent pas dans le cadre de la coopération scientifique et technique, les services relatifs aux contrats de livraison de marchandises.

Article 7.

Les paiements pour les prestations et services de coopération scientifique et technique s'effectueront conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur entre les deux parties contractantes.

Article 8.

La mise en œuvre des dispositions du présent accord sera confiée aux services compétents des deux pays.

Article 9.

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de deux ans. Il sera prolongé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans à moins que l'une des parties contractantes n'annonce à l'autre, par écrit, avec préavis de six mois, son désir d'y mettre fin.

Fait à Alger, le 4 novembre 1966, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

P. Le Gouvernement de la République populaire hongroise,

Le ministre plénipotentiaire,
directeur des affaires économiques,
culturelles et sociales
au ministère des affaires étrangères,

Layachi YAKER

Le vice-ministre des affaires étrangères,

Karoly SZARKA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DU CONSEIL**

Arrêté du 15 novembre 1966 portant nomination d'une chargée de mission.

Par arrêté du 15 novembre 1966, Mme Benadjila est nommée en qualité de chargée de mission à la présidence du Conseil (Secrétariat général du gouvernement).

**MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 22 octobre 1966 portant réglementation de la circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public de marchandises dans les agglomérations urbaines.

Le ministre d'Etat charge des transports,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Annexes publiées Régistre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an			
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	30 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 64-235 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964, p. 970.

Décret n° 64-236 du 13 août 1964 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Alger, le 1^{er} juin 1964, p. 971.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, p. 973.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-262 du 31 août 1964 complétant le décret n° 63-41 du 21 février 1963 fixant provisoirement la rémunération des personnels des transmissions nationales, p. 981.

Décret n° 64-271 du 3 septembre 1964 chargeant le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale, de l'intérieur de la Présidence du Conseil et du ministère de l'intérieur, p. 981.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 août 1964 portant désignation de la commission électorale nationale, p. 981.

Arrêté du 28 août 1964 portant désignation des commissions électorales départementales, p. 981.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-263 du 31 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'économie nationale, p. 982.

Décret n° 64-264 du 31 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 982.

Décret n° 64-265 du 31 août 1964 portant modification du budget de fonctionnement du ministère des habous p. 983.

Décret n° 64-270 du 2 septembre 1964 relatif à l'intérim du ministère de l'économie nationale, p. 984.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-266 du 31 août 1964 abrogeant le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 et fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatiques et des passeports de service, p. 984.

Décret n° 64-267 du 31 août 1964 fixant les conditions d'octroi des visas délivrés par le ministère des affaires étrangères, p. 985.

Décret n° 64-268 du 31 août 1964 prorogeant la période transitoire relative aux recrutement, avancement et affectation des membres des corps diplomatiques et consulaires, p. 986.

Décret du 27 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un ministre-délégué, haut-représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire en France, p. 986.

Décret du 27 août 1964 portant nomination en qualité de ministre-délégué haut-représentant de la République algérienne démocratique et populaire en France, p. 986.

Décret du 27 août 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, p. 986.

Décret du 27 août 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur des affaires françaises au ministère des affaires étrangères, p. 987.

Décret du 1^{er} septembre 1964 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 987.

Décret du 1^{er} septembre 1964 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, p. 987.

SOMMAIRE (suite).

Décret du 1^{er} septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur général au ministère des affaires étrangères, p. 987.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 64-226 du 10 août 1964 relatif à la signalisation routière complétant et modifiant certains panneaux, p. 987.

Arrêté du 20 avril 1964 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre, p. 987.

Arrêté du 31 juillet 1964 relatif à l'institution des comités d'entreprise de la société nationale des chemins de fer algériens, p. 987.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 990.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 64-235 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 42 de la Constitution,
Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964.

L'Assemblée nationale consultée,
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signée à Alger le 25 mai 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Article 4

Chacune des parties contractantes contribuera dans la mesure du possible à la propagation de la langue, de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la culture de l'autre partie dans ses institutions d'éducation et de culture.

Article 5

Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre, des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les parties. Chaque partie contractante assurera la possibilité aux citoyens de l'autre partie d'obtenir une qualification pratique dans les domaines qui les intéressent, et cela en organisant à leur intention des stages dans les entreprises industrielles et agricoles, dans les laboratoires et les institutions scientifiques.

Article 6

Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 5 ainsi que les stagiaires seront désignés par les services compétents des gouvernements des deux pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, et l'échange de films nationaux (longs et courts métrages, films scientifiques et bandes d'actualité).

Article 8

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Article 9

Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux parties en vue d'un accord spécial sur ce sujet.

Article 10

La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des gouvernements des deux pays. Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des lois en vigueur dans son pays, les moyens appropriés en vue d'assurer le plein succès de ces échanges culturels.

Article 11

En vue de l'application du présent accord les deux pays établiront périodiquement un plan dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 12

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'autre par écrit, son intention de le réviser totalement ou en partie.

Article 14

Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des documents de cette ratification qui aura lieu à Alger.

Fait à Alger, le 25 mai 1964, en 2 exemplaires originaux chacun en arabe, en hongrois et en français, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise

Lazlo MATYAS.

Article 1^{er}

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les parties contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels et, à cette fin, s'informeronnt mutuellement de leurs expériences et de leurs réalisations dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la culture physique, des sports et des arts, ceci par l'envoi de délégations scientifiques et culturelles par des échanges d'information et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

Article 3

Chacune des parties contractantes veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie.

Salah BENKOBBI.



LIBYE

Ordonnance N°70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de convention entre la république algérienne démocratique et populaire et la république arabe Lybienne, conclues à Tripoli le 29 ramadhan 1389 correspondant au 09 décembre 1969. **Jo N°16 du 14 fevrier1970**



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، اعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER

Tel : 66-81-49 - 66-80-96 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction le numéro : 0.50 dinar — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ORDONNANCE n° 70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de conventions entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe libyenne, conclues à Tripoli le 29 ramadan 1389 H. correspondant au 9 décembre 1969 J.C., p. 186.

a) poursuivre l'exécution des clauses de la présente convention ;

b) préparer les études techniques, économiques et comptables qui seront entreprises conformément aux besoins de l'une ou de l'autre partie. A cette fin, la commission prendra attaché avec tous les organismes consultatifs qui pourront aider à réaliser le but poursuivi ;

c) la commission tiendra sa première réunion au cours du premier trimestre suivant la signature de la présente convention. Elle établira, au cours de cette réunion, les règlements relatifs à son fonctionnement.

Article 5

Durée et date d'entrée en vigueur de la convention.

a) la présente convention sera applicable pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de sa ratification. Elle peut être reconduite pour une durée égale, trois mois avant la date de son expiration, à moins que l'une des parties ne s'y soit opposé par écrit.

b) la présente convention conclue à Tripoli (Libye), le 29 ramadan 1389 correspondant au 9 décembre 1969, entrera en vigueur le jour de sa ratification par les deux parties.

P. la société nationale SONATRACH,

P. l'entreprise publique libyenne des pétroles (LIBYTECO),

Le président du conseil d'administration et directeur général,

Le président-directeur général,

Ahmed GHOZALI

Mustapha RAID EL KIKHIA

CONVENTION

RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE LIBYO-ALGERIENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République arabe libyenne et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Réaffirmant les liens de fraternité qui unissent les deux pays frères et voisins,

Agissant en accord avec les objectifs communs des deux pays,

Désireux de consolider les liens qui les unissent dans tous les domaines et notamment dans ceux de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^e

Il est créé une commission mixte libyo-algérianne de coopération économique, culturelle et technique ayant pour objectif de développer la coopération entre les deux pays, dans le cadre de leurs intérêts communs.

Article 2

La commission a pour mission de :

1^e définir l'orientation à donner aux relations dans les domaines suivants :

a) la coopération dans les domaines du pétrole, du gaz, de l'industrie, des mines, de l'agriculture, des transports et des communications ;

b) les échanges commerciaux ;

c) les relations financières ;

d) la coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la jeunesse, des sports, de la santé et du tourisme ;

e) la coopération scientifique et technique, faite par voie de consultations et par l'échange d'expériences dans les secteurs de l'activité économique qui présente un intérêt commun ;

2^e formuler des suggestions et prendre toutes les mesures permettant de réaliser les orientations ;

3^e résoudre les problèmes découlant de l'application des conventions conclues ou à conclure entre les deux pays dans les domaines commercial, économique, financier et technique, ainsi qu'en ce qui concerne les questions et intérêts des ressortissants de l'un des deux pays résidant dans l'autre.

Article 3

La commission mixte se réunit au moins une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, après accord entre les deux parties. Les sessions se tiendront, à tour de rôle, en Libye et en Algérie.

Article 4

La commission mixte se compose des délégations respectives de chaque pays, présidées chacune par un ministre et ayant comme membres, des représentants désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et recommandations de la commission seront rédigées, selon le cas, sous forme de conventions, de protocoles ou d'échanges de lettres ou de procès-verbaux.

Article 6

La préparation des travaux de chaque session se fera par l'échange de propositions transmises par la voie diplomatique. Ces propositions doivent être présentées un mois au moins avant la date de tenue de la session et adoptées le jour même de l'ouverture de cette session.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit, trois mois au moins avant la date de l'expiration de la présente convention, son intention de la modifier ou d'y mettre fin.

Article 8

La présente convention qui sera ratifiée selon les dispositions légales en vigueur dans chacun des deux pays, entrera en vigueur, quinze jours après la notification de sa ratification par l'une des parties à l'autre.

Les plénipotentiaires, soussignés, ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention, faite à Tripoli en deux exemplaires originaux, en langue arabe, le 29 ramadan 1389 correspondant au 9 décembre 1969.

P. la République arabe libyenne,

Le ministre de l'unité et des affaires étrangères,

Salah Messaoud Abou Yassir

P. la République algérienne démocratique et populaire,

Le ministre des affaires étrangères,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

CONVENTION

RELATIVE A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République arabe libyenne et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Désireux de réaliser, entre eux, une coopération étroite dans les domaines administratif et technique,

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1^e

Les deux parties s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans le domaine de la documentation et des recherches techniques et administratives.

Article 2

Les services d'études et de recherches des deux pays coopéreront étroitement entre eux ; à cet effet, ils échangeront les informations et les documents dans les domaines administratif et technique.

A cette fin, les deux parties contractantes conviennent des bases en vertu desquelles doivent s'accomplir :

a) l'établissement des services techniques de l'une des parties



MAROC

Ordonnance n°69-68 du 02 septembre 1969 portant la ratification et accords algéro-marocains

JO n°77 du 10 septembre 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 — 66-80-96
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	C.C.P. 3200.50 - ALGER

*Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar*

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ORDONNANCE N° 69-68 DU 2 SEPTEMBRE 1969

**PORANT RATIFICATION DE CONVENTIONS
ET ACCORDS ALGERO-MAROCAINS**

(PAGE 830)

— Le Gouvernement du pays d'accueil versera aux agents intéressés une indemnité représentative des frais de transport du mobilier, égale au montant de la dernière rémunération globale mensuelle perçue.

— Le Gouvernement du pays d'origine remboursera pour sa part, les frais de voyage de l'agent, de son conjoint et de ses enfants à charge, par la voie la plus économique.

Les fonctionnaires et agents de l'un des deux pays qui ne réunissent pas à la date de publication du présent protocole, un minimum de deux ans de services auprès d'une administration publique ou de l'un des organismes énumérés à l'article 14 ci-dessus, de l'autre pays et qui n'ont pas pour le bénéfice des dispositions de ce protocole dans un délai maximum de 3 mois à partir de la même date, ne peuvent percevoir les avantages prévus à l'alinéa précédent».

Article 2. — Les articles 15, 17, 21, 22, 23, 28 et 29 de la convention visée à l'article précédent, sont abrogés.

Article 3. — Les modalités d'application des articles 24, 25, 26 et 27 sont celles contenues dans le procès-verbal signé ce jour.

Fait à Alger, le 14 mars 1969, (en double original)

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan*
Chérif BELKACEM

P. le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Le ministre des finances
Tahiri MAMOUN

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Alger, le 14 mars 1969

à son excellence Tahiri MAMOUN
Ministre des finances du Gouvernement du Royaume du Maroc.

Monsieur le ministre,

Au cours des conversations qui se sont déroulées à Alger du 10 au 14 mars 1969 entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de questions afférentes à la convention de coopération administrative et technique entre nos deux pays, il a été convenu de ce qui suit :

1°) Le Gouvernement Marocain s'engage à verser aux fonctionnaires et agents algériens ayant servi dans les administrations marocaines, les rémunérations qu'ils n'auraient pas perçues du fait de leur cessation de fonction. Il leur versera de même, une indemnité forfaitaire dans le cas où ils auraient quitté l'administration marocaine sans avoir pu bénéficier de leurs droits à congé de détente.

2°) Les fonctionnaires et agents algériens redevables envers le trésor marocain de sommes indûment perçues, seront tenus de procéder à leur remboursement.

3°) Le règlement des situations visées ci-dessus s'effectuera sous le contrôle de la commission mixte.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur le principe de la régularisation de ces situations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Chérif BELKACEM

Le ministre des finances
du Gouvernement du Royaume du Maroc,

Alger, le 14 mars 1969

à son excellence Chérif BELKACEM
Ministre d'Etat chargé des finances et du plan du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Au cours des conversations qui se sont déroulées à Alger du 10 au 14 mars 1969 entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de questions afférentes à la convention de coopération administrative et technique entre nos deux pays, il a été convenu de ce qui suit :

1°) Le Gouvernement Marocain s'engage à verser aux fonctionnaires et agents algériens ayant servi dans des administrations marocaines, les rémunérations qu'ils n'auraient pas perçues du fait de leur cessation de fonction. Il leur versera de même, une indemnité forfaitaire dans le cas où ils auraient quitté l'administration marocaine sans avoir pu bénéficier de leurs droits à congés de détente.

2°) Les fonctionnaires et agents algériens redevables envers le trésor marocain de sommes indûment perçues, seront tenus de procéder à leur remboursement.

3°) Le règlement des situations visées ci-dessus s'effectuera sous le contrôle de la commission mixte.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur le principe de la régularisation de ces situations ».

Je vous confirme que les termes de cette lettre recueillent mon accord et vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération

Mamoun TAHIRI

ACCORD RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UN COMITE MIXTE ALGERO-MAROCAIN POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Conformément au traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération du 15 janvier 1969 unissant la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc,

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Un comité mixte algéro-marocain de coopération économique, culturelle, scientifique et technique, est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2. — Le comité a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et sports, de la santé et du tourisme.

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun.

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des conventions et accords liant les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3. — Le comité mixte tiendra au moins deux sessions annuellement et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Rabat.

Article 4. — La délégation de chaque pays sera dirigée par des personnalités de rang ministériel et sera composée, en outre, de représentants désignés par chaque gouvernement.

Article 5. — Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles, échanges de lettres ou procès-verbaux.

Article 6. — L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de proposition par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article. 7. — La validité du présent accord est de deux ans. Il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre partie, par écrit, avec un préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Art. 8. — Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 23 avril 1969,
en deux exemplaires originaux en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre
des affaires étrangères*
Abdelaziz BOUTEFLIKA

P. le Gouvernement
du Royaume du Maroc

*Le ministre
des affaires étrangères*
Dr. Ahmed LARAKI

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Résolus à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre les peuples algérien et marocain.

Soucieux d'oeuvrer pour la réalisation des objectifs de la ligue arabe et de l'organisation de l'unité africaine.

Considérant l'importance de l'information dans le développement d'une étroite compréhension et d'une plus large connaissance mutuelle entre les peuples d'Afrique et, en particulier du maghreb arabe.

Conscients de l'importance de l'information dans l'action comme pour le développement économique.

Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer la solidarité et la promotion humaine, économique et sociale des deux peuples.

Considérant l'accord culturel signé à Alger, le 15 mars 1963.

Agissant conformément aux objectifs définis dans le traité de coopération de fraternité et de bon voisinage signé à Ifrane, le 15 janvier 1969.

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération dans le domaine de l'information et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Les deux parties contractantes favoriseront et encourageront toute forme de coopération dans le domaine de l'information.

Art. 2. — Les deux parties contractantes s'engagent à organiser des consultations périodiques entre leurs organismes d'information et à échanger leurs techniques et leurs expériences acquises dans ce domaine.

Art. 3. — Les deux parties contractantes s'accordent les facilités nécessaires pour intensifier l'échange et la diffu-

sion, dans les deux pays, de leurs productions en matière des livres, disques, brochures et publications d'information périodiques et quotidiennes.

Art. 4. — Les deux parties contractantes s'engagent à encourager la diffusion de leurs productions cinématographiques dans les deux pays ainsi que la coproduction de films de long métrage.

Art. 5. — Les deux parties contractantes favoriseront l'octroi de bourses ou de subventions pour permettre aux nationaux des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des stages en matière d'information dans l'autre pays.

Art. 6. — Les deux parties contractantes échangeront des groupes de journalistes et faciliteront leur séjour et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Art. 7. — Les deux parties contractantes décident l'instauration d'une étroite coopération entre leurs organismes de radiodiffusion-télévision.

Cette coopération englobera tous les domaines, notamment les échanges réguliers des programmes et la jonction des deux réseaux de télévision en vue de la réalisation d'un réseau « Maghreb-Vision ». Une convention particulière sera établie entre les deux organismes pour arrêter les modalités d'application de cette coopération.

Art. 8. — Les deux parties contractantes encourageront les échanges de service et le renforcement de la coopération existante entre leurs agences nationales de presse qui établiront à cet effet une convention particulière pour en fixer les modalités d'application.

Art. 9. — Les deux parties contractantes décident la création dans chacun des deux pays d'un centre d'information.

Art. 10. — Pour l'application de cet accord, les deux parties contractantes ont décidé la création d'une commission mixte dont les membres seront nommés par les ministres des affaires étrangères des deux parties, sur proposition des ministres chargés de l'information.

Cette commission se réunira alternativement à Rabat et à Alger au moins une fois par an et chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

Art. 11. — Le présent accord sera établi pour une période de deux années renouvelables par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois au moins avant la date de son expiration.

Art. 12. — Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Les plénipotentiaires ont signé le présent accord en deux exemplaires.

Rédigé en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Rabat, le 26 juin 1969

P. le Gouvernement
de la République Algérienne
démocratique et populaire
Le ministre de l'information,

Mohamed BENYAHIA

P. le Gouvernement
du Royaume du Maroc
Le ministre de l'information,

Ahmed SNOUSSI

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES A TITRE ONEREUX, ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PREAMBULE.

Les parties contractantes,

Désireuses de faciliter le transport des marchandises à titre onéreux par véhicules routiers entre leurs pays



INDE

Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980/ **JORADP N° 010 du 08-03-1983**

Décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980/ **JORADP N° 051 du 11-12-1982**



الجمهوريَّة الجُزَارِيَّة
المُدِيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرْنَالِيَّة الرُّسْمِيَّة

إِنْفَاقَات دُولِيَّة . ثُوانِين . أُوامِسِر و مِراسِم
فَتَرَاوَات . مَقْرَدَات . مَنَاسِير . إِعْلَانَات و بِلَاغَات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne

démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980, p. 427.

Décret n° 83-152 du 5 mars 1983 relatif à la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981, p. 431.

Sommaire (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES**

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 83-153 du 5 mars 1983 fixant, pour l'année 1983, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe, p. 432.

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse centrale de réassurance, p. 434.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au directeur du protocole, p. 434.

Arrêté du 15 février 1983 portant délégation de signature au directeur « Presse et information », p. 434.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 février 1983 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

Décret du 28 février 1983 portant exclusion d'un vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

Décrets du 28 février 1983 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Ain Nouissy (wilaya de Mostaganem), p. 435.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 janvier 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), p. 435.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général du centre national pédagogique agricole, p. 435.

Décret du 1er mars 1983 portant nomination du directeur général de l'institut de la vigne et du vin, p. 435.

Décrets du 1er mars 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 435.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 83-154 du 5 mars 1983 portant dissolution du centre national d'études et de réalisations en urbanisme (C.N.E.R.U.) et transfert de son patrimoine, de ses activités, de ses structures, de ses moyens et de ses personnels, p. 436.

Décret n° 83-155 du 5 mars 1983 portant création du centre national d'études et de recherches appliquées en urbanisme (C.N.E.R.U.), p. 437.

Décret n° 83-156 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Batna (E.C. Batna), p. 438.

Décret n° 83-157 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mascara (E.C. Mascara), p. 441.

Décret n° 83-158 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C. Mostaganem), p. 443.

Décret n° 83-159 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Sidi Bel Abbès (E.C. Sidi Bel Abbès), p. 445.

Décret n° 83-160 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Biskra (E.R. Biskra), p. 447.

Décret n° 83-161 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de Djelfa (E.R. Djelfa), p. 450.

Décret n° 83-162 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de réalisation de M'Sila (E.R. M'Sila), p. 452.

Décret n° 83-163 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Bouira (E.T. Bouira), p. 454.

Décret n° 83-164 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de travaux de Saïda (E.T. Salda), p. 456.

Décret n° 83-165 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de bâtiment d'Oum El Bouaghi (E.B. Oum El Bouaghi), p. 458.

Décret n° 83-166 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tlemcen (U.R.B.A.T.), p. 461.

Décret n° 83-167 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme d'Oran (U.R.B.O.R.), p. 462.

Décret n° 83-168 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Tiaret (U.R.B.A.T.I.A.), p. 463.

Décret n° 83-169 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Blida (U.R.B.A.B.), p. 464.

Décret n° 83-170 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Sétif (U.R.B.A.S.E.), p. 465.

Décret n° 83-171 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Constantine (U.R.B.A.C.O.), p. 467.

Décret n° 83-172 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisations en urbanisme de Annaba (U.R.B.A.N.), p. 468.

Sommaire (suite)

Arrêté interministériel du 1er février 1983 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sétif, p. 469.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle n° II à créer à Laghouat (wilaya de Laghouat), p. 470.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Barika (wilaya de Batna), p. 470.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Mérouana (wilaya de Batna), p. 471.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Oued Falli - Tizi Ouzou (wilaya de Tizi Ouzou), p. 471.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Dellys Bou Medas (wilaya de Tizi Ouzou), p. 472.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Tahrir - Bordj Menaïel (wilaya de Tizi Ouzou), p. 472.

Arrêté du 20 janvier 1983 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Ferdjioua (wilaya de Jijel), p. 473.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des aérodromes et des ouvrages d'art, p. 473.

Décret du 28 février 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur ,p. 473.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 83-173 du 5 mars 1983 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte à Sidi Abderrahmane El Yelouli (wilaya de Tizi Ouzou), p. 474

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 83-174 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise nationale de constructions navales, (E.C.O.N.A.V.), p. 474.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 4 et 12 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 476.

COUR DES COMPTES

Arrêté du 21 février 1983 dispensant certains comptables publics de la transmission des pièces justificatives à la Cour des comptes, p. 478.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 478.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-151 du 5 mars 1983 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu le décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980 ;

Vu la convention de coopération scientifique et technique, précisant les modalités de formation des

cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération scientifique et technique précisant les modalités de formation des cadres et de l'échange des experts entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi le 28 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION

DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE PRECISANT LES MODALITES DE FORMATION DES CADRES ET DE L'ECHANGE DES EXPERTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

Dans le but de préciser les dispositions de l'accord de coopération scientifique et technique, relatives à l'échange des experts et à la formation des cadres, sont convenus de conclure la présente convention.

CHAPITRE I

ECHANGE D'EXPERTS

A — CONDITIONS GENERALES.

Article 1er

Dans le cadre de l'application de l'accord relatif à la coopération scientifique et technique, les deux Gouvernements s'engageront, en fonction des besoins et selon leurs possibilités, à se prêter un concours mutuel en experts et en personnels. Des accords spécifiques pourront être, éventuellement, conclus entre les départements ministériels intéressés pour l'exécution des dispositions précitées.

Article 2

Chacun des deux Gouvernements communiquera à l'autre, par la voie diplomatique, des états de besoins avec l'indication du nombre des experts, de la description des emplois, de la durée de l'engagement et de la date de prise de fonctions.

Il recevra, en retour, dans un délai de trois (3) mois, les listes des candidats susceptibles d'occuper ces emplois, accompagnées des dossiers de recrutement, comportant notamment :

- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires et professionnels,
- une fiche familiale d'état civil,
- un état des services certifié conforme,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autre inaptitude physique incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- toute pièce qui serait demandée par l'administration de chacune des deux parties.

Le Gouvernement demandeur annoncera, après étude des dossiers, durant une période de trois (3) mois et par la voie diplomatique, les résultats du recrutement final.

Article 3

Le Gouvernement fournisseur d'experts s'engagera à assurer les besoins exprimés par le Gouvernement

employeur en quantité et en qualité et veillera au bon comportement de chaque coopérant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la mesure où tous les besoins exprimés par le pays demandeur sont satisfaits par le pays fournisseur, tous les recrutements seront régis par la présente convention.

Article 4

Les personnels mis par chaque Gouvernement à la disposition de l'autre signent un acte d'adhésion à la présente convention conforme au modèle joint en annexe.

Le recrutement ne devient effectif que si les intéressés remplissent les conditions d'engagement requises. Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Le contrat d'engagement est souscrit pour une durée minimale de deux ans. Il est renouvelé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes d'un an ou par écrit pour des périodes inférieures à un an, sauf dénonciation par le Gouvernement employeur ou par le contractant, formulée trois (3) mois avant son expiration.

A l'expiration d'une période totale d'exercice de quatre (4) ans, le Gouvernement fournisseur peut demander le non-renouvellement des contrats des experts concernés.

Article 5

Les coopérants recrutés aux termes de la présente convention sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités qui les emploient. Ils ne peuvent solliciter, ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que celle dont ils relèvent, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils doivent observer, pendant la durée de leur engagement, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue, à l'égard des faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire du pays qui les emploie. Chacun des deux Gouvernements accorde aux ressortissants de l'autre, dans l'exercice de leurs fonctions, l'aide et la protection dont bénéficient ses propres fonctionnaires.

Les personnels visés par la présente convention sont soumis aux obligations à caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent. Ils ne peuvent, pendant la durée de leur engagement, exercer, directement ou indirectement, une autre activité lucrative, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation de l'autorité dont ils relèvent.

Article 6

Le coopérant a droit à un congé rémunéré d'un (1) mois par année de services effectifs, cumulables dans la limite de deux mois.

Article 7

En cas de maladie ou autre inaptitude physique, dûment constatée par l'autorité qui l'emploie, le

mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le coopérant est, de plein droit, placé en congé de maladie.

Si la maladie survient lors d'un congé hors du pays employeur, le contractant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire de ce pays.

L'administration peut exiger, à tout moment l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

La durée du congé de maladie, à plein traitement ne pourra excéder un douzième de la durée de l'engagement. Si, à l'expiration de cette durée, le contractant ne peut reprendre son service, il est, soit placé en congé sans traitement, soit remis à la disposition de son Gouvernement.

Article 8

Le contrat peut exceptionnellement être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sans toutefois, que sa résiliation puisse intervenir en ce qui concerne l'enseignement, avant la fin du semestre ou de l'année scolaire ou universitaire en cours.

En cas de manquement grave à ses obligations ou d'insuffisance professionnelle notoire, le coopérant est remis à la disposition de son Gouvernement, sans préavis ni indemnité.

Le Gouvernement employeur peut également résilier le contrat, sans préavis, pour d'autres raisons, à charge pour lui de verser au coopérant une indemnité de licenciement égale à un (1) mois de salaire par année de service.

Le Gouvernement utilisateur considérera, avec sympathie, toute demande de résiliation, dûment motivée par des circonstances familiales contraintantes.

Le contrat peut, d'autre part, être résilié, de plein droit, sans préavis, si après signature et acceptation du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci, l'intéressé ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont fixés par l'administration qui l'emploie, sauf en cas de force majeure.

B — CONDITIONS FINANCIERES.

Article 9

Les personnels régis par la présente convention perçoivent, à la charge du Gouvernement employeur, une rémunération qui sera précisée par un échange de lettres entre les deux (2) parties.

Cette rémunération est payable à terme échu.

Article 10

Le coopérant, au moment de son recrutement, a droit à la charge du pays d'accueil et par la voie la plus économique :

— au paiement des frais de voyage pour lui-même et, s'il y a lieu, pour son conjoint et ses enfants mineurs à charge, dans la limite de trois (3),

— au paiement des frais de transport de ses effets personnels, dans la limite de quarante (40) kg pour lui-même et vingt (20) kg pour chaque membre de sa famille.

Tous les deux (2) ans, le coopérant a droit, à l'occasion de son congé de détente, pour lui-même, son conjoint et ses trois (3) enfants mineurs à charge, au paiement des frais de voyage et de transport de bagages, dans la limite fixée ci-dessus.

Article 11

Le coopérant peut prétendre, à l'occasion de déplacements ou de mutations, pour raison de service, au paiement d'une indemnité journalière ou au remboursement des frais engagés, dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat employeur, de même niveau et exerçant les mêmes fonctions.

Article 12

Les personnels régis par la présente convention sont affiliés au régime général de sécurité sociale du pays employeur.

Article 13

Les personnels régis par la présente convention sont soumis aux régimes douanier et fiscal en vigueur dans le pays employeur. Ils pourront importer et réexporter, en suspension des droits, taxes et redévanques douanières, des effets personnels, des matériels et des instruments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, à condition que :

a) ces objets et ces effets soient importés, au plus tard, dans les six (6) mois qui suivent l'arrivée de l'expert dans le pays d'accueil ;

b) lesdits objets et effets ne soient utilisés qu'à des usages personnels et qu'ils ne soient cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, sans que soient acquittés les droits et les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt et accomplis les formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes.

Article 14

Les traitements seront versés aux coopérants en monnaie locale.

Article 15

Le pays d'accueil mettra, à la disposition du personnel régi par la présente convention, un logement convenable.

Article 16

Les voyages d'étude et d'information ainsi qu'missions d'experts d'une courte durée, allant jusqu'à deux (2) mois, s'effectueront dans les conditions suivantes :

— le pays d'origine supporte les frais de voyage et les dépenses personnelles,

— le pays d'accueil prend en charge les frais de séjour comportant les frais d'hôtel, de restauration, de déplacement à l'intérieur du pays et, le cas échéant, les soins médicaux.

CHAPITRE II

FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE,
ECHANGE D'EXPERIENCE

Article 11

Les deux parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à ouvrir largement aux candidats présentés par l'une d'elle, l'accès aux établissements d'enseignement ou d'application et à assurer leur formation par des stages de perfectionnement.

Article 12

Chacune des deux parties s'engage, à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

- à organiser des cycles et des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,
- à accueillir des missions d'information et d'études,
- à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,
- à contribuer, éventuellement, à l'installation et à l'équipement didactique des centres de formation professionnelle,
- à procéder à des échanges d'expériences et de documentations dans les domaines scientifique et administratif.

Article 13

Le pays où sont organisées la formation et le perfectionnement technique et professionnel, à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

- les frais de formation,
- les soins médicaux,
- une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,

Les candidats doivent, au préalable, posséder une connaissance suffisante de la langue d'étude du pays d'accueil.

Article 14

Les deux parties œuvreront pour le développement d'une étroite coopération en matière d'échange de programmes de formation et de méthodes et moyens pédagogiques.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération seront arrêtées directement par les institutions et organismes concernés des deux pays.

Article 15

La présente convention entrera en vigueur à la même date et dans les mêmes conditions que l'accord-cadre de coopération scientifique et technique.

Article 22

La présente convention aura la même durée de validité que celle fixée pour l'accord de coopération scientifique et technique.

Faite à New Delhi, le 28 février 1980, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, hindie, française et anglaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
*Ministre des affaires
étrangères*

P. le Gouvernement
de la République
de l'Inde,

P.V. NARASIMHA RAO
*Ministre des affaires
étrangères*

ACTE D'ADHESION

déterminant les conditions de travail d'un expert
le ministre de
recrute M.

(Nom, prénom)

Conformément aux conditions déterminées par la convention algéro-indienne du et autres dispositions ci-dessous :

M. Prénom
est engagé pour occuper un emploi de
à
pour une durée de
à compter de
moyennant la rémunération suivante (traitement et indemnités auxquels il peut prétendre) :

- Brut (taux mensuel)
- Net (taux mensuel)

Il est logé ;

Il jouira des autres dispositions de l'accord susvisé.

Alger, le

Signature du représentant
de l'administration algérienne

ACTE

Je soussigné
après avoir pris connaissance de l'accord algéro-indien du et des conditions ci-dessus,

déclare me conformer aux dispositions prévues à l'accord susvisé et au présent acte.

Je prendrai les fonctions qui m'ont été confiées le 19....

A le

Signature de l'expert

Décret n° 83-152 du 5 mars 1983 relatif à la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indienne pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte algéro-indien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à Alger le 19 octobre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

A C C O R D

PORANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ALGERO-INDIENNE POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit.

Article 1er

Une commission mixte algéro-indienne de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les divers domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle, des transports, des communications et des relations postales ;

b) d'hydraulique et d'agriculture ;

c) d'échanges commerciaux ;

d) de relations financières ;

e) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et de l'environnement ;

f) de coopération scientifique, technique et technologique, par voie, entre autres, de consultation et d'échange d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité présentant un intérêt commun ;

g) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelle ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions et des programmes de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays, en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte tiendra une session, au moins, tous les deux (2) ans et pourra se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à New Delhi.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de représentants désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, des conventions, accords et protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique,

au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq (5) ans. Il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six (6) mois, de la modifier ou de l'annuler.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif,

à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 19 octobre 1981, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, hindie, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi,

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA
Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement
de la République
de l'Inde,
P.V. NARASIMHA RAO
Ministre des affaires étrangères

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-153 du 5 mars 1983 fixant, pour l'année 1983, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1983, aux produits et selon les taux figurant en annexe du présent décret.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions relatives à l'aide à l'exportation, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1983, est arrêtée comme suit :

- laits,
- sucre,
- engrais,
- aliments du bétail,
- produits phyto-sanitaires,
- machines agricoles,
- produits issus des activités de raffinage de l'entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers (NAFTAL).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE I

Produits importés

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélè- vement %
04.04	Fromages	30
Ex. 04.05	Oeufs de consommation	5
Ex. 08.04	Raisins secs	20
Ex. 08.05	Amandes	20
Ex. 08.12	Pruneaux séchés	20
Ex. 33.06	Crèmes à raser, shampoings, dentifrices	20



الجمهوريّة الجزائريّة
الديموقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-438 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention culturelle et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de l'Iran, signée à Alger, le 15 février 1982, p. 1681.

Décret n° 82-437 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique du Nord, en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977, p. 1680.

Décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzbar (Iran), le 2 février 1971, p. 1683.

entre les entreprises, organismes et toutes institutions économiques des deux pays, dans tous les domaines et, en particulier, le commerce, l'industrie, le tourisme, les transports et les communications, les travaux publics, la navigation, la construction, la pêche, en tenant compte des avantages mutuels et des possibilités des deux pays.

Article 3

Les deux parties prendront toutes mesures tendant à promouvoir la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation des cadres, l'échange du personnel spécialisé et d'experts techniques, ainsi que l'échange d'informations scientifiques et techniques dans divers domaines.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 1er ci-dessus, les parties contractantes favoriseront :

a) la conclusion d'accords spécifiques dans différents domaines et notamment dans ceux énumérés dans les articles 2 et 3 ci-dessus ;

b) la coopération à l'étude, à l'élaboration et à la réalisation de projets industriels, agricoles ou d'infrastructure et à la réalisation d'autres projets économiques d'intérêt commun ;

c) l'organisation pour les ouvriers et techniciens, de cycles de formations et de stages de perfectionnement dans les entreprises industrielles et agricoles des deux pays ;

d) le transfert de technologie, l'échange de techniques spécialisées et de documentations y afférentes.

Cette coopération sera mise en œuvre en tenant compte des orientations et objectifs du plan national de développement de chacune des parties contractantes.

Article 5

Les paiements afférents aux opérations réalisées dans le présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 6

Dans le but de faciliter la réalisation des opérations, dans le cadre du présent accord et ce, conformément aux lois et règlements ainsi que la politique économique en vigueur dans les deux pays, les parties contractantes veilleront à accorder les autorisations administratives et les facilités nécessaires.

Article 7

Il est institué une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements qui se réunira tous les deux ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes. Elle tiendra ses séances, alternativement, à Alger et à Athènes.

En dehors des sessions de la commission mixte, les contacts entre les parties contractantes seront assurés par la voie diplomatique normale.

Article 8

La commission mixte sera chargée :

a) d'examiner les mesures susceptibles de développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays ;

b) d'examiner les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et d'en étudier les solutions appropriées ;

c) de suivre le développement des relations économiques, scientifiques et techniques sur les plans bilatéral et multilatéral ;

d) de faire les recommandations nécessaires et toutes propositions utiles, en vue du développement qualitatif et quantitatif de cette coopération.

Article 9

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, à la date de sa signature et, définitivement, dès que les deux Gouvernements se seront mutuellement notifiés l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. Il sera valable pour une période de cinq années ; passé ce terme, il sera prorogé, annuellement, par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé, par écrit, avec un préavis de six mois, avant la date de son expiration.

Fait à Alger, en deux exemplaires originaux, en arabe et en grec, le 13 mai 1982.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

P. le Gouvernement
de la République
hellénique,

Ahmed TALEB-IBRAHIMI Nikolaos AKRITIDIS
Ministre des affaires étrangères Ministre du commerce

Décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

**ACCORD
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

Soucieux de développer la coopération scientifique et technique entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans les domaines de la coopération scientifique et technique et de l'échange des expériences techniques en vue de favoriser le développement économique des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays respectifs.

Article 3

La coopération scientifique et technique prévue par les articles 1 et 2 du présent accord comprendra notamment :

a) l'octroi de bourses d'études et de stages de spécialisation, selon des modalités qui seront établies d'un commun accord ;

b) l'échange d'experts, d'enseignants et de techniciens ;

c) l'élaboration, en commun, des études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) toute autre forme de coopération scientifique et technique, y compris la formation pratique des artisans (art moderne et traditionnel) des techniciens et des cadres dont les deux parties contractantes auront convenu ;

e) l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de boursiers ;

f) l'échange d'informations et de documentations scientifiques et techniques ;

g) l'organisation de séminaires scientifiques et techniques de stages et des conférences sur des questions intéressant les deux pays ;

h) l'identification en commun des problèmes scientifiques et techniques, l'élaboration et l'exécution de programmes communs de recherches tendant à des réalisations dans les domaines industriel, agricole et autres, ainsi que l'échange des expériences et du savoir-faire résultant de ces recherches.

Article 4

Le traitement, le statut et les conditions de recrutement des experts, des enseignants et de techni-

ciens des deux pays, détachés, dans le cadre de l'article 3 seront déterminés par un accord qui sera conclu entre les deux parties.

Article 5

Chaque partie s'engage à accorder dans son pays, aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui seront exécutées conformément au présent accord.

Article 6

Des programmes périodiques seront définis par la voie diplomatique en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Ces programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération, ainsi que les conditions et les clauses financières.

Le ministère algérien des affaires étrangères et le ministère indien des affaires extérieures veillent à l'application des dispositions du présent accord.

Article 7

Les deux parties encourageront l'échange d'informations, de documentations et d'experts entre les organismes respectifs des deux pays, dans les domaines des brevets et licences.

Des protocoles ou contrats destinés à promouvoir le développement de la coopération entre les organisations, entreprises et institutions concernés par la science et la technologie, seront signés en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Ces protocoles et contrats comporteront des clauses relatives aux modalités de concession des licences de know-how, d'utilisation et d'échange de brevets ainsi que celles régissant leur exploitation commune et leur utilisation dans la production ou dans les autres secteurs.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de quatre ans et sera renouvelé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de quatre ans, sauf dénonciation d'une des deux parties contractantes, notifiée par écrit, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, les deux parties régleront par voie d'arrangements particuliers le sort des initiatives engagées dans le cadre du présent accord.

Fait à New Delhi, le 28 février 1980, en deux originaux, en langues arabe, hindi, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la

République algérienne P. le Gouvernement de la
démocratique et populaire. République de l'Inde.

Mohammed Seddik
BENYAHIA

P. V.NARASIMHA RAO

Ministre des affaires
étrangères

Ministre des affaires
étrangères

Décret n° 82-444 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Alger le 4 février 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17°;

Vu la convention de ratification entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Alger le 4 février 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Alger le 4 février 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE, FAMILIALE ET PENALE,
SIGNEE A ALGER LE 4 FEVRIER 1981

La République algérienne démocratique et populaire et

La République socialiste tchécoslovaque,

Désireuses de promouvoir les rapports d'amitié entre leurs peuples et

Soucieuses d'approfondir la coopération mutuelle entre les deux Etats dans le domaine des rapports juridiques, ont résolu de conclure la présente convention.

A cet effet, les plénipotentiaires désignés :

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Monsieur Boualem BAKI, ministre de la justice.

Pour la République socialiste tchécoslovaque

Monsieur CHNOUPEK Bohuslav, ministre des affaires étrangères,

Après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

1) Les citoyens de chaque partie contractante jouissent sur le territoire de l'autre partie contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

2) Les citoyens de chaque partie contractante ont libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile, familiale et pénale, dénommés dans la présente convention par l'expression « instances judiciaires », ainsi que le droit d'engager une procédure devant ces instances afin de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux.

Article 2

Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des deux parties contractantes comparaissant devant les instances judiciaires de l'autre partie contractante et séjournant sur le territoire de l'une des deux parties, aucune caution aux seuls motifs qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur ce territoire.

Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente convention sont étendues aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

Article 4

1) Les autorités des parties contractantes utilisent lors des communications, une des langues des parties contractantes ou la langue française. Si l'acte est rédigé dans la langue de la partie contractante requérante, il doit être accompagné par la traduction dans la langue de la partie contractante requise ou en langue française.

Les actes doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel.

2) La traduction est certifiée par un traducteur officiel de l'autorité dont émane l'acte ou par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une des parties contractantes.

Article 5

Entraide judiciaire

1) Les autorités judiciaires des parties contractantes se prêteront mutuellement l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale conformément aux conditions prévues par la présente convention.

2) Les autres autorités compétentes en matière civile, familiale et pénale se prêteront l'entraide par l'intermédiaire des autorités judiciaires.

3) Les parties contractantes se prêteront mutuellement l'entraide judiciaire par l'exécution de différents actes de procédure judiciaire, notamment en dressant, transmettant et signifiant des actes en procédant aux expertises, aux auditions des parties, des prévenus, des témoins et des experts,



الله اكبر



IRAK

Décret n° 80-199 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique algéro-**irakien**, signé à Alger le 13 mars 1978/ **JORADP N° 034 du 19-08-1980**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
édition originale	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
édition originale et sa traduction	30 DA	100 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 AV. A. Benbarka - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-199 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique algéro-irakien, signé à Alger le 13 mars 1978, p. 876.

Décret n° 80-200 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 9 mai 1979 à Ankara, p. 879.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêté interministériel du 12 juillet 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale classés dans les échelles VI et au-delà, p. 881.

Arrêtés des 16, 21 et 24 juillet 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 882.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 80-201 du 16 août 1980 relatif à la fixation de la date d'incorporation du contingent de la classe 1980 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du troisième contingent de la classe 1980, p. 883.

Arrêté du 14 juillet 1980 portant nomination d'un juge d'instruction militaire, p. 884.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 27 juillet 1980 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 pour la gestion de certains personnels du ministère de la justice, p. 884.

Arrêté interministériel du 3 août 1980 relatif à l'organisation du service du matériel et de l'équipement mobilier et immobilier de wilaya, p. 884.

Arrêté du 28 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, p. 885.

Arrêté du 28 juillet 1980 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales, p. 885.

Arrêté du 4 août 1980 relatif à l'organisation du service des personnels de wilaya, p. 885.

Arrêté du 5 août 1980 relatif à l'organisation du service chargé du secrétariat du conseil exécutif de wilaya, p. 886.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 80-202 du 16 août 1980 portant virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 887.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 29 juin 1980 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 887.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-199 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique algéro-irakien, signé à Alger le 13 mars 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique algéro-irakien, signé à Alger le 13 mars 1978 ;

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 13 juillet 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 889.

Arrêté du 13 juillet 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 890.

Arrêté du 13 juillet 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 890.

Arrêté du 16 juillet 1980 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, (promotion 1976-1980), p. 891.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS
ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES**

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des ingénieurs d'application, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des techniciens, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des adjoints techniques de l'agriculture, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des chefs de district, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques spécialisés de l'agriculture, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques de l'agriculture, p. 892.

Arrêté du 26 juillet 1980 fixant la composition du jury de titularisation des gardes-forestiers, p. 892.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 893.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signé à Alger le 13 mars 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1980.

Chadli BENDJEDID

**CONVENTION
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE IRAKIANNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République irakienne,

Désireux de renforcer la coopération bilatérale en matière culturelle, scientifique et technique dans l'intérêt de leurs relations fraternelles,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à développer leurs relations et consolider la coopération bilatérale dans les domaines scientifiques et techniques suivants :

1) encourager les échanges de documents et recherches techniques et administratives ;

2) faciliter les échanges de visites, des chercheurs entre les deux pays ;

3) faciliter la participation des experts aux congrès et réunions scientifiques et techniques organisées dans les deux pays ;

4) octroi de bourses de stage aux experts et techniciens de l'autre partie ;

5) faciliter l'utilisation par les deux parties des experts et techniciens accrédités dans le pays intéressés et cela dans les domaines scientifiques et techniques.

Article 2

Chacun des deux Gouvernements met à la disposition du Gouvernement requérant et à sa demande, des missions chargées d'effectuer des études, des activités culturelles, scientifiques et techniques et de participer à leurs réalisations.

Article 3

1) Les deux hautes parties contractantes s'engagent à permettre aux candidats mutuellement proposés de s'inscrire dans les établissements d'enseignement et de recherche scientifique, afin de leur garantir une formation ou une préparation par le biais de stages organisés dans le pays d'accueil.

2) A la requête d'un Gouvernement, il sera organisé des séminaires d'études et de formation ainsi que des stages dans les services publics au profit de candidats proposés par l'autre Gouvernement.

Article 4

Chaque Gouvernement prête à l'autre, dans la limite de ses possibilités, une assistance sous forme d'envoi d'experts, d'enseignants, de professeurs, de techniciens et de travailleurs.

Article 5

La partie bénéficiaire dresse une liste de fonctionnaires susceptibles de travailler dans ses services,

en définissant la nature des tâches de la spécialisation et la durée du contrat.

La partie prestataire de service s'engage, dans la limite de ses possibilités, à élaborer pour l'autre, dans un délai maximum de deux mois, la liste des candidats susceptibles d'être candidats aux postes requis, avec le dossier concernant chaque postulant où doivent être jointes les pièces suivantes :

1) copie conforme du titre ou diplôme, et nature de la spécialité, si besoin est ;

2) copie conforme de l'expérience acquise ;

3) fiche de renseignements sur le candidat portant sa date et lieu de naissance, l'état civil et le nombre d'enfants ;

4) deux certificats médicaux (médecine générale-phtisiologie) attestant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie et qu'il est apte à remplir les fonctions requises ;

5) Arrêté de nomination au dernier poste occupé par le postulant.

La partie bénéficiaire s'engage, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la liste des candidats, à étudier ces candidatures et envoyer à la partie prestataire de services, la liste des candidats retenus. Cette dernière transmettra à la partie bénéficiaire les décisions de nomination et se chargera de faire parvenir aux coopérants leurs contrats de travail en bonne et due forme.

Article 6

La durée du contrat est fixée en principe à deux ans renouvelables chaque année pour la même durée, à moins que le Gouvernement qui les emploie ou l'intéressé émette le vœu de ne pas le renouveler avant l'expiration du délai de préavis de deux mois. Le contrat est considéré comme valable dès l'arrivée du coopérant au pays d'accueil.

Article 7

La procédure utilisée à l'article 5 de la convention ne s'oppose pas au droit de chacun des deux Gouvernements à la nomination directe des ressortissants de l'autre partie, à condition que cette nomination ait lieu avec l'accord du Gouvernement contractant et que leur soient appliquées les dispositions de la convention.

Article 8

Les coopérants nommés en vertu de la présente convention sont soumis, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux activités qui les emploient. Il leur est interdit de requérir ou recevoir des instructions d'autorités autres que celles dont ils relèvent, pour ce qui est des fonctions qu'ils assument. Ils sont tenus, pour toute la période de travail et après, au secret professionnel, pour les faits, les informations ou les documents dont ils ont pris connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions. Ils leur est également interdit de participer à une quelconque activité qui serait contraire aux lois en vigueur dans le pays qui les emploie.

Article 9

Les coopérants régis par les dispositions de la présente convention sont tenus par les obligations professionnelles découlant des clauses définissant leurs prérogatives. Il leur est interdit, au cours de leur contrat, de se livrer directement, ou par le biais d'intermédiaires, à une activité lucrative quelconque, sous réserve d'une autorisation donnée par l'organisme dont ils relèvent.

Article 10

Chaque Gouvernement prête aux ressortissants de l'autre, lors de l'exercice de leurs fonctions, la même assistance et protection que celle dont jouissent leurs propres ressortissants.

Article 11

Les coopérants régis par les dispositions de la présente convention perçoivent un salaire émanant de la partie bénéficiaire, conformément à ce qui est déterminé dans l'annexe du programme exécutif. Ce traitement est débité à la fin de chaque mois. Cette annexe détermine aussi le système financier applicable aux professeurs et enseignants en visite pour une durée maximale de trois mois.

Article 12

Dans la limite de ses moyens, la partie bénéficiaire de l'assistance s'engage à mettre à la disposition des coopérants un logement convenable qui leur permettra d'accomplir leurs prérogatives professionnelles de la meilleure manière possible. En cas d'impossibilité d'octroi de logement, il leur sera versé une indemnité conformément aux dispositions prévues à l'annexe du programme exécutif.

Article 13

Le coopérant envoyé pour une durée non inférieure à deux ans, a le droit de recevoir les frais de voyage de son pays vers son lieu de travail dans le pays d'accueil, ainsi qu'à l'expiration du contrat. Les frais de voyage sont transmis par la voie la moins onéreuse, une fois tous les deux ans, pour lui, son conjoint et deux de ses enfants mineurs.

La partie prestataire de service prend en charge les frais de transport du coopérant de son pays d'origine vers le pays d'accueil.

La partie bénéficiaire prend en charge les frais de transport du copérant du pays d'accueil vers le port d'arrivée du pays d'origine.

Article 14

Le coopérant bénéficie, en cas de mutation de déplacement pour les raisons de services, d'indemnités journalières ou lui seront remboursés les frais que lui aura occasionné ce déplacement, conformément à ce que perçoit son homologue Algérien et aux dispositions des lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 15

La législation en matière d'assurances sociales, en vigueur dans le pays bénéficiaire, est applicable aux coopérants régis par cette convention.

Article 16

En cas de décès, la partie bénéficiaire de l'assistance se charge du transfert du corps du coopérant

décédé et des frais de voyage pour les membres de la famille du défunt et cela de son lieu de travail vers son pays d'origine.

Article 17

Si le contractant est atteint d'une maladie l'empêchant d'exercer ses fonctions, il a droit à un congé de maladie, conformément aux lois en vigueur dans le pays d'accueil et applicables aux coopérants.

Article 18

Le coopérant a droit à un congé payé d'un mois chaque année. Il n'est pas permis par ailleurs, de cumuler les congés pour plus de deux mois au maximum.

Quant aux membres de la mission enseignante, ils ont droit aux congés scolaires et universitaires habituels dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à leurs homologues Algériens.

Article 19

Les coopérants régis par les dispositions de la présente convention sont soumis au système pénal et aux procédures financières applicables aux salaires et traitements conformément aux lois en vigueur dans le pays bénéficiaire de l'assistance.

Article 20

Le coopérant est autorisé à transférer un pourcentage de son traitement mensuel dans une devise libre disponible, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe du programme exécutif.

Article 21

1) Le coopérant est exonéré, une seule fois au cours de la durée du contrat, des droits de douanes et des taxes relatives aux effets personnels et domestiques pour les accessoires également dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la voiture qu'il peut faire venir ou qu'il achète. Et il lui est permis, par ailleurs, de la réexploiter et de l'utiliser selon la législation en vigueur dans le pays d'accueil

2) La partie bénéficiaire de l'assistance permet au coopérant de faire sortir ses effets domestiques acquis localement au cours de la durée du contrat.

Article 22

1) La partie bénéficiaire a le droit de résilier le contrat, à la condition que la résiliation soit motivée par des raisons valables et portées à la connaissance du coopérant et de son Gouvernement, deux mois avant l'exécution de la décision. Dans ce cas, la partie bénéficiaire prend en charge tous les frais de voyage du retour du coopérant et sa famille vers son pays d'origine.

Le coopérant peut résilier le contrat si la partie bénéficiaire ne remplit pas ses obligations stipulées dans le contrat de travail ou dans cette convention, ou pour des raisons personnelles acceptées par la partie bénéficiaire à condition de l'en informer préalablement deux mois avant. Dans le premier cas, la partie bénéficiaire prend en charge les frais de voyage ; dans le second cas, ceux-ci sont à la charge du coopérant.

2) La partie bénéficiaire a le droit de résilier le contrat sans préavis dans les deux cas suivants :

a) lorsque le coopérant ne rejoint pas son poste à la date fixée par la partie bénéficiaire, à moins que la partie prestataire explique officiellement que raisons du retard du coopérant en indiquant que ces causes sont indépendantes de sa volonté et sous réserve que ce retard n'excède pas un mois.

b) lorsque le coopérant est impliqué dans un crime ou délit déshonorant.

3) La partie bénéficiaire a le droit de résilier le contrat, avec préavis, dans les deux cas suivants :

a) lorsque la conduite du coopérant est incompatible avec les fonctions qui lui sont confiées à condition que cela soit justifié par des preuves suffisantes;

b) lorsque le coopérant a commis une faute découlant de son manquement à ses devoirs professionnels, ou s'il enfreint aux règlements en vigueur.

Dans le cas de la suspension du coopérant avant résiliation du contrat, cette dernière ne doit pas excéder un mois à l'issue duquel il réintégrera ses fonctions ou bien alors des mesures seront prises afin de procéder à son renvoi, avec sa famille, vers son pays d'origine. Dans tous les cas suscités, le Gouvernement du coopérant sera informé des causes de la résiliation du contrat.

Article 23

Les modalités d'application de la présente convention seront déterminées par une commission mixte qui se réunit une fois tous les deux ans, alternativement dans l'un et l'autre pays afin de mettre au point un programme exécutif qui permettra l'application des articles de cette convention.

Article 24

La ratification de cette convention se fera selon les législations en vigueur dans les deux pays. De plus, cette convention sera exécutée à compter de l'échange des documents d'accord.

Article 25

Cette convention entre en vigueur pour une durée de cinq années renouvelables automatiquement, à moins qu'une partie en informe l'autre, par écrit, de son désir d'apporter des amendements à la convention, partiellement ou totalement. La proposition d'amendement doit être faite six mois avant.

Fait à Alger, le 13 mars 1978, en deux exemplaires originaux en langue arabe.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Boubekeur RAHAL

P. le Gouvernement
de la République
d'Irak,

Le docteur

IQUBAL ABDELKRIM
AISSA

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17° ;

Vu l'ordonnance n° 67-157 du 15 août 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 27 juillet 1967 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la ratification d'accord, objet de l'ordonnance n° 67-157 du 15 août 1967, ressortit au domaine réglementaire,

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 9 mai 1979 à Ankara ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 9 mai 1979 à Ankara.

Art. 2. — Est abrogée l'ordonnance n° 67-157 du 15 août 1967 susvisée portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 27 juillet 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1980.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

commercial entre le Gouvernement
de la République algérienne démocratique
et populaire

et le Gouvernement de la République de Turquie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

et le Gouvernement de la République de Turquie d'autre part, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs, dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, sont convenus des dispositions suivantes :

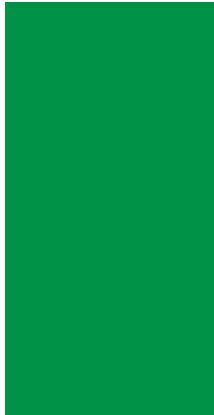
Article 1er

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douanes et toutes autres taxes et redevances ainsi que les règles, portation, conformément aux lois et règlements en marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Décret n° 80-200 du 16 août 1980 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 9 mai 1979 à Ankara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;



ITALY

Décret Présidentiel n° 03-202 du 05 Mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002/ **JO N° 32 du 07 Mai 2003.**

E) la participation des spécialistes concernés aux conférences, séminaires et cycles de formation de qualification organisés dans les deux pays d'un commun accord ;

F) le perfectionnement du niveau des cadres et des capacités du personnel spécialisé dans les domaines vétérinaires.

Article 8

Les responsables des services vétérinaires des deux pays se consulteront directement sur les questions relatives à l'exécution du présent accord.

Tout différend entre les parties, résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociation entre elles.

Article 9

Les parties faciliteront l'échange de spécialistes, d'informations et d'expériences dans le domaine de la production animale et du développement des produits animaux.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date où l'une des parties notifiera à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 11

Le présent accord peut être, le cas échéant, amendé par consentement mutuel par échange de lettres à travers la voie diplomatique. Tout amendement entrera en vigueur après l'accomplissement des mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 12

Le présent accord restera en vigueur, pour une durée indéfinie à moins que l'une des parties ne notifie, six (6) mois à l'avance, à l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer.

Fait et signé à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la partie algérienne

Professeur Amar
SAKHRI

Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour la partie yéménite

Professeur Mohamed
Abdellah
EL BETTANI

Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Décret présidentiel n° 03-202 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, signé à Alger, le 3 juin 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne (ci-après désignés "les parties contractantes") ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays ;

Convaincus que la coopération culturelle, scientifique et technologique représente une contribution utile et répond à l'intérêt commun de renforcer les relations de coopération entre les parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Principes généraux

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux principes généraux de la coopération internationale contenus dans la Charte des Nations Unies, aux législations nationales et aux obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels les deux pays sont parties, à promouvoir et à développer la coopération culturelle et scientifique sur la base de l'équité et de l'intérêt mutuel.

Article 2

Culture et art

Dans le domaine culturel et artistique, les parties contractantes s'engagent à promouvoir des initiatives réciproques de coopération. En particulier, elles encourageront et faciliteront :

- 1) – l'organisation d'expositions d'art, de livres, de photographies, d'objets de l'artisanat et toutes autres manifestations culturelles et artistiques ;
- 2) – la présentation, par les parties contractantes, de films cinématographiques ;
- 3) – l'échange de délégations culturelles et artistiques ;
- 4) – la collaboration directe entre les associations d'artistes, les institutions et les associations culturelles des deux pays ;
- 5) – la coopération dans le domaine de la formation artistique et culturelle.

Article 3

Institutions culturelles

Chacune des parties contractantes fournira l'assistance nécessaire afin de faciliter, sur son territoire, les activités des institutions culturelles de l'autre partie.

Les parties contractantes garantiront, sur la base de la réciprocité :

- 1) – l'exemption du paiement des impôts, droits et taxes sur l'achat, à titre onéreux ou gratuit, du terrain ou des immeubles destinés à la création d'instituts culturels ou à leur extension ou à leur réouverture ;
- 2) – l'exemption du paiement des impôts directs, taxes et contributions de quelque nature qu'ils soient sur les immeubles et propriétés, des instituts culturels créés à des fins institutionnelles, à l'exception des impôts perçus en rémunération de services ;
- 3) – l'exemption du paiement des droits de douane et autres taxes d'importation pour ce qui concerne le matériel didactique d'études et de recherche scientifique, ainsi que le matériel nécessaire à la création et au fonctionnement des institutions culturelles.

L'institut culturel italien représentera, pour la partie italienne, la structure opérationnelle pour ce qui concerne la réalisation des activités de coopération culturelle entre les deux pays.

Article 4

Edition et presse

Chacune des parties contractantes facilitera la coopération dans le domaine de l'édition en encourageant les traductions et l'édition d'œuvres littéraires et scientifiques de l'autre partie.

Les parties contractantes œuvreront à développer les contacts et la coopération entre les organismes et les agences de presse des deux pays, et entre les éditeurs de journaux et revues, ainsi que l'échange de journalistes et correspondants.

Article 5

Archives et bibliothèques

Les parties contractantes encourageront, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la coopération entre les organismes en charge des archives des deux pays aux fins de faciliter l'échange d'experts, d'informations, de publications scientifiques, de copies de documents et de dispositions normatives.

Elles se chargeront, dans le cadre de la législation de chacun des deux pays, de promouvoir la coopération entre bibliothèques, sous forme d'échange de bibliothécaires et de matériel bibliographique.

Article 6

Conservation du patrimoine culturel

Les parties contractantes œuvreront à promouvoir :

- 1) – une étroite coopération dans les secteurs suivants : musées, fouilles archéologiques, restauration des sites et des vestiges et leur conservation, ainsi que des actions de prévention et de lutte contre le trafic illégal d'œuvres d'art, de biens culturels, de documents et autres objets d'art notamment dans le cadre des conventions internationales auxquelles les deux parties ont adhéré ;
- 2) – la coopération pour la tutelle et la récupération des biens, la gestion du patrimoine culturel et des parcs archéologiques ;
- 3) – l'échange d'informations, d'experts et de projets de recherche communs.

Les deux parties encourageront la publication des études et des travaux dans les secteurs cités. Elles œuvreront, en particulier, à promouvoir les missions archéologiques et à diffuser les activités de celles-ci.

Chacune des deux parties garantit l'exemption du paiement des droits de douane et des autres taxes découlant de l'importation de matériel offert à titre gracieux par l'autre partie contractante pour la réalisation des activités prévues par le présent article.

Article 7**Propriété intellectuelle**

Les parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite coopération entre leurs administrations en vue de prévenir et de réprimer le trafic illégal des biens culturels, conformément aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle.

Article 8**Enseignement**

Chacune des parties contractantes facilitera en fonction de ses propres ressources :

— l'étude et l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre partie dans les universités, les instituts d'enseignement supérieur, les établissements de l'enseignement secondaire, par la création de postes de professeurs, de lecteurs et de cours libres.

1) — les contacts et les visites entre professeurs, chercheurs et étudiants des deux pays ;

2) — les échanges d'informations, de documentations et de publications à caractère littéraire, artistique, scientifique et technique entre les institutions académiques et les instituts d'enseignement supérieur, dans le cadre de l'intérêt commun ;

3) — les recherches effectuées par les experts dans les instituts culturels et scientifiques, les bibliothèques, les archives et les musées, en leur permettant de transcrire, reproduire et microfilmer les documents, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays ;

4) — la participation, dans le respect de la réglementation des parties contractantes, à des cours d'études, de recherche scientifique et littéraire et de formation technico-professionnelle auprès de leurs instituts et organismes compétents.

Les parties contractantes s'engagent à développer la coopération entre institutions universitaires, à travers l'intensification des projets inter-universitaires, l'échange de professeurs et d'experts et la réalisation de recherches conjointes sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 9**Etablissements scolaires**

Les parties contractantes encourageront, dans leurs pays respectifs les activités des établissements scolaires ainsi que celles des professeurs de l'autre partie.

Les parties contractantes garantiront l'exemption du paiement des taxes douanières et autres taxes sur l'importation de matériel didactique nécessaire au fonctionnement des établissements scolaires.

Article 10**Bourses d'études**

Les parties contractantes offriront, dans la mesure de leurs possibilités, aux titulaires d'un diplôme universitaire, des bourses d'études pour la recherche ou la participation à des cours post-universitaires dans les secteurs culturel et scientifique d'intérêt commun.

Elles offriront, en outre, des bourses d'études de courte durée à des étudiants et professeurs pour qu'ils puissent suivre des études de langues italienne et arabe.

Le nombre de bourses ainsi que les modalités de leur octroi seront définis par les organismes compétents des deux pays.

Les bénéficiaires des bourses d'études sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 11**Diplômes**

Les parties contractantes encourageront :

1) — l'échange d'informations et de documentations sur la législation et sur l'organisation didactique de leurs systèmes de formation ;

2) — toute démarche favorisant l'aboutissement à des accords séparés sur l'équivalence des diplômes d'études délivrés par les institutions universitaires en tenant compte de leurs législations, et à condition que les programmes d'études soient compatibles avec ceux en vigueur dans le pays où l'équivalence est demandée.

L'évaluation comparative des systèmes universitaires et la conclusion d'accords spécifiques en la matière seront confiées à des groupes de travail mixtes d'experts dont les réunions seront fixées d'un commun accord par les parties contractantes.

Les parties contractantes, par le biais de groupes mixtes d'experts, procéderont à la vérification des conditions sur la base desquelles pourront être reconnus les diplômes délivrés par les écoles publiques ou légalement reconnues existant sur le territoire de l'autre partie.

Article 12**Sport et échange de jeunes**

Les parties contractantes, conscientes de la fonction pédagogique et sociale des activités sportives, encourageront la collaboration entre les institutions et les organisations sportives et soutiendront l'échange d'informations sportives et faciliteront les échanges entre jeunes.

A cet effet, elles œuvreront au choix des thèmes pour l'élaboration de programmes exécutifs.

Article 13

Radio et télévision

Aux fins de promouvoir la connaissance des réalités des deux pays, les parties contractantes développeront des contacts et la collaboration entre les organismes de radio et télévision, conformément aux législations en vigueur dans les deux pays.

Les deux parties contractantes faciliteront l'échange et la production de films télévisuels, sur la base de programmes et d'entente entre les organismes compétents des deux pays.

Article 14

Coopération scientifique et technologique

Les parties contractantes encourageront, sur la base de la réciprocité et d'un commun accord, le développement de la coopération scientifique et technologique à travers l'échange d'informations, d'expériences et la réalisation de projets d'intérêt commun ainsi que l'organisation de conférences et séminaires.

Les parties contractantes accorderont, avec l'appui des moyens de collaboration mis à disposition par l'Union Européenne, la priorité, en particulier, aux secteurs suivants :

1 — formation scientifique, technique et professionnelle;

2 — collaboration entre les universités et les organisations scientifiques et technologiques, publiques et privées des deux pays ;

3 — nouvelles sources d'énergie et exploitation des ressources naturelles ;

4 — gestion intégrée des ressources hydriques ;

5 — lutte contre la désertification ;

6 — diffusion, valorisation et transfert des connaissances et de l'innovation technologique.

Les parties contractantes pourront définir, conjointement ou à intervalles réguliers, d'autres secteurs prioritaires pour la concrétisation de leurs objectifs scientifiques et technologiques communs.

Article 15

Initiatives conjointes

Les parties contractantes tiendront compte de la possibilité de réaliser des projets communs dans les domaines culturels et scientifiques à promouvoir dans le cadre des organisations multilatérales compétentes ou dans le cadre de programmes internationaux.

Article 16

Réalisation d'activités

Chacune des parties contractantes facilitera l'entrée, le séjour et la sortie du territoire des personnes et des biens d'équipement qui ont servi aux activités culturelles et scientifiques prévues par le présent accord.

Article 17

Programmes exécutifs

Le présent accord sera appliqué au moyen de programmes exécutifs ultérieurs après accord entre les parties contractantes.

Article 18

Comité mixte

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent accord et du développement de la coopération culturelle, scientifique et technologique et l'élaboration et l'approbation de programmes ultérieurs, les parties contractantes institueront un comité mixte composé de représentants des ministères concernés des deux pays, qui se réunira alternativement à Alger et à Rome, à des dates qui seront arrêtées par la voie diplomatique.

Article 19

Ratification

Le présent accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les parties contractantes se communiqueront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet.

Article 20

Durée de validité

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée illimitée ; il peut être dénoncé à tout moment, par chacune des parties contractantes, par voie diplomatique.

La dénonciation prendra effet six (6) mois à partir de la date de notification de l'une des parties à l'autre partie contractante et elle n'aura aucune répercussion sur l'exécution des programmes en cours, tels que prévus durant la période de validité de l'accord, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

Dès son entrée en vigueur le présent accord se substitue à l'accord de coopération culturelle entre la République italienne et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger, le 15 janvier 1975.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 3 juin 2002 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Ali BENFLIS

Chef du Gouvernement

Pour le Gouvernement
de la République
italienne

Silvio BERLUSCONI

Président du Conseil
des ministres



MALI

Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-**malien** pour la coopération économique culturelle scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973/ **JORADP N° : 037 du 07-05-1974**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَرْنَاكُ لِلرُّسْمِيَّة

إِتفاَقَاتٌ دُولِيَّةٌ . قُوَّانِينٌ . أَوْامِرٌ وَمَرَايِّمٌ
فَرَارَاتٌ مَقْرَراتٌ . مَناشِيرٌ . إِعْلَانَاتٌ وَبَلَاغَاتٌ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-31 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972, p. 406.

Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973, p. 406.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 avril 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 407.

Décret du 25 avril 1974 portant déchéance de la nationalité algérienne, p. 408.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un conseiller technique, p. 408.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Décret n° 74-82 du 25 avril 1974 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics, p. 408.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 74-83 du 25 avril 1974 complétant l'annexe du décret n° 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture, p. 409.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 74-85 du 25 avril 1974 portant création d'un corps en voie d'extinction de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, p. 409.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-88 du 25 avril 1974 fixant le prix des engrains, p. 410.

Décret n° 74-89 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 410.

Décret n° 74-90 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 410.

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 411.

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 74-92 du 25 avril 1974 portant création d'un emploi spécifique d'inspecteur au ministère des anciens moudjahidines, p. 411.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 74-93 du 25 avril 1974 modifiant l'article 6 du décret n° 68-371 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, p. 411.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 23/3 pie, d'une superficie de 1229 m², dépendant du lot n° 23/3 du sous-lotissement du lot rural n° 23, concédé gratuitement au profit de l'hôpital civil de Ain M'Lila, suivant l'arrêté du 19 décembre 1958, avec la destination d'agrandissement de l'hôpital, p. 412.

Arrêté du 28 novembre 1973 du wali de Constantine, portant affectation, à titre onéreux, d'une parcelle de terrains, sis à Constantine, quartier de Sidi Mabrouk inférieur, formant le lot n° 10 du lotissement Bagnières, d'une superficie de 889 m², au profit du ministère des postes et télécommunications (direction régionale de Constantine), pour servir d'assiette à l'implantation d'un bureau de postes, p. 412.

Arrêté du 1^{er} décembre 1973 du wali de Tiaret, rapportant l'arrêté du 17 mars 1971 portant affectation gratuite, au profit du ministère de l'intérieur, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 2 ha 2 a 40 ca, devant servir d'assiette à l'implantation d'une caserne de sapeurs-pompiers à Tiaret, p. 412.

Arrêté du 11 décembre 1973 du wali de Constantine, portant affectation de deux lots de terrains et d'un fonds de chemin disparu d'une superficie totale de 4230 m², au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un central téléphonique et d'un bâtiment des services techniques à Jijel, p. 412.

Arrêté du 19 décembre 1973 du wali d'El Asnam, portant affectation d'un immeuble bâti sis à Cherchell au profit du Parti du F.L.N., en vue d'abriter ses services, p. 412.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 412.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-31 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Conscients des liens de fraternité et de bon voisinage unissant les deux pays,

Désireux d'œuvrer à la réalisation des objectifs de l'O.U.A.,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, sur la base de l'intérêt mutuel et dans le respect de leur souveraineté nationale réciproque,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Un comité mixte intergouvernemental algéro-malien de coopération économique, culturelle, scientifique et technique, est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Le comité a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

f) de coopération judiciaire ;

g) postale ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, ou ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens, ainsi que la circulation des populations entre les deux pays.

Article 3

Le comité mixte se réunit régulièrement une fois par an, et en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Bamako.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

Le comité peut créer, en son sein, en tant que de besoin, une ou plusieurs commissions *ad hoc*, à l'effet d'étudier et de rechercher les solutions adéquates à des problèmes spécifiques.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq ans ; il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes ne le modifie partiellement ou totalement.

Article 9

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 16 octobre 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Layachi YAKER
ministre du commerce.

P. le Gouvernement
de la République du Mali,

Assim DIAWARA
ministre du commerce.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Décrets du 23 avril 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mohamed Tliba est nommé juge au tribunal de Touggourt.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ali Djoumad est nommé juge au tribunal de Ténès.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mohamed Tahar Lamara est nommé juge au tribunal de Méchérija.

Par décret du 23 avril 1974, M. Abdelhak Boumaza est nommé juge au tribunal de Miliana.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ben Abdellah Tirichine est nommé juge au tribunal de Dellys.

Par décret du 23 avril 1974, M. Faciel Lakhel est nommé juge au tribunal de Constantine, pour occuper les fonctions d'administrateur audit tribunal.

Par décret du 23 avril 1974, M. Noureddine Chikh est nommé juge au tribunal de Béchar.

Par décret du 23 avril 1974, Mme Yamina Baalache est nommée juge au tribunal d'Arzew.



KOWEIT

Décret Présidentiel n° 12-142 du 21 Mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 /JO N° 20 du 04 Avril 2012,

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-142 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de renforcer les relations fraternelles, de promouvoir et d'encourager la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'information, conformément aux règlements et lois en vigueur dans chacun des deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

L'objectif du présent accord est de mettre en place les cadres et les voies de coopération et d'échange entre les deux parties dans le domaine de leurs intérêts en matière d'information et de communication, ainsi qu'entre les entreprises de d'information des deux pays.

Article 2

Le ministère de la communication de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère de l'information de l'Etat du Koweït coordonneront entre eux les différents contacts et relations qui les lient et les exploiteront au service des causes arabes, et en ce qui concerne leur participation et leurs positions au sein des conférences et des symposiums internationaux, continentaux et régionaux dans le domaine de l'information.

Article 3

Les deux parties encouragent l'élaboration et le renforcement de la coopération entre les entreprises de la radio et de la télévision dans les deux pays, et ce par la conclusion d'accords directs entre elles qui englobent tous les aspects possibles de la coopération, en fonction des moyens à leur disposition.

Article 4

Les deux parties encouragent les agences de presse des deux pays à renforcer la coopération entre elles, et ce à travers la conclusion d'un accord de coopération et la coordination en matière d'échange d'informations entre elles.

Article 5

Les deux parties encouragent l'échange d'expertises et d'expériences acquises dans le domaine de la presse écrite et l'ouverture aux journalistes des opportunités d'apprentissage et de formation en vue de bénéficier de leurs expériences.

Article 6

Les deux parties œuvrent à l'échange de délégations de journalistes afin de faire connaître les deux pays, de couvrir les fêtes nationales et de rehausser les acquis et les réalisations accomplis par les deux pays, dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Article 7

Chaque partie accorde à l'autre partie les facilités et les aides techniques nécessaires aux groupes de journalistes et correspondants envoyés en mission d'information entre les deux pays.

Article 8

La partie qui envoie prend en charge les frais de voyage aller et retour de ses envoyés et la partie qui accueille prend en charge les frais d'hébergement et de déplacement interne.

Article 9

Les articles du présent accord ne s'opposent pas à la possibilité pour les deux parties de réaliser toutes autres activités dans le domaine de l'information et de la communication, sous réserve de l'accord sur les détails y afférents par les voies diplomatiques.

Article 10

Cet accord remplacera la convention de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger en date du Aouel Rabie El Aouel 1402 correspondant au 27 décembre 1981.

Article 11

1- Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe à l'autre partie l'accomplissement de toutes les procédures légales requises pour son entrée en vigueur.

2- Le présent accord peut être amendé par consentement des deux parties. Cet amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures citées au paragraphe précédent.

3- Le présent accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé par tacite reconduction pour une ou des périodes similaires, à moins que l'une des parties contractantes ne informe à l'autre partie, par écrit, six (6) mois au moins avant son expiration, son intention de le modifier ou de le dénoncer.

Fait au Koweït, le dimanche 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008, en deux exemplaires en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique
et populaire

Mourad MEDELCI

Ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Sabah el Khaled
EL HAMD ASSABAH
Ministre de l'information

Décret présidentiel n° 12-143 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification du mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït, le 20 avril 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït, le 20 avril 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït

— Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désignés ci-après « les parties » ;

— Désireux d'instaurer une coopération bilatérale dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels ; et

Convaincus de la nécessité de réaliser une coopération continue dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels, entre le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels algérien et le ministère de l'enseignement supérieur (autorité publique de l'enseignement appliquée et de l'apprentissage) de l'Etat du Koweït ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les parties œuvreront à la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente conformément aux règlements, politiques nationales et recommandations en vigueur dans les deux pays, et à soutenir et développer les domaines de la coopération dans les domaines de la formation et de l'enseignement professionnels.

Cela englobe, à titre d'exemple et non d'exclusion, le développement des ressources humaines, l'apprentissage des compétences, l'échange d'expériences et le transfert de technologie.

Article 2

Les parties œuvreront à développer la coopération dans les domaines de la formation et de l'enseignement professionnels par les voies suivantes :

1 - encourager l'organisation de conférences communes, de forums et d'ateliers de travail et d'expositions pour les formateurs et les apprentis, ainsi que pour les directeurs d'instituts de formation ;

2 - réaliser les recherches et les études techniques qui contribuent à la mise en œuvre des domaines définis de la coopération ;

3 - adopter des programmes conjoints de formation pour les formateurs et les directeurs d'administration des centres et instituts de formation ;

4 - échanger les expériences dans les domaines techniques pour la mise en œuvre des programmes de formation, et pour l'élaboration des études et des investissements ;

5 - échanger et diffuser des études et des recherches et d'autres matières d'informations y afférentes ;

6 - reconnaître mutuellement les qualifications dans les domaines de formation identifiés par les deux parties, en fonction des priorités ;

7 - toute forme de coopération dans le domaine de l'enseignement professionnel, conformément aux programmes qui seront convenus ultérieurement par les deux parties.

Article 3

Pour la mise en œuvre de ce mémorandum d'entente, des représentants des deux parties tiendront des réunions périodiques, alternativement, dans les deux pays, au moins une fois par an, dans le cadre de la commission mixte algéro-koweïtienne.

Ces rencontres visent à :

1 - élaborer des programmes exécutifs pour ce mémorandum d'entente ;

2 - soumettre les procédures financières, administratives et techniques relatives à la mise en œuvre de ces programmes ;

3 - proposer d'avantage d'actions de coopération dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels ;

4 - établir des canaux directs de communication entre les responsables pour le suivi de l'exécution de ces programmes.

Article 4

1- La partie qui envoie prendra en charge les frais de voyage des personnes concernées par l'exécution de toute mission auprès de l'autre partie. Les dépenses d'hébergement et de déplacement seront prises en charge par la partie d'accueil.

2- Les dépenses relatives aux autres volets de la coopération entre les deux parties, identifiés au paragraphe 7 de l'article 2, seront prises en charge dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les parties œuvreront à régler, à l'amiable, tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre de toute disposition visée dans ces programmes.

Article 6

1 - Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie l'accomplissement de toutes les procédures légales requises pour son entrée en vigueur.

2 - Le présent mémorandum d'entente peut être modifié par consentement des deux parties, et cette modification entrera en vigueur selon les mêmes procédures visées à l'alinéa précédent.

3 - Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années, et sera renouvelé par tacite reconduction pour une ou des périodes similaires, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre partie, par écrit, six (6) mois au moins avant son expiration, son intention de le modifier ou de le dénoncer.

4 - La dénonciation du présent mémorandum d'entente n'affectera pas les programmes d'exécution, les conventions spéciales, projets ou activités contractés en vertu du présent mémorandum d'entente. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces programmes d'exécution, conventions, projets ou activités.

Signé au Koweït, le dimanche 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008, en deux exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mourad MEDELCI

*Ministre des affaires
étrangères*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït
D. Mohammad
SABAH AL SALAM
AL SABAH

*Vice-président
du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères*



LIBAN

Décret Présidentiel n° 03-203 du 05 Mai 2003 portant ratification de la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise, signée à Alger, le 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002./ **JO N° 32 du 07 Mai 2003.**

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-142 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de renforcer les relations fraternelles, de promouvoir et d'encourager la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'information, conformément aux règlements et lois en vigueur dans chacun des deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

L'objectif du présent accord est de mettre en place les cadres et les voies de coopération et d'échange entre les deux parties dans le domaine de leurs intérêts en matière d'information et de communication, ainsi qu'entre les entreprises de d'information des deux pays.

Article 2

Le ministère de la communication de la République algérienne démocratique et populaire et le ministère de l'information de l'Etat du Koweït coordonneront entre eux les différents contacts et relations qui les lient et les exploiteront au service des causes arabes, et en ce qui concerne leur participation et leurs positions au sein des conférences et des symposiums internationaux, continentaux et régionaux dans le domaine de l'information.

Article 3

Les deux parties encouragent l'élaboration et le renforcement de la coopération entre les entreprises de la radio et de la télévision dans les deux pays, et ce par la conclusion d'accords directs entre elles qui englobent tous les aspects possibles de la coopération, en fonction des moyens à leur disposition.

Article 4

Les deux parties encouragent les agences de presse des deux pays à renforcer la coopération entre elles, et ce à travers la conclusion d'un accord de coopération et la coordination en matière d'échange d'informations entre elles.

Article 5

Les deux parties encouragent l'échange d'expertises et d'expériences acquises dans le domaine de la presse écrite et l'ouverture aux journalistes des opportunités d'apprentissage et de formation en vue de bénéficier de leurs expériences.

Article 6

Les deux parties œuvrent à l'échange de délégations de journalistes afin de faire connaître les deux pays, de couvrir les fêtes nationales et de rehausser les acquis et les réalisations accomplis par les deux pays, dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Article 7

Chaque partie accorde à l'autre partie les facilités et les aides techniques nécessaires aux groupes de journalistes et correspondants envoyés en mission d'information entre les deux pays.

Article 8

La partie qui envoie prend en charge les frais de voyage aller et retour de ses envoyés et la partie qui accueille prend en charge les frais d'hébergement et de déplacement interne.

Article 9

Les articles du présent accord ne s'opposent pas à la possibilité pour les deux parties de réaliser toutes autres activités dans le domaine de l'information et de la communication, sous réserve de l'accord sur les détails y afférents par les voies diplomatiques.

Article 10

Cet accord remplacera la convention de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger en date du Aouel Rabie El Aouel 1402 correspondant au 27 décembre 1981.

Article 11

1- Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe à l'autre partie l'accomplissement de toutes les procédures légales requises pour son entrée en vigueur.

2- Le présent accord peut être amendé par consentement des deux parties. Cet amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures citées au paragraphe précédent.

3- Le présent accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé par tacite reconduction pour une ou des périodes similaires, à moins que l'une des parties contractantes ne informe à l'autre partie, par écrit, six (6) mois au moins avant son expiration, son intention de le modifier ou de le dénoncer.

Fait au Koweït, le dimanche 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008, en deux exemplaires en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique
et populaire

Mourad MEDELCI

Ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Sabah el Khaled
EL HAMD ASSABAH
Ministre de l'information

Décret présidentiel n° 12-143 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification du mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït, le 20 avril 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït le 20 avril 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé au Koweït, le 20 avril 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït

— Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désignés ci-après « les parties » ;

— Désireux d'instaurer une coopération bilatérale dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels ; et

Convaincus de la nécessité de réaliser une coopération continue dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels, entre le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels algérien et le ministère de l'enseignement supérieur (autorité publique de l'enseignement appliquée et de l'apprentissage) de l'Etat du Koweït ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les parties œuvreront à la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente conformément aux règlements, politiques nationales et recommandations en vigueur dans les deux pays, et à soutenir et développer les domaines de la coopération dans les domaines de la formation et de l'enseignement professionnels.

Cela englobe, à titre d'exemple et non d'exclusion, le développement des ressources humaines, l'apprentissage des compétences, l'échange d'expériences et le transfert de technologie.

Article 2

Les parties œuvreront à développer la coopération dans les domaines de la formation et de l'enseignement professionnels par les voies suivantes :

1 - encourager l'organisation de conférences communes, de forums et d'ateliers de travail et d'expositions pour les formateurs et les apprentis, ainsi que pour les directeurs d'instituts de formation ;

2 - réaliser les recherches et les études techniques qui contribuent à la mise en œuvre des domaines définis de la coopération ;

3 - adopter des programmes conjoints de formation pour les formateurs et les directeurs d'administration des centres et instituts de formation ;

4 - échanger les expériences dans les domaines techniques pour la mise en œuvre des programmes de formation, et pour l'élaboration des études et des investissements ;

5 - échanger et diffuser des études et des recherches et d'autres matières d'informations y afférentes ;

6 - reconnaître mutuellement les qualifications dans les domaines de formation identifiés par les deux parties, en fonction des priorités ;

7 - toute forme de coopération dans le domaine de l'enseignement professionnel, conformément aux programmes qui seront convenus ultérieurement par les deux parties.

Article 3

Pour la mise en œuvre de ce mémorandum d'entente, des représentants des deux parties tiendront des réunions périodiques, alternativement, dans les deux pays, au moins une fois par an, dans le cadre de la commission mixte algéro-koweïtienne.

Ces rencontres visent à :

1 - élaborer des programmes exécutifs pour ce mémorandum d'entente ;

2 - soumettre les procédures financières, administratives et techniques relatives à la mise en œuvre de ces programmes ;

3 - proposer d'avantage d'actions de coopération dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels ;

4 - établir des canaux directs de communication entre les responsables pour le suivi de l'exécution de ces programmes.

Article 4

1- La partie qui envoie prendra en charge les frais de voyage des personnes concernées par l'exécution de toute mission auprès de l'autre partie. Les dépenses d'hébergement et de déplacement seront prises en charge par la partie d'accueil.

2- Les dépenses relatives aux autres volets de la coopération entre les deux parties, identifiés au paragraphe 7 de l'article 2, seront prises en charge dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les parties œuvreront à régler, à l'amiable, tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre de toute disposition visée dans ces programmes.

Article 6

1 - Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie l'accomplissement de toutes les procédures légales requises pour son entrée en vigueur.

2 - Le présent mémorandum d'entente peut être modifié par consentement des deux parties, et cette modification entrera en vigueur selon les mêmes procédures visées à l'alinéa précédent.

3 - Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années, et sera renouvelé par tacite reconduction pour une ou des périodes similaires, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre partie, par écrit, six (6) mois au moins avant son expiration, son intention de le modifier ou de le dénoncer.

4 - La dénonciation du présent mémorandum d'entente n'affectera pas les programmes d'exécution, les conventions spéciales, projets ou activités contractés en vertu du présent mémorandum d'entente. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces programmes d'exécution, conventions, projets ou activités.

Signé au Koweït, le dimanche 14 Rabie Ethani 1429 correspondant au 20 avril 2008, en deux exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mourad MEDELCI

*Ministre des affaires
étrangères*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït
D. Mohammad
SABAH AL SALAM
AL SABAH

*Vice-président
du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères*

Décret présidentiel n° 03-203 du 3 Rabie El Ouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise, signée à Alger, le 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise signée à Alger, le 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise, signée à Alger le 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et la République libanaise

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République libanaise ;

Partant des liens fraternels solides existant entre les deux pays frères ;

Désireux de développer leurs relations dans tous les domaines de coopération économique, culturelle, scientifique et technique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Il est créé d'une commission mixte algéro-libanaise pour le développement et la promotion des relations entre les deux pays dans les différents domaines de coopération économique, commerciale, culturelle, scientifique et technique, dénommée : "Commission mixte".

Article 2

La Commission mixte sera chargée des tâches suivantes:

- mettre en place des bases et cadres juridiques visant le développement et l'élargissement de la coopération bilatérale entre les deux pays dans tous les domaines cités à l'article 1er ;
- soumettre des propositions et l'élaboration des programmes adéquats pour leur réalisation ;
- veiller au suivi et à l'exécution des conventions, protocoles, programmes exécutifs et des procès-verbaux signés par les deux parties et régler les problèmes et les obstacles qui apparaissent lors de l'application.

Article 3

La Commission mixte se réunit sous la présidence du ministre des affaires étrangères de chaque partie avec la participation de représentants des secteurs concernés par la coopération bilatérale en qualité de membres.

Article 4

La Commission mixte se réunit une fois par an, alternativement, à Alger et à Beyrouth et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties et le consentement de l'autre partie.

Article 5

La commission mixte peut constituer des sous-commissions et groupes de travail permanents ou provisoires pour la réalisation de certaines tâches dont leurs résultats seront soumis à l'approbation de la Commission mixte

Article 6

La présente convention demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) années et sera renouvelée automatiquement, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de l'amender ou de la dénoncer, six (6) mois avant la fin de la date de son expiration.

Article 7

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Alger, le 12 Jounada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

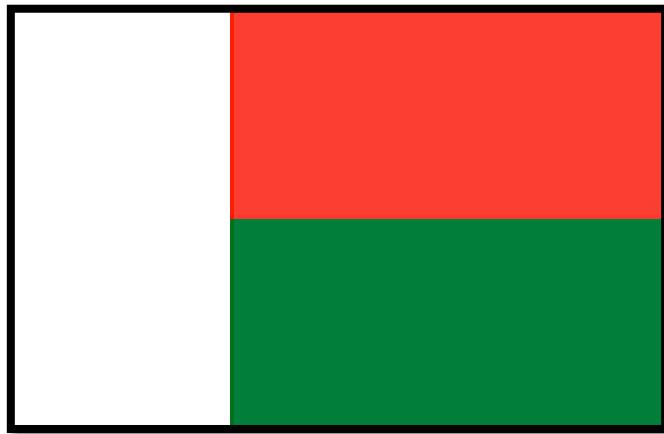
*Le ministre d'Etat
Ministre des affaires
étrangères*

Abdelaziz BELKHADEM

Pour le Gouvernement
de la République
libanaise

*Le ministre des affaires
étrangères
et des émigrés*

Mahmoud HAMOUD



MADACASCAR

Décret n° 84-374 du 08 Décembre 1984 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, fait à Antananarivo le 25 janvier 1978/ **JO N° 65 du 12 Décembre 1984.**

Article 2**DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : « Société d'études tuniso-algérienne sur la « Mer intérieure », par abréviation « SETAMI ».

Article 3**OBJET**

La société a pour objet notamment :

- de regrouper les documents, études et cartes concernant le projet et d'actualiser les études antérieures,
- d'entreprendre toutes études techniques, socio-économiques, d'impact et de faisabilité, jugées nécessaires à la réalisation du projet,
- de recommander les conditions et les procédures de réalisation et de financement du projet.

Article 4**DUREE**

La durée de la société est fixée à deux (2) années à compter du jour de sa constitution définitive. Cette durée peut être prorogée d'un commun accord entre les parties.

La décision de prorogation devra intervenir six (6) mois avant l'échéance du terme initial de création ou de toute prorogation ultérieure.

Article 5**CAPITAL SOCIAL**

Les deux parties s'engagent à financer la SETAMI à hauteur de 50 % chacune, sans que cela ne préjuge des pourcentages respectifs dans le financement de la société de réalisation du projet.

Le capital social initial de la SETAMI est fixé à l'équivalent d'un million de Dinars Tunisiens.

Article 6**SIEGE**

Le siège social de la SETAMI est fixé à Alger.

Article 7**STATUTS**

Les statuts de la SETAMI seront élaborés et adoptés dans un délai qui ne peut dépasser deux (2) mois à compter de la signature du présent protocole d'accord.

Les statuts seront préparés en tenant compte de la nature et de la spécificité du projet à caractère bilatéral.

Article 8**REGIME FISCAL ET DOUANIER**

La SETAMI bénéficie en matière fiscale et douanière du régime le plus favorable applicable dans le pays d'accueil par la législation en vigueur et les accords conclus entre les parties contractantes.

Article 9**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à partir de la date de son approbation par les parties.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1983.

P. la République algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire*

Abdelhamid BRAHIMI

P. la République
tunisienne
Le ministre du plan

Ismail KHELIL

Décret n° 84-374 du 8 décembre 1984 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, faite à Antananarivo le 25 janvier 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, signé à Antananarivo le 25 janvier 1978 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission mixte pour la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique de Madagascar, signé à Antananarivo le 25 janvier 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

**ACCORD
RELATIF A L'ETABLISSEMENT
D'UNE COMMISSION MIXTE
POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar,

— S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et animés de la volonté de renforcer la coopération inter-africaine dans tous les domaines ;

— Conscients des liens fraternels unissant les deux pays ;

— Soucieux de consolider et de promouvoir ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte de coopération économique, scientifique, technique et culturelle est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission a pour tâche :

1) de mettre en œuvre les orientations arrêtées par les deux Gouvernements concernant les relations entre les deux pays en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de coopération financière ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme ;

e) de coopération scientifique et technique et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun.

2) de rechercher les solutions appropriées aux problèmes qui pourraient naître de l'application des accords existants ou qui seront signés entre les deux pays en matière commerciale, économique, scientifique et technique.

Article 3

La commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement, à Antananarivo et à Alger, et en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité ministérielle.

Article 5

L'ordre du jour de chaque session ordinaire ou extraordinaire fera l'objet d'un échange de propositions, par voie diplomatique, avant l'ouverture de la session.

Article 6

La commission mixte pourra créer autant de sous-commissions qu'elle jugera utile pour l'application du présent accord.

Article 7

La validité du présent accord est de quatre (4) ans, elle sera prorogée par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée par écrit avec un préavis de six (6) mois.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Antananarivo, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante dix huit, en double exemplaire original en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire**

M'Hamed YALA

**Pour le Gouvernement
de la République
démocratique
de Madagascar,**

Christian Rémi RICHARD

**ministre des
affaires étrangères**

ministre du commerce,



MAURITANIE

Décret présidentiel n°98-130 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de **Mauritanie** signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996/
JORADP N° 026 du 29-Avril-1998



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

Décret présidentiel n° 98-130 du 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant les liens de solidarité et de fraternité traditionnelle qui lient les deux peuples frères algérien et mauritanien;

Désireux de consolider et de renforcer la coopération entre les deux pays;

Et partant des dispositions de l'accord cadre de coopération culturelle et technique, signé à Alger, le 17 mars 1965;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I ECHANGE DES EXPERTS

Article premier

Les deux parties, chacune selon ses possibilités, échangeront l'entraide en matière d'experts et autres travailleurs.

Chacun des deux Gouvernements fera connaître à l'autre, périodiquement et par voie diplomatique, l'état de ses besoins en experts et travailleurs, en précisant la durée de détachement et la nature des travaux dont ils auront la charge.

Article 2

L'Etat sollicité fera tout son possible afin de satisfaire la demande en sélectionnant les candidats et en présentant pour chacun d'eux un dossier comprenant les documents suivants :

- copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires et professionnels;
- copie des pièces de l'état civil et familial;
- certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, handicaps et incapacité qui peuvent l'empêcher d'exercer les fonctions dont il est postulant;
- si l'expert est détaché pour une période de moins d'un an, la présentation de son dossier administratif n'est pas nécessaire.

Article 3

A la réception des dossiers, les autorités compétentes de l'Etat hôte procéderont à la signature d'un contrat de souscription avec l'expert pour une durée de deux (2) ans avec possibilité de son renouvellement pour une période similaire ou moindre sauf disposition contraire de l'accord.

Article 4

S'il désire renouveler le contrat de coopération, l'Etat hôte devra en faire part à l'Etat qui offre l'aide et au coopérant lui même, trois (3) mois au moins avant la fin de la durée du contrat. Si le contrat prend fin sans avoir été renouvelé, la mission du coopérant s'achève automatiquement conformément à la loi.

Article 5

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la fonction du coopérant avant la fin de la durée fixée initialement; dans ce cas, le Gouvernement qui prend l'initiative communiquera à l'autre partie ainsi qu'au concerné sa décision trois (3) mois avant son exécution.

Si l'un des deux Gouvernements estime que le maintien du concerné dans sa fonction entraîne des conséquences négatives réelles, il n'est pas tenu de respecter le préavis et devra dans ce cas motiver sa décision et en faire part immédiatement aux autorités de l'Etat qui offre l'assistance. La décision de retour ou de rappel n'empêche pas le remplacement du coopérant.

En cas de demande de rappel ou de retour avant la durée fixée dans le contrat, les frais de retour sont à la charge de l'Etat qui en a pris l'initiative.

Article 6

Dans le cas où le coopérant est atteint d'une affection grave et confirmée, les frais du transport sanitaire ou du retour seront à la charge de l'Etat qui offre l'assistance.

Article 7

Chacun des deux Gouvernements devra informer l'autre de tout transfert de coopérants auxquels cet accord est applicable.

L'Etat hôte présentera annuellement à l'Etat qui offre l'assistance des relevés comportant la notation de chaque coopérant accompagnée de l'appréciation de son travail.

Article 8

Les deux Gouvernements s'abstiennent d'engager les coopérants concernés par cet accord dans des activités qui n'entrent pas dans le cadre de leur travail.

Le Gouvernement hôte s'engage à fournir aux coopérants de l'autre Etat une aide et une protection similaires à celles réservées à ses travailleurs.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux Gouvernements doivent garder le secret professionnel y compris les données, informations et documents dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils devront éviter toute action susceptible de nuire aux intérêts du Gouvernement algérien ou du Gouvernement mauritanien ou de porter préjudice à l'ordre public de l'Etat hôte ou aux relations qui lient les deux pays. Les coopérants n'ont pas le droit d'exercer une activité salariale autre que celle qu'ils exercent.

Article 9

Le coopérant dont le conjoint exerce une activité salariale dans l'Etat hôte doit en informer immédiatement les autorités de cet Etat qui informeront à leur tour leurs homologues de l'Etat qui offre l'assistance. Chaque Etat a le droit de mettre fin à l'activité de ce conjoint si celle-ci est susceptible d'entraver le bon déroulement de la mission du coopérant.

Article 10

Le coopérant est soumis à la même durée de travail hebdomadaire et bénéficie des mêmes congés que ceux octroyés à ses collègues ayant les mêmes compétences dans l'Etat hôte.

Article 11

L'expert et sa famille bénéficient des soins et consultations médicaux gratuitement au sein des établissements de l'Etat hôte.

Article 12

Les autorités de l'Etat hôte garantissent la gratuité de l'enseignement aux enfants du coopérant dans les établissements de l'enseignement public.

Article 13

L'Etat hôte prend en charge au début et à la fin du contrat les titres de transport du coopérant et de sa famille ainsi que les frais d'un excédent de bagage de 40 kg pour lui et 20 kg pour chaque membre de sa famille. Il prend en charge également les frais de transport du coopérant et de sa famille aller-retour, vers son pays tous les deux (2) ans à l'occasion de son congé, dans les mêmes conditions que celles concernant les bagages.

Article 14

Le Gouvernement de l'Etat hôte prend en charge :

- les frais de transport du coopérant et des membres de sa famille ainsi que leurs bagages sur l'ensemble du territoire national;
- les frais de transport du coopérant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans les mêmes conditions appliquées aux travailleurs locaux ayant un niveau similaire.

Article 15

Le Gouvernement hôte met gratuitement à la disposition du coopérant un logement meublé.

Article 16

L'Etat hôte accorde au coopérant l'admission en franchise des droits et taxes douaniers, de ses effets personnels et de ceux des membres de sa famille ainsi que des articles ménagers qu'il pourrait éventuellement importer une seule fois en l'espace de six (6) mois à dater de son arrivée et ce, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat hôte.

Le coopérant pourra importer un véhicule automobile pour ses déplacements personnels avec exemption temporaire des taxes et impôts. Il ne pourra ni offrir ni vendre cette automobile sans une autorisation préalable délivrée par l'administration de l'Etat hôte.

Article 17

Le coopérant a le droit d'obtenir de l'Etat hôte une avance équivalente à trois (3) mois de traitement d'origine, et ce, afin de lui permettre d'acquérir les moyens nécessaires à son installation à son arrivée la première fois. Cette avance lui sera consentie dès son arrivée et elle sera remboursable dans un délai maximum d'une année après sa réception.

Article 18

Si le coopérant obtient des congés de maladie dont la totalité a atteint six (6) mois en l'espace de douze (12) mois consécutifs et qu'il est dans l'impossibilité de reprendre son travail à la fin du dernier congé, il sera renvoyé automatiquement à son pays. Le coopérant atteint d'une maladie chronique et qui est devenu après six (6) mois incapable de reprendre son travail sera également renvoyé à son pays. Dans les deux cas, la présentation d'un préavis n'est pas obligatoire.

Article 19

En cas de décès du coopérant, l'Etat hôte se chargera du rapatriement de sa dépouille ainsi que sa famille.

CHAPITRE II

LA FORMATION

Article 20

Chacune des deux parties s'engage, dans la limite de ses capacités, à recevoir les cadres de l'autre partie dans ses établissements de formation professionnelle, technique et universitaire. Chaque partie s'engage dans la limite de ses capacités et sur demande de l'autre partie à :

- admettre des cadres de l'autre partie pour effectuer un stage professionnel et perfectionner l'expérience technique et professionnelle;
- recevoir les missions d'exploration et d'études;
- mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour effectuer des missions de courte durée;
- échanger l'expérience et les documents dans les différents domaines.

Article 21

Des programmes périodiques fixeront le nombre de boursiers vers l'autre Etat pour bénéficier des études, stages et cycles de perfectionnement de l'expérience conformément aux mesures arrêtées par le présent accord. Ces programmes pourraient s'élargir à la formation et le perfectionnement de l'expérience à condition que l'Etat d'envoi prenne en charge les dépenses qui en découlent.

Article 22

L'Etat qui organise ces études, stages et cycles de perfectionnement de l'expérience fournit à l'autre Etat :

- le cadre adéquat ainsi que les conditions pédagogiques et scientifiques;
- tandis que l'Etat d'envoi prend en charge les frais des bourses et de transport aller-retour.

Article 23

Les étudiants et les stagiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur dans l'Etat hôte ainsi que les programmes d'études arrêtés par les deux parties.

Les deux parties échangeront des rapports périodiques sur le déroulement des études, stages et cycles de perfectionnement de l'expérience.

Article 24

Chaque partie octroie aux étudiants de l'autre partie des certificats de fin d'études qu'ils ont faites conformément aux règlements en vigueur dans l'Etat hôte.

Article 25

Les deux parties conviennent d'encourager l'échange d'experts et la coopération dans les domaines suivants :

- l'élaboration des programmes de formation;
- l'étude conceptuelle prospective de mise en adéquation de la formation et des possibilités d'emploi;
- l'étude de politiques d'orientation des étudiants;
- la participation des universitaires aux manifestations, colloques et séminaires scientifiques organisés dans chaque pays.

CHAPITRE III

LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 26

Les deux parties conviennent d'encourager la coopération en matière de recherche scientifique, notamment dans les domaines prioritaires et d'intérêt commun, tels que :

- les zones arides;
- les sciences de la mer;
- la technologie en matière agricole et alimentaire;
- l'agriculture et le développement de l'élevage;
- la géologie et les métaux;
- l'archéologie;
- l'énergie solaire etc...

Article 27

Les deux parties s'engagent à établir des relations de coopération et de complémentarité entre les établissements de recherche scientifique des deux pays.

CHAPITRE IV

LA CULTURE

Article 28

Les deux parties œuvreront à consolider la coopération culturelle par l'échange des présentations théâtrales, de fêtes musicales, des expositions artistiques, de livres, de photos et des conférences.

Article 29

Les modalités d'application de ladite coopération seront fixées d'un commun accord entre les secteurs concernés.

Article 30

Le présent accord abroge et remplace l'accord de coopération culturelle scientifique et technique, signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott le 27 novembre 1989.

Article 31

Le présent accord sera soumis à la ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

Le présent accord a été rédigé à Nouakchott le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 en deux exemplaires originaux en langue arabe.

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

Ahmed ATTAF

Ministre des affaires étrangères

Pour la République
islamique de Mauritanie

Baba Ould SIDI

Ministre de l'éducation
nationale,
ministre des affaires
étrangères et de la
coopération par intérim

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 98-131 du 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 12 Ramadhan 1418 correspondant au 10 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-19 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1998 du ministère de la santé et de la population un chapitre n° 37-03 intitulé "Administration centrale — Dépenses liées à la mise en place du système de contractualisation des relations entre les établissements de santé et la sécurité sociale".

Art. 2. — Il est annulé sur 1998, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la

population et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale — Dépenses liées à la mise en place du système de contractualisation des relations entre les établissements de santé et la sécurité sociale".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998.

Liamine ZEROUAL.



Décret présidentiel n° 98-132 du 28 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

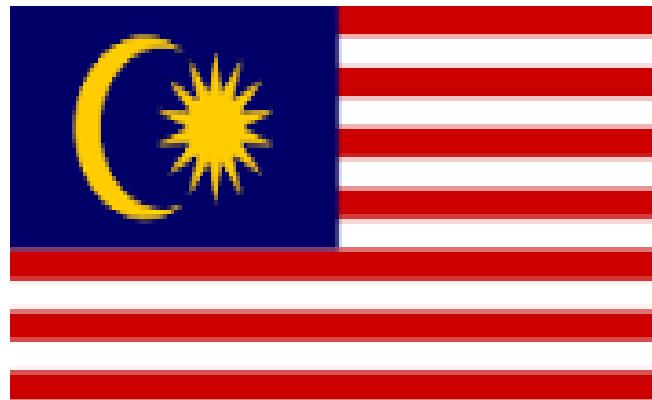
Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret présidentiel du 12 Ramadhan 1418 correspondant au 10 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 98-31 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la communication et de la culture;



MALAISIE

Décret Présidentiel n° 95-365 du 12 Novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Malaisie dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995/ **JO N° 69 du 15 Novembre 1995.**

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 95-365 du 19 Jounada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Malaisie dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Considérant la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Malaisie dans des domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur, le 2 mai 1995 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de Malaisie dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel, signée à Kuala Lumpur, le 2 mai 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jounada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Malaisie (désignés ci-après "les deux parties contractantes").

— Conscients de l'importance du compter sur soi-même pour réaliser leurs aspirations dans le domaine des développements,

— désireux d'élargir et de raffermir les relations bilatérales dans des domaines économique, technique, scientifique et culturel sur une base solide,

— affirmant l'importance de la consolidation de la coopération mutuelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes créent une commission mixte (dénommée ci-après la commission) dans le but de faciliter l'application des dispositions de cette convention.

La commission se réunit à la demande d'une des parties afin :

a) d'étudier toute question relative à l'application de cette convention,

b) de définir les voies et moyens à même de consolider les relations de coopération entre les deux pays dans les domaines économique et technique.

Les deux parties contractantes conviennent préalablement de la composition de cette commission et de ces travaux. La commission peut constituer des groupes de travail pour traiter des questions déterminées qui lui sont soumises.

La commission se réunit à une date convenue préalablement entre les deux parties pour étudier l'avancement enregistré dans chaque secteur. Leurs réunions se tiennent alternativement en Malaisie et en Algérie.

Chaque pays désigne un cadre supérieur pour présider sa délégation et pour participer à la présidence de la commission; le chef de délégation du pays hôte présidera toute session spéciale.

Article 2

Les deux parties contractantes établissent de temps à autre, et ce à condition de respecter les lois, la réglementation et les formalités juridiques en vigueur dans les deux pays, et conformément aux conditions convenues entre eux : les moyens et modalités de déterminer la qualité des programmes et projets de coopération économique, technique, scientifique et culturelle. Ces programmes et projets nécessiteraient la participation des organes du secteur public et privé.

Les deux parties contractantes peuvent, selon les objectifs de cette convention, procéder à des accords de coopération économique, technique, scientifique et culturelle dans cette même convention et en complément de celle-ci quand il convient.

Article 3

La coopération économique, technique, scientifique et culturelle comprend, en sus, d'autres aspects, les activités citées ci-après avec une possibilité d'élargissement à d'autres domaines autant qu'il peut en être convenu :

a) La coopération pour le renforcement des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, des finances, de l'énergie, des sciences et de la technologie.

b) La coopération dans la recherche scientifique entre les instituts et les institutions scientifiques des deux pays, ainsi que l'échange d'informations, de livres et publications scientifiques.

c) Echange et fourniture en documentations techniques et, quand il est possible, en installations et équipements nécessaires, y compris les informations concernant ces derniers.

d) La coopération dans les projets d'intérêt commun notamment, en ce qui concerne les permis, les modèles déposés et les licences.

e) Elargir les services des experts et les échanges de fonctionnaires à des fins de formation dans des écoles techniques, dans des instituts scientifiques et autres, dans des usines et autres centres de production dans les deux pays, etc...

f) La coopération dans le domaine des techniques de protection du sol et de l'environnement ainsi que dans les méthodes de planification et d'exploitation des terres.

g) La coopération dans le secteur de l'information, tout en insistant sur les moyens d'information afin d'éclairer les deux peuples sur les événements en cours dans les deux pays.

h) La coopération dans le secteur bancaire en incitant particulièrement les entreprises financières des deux pays à l'élaboration de dispositions bancaires entre elles.

Article 4

Chaque pays doit s'acquitter des dépenses de transport de sa délégation, tandis que le pays hôte prend à sa charge les frais de transport et d'hébergement au niveau local.

Article 5

Les décisions et conclusions de la commission sont approuvées à l'unanimité; elles seront inscrites dans les procès-verbaux des assises et rédigées, le cas échéant, sous forme d'accords, de conventions et de protocoles ou d'échange de correspondance.

Article 6

Les clauses et conditions relatives aux services des experts et des entraîneurs ainsi qu'à tous les autres aspects de coopération dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel sont soumises, dans tous les cas, à l'approbation préalable des représentants des deux parties contractantes par le biais de modalités et de protocoles individuels, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Ces clauses et conditions doivent se conformer, lorsque cela est nécessaire, aux lois et dispositions promulguées de temps à autre dans le pays où ils accomplissent leurs engagements et/ou exercent ou poursuivent leurs activités.

Article 7

Les deux parties font en sorte de régler à l'amiable et par les biais des instances diplomatiques, tout conflit ou différend résultant de l'interprétation de la mise en exécution de cette convention.

Article 8

Les deux parties peuvent demander, par écrit, la révision, l'amendement ou la modification de l'ensemble ou d'une partie de cette convention. Cette dernière entrera en vigueur, si elle bénéficie de l'accord mutuel, à une date fixée par les deux parties contractantes.

Tout amendement ou modification de la présente convention sera présenté sans porter préjudice aux droits et aux engagements résultant de, ou basés sur cette convention et ce, avant la modification.

Article 9

La présente convention entrera en vigueur, trente (30) jours après qu'une partie aura informé l'autre de sa conformité aux conditions constitutionnelles relatives à l'exécution de cette convention.

Article 10

Cette convention restera en vigueur pour une durée de cinq (5) années et sera automatiquement reconduite après l'expiration de cette période pour deux périodes consécutives de deux (2) années chacune, sauf si l'une des parties informe l'autre par écrit ou par le biais des instances diplomatiques de sa volonté de mettre fin à l'application de cette convention et ce, six (6) mois, au moins, avant l'achèvement d'une des périodes.

En cas d'extinction de cette convention, ses dispositions demeurent en vigueur en ce qui concerne les programmes et projets lancés pendant sa durée de validité et qui n'ont pas été mis en application ou réalisés totalement lors de l'expiration de son délai; sauf dans le cas où les deux parties contractantes en décident autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé cette convention.

Fait à Kuala Lumpur le 2 mai 1995 en trois exemplaires originaux en malais, arabe et anglais. Ces textes ont même force de loi et en cas de différend, le texte anglais servira de référence.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Monsieur le ministre
Mohamed Salah DEMBRI

P. le Gouvernement
de la Malaisie

Monsieur le ministre
Datu Abdallah Ahmed
BADAOUI



Décret présidentiel n° 95-366 du 19 Jounada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Malaisie relative à la dispense partielle des conditions d'octroi de visa, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11 ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Malaisie, relative à la dispense partielle des conditions d'octroi de visa, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Malaisie, relative à la dispense partielle des conditions d'octroi de visa, signée à Kuala Lumpur le 2 mai 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jounada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE RELATIVE A LA DISPENSE PARTIELLE DES CONDITIONS D'OCTROI DE VISA

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Malaisie désignés ci-après " les parties contractantes".

— Conscients de l'importance de consolider les liens de fraternité entre la République algérienne démocratique et populaire et la Malaisie,

— désireux de renforcer ces relations sur des bases réciproques, en accordant aux ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire et de la Malaisie, les facilités nécessaires concernant l'entrée dans les deux pays,

Les deux Gouvernements ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

1— Les ressortissants de l'une des parties contractantes détenteurs de passeports valides ne sont pas tenus d'avoir un visa d'entrée dans le territoire de l'autre partie, dans le cas où l'objet et la durée de la visite sont conformes à ceux énoncés en annexe de ladite convention.



MEXIQUE

Décret Présidentiel n°11-432 du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant ratification de l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010/**JORADP N70 du 27 décembre 2011**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret Présidentiel n° 11-432 du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant ratification de l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010

4

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-442 du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid »

6

Décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche

7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas

37

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj

37

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya de Tipaza

37

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Biskra

37

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras de wilayas

37

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de l'agriculture et du développement rural

37

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire

38

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des forêts

38

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas

38

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas

38

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels

38

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Sétif

38

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère du tourisme et de l'artisanat

38

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Tlemcen	38
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Tizi-Ouzou	38
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila	39
Décret présidentiel du 19 Moharram 1433 correspondant au 14 décembre 2011 portant nomination près les tribunaux administratifs.	39
Décret présidentiel du 19 Moharram 1433 correspondant au 14 décembre 2011 portant nomination du directeur général de l'office central de répression de la corruption	39
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances	39
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'un chef d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances	39
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'une chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (C.O.S.S)	39
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des forêts	39
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	40
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	40
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	40
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à Oum El Bouaghi	40
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination de la directrice de la formation et de la valorisation des ressources humaines au ministère du tourisme et de l'artisanat	40
Décret présidentiel du 6 Moharram 1433 correspondant au 1er décembre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	40

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-432 du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant ratification de l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains, signé à Mexico le 18 octobre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération technique, scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains dénommés « les parties » ;

Animés par le désir de renforcer les liens traditionnels d'amitié existant entre les deux pays ;

Conscients de l'intérêt mutuel à promouvoir et à encourager le progrès scientifique et technique et le développement économique et social de leurs pays ainsi que les avantages réciproques qui résultent de la coopération dans les secteurs d'intérêt commun ;

Soucieux de promouvoir et d'intensifier leurs relations de coopération suivant les mécanismes qui contribuent au développement de ce progrès ;

Convaincus de la nécessité d'instaurer des programmes de coopération qui ont un impact sur le progrès social et économique des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectif

Le présent accord a pour objectif d'établir le cadre juridique afin que les parties puissent réaliser les activités prévues par le présent accord et de renforcer la coopération technique, scientifique et technologique sur la base de l'égalité et d'intérêts mutuels.

Article 2

Secteurs de coopération

Afin d'atteindre l'objectif du présent accord les parties réaliseront des activités de coopération dans les secteurs suivants :

- a) agriculture ;
- b) développement social ;
- c) environnement ;
- d) ressources hydrauliques ;
- e) santé ;
- f) science et technologie ;
- g) tout autre secteur après accord des parties.

Article 3

Modalités de coopération

Afin d'atteindre les objectifs du présent accord, la coopération entre les parties portera sur les modalités suivantes :

- a) échange d'informations ;
- b) échange de spécialistes, chercheurs et techniciens ;
- c) recherche conjointe ;
- d) formation de ressources humaines ;
- e) visites d'experts ;
- f) organisation de cours, de séminaires, d'ateliers, de symposiums et de conférences qui ont trait à l'objectif du présent accord ;
- g) toute autre modalité convenue entre les parties.

L'entrée en vigueur du présent accord n'engagera pas les parties à établir des projets dans tous les secteurs et à suivre toutes les modalités mentionnées dans le présent accord.

Les parties ne doivent pas collaborer dans toutes les activités auxquelles existent une interdiction interne, une loi normative ou institutionnelle.

Article 4

Mécanisme de suivi

Pour un développement adéquat des activités relatives au présent accord, et afin d'assurer une coordination effective de celles-ci, les parties décident de créer une commission mixte composée de représentants des deux parties.

La commission mixte se réunira alternativement en République algérienne démocratique et populaire et aux Etats Unis mexicains aux dates convenues par écrit par les parties, à travers la voie diplomatique.

La commission mixte sera chargée des fonctions suivantes :

a) définir les secteurs prioritaires d'intérêt pour établir et réaliser les programmes, projets et activités de coopération technique, scientifique et technologique ;

b) coordonner le schéma, la concrétisation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des actions de coopération technique, scientifique et technologique, suivant les modalités énoncées dans l'article 3 ;

c) analyser, réviser, évaluer et approuver les programmes et les projets à réaliser et leurs plans de travail avec l'obtention des ressources et appuis additionnels nécessaires pour appliquer les plans de travail ;

d) superviser, formuler et soumettre aux parties les recommandations considérées pertinentes pour le bon fonctionnement du présent accord ;

e) étudier l'élargissement de la coopération à d'autres programmes d'intérêt pour les parties ;

f) communiquer les résultats de l'accomplissement des programmes et des projets et de l'évaluation des activités prévues par le présent accord ; et

g) toute autre fonction que les parties jugent adéquates.

La commission mixte établira les programmes de travail complétés par les activités ou les projets à développer, qui une fois élaborés, constitueront une partie intégrante du présent accord et, ce, à travers les informations suivantes :

a) objectifs ;

b) calendrier de mise en œuvre ;

c) affectation du personnel ;

d) le financement ;

e) la responsabilité de chaque partie ;

f) l'annonce des résultats ;

g) toute autre information que les parties jugent nécessaire.

Article 5

Autorités chargées de la coordination

Les autorités chargées de coordonner les activités de coopération prévues dans le présent accord seront les suivantes :

a) Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des affaires étrangères, direction générale « Amériques » ;

b) Pour le Gouvernement des Etats-Unis mexicains, le ministère des relations extérieures, par le biais de la direction générale de la coopération technique et scientifique de l'unité des relations économiques et de coopération internationale.

Chacune des parties pourra présenter à l'autre partie les projets et les programmes spécifiques pour examen et approbation, à travers l'autorité coordinatrice.

Article 6

Financement

Les frais encourus, en relation avec le déplacement des experts et techniciens des deux pays dans le cadre de la coopération technique, scientifique, technologique, développés dans le présent accord se régleront sur la base des principes suivants, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

a) La partie d'envoi couvrira les frais de transport vers le territoire de l'autre partie ;

b) La partie d'accueil couvrira les frais d'hébergement, de restauration, et de transport interne nécessaire à la mise en œuvre de l'un des programmes ou des projets.

Les parties financeront les activités relatives au présent accord à partir des ressources destinées à leurs budgets respectifs, en conformité avec leurs disponibilités, affectation budgétaire et leur législation nationale, et ceci ne doit, en aucun cas, compromettre les ressources dans le cadre de l'exercice fiscal suivant ou la possibilité de quelques dépenses éventuelles et l'acquisition des obligations économiques non prévues dans l'exercice fiscal correspondant.

Article 7

Participation d'autres institutions

Les parties favoriseront la participation d'autres institutions publiques ou privées relatives aux activités du secteur de coopération, afin de renforcer et d'élargir les mécanismes qui consolideront la concrétisation effective du présent accord.

Article 8

Importation provisoire des équipements et matériels

Les parties s'accorderont sur toutes les facilités des procédures administratives, fiscales et douanières nécessaires à l'entrée et à la sortie du territoire de manière provisoire des équipements et matériels qui seront utilisés dans la réalisation des projets conformément à leurs législations.

Article 9

Propriété intellectuelle

Si des activités développées conformément au présent accord engendrent des bénéfices commerciaux et/ou des droits de propriété intellectuelle, ceux-ci seront régis par la législation nationale applicable ainsi que par les conventions internationales en la matière engageant la République algérienne démocratique et populaire et les Etats-Unis mexicains.

Article 10

Information

Les parties pourront utiliser librement l'information procurée conformément au présent accord, sauf dans le cas où la partie qui l'a fournie impose des restrictions et/ou des dispositions pour son usage ou diffusion. Une telle restriction ou disposition sera préalablement confirmée par écrit avant l'échange de l'information. L'absence de dispositions ou de restrictions sera considérée comme une approbation tacite de l'usage de l'information. Cette information pourra être transférée par l'une des parties à des tiers, suite d'un consentement préalable par écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter à tout moment les droits de la propriété intellectuelle contenus dans l'information échangée à cet égard, ils prendront des mesures nécessaires afin de ne pas publier de manière directe ou indirecte le contenu et/ou l'usage de ces droits.

Les parties conviennent que les informations, le matériel et l'équipement protégés et classifiés pour des raisons de sécurité nationale, ou des relations extérieures par l'une des parties, conformément à la législation nationale ne fera pas l'objet de transfert dans le cadre du présent accord.

Si, pendant les activités de coopération entreprises conformément à cet accord, on identifie l'information, le matériel, et l'équipement nécessaires ou qui pourraient avoir besoin de protection et de classification, les parties en informeront les autorités concernées et établiront, par écrit, les mesures à prendre.

L'information, le matériel et l'équipement non protégé ni classifié, mais dont l'exportation est contrôlée par l'une des parties, s'effectuera conformément à la législation nationale en vigueur et devra être dûment identifiée ainsi que son usage ou transfert postérieur. Si l'une des parties le juge essentiel, les mesures nécessaires seront prises pour éviter la retransmission de l'information relative au présent article.

Article 11

Relations de travail

Le personnel chargé par chacune des parties, de mettre en œuvre les activités de coopération prévues par le présent accord poursuivront leur travail sous la tutelle et la direction de l'institution à laquelle ils appartiennent. Chaque Partie sera indépendante et, en aucun cas, ne sera considérée comme employeur substitut ou solidaire.

Article 12

Entrée et sortie du personnel

Les parties entreprendront les démarches nécessaires auprès des autorités concernées pour l'entrée et la sortie des participants qui, officiellement, participeront aux programmes et aux projets de coopération prévus par le présent accord.

Ces participants seront soumis aux dispositions migratoires, fiscales, douanières, sanitaires et de sécurité nationale en vigueur dans le pays d'accueil et ne pourront avoir d'autres activités sans l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière.

Article 13

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par les deux parties d'un commun accord.

Article 14

Dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, par laquelle les deux parties se communiqueront l'accomplissement des conditions exigées selon leur législation nationale.

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour une même durée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, sa décision de le dénoncer six (6) mois avant la fin de sa validité.

Le présent accord pourra être modifié par le consentement mutuel des parties. Les modifications entreront en vigueur en conformité avec la procédure établie dans le premier paragraphe du présent article.

La dénonciation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités de coopération en cours qui auraient déjà été formalisées pendant sa validité.

Signé à Mexico, le 18 octobre 2010 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française ; tous les textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Abdelmalek SELLAL

Ministre des ressources en eau

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis mexicains

Patricia Espinosa
CANTELLANO

Ministre des affaires
étrangères

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-442 du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8^e et 12^e) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Ahid » est décernée au Docteur Abdu-Laziz Ben-Othman Al-Tawaijri, directeur général de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Mozambique

Décret Présidentiel n° 91-228 du 20 Juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990./ **JO N° 35 du 24 Juillet 1991.**

- | | |
|---|---|
| 26. Profesor defektolog | 26. Licence d'orthophonie |
| 27. Diplomirani muzikolog | 27. Licence de musique |
| 28. Profesor muzike, akademski mizicar | 28. Licence de musique |
| 29. Profesor za fizicku kulturu | 29. Licence d'éducation physique |
| 30. Diplomirani ekonomist | 30. Licence de sciences économiques |
| 31. Diplomirani inzenjer sumarstva | 31. Ingénieur agronome (foresterie) |
| 32. Diplomirani saobracajni inzenjer | 32. Ingénieur des télécommunications |
| 33. Diplomirani inzenjer farmacije | 33. Diplôme de pharmacien |
| 34. Diplomirani inzenjer biohemiske medicine | 34. Diplôme d'études supérieures (option biochimie) |
| 35. Diplomirani inzenjer prehrambeno sanitarno hemije | 35. Diplôme d'études supérieures (génie sanitaire) |
| 36. Diplomirani inzenjer geodezije | 36. Ingénieur géophysicien (géodésie) |
| 37. Diplomirani inzenjer technologije | 37. Ingénieur en technologie |
| 38. Diplomirani inzenjer matematike | 38. Ingénieur |
| 39. Diplomirani inzenjer fizike | 39. Ingénieur |
| 40. Pogonski inzenjer | 40. Technicien supérieur |

Décret présidentiel n° 91-228 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ;

— Considérant les liens traditionnels d'amitié et de solidarité qui unissent les deux peuples ;

— Désireux de renforcer et d'approfondir la coopération entre les deux pays dans les domaines technique, scientifique et culturel ;

— En application de l'article 2 de l'accord général de coopération signé à Alger le 11 décembre 1980 entre les deux Gouvernements.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I ECHANGE D'EXPERTS

Article 1^{er}

Les deux parties se prêteront selon leurs possibilités un concours mutuel en experts.

Les deux Gouvernements se communiqueront périodiquement par voie diplomatique, l'état de leurs besoins respectifs en personnels, en précisant la nature des emplois à pourvoir, le lieu d'affectation et la durée de la mission.

Article 2

Le pays sollicité fera tout son possible pour répondre favorablement à la demande de l'autre partie, et procèdera à la sélection des candidats en fournissant pour chacun d'entre eux un dossier comprenant les pièces essentielles suivantes :

- une copie certifiée, conforme des diplômes, titres universitaires et références professionnelles,
- une fiche d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autres inaptitudes incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 3

Après réception du dossier et au cas où la candidature est agréée, les autorités compétentes du pays d'accueil notifient au pays d'envoi leur accord l'affectation et la durée de service.

Article 4

Lorsque le Gouvernement du pays d'accueil a l'intention de proroger la durée de service du coopérant à son expiration, il devra informer au moins trois (3) mois à l'avance le Gouvernement du pays d'origine ainsi que le coopérant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse au Gouvernement qui l'emploie, au moins deux (2) mois avant la fin de son engagement.

En cas de non renouvellement du contrat avant son expiration, il est mis fin à la mission du coopérant.

Article 5

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au détachement d'un coopérant avant l'expiration de sa durée initiale ou de sa période de prorogation.

Dans ce cas, le Gouvernement qui en a pris l'initiative devra notifier sa décision à l'autre partie et à l'intéressé, trois (3) mois à l'avance.

Au cas où il est mis fin à la mission du coopérant, les frais de retour sont à la charge du pays d'envoi.

Le coopérant rappelé ou mis à la disposition, peut être remplacé d'un commun accord.

Article 6

Le Gouvernement du pays d'accueil informe le Gouvernement du pays d'envoi de toute mutation touchant le personnel régi par le présent accord.

Un rapport sur la manière de servir de chaque coopérant, sera adressé annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Article 7

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord, toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil s'engage à assurer aux ressortissants de l'autre partie, les mêmes priviléges judiciaires concédés aux coopérants de pays tiers pour les actes ou paroles dites ou écrites, dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux Gouvernements sont liés par l'obligation de discréption professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement Algérien, soit le Gouvernement Mozambicain, de nuire à l'ordre public local ou aux rapports qui unissent les deux pays ou les rapports entre le pays d'accueil ou le pays d'envoi et les pays tiers.

Ils ne doivent se livrer à aucune activité lucrative étrangère à leur service.

Ils sont soumis aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article 8

Il est interdit au coopérant ainsi qu'aux membres de sa famille d'exercer toute activité lucrative dans le pays de réception sauf autorisation expresse du Gouvernement Mozambicain et du Gouvernement Algérien.

Article 9

Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues du pays d'accueil, de même qualification et exerçant les mêmes fonctions.

Le congé annuel est cumulable dans la limite de deux (2) mois.

Les deux parties conviennent d'accorder un congé d'une journée à l'expert pour la fête nationale de son pays et d'un maximum de deux (2) jours pour les fêtes religieuses célébrées dans son pays au cours de l'année.

Article 10

L'expert, son conjoint et ses enfants bénéficient des soins, prestations, de médicaments et d'hospitalisation dans des établissements hospitaliers de l'Etat à la charge du pays d'accueil.

Article 11

Les autorités du pays d'accueil assurent la scolarisation des enfants du coopérant dans des établissements scolaires publics dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 12

Les frais de voyage du coopérant et de sa famille ainsi qu'un excédent de bagages dans la limite de 40 Kgs pour lui-même et 20 Kgs chaque membre de sa famille sont pris en charge :

Pour la partie algérienne :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par Air Algérie (ALGER — PARIS — ALGER) ;

Pour la partie mozambicaine :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par la L.A.M. (PARIS — MAPUTO — PARIS).

Article 13

Le pays d'accueil délivre gratuitement au coopérant le visa d'entrée et le permis de séjour sur son territoire.

Article 14

Le Gouvernement du pays d'accueil accorde au coopérant la franchise des droits et taxes d'importation sur ses effets personnels et ceux des membres de sa famille ainsi que pour les articles de ménage qu'il aura importés sur son territoire en une seule fois dans un délai de six (6) mois après son arrivée et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Le coopérant peut importer à tout moment en admission temporaire un véhicule de tourisme par ménage pour son usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 15

Les personnels régis par le présent accord bénéficient :

— à la charge du pays d'accueil, d'un salaire mensuel dont le montant est égal à celui versé aux agents locaux de même qualification exerçant les mêmes fonctions.

— à la charge du pays d'envoi, d'un salaire en monnaie convertible.

Article 16

Les personnels régis par le présent accord bénéficient d'un logement meublé à titre gratuit, fourni par le pays d'accueil.

Article 17

Pour les besoins de première installation, le coopérant a droit, à la charge du pays d'accueil, à une avance égale à trois (3) fois le montant du salaire fixé à l'article 15 ci-dessus. Elle lui sera versée dès son arrivée.

Le pays d'accueil déterminera les modalités de remboursement.

Article 18

Le pays d'accueil exonère de tout impôt le salaire ou complément de salaire versé au coopérant dans le pays d'accueil par le Gouvernement de son pays d'origine.

Article 19

En cas de maladie dûment prouvée qui empêche le coopérant d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à 90 jours il sera mis fin à ses fonctions et les dépenses afférentes à son rapatriement et à celui des membres de sa famille seront à la charge de la partie algérienne ou de la partie mozambicaine suivant que le cas se produise durant la première année de service ou après.

Article 20

En cas de décès du coopérant, ou d'un membre de sa famille, les frais de transport de la dépouille du défunt sont à la charge du pays d'accueil, jusqu'au pays d'origine.

CHAPITRE II
LA FORMATION

Article 21

Chaque partie s'engage, selon ses possibilités, à accueillir dans ses établissements de formation (professionnelle, technique et universitaire) des cadres de l'autre partie.

Chaque partie contractante s'engage à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

- à admettre les cadres de l'autre partie pour des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,

- à accueillir des missions d'information et d'études, à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,

- à procéder à l'échange d'expérience et de documentation dans tous les domaines.

Article 22

Des plans périodiques pré verront le nombre de boursiers à envoyer dans chacun des deux pays pour études, stages et cycles de perfectionnement, selon les modalités fixées par le présent accord.

Ces plans pourraient également prévoir la formation et le perfectionnement de stagiaires à la charge du pays d'envoi.

Article 23

Le pays dans lequel sont organisés les études, les stages et les cycles de perfectionnement à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

- les frais de formation et scolarité,
- les soins médicaux,
- l'octroi d'une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,
- les frais de voyage afférents au retour de l'étudiant dans son pays.

Le pays d'origine supporte :

- un complément de bourse éventuellement,
- les frais de voyage aller de l'étudiant.

Article 24

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les parties contractantes devront se communiquer périodiquement des rapports de suivi d'études, des stages et des cycles de perfectionnement.

Article 25

Chacune des parties délivrera aux boursiers de l'autre partie les diplômes sanctionnant les études effectuées dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 26

Le présent accord entrera en application conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde notification.

Article 27

Le présent accord sera valable pendant une période de cinq (5) ans et sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis écrit de six (6) mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 20 février 1990 en double exemplaire, original en langues arabe et portugaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Hamid SIDI SAID
*Ministre des postes
et télécommunication*

P. Le Gouvernement
de la République
populaire du Mozambique

Jacinto Soares VELOSO.
*Ministre de la coopération
Membre du bureau
politique du Parti
du FRELIMO*

————— « » —————

Décret présidentiel n° 91-229 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.



NAMIBIE

Décret Présidentiel n° 96-79 du 05 Février 1996 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis Abéba, le 24 juin 1995./**JO N° 10 du 07 Février 1996.**

Le présent accord est fait en deux originaux en langue arabe, déposés respectivement auprès du Gouvernement de la République algérienne et du Conseil Consultatif de l'union du Maghreb arabe.

En foi de quoi, les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et du Conseil Consultatif de l'union du Maghreb arabe ont signé le présent accord à Alger le 29 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 9 juin 1994.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mohamed HANECHE
*Le secrétaire général
du ministère
des affaires étrangères*

P. Le Conseil Consultatif
l'union
maghrebine arabe

Saïd MOKADEM
*Le secrétaire général
du Conseil Consultatif*



Décret présidentiel n° 96-79 du 16 Ramadhan 1416 correspondant au 5 février 1996 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis-Abéba, le 24 juin 1995.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis-Abéba, le 24 juin 1995 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie, pour la création de la commission mixte algéro-namibienne de coopération, signé à Addis-Abéba, le 24 juin 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1416 correspondant au 5 février 1996.

Lamine ZEROUAL.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE POUR LA CREATION DE LA COMMISSION MIXTE ALGERO-NAMIBIENNE DE COOPERATION

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie (ci-après dénommés hautes parties contractantes) :

Gardant à l'esprit les objectifs de la charte de l'organisation de l'unité africaine ;

Motivés par le désir commun de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines ;

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays ;

Désireux de renforcer les relations dans tous les domaines, en particulier celui de la coopération économique, culturelle, scientifique, technique ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux hautes parties contractantes ont convenu de créer une commission inter-gouvernementale mixte algéro-namibienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

1. La commission sera composée de ministres des deux Gouvernements ;

2. Ces ministres ou leurs représentants seront ceux dont les responsabilités relèvent des domaines de la coopération.

Article 3

OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. La commission sera chargée :

a) d'identifier le programme bilatéral de coopération en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République algérienne démocratique et populaire et celui de la République de Namibie,

b) d'entreprendre les études qui conduiront à la détermination de la forme et du type les plus appropriés de la coopération à établir dans les domaines suivants :

I - Développer l'économie des deux pays, notamment les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie.

II - Commerce et développement.

III - Les relations financières.

IV - Développement des moyens de transport et des facilités de communications à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des deux pays.

V - Développement des ressources énergétiques.

VI - L'échange des conseillers, experts et professionnels y compris les enseignants.

VII - La coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme.

c) La planification et la mise en œuvre des programmes arrêtés.

2. La commission peut procéder de temps en temps à la création de comités techniques spécialisés composés de responsables, si elle le juge nécessaire, pour la mise en œuvre de ses services.

3. La commission peut engager le service des institutions techniques, organisations, compagnies ou individus pour rassembler les informations, effectuer des études, et faire des investigations conformément aux dispositions du présent accord.

4. La commission proposera aux deux Gouvernements les accords nécessaires pour la mise en œuvre de la coopération entre les deux pays.

5. La commission peut procéder, de temps en temps, à la révision des accords ci-dessus mentionnés et soumettre ses recommandations aux deux Gouvernements, à la lumière de nouveaux besoins résultant de l'expérience pratique, et peut résoudre tout problème découlant de tels accords ou recommandations.

Article 4

REUNIONS, TENUES, PROCEDURES

1. La commission tiendra des réunions au moins une fois tous les deux ans à la date qui lui conviendra. Néanmoins, elle peut tenir des sessions extraordinaires.

2. La commission se réunira alternativement dans les deux pays.

3. La date exacte de la tenue de la réunion sera fixée par le pays hôte.

4. La commission a compétence pour déterminer ses propres procédures.

5. Les décisions et autres conclusions de la commission seront consignées dans les conventions, accords, protocoles ou échanges de lettre, conformément à la nature de leur contenu.

Article 5

1. Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes entre les deux hautes parties contractantes, confirmant que chaque partie a satisfait entièrement aux procédures constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les deux hautes parties contractantes doivent s'efforcer de résoudre tout problème, litige ou différend qui surviendrait entre elles, ou ayant un rapport avec cet accord, par la voie de la négociation.

3. La validité de cet accord est de cinq (5) ans, et sera prorogé automatiquement pour des périodes d'une année, à moins que l'une des deux hautes parties contractantes n'exprime par écrit, à l'autre partie, six (6) mois avant l'expiration de l'accord, son intention de le réviser ou de le dénoncer.

4. A l'expiration de cet accord, et de ses dispositions, les dispositions de tout protocole, accord, contrats séparés ou accord conclu conformément à l'article 3 (4) de cet accord, continueront à régir tout engagement en vigueur, obligation ou projet achevé ou qui vient d'être commencé.

Fait à Addis-Abéba le 24 juin 1995 en deux originaux, dans les langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

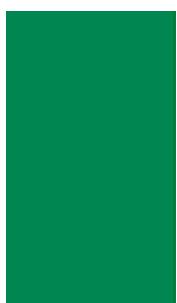
Mohamed Salah DEMBRI

Ministre
des affaires étrangères

P. La République
de Namibie

Theo-Ben GURIRAB

Ministre
des affaires étrangères



NIGERIA

Décret présidentiel n ° 03-97 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du **Nigeria**, signé à Abuja, le 14 janvier 2002/ **JORADP N° 16 du 08Mars-2003**



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Abuja, le 14 janvier 2002 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le ministre de l'énergie et des mines

Chakib KHELIL

Pour le Gouvernement de la Présidence fédérale du Nigeria

Le conseiller auprès de la Présidence chargé du pétrole et de l'énergie

Rilwanu LUKMAN

Décret présidentiel n° 03-97 du 30 Dhoul Hidjja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja, le 14 janvier 2002 ;

Décrète :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhoul Hidjja 1423 correspondant au 3 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria.

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale de Nigeria, ci-après dénommés "les parties" et séparément "la partie";

Considérant que le développement des relations scientifiques et technologiques est dans l'intérêt mutuel des deux pays ;

Désireux de renforcer les relations de coopération entre les deux pays, notamment dans les domaines des sciences et de la technologie ;

Considérant que ce type de coopération est de nature à favoriser le renforcement des liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectifs

Les parties œuvrent sur la base du principe de l'égalité et de l'intérêt commun, à promouvoir la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie entre les deux pays.

Article 2

Les autorités exécutantes

Conformément à ces objectifs, les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord sont le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour la partie algérienne et le ministère de la science et de la technologie pour la partie nigériane.

Article 3

Modalités et domaines de coopération

La coopération entre les parties dans le domaine des sciences et de la technologie s'effectuera par :

a) L'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes, d'enseignants universitaires et d'étudiants en post-graduation ;

b) L'échange d'informations scientifiques et technologiques ainsi que la documentation scientifique ;

c) L'organisation de séminaires scientifiques et technologiques bilatéraux ainsi que des cours dans les domaines d'intérêt commun ;

d) L'identification de problématiques scientifiques et technologiques et leur solution ainsi que l'élaboration de programmes d'application de programmes et de projets de recherche communs dans les différents domaines, tels que la technologie industrielle, l'agriculture, la sécurité alimentaire, la biotechnologie, l'environnement, les sciences naturelles, sciences animales et zoologiques, botaniques, la santé, les ressources génétiques et dans d'autres domaines de recherche et de développement. Aussi, il sera procédé à leur identification et ils feront l'objet d'accords entre les parties de temps à autre.

e) Application ou mise en œuvre des résultats de recherche issus des programmes de recherche ainsi que l'échange d'expériences et du savoir-faire résultant de ces programmes.

Article 4

Accord entre les institutions coopératives

1) Les parties œuvrent à développer les relations de coopération entre leurs organisations, leurs entreprises et institutions spécialisées en sciences et technologie à l'effet de signer, si nécessaire, des protocoles sectoriels d'application conformes au cadre du présent accord.

2) La signature d'accords qui serviront de base pour le développement de la coopération entre les organisations, les entreprises et les institutions citées au point 1, conformément au droit interne en vigueur dans les deux pays.

Les deux parties encouragent les organisations, les entreprises et les institutions citées ci-dessus à prévoir des dispositions dans de pareils accords en vue de :

- a) Discerner des prix pour récompenser les compétences ou pour l'utilisation des brevets d'invention ;
- b) – l'échange des brevets d'invention et l'utilisation par chacune des parties de brevets obtenus dans le cadre des projets de recherche et de développement communs et les conditions de leur publicité par chaque partie séparément ou conjointement dans leur pays ou dans un pays tiers;
- c) Conditions d'entreprendre la production et la réalisation des résultats ;
- d) Conditions et obligations financières ;
- e) Conditions relatives aux informations émanant des organisations, des entreprises et des institutions citées plus haut, ou l'exécution de ce genre de protocoles ou de contrats.

Article 5

Equipement et matériel

1) Les conditions de livraison et de fourniture des équipements nécessaires à la recherche commune et pour l'étude de projets pilotes élaborés dans le cadre de cet accord doivent faire l'objet d'un accord écrit, que ce soit entre les parties ou entre les organisations, les entreprises, les institutions et les instituts, en fonction de ce qui est appliqué pour chaque cas particulier.

2) La livraison des équipements et du matériel, d'un pays à un autre résultant de l'application du présent accord sera soumise aux conditions d'un accord commercial existant entre les parties, ou en fonction de ce qui sera convenu entre les parties.

Article 6

Echange d'informations

Les parties œuvrent à promouvoir la coopération entre les centres de bibliothèques scientifiques spécialisées en information technologique et scientifique et entre les établissements scientifiques pour l'échange de livres, de périodiques, de fichiers, de publications contemporaines, y compris l'échange d'informations et l'ensemble des textes sur la documentation par courrier électronique et réseaux de communication.

Article 7

Les autres parties

Aucune partie ne doit divulguer les informations dans le cadre de cet accord par l'intermédiaire de ses employés à une tierce partie sans l'accord exprès de l'autre partie.

Article 8

Les questions financières

1) Les frais de voyage des scientifiques et des spécialistes entre les deux pays seront à la charge du pays d'envoi, tandis que les autres frais seront fixés en fonction des conditions convenues par écrit entre les parties.

2) Les frais relatifs à la coopération établie entre les organisations, les entreprises et les institutions seront fixés en fonction de ce qui est prévu à l'article 5, sur la base des conditions convenues entre les organisations, les entreprises et les institutions sus-mentionnées.

Article 9

Assistance aux nationaux

Chaque partie est tenue, conformément à son droit interne, de fournir aux nationaux de l'autre partie, résidant, dans son pays, toute l'assistance et les facilités pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du présent accord.

Article 10

Promotion et contrôle

1) Il est établi une commission mixte, qui se réunira en fonction de ce qui est convenu entre les parties, alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en République fédérale du Nigeria.

2) La dite commission sera composée de fonctionnaires compétents des deux pays qui devront :

- a) Promouvoir et suivre l'application dudit accord;
- b) Contrôler et évaluer l'état d'avancement de la coopération dans les différents domaines.

Article 11

Les amendements

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des parties à travers un échange de notes par le canal diplomatique.

Article 12

L'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur, après que chaque partie aura notifié à l'autre par écrit, à travers le canal diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification requises à cet effet, la date d'entrée en vigueur sera celle de la réception de la dernière notification.

Article 13

Durée de validité et dénonciation

Le présent accord restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et peut être révisé par les parties pour une période similaire, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit, au moins six (6) mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Article 14

Les obligations en cours

En cas de dénonciation ou d'expiration de l'accord, ses dispositions ainsi que celles de tout accord, protocole, contrat ou annexe élaborés régiront tout projet ou obligation non achevés et dont l'obligation n'a pas été encore honorée et ce, jusqu'à la réalisation de tels obligation ou projet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Abuja, le 14 janvier 2002 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le ministre délégué chargé des affaires africaines

Abdelkader MESSAHEL

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

Le ministre des sciences et de la technologie

Le Professeur Titi AISON

Décret présidentiel n° 03-98 du 30 Dhoul Hidjja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans les domaines des sports et des loisirs, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans les domaines des sports et des loisirs, signé à Abuja, le 14 janvier 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans les domaines des sports et des loisirs, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhoul Hidjja 1423 correspondant au 3 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans les domaines des sports et des loisirs.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, dénommés "les deux parties" ;

Partant de leur volonté de promouvoir et de renforcer les relations bilatérales amicales, existant entre eux et la coopération dans le domaine des sports et des loisirs ;

Cherchant à encourager et développer les relations amicales, à travers l'échange de programmes au profit des participants aux activités sportives et de loisirs dans les deux pays ;



NIGER

Ordonnance n° 71-63 du 22 Septembre 1971 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 27 juillet **1971JO N° 83 du 12 Octobre 1971.**

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME
AGRAIRE**

Arrêté du 14 septembre 1971 fixant la composition du jury de titularisation des secrétaires d'administration stagiaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1083.

Arrêté du 14 septembre 1971 fixant la composition du jury de titularisation des agents d'administration stagiaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1084.

Arrêté du 14 septembre 1971 fixant la composition du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1084.

Arrêté du 14 septembre 1971 fixant la composition du jury de titularisation des agents de bureau stagiaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1084.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 1971 portant changement de nom, p. 1084.

Arrêté du 27 juillet 1971 rapportant la nomination d'un défenseur de justice, p. 1084.

Arrêté du 30 juillet 1971 portant mutation d'un défenseur de justice, p. 1084.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 6 août 1971 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1084.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 23 février 1971 fixant la rémunération des étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire, p. 1084.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 5 août 1971 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de formation hôtelière de Constantine, p. 1086.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 29 juillet 1971 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de la distribution, de la manutention, du transport et du transbordement des dépêches, p. 1086.

Arrêté interministériel du 3 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe pour le recrutement de préposés-conducteurs, branche « lignes », p. 1086.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination du directeur des programmes, p. 1087.

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination du directeur de la comptabilité nationale et des prévisions, p. 1088.

Décret du 6 octobre 1971 portant nomination du directeur de la coordination économique, p. 1088.

Décrets du 6 octobre 1971 portant nomination de sous-directeurs, p. 1088.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1088.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 71-63 du 22 septembre 1971 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger, le 27 juillet 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger, le 27 juillet 1971 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'une commission algéro-nigérienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger, le 27 juillet 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD**RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION MIXTE ALGERO-NIGERIENNE POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger,

Conscients des liens de fraternité et de bon voisinage unissant les deux pays.

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Une commission mixte algéro-nigérienne de coopération économique, culturelle, scientifique et technique, est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2.**La commission a pour tâche :**

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

f) de coopération judiciaire ;

g) postale ;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens, ainsi que la circulation des populations nomades entre les deux pays.

Article 3.

La commission mixte tient au moins deux sessions annuellement et peut se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Niamey.

Article 4.

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre de délégués désignés par chaque gouvernement.

Article 5.

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6.

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7.

La validité du présent accord est de cinq ans. Il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir, par écrit et avec un préavis de six mois, de le modifier partiellement ou totalement.

Article 8.

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratifications y afférents.

Fait à Alger, le 27 juillet 1971, en deux exemplaires originaux en langue française.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le membre du Conseil
de la Révolution
et ministre d'Etat,*

Chérif BELKACEM.

P. le Gouvernement
de la République du Niger,

*Le ministre des finances
et des affaires sahariennes
et nomades,*

Mouddour ZAHARA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 19 août 1971 mettant fin aux fonctions d'un membre du comité consultatif de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.).

Par arrêté du 19 août 1971, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Benammour en qualité de membre du comité consultatif de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.).

Arrêté du 19 août 1971 portant désignation d'un membre au comité consultatif de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.).

Par arrêté du 19 août 1971, M. Abdelhamid Merabet, ingénieur de la navigation aérienne, est désigné en qualité de membre du comité consultatif de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 17 août 1971 portant désignation des membres du jury de titularisation des officiers de la protection civile.

Par arrêté du 17 août 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation.

— M. Tayeb Bouzid, président, représentant l'administration.

En cas d'empêchement, M. Nourreddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile est désigné pour le représenter.

— M. Abdallah Benarbia, administrateur chef de service.

— M. Boumediene Barbari, commandant de la protection civile, représentant le personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire.

Arrêté du 17 août 1971 portant désignation des membres du jury de titularisation des sous-officiers de la protection civile.

Par arrêté du 17 août 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation.

— M. Tayeb Bouzid, président, représentant l'administration.

En cas d'empêchement, M. Nourreddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile est désigné pour le représenter.

— M. Abdallah Benarbia, administrateur chef de service.

— M. Sid Ali Menacer, sergent de la protection civile, représentant le personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire.

Arrêté du 17 août 1971 portant désignation des membres du jury de titularisation des sapeurs de la protection civile.

Par arrêté du 17 août 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation.

— M. Tayeb Bouzid, président, représentant l'administration.

En cas d'empêchement, M. Nourreddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile est désigné pour le représenter.

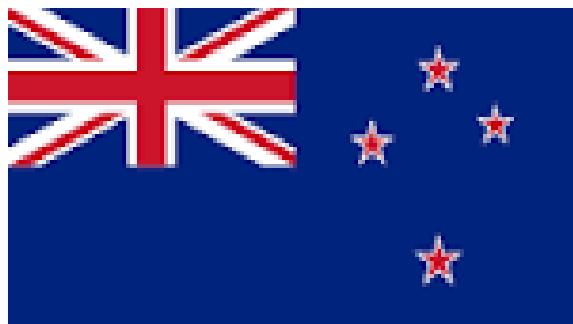
— M. Abdallah Benarbia, administrateur chef de service.

— M. Ahmed Mebarek, sapeur de la protection civile, représentant le personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 14 septembre 1971 fixant la composition du jury de titularisation des secrétaires d'administration stagiaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Par arrêté du 14 septembre 1971, sont nommés membres du jury de titularisation du corps des secrétaires d'administration



NOUVELLE-ZELANDE

Décret Présidentiel n° 16-332 du 14 Décembre 2016 portant ratification de l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington le 15 février 2016. **JO N° 75 du 21 Décembre 2016.**

2- Le présent Mémorandum d'entente peut être amendé par consentement mutuel, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de ce Mémorandum.

3- Chacune des deux parties, peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Mémorandum d'entente, moyennant un préavis de six (6) mois.

Fait à Alger, le 20 janvier 2015 en trois (3) exemplaires originaux en langues arabe, coréenne et française ; les trois (3) textes faisant foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République populaire
démocratique de Corée

Mohamed El-Amine
DERRAGUI

Hyok Chol CHOE

Directeur général Asie
Océanie

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-332 du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 portant ratification de l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale, signé à Wellington, le 15 février 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrangement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande portant création d'une commission de coopération bilatérale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, désignés ci-après conjointement par les Parties" et séparément par "la Partie" ;

Reconnaissant les liens d'amitié existant entre les Parties ;

Désireux de promouvoir leurs relations d'amitié et de renforcer d'avantage la coopération entre les deux pays dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, social, culturel et de la santé ;

Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre les deux pays ;

Considérant que leur coopération et compréhension mutuelle contribueront davantage à la promotion de la paix et de la sécurité internationales ; et

Convaincus que le dialogue et les consultations régulières entre les représentants de leurs pays contribueront à promouvoir la compréhension mutuelle et à développer les relations d'amitié bilatérale ;

Ont décidé ce qui suit :

Article 1er

Création d'une commission de coopération bilatérale

1. Les Parties établiront une commission de coopération bilatérale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant que mécanisme pour promouvoir la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2

Composition de la commission

La Commission de coopération bilatérale sera co-présidée par des fonctionnaires désignés par les Parties. Elle sera composée de représentants relevant des secteurs de coopération convenus.

Article 3

Réunions et mode de fonctionnement de la commission

1. Les deux Parties concrétiseront la Commission à travers la tenue de consultations officielles une fois tous les deux (2) ans, alternativement en Algérie et en Nouvelle-Zélande, en vue d'élargir et d'approfondir la coopération entre les deux Parties, et de consolider l'échange et le dialogue sur les questions d'intérêt commun.

2. Les deux Parties peuvent, d'un commun accord, décider de la date et de l'ordre du jour des sessions de la Commission de coopération bilatérale, par voie diplomatique et sur proposition du Gouvernement du pays hôte.

3. Les détails concernant le programme, les dates et lieux de la tenue de la réunion de la Commission de coopération bilatérale seront décidés, d'un commun accord, entre les deux Parties à travers les canaux diplomatiques.

4. Des consultations peuvent être tenues à travers des réunions extraordinaires entre les co-présidents ou leurs représentants respectifs, à la demande expresse de l'une des Parties et après accord de l'autre Partie.

Article 4

Objectifs et missions de la Commission

1. Les consultations entre les Parties sont exhaustives et ont pour objectif l'exploration des opportunités de coopération dans les domaines d'intérêt commun. Ces domaines peuvent inclure :

a). le développement économique et commercial, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie ;

b). l'échange scientifique et technique ;

c). la coopération dans le domaine de l'éducation, y compris l'échange de conseillers, d'experts, de professionnels et même d'enseignants ;

d). le développement des ressources énergétiques, notamment dans le domaine des énergies renouvelables ;

e). la coopération environnementale, sociale et culturelle, y compris dans les domaines de l'information, de la jeunesse et du sport, de la santé publique et du tourisme.

2. La Commission de coopération bilatérale peut créer des comités techniques spécialisés, si elle en juge nécessaire, pour accomplir ses missions.

3. Les Parties peuvent consulter des institutions techniques, des organisations, des entreprises ou des individus en vue de collecter des informations ou de conduire des études ou des recherches au cours de leurs consultations au titre de la Commission de coopération bilatérale.

4. Les Parties exploreront les voies à même de consolider les liens économiques et commerciaux entre les secteurs privés algériens et néo-zélandais, y compris via des organismes du secteur privé existants.

Article 5

Dépenses

Chacune des Parties prendra en charge les frais inhérents de transport et d'hébergement de sa délégation participante à la réunion de la Commission de coopération bilatérale. Le pays hôte assumera les frais de service de secrétariat.

Article 6

Amendement, interprétation, entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent arrangement peut être amendé par consentement mutuel des deux Parties, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet à compter de la date d'échange de notes par voie diplomatique. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement sera résolu, à l'amiable, à travers des consultations ou des négociations entre les Parties.

2. Les Parties se notifient, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet arrangement. Le présent arrangement entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification.

3. Le présent arrangement demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) années et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie son intention de le dénoncer et ce, moyennant un préavis de six (6) mois. La dénonciation du présent arrangement n'affecte pas l'accomplissement de toute activité de coopération en cours d'exécution dans le cadre de cet arrangement, à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

Signé à Wellington, le 15 février 2016, en deux exemplaires en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelhamid Senouci
BERESKI

Secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande

Brook BARRINGTON

Chef exécutif et secrétaire
général du ministère
des affaires étrangères
et du commerce



OUGANDA

Décret n° 87-206 du 08 Septembre 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération. signé à Alaa le 9 novembre 1986/ **JO N° 37 du 09 Septembre 1987.**

LISTE « P » (Suite)

9. Colorants
 10. Ouvrages en caoutchouc
 11. Produits chimiques
 12. Bois sciés et dérivés
 13. Cement
 14. Produits sidérurgiques
 15. Charbon à coke
 16. Outilage et quincaillerie
 17. Articles de ménage : coutellerie, couverts de table et autres
 18. pompes, compresseurs
 19. Engins industriels pour les travaux publics et la construction
 20. Matériel de mines et de forage
 21. Matériel agricole
 22. Machines à coudre
 23. Machines-outils
 24. Machines et pièces détachées
 25. Roulements
 26. Machines, produits et moteurs électriques
 27. Matériel de télécommunications
 28. piles et accumulateurs
 29. Câbles
 30. Matériel médical
 31. Articles de sport
 32. Films, journaux, livres, timbres, disques
 33. Divers.
-

Décret n° 87-206 du 8 septembre 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 9 novembre 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17°,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 9 novembre 1986 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 9 novembre 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**A C C O R D
E N T R E
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'UGANDA POUR LA CREATION
DE LA COMMISSION-MIXTE ALGERO-
UGANDAISE DE COOPERATION**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda, (ci-après dénommés parties contractantes compétentes) ;

Gardant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

Motivés par le désir de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines ;

Conscients des liens d'amitié, de solidarité et d'unité qui existent entre les deux pays ;

Désireux de renforcer les relations dans tous les domaines, en particulier celui de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes compétentes ont convenu de créer une commission intergouvernementale mixte algéro-ougandaise pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

1. La commission sera composée de ministres des deux Gouvernements.

2. Ces ministres ou leurs représentants seront ceux dont les responsabilités relèvent des domaines de la coopération.

Article 3

Objectif et fonctions

1. La commission sera chargée :

a) d'identifier le programme bilatéral de coopération en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République de l'Ouganda et celui de la République algérienne démocratique et populaire ;

b) d'étudier les investigations qui conduiront à la détermination de la forme et du type les plus appropriés de la coopération à établir.

I) Développer l'économie des deux pays, notamment les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie.

II) Développement du commerce.

III) Les relations financières.

IV) Développement des moyens de transport et des facilités de communications à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des deux pays.

V) Développement des ressources énergétiques.

VI) L'échange des conseillers, experts et professionnels, y compris les enseignants.

VII) La coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme.

c) la planification et la mise en œuvre des programmes arrêtés.

2. La commission procèdera de temps en temps à la création de comités techniques spécialisés composés de responsables si elle le juge nécessaire pour la mise en œuvre de ses services.

3. La commission peut engager le service des institutions techniques, organisations, compagnies ou individus pour rassembler les informations, effectuer des études et faire des investigations conformément aux dispositions du présent accord.

4. La commission proposera aux deux Gouvernements les accords nécessaires pour la mise sur pied de la coopération entre les deux pays.

5. La commission procèdera de temps en temps à la révision de ces accords et recommandations pour les deux Gouvernements à la lumière de nouveaux besoins résultant de l'expérience pratique, et résoudra tout problème découlant de tels accords ou recommandations.

Article 4

Réunions, tenues, procédures

1. La commission tiendra des réunions au moins une fois tous les deux ans à la date qui lui conviendra. Néanmoins, elle peut tenir des sessions extraordinaires si nécessaire.

2. La commission se réunira alternativement dans les deux pays.

3. La date exacte de la tenue de la réunion sera fixée par le pays hôte.

4. La commission a compétence pour déterminer ses propres procédures.

5. Les décisions et autres conclusions de la commission seront consignées dans les conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres conformément à la nature de leur contenu.

Article 5

1. Cet accord entrera en vigueur provisoirement à sa signature et définitivement après ratification par les deux parties et sera valide pour une période de cinq années.

2. Cet accord sera renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq années à moins que l'une des deux parties ne通知 à l'autre, par écrit, son intention de le résilier ou de l'amender par un préavis de six mois avant la date de son expiration.

3. A l'expiration de cet accord et de ses dispositions, les dispositions de tout protocole, accord, contrats séparés ou accord conclu à cet égard continueront à régir tout engagement en vigueur, obligation, ou projet achevé, ou qui vient d'être commencé.

Fait à Alger, le 9 novembre 1986 en deux originaux dans les langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. La République algérienne démocratique et populaire

Dr. Ahmed TALEB IBRAHIMI

Membre du bureau politique du Parti du F.L.N.

Ministre des affaires étrangères.

P. La République de l'Ouganda

Ibrahim MUKIIBI

Ministre des affaires étrangères.

Décret n° 87-207 du 8 septembre 1987 portant ratification de l'accord de soins de santé entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Suède, signé à Alger le 24 mars 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de soins de santé entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Suède, signé à Alger le 24 mars 1987 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de soins de santé entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Suède, signé à Alger le 24 mars 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1987.

Chadli BENJEDDID.



PAKISTAN

Décret présidentiel n°06-470 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du **Pakistan**, signé à Islamabad le 20 septembre 2005 /**JORADP N° 82 du 17 décembre 2006**



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Article 12

Application de l'accord

Le présent accord s'applique aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois il ne s'appliquera à aucun différend ou revendication relatifs à un investissement, qui ont été réglés avant son entrée en vigueur.

Article 13

Transparence

1. Chacune des parties contractantes publie ou met à la disposition du public, ses lois, règlements, procédures, règles administratives et décisions judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux susceptibles d'avoir un effet sur les investissements des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Aucune disposition du présent accord n'autorise une partie contractante à fournir ou à autoriser l'accès à toute information confidentielle ou à caractère privé, y compris les informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la publication empêcherait l'application de la loi ou qui serait contraire à ses lois portant protection de la confidentialité ou qui porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs particuliers.

Article 14

Consultations

Les parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, peuvent tenir des consultations en vue de passer en revue la mise en œuvre du présent accord et d'étudier toute question qui pourrait survenir dans le cadre du présent accord. Ces consultations se tiendront à un lieu et à une date convenus par voie diplomatique.

Article 15

Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une période de vingt (20) ans et demeurera en vigueur selon les mêmes termes jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie à l'autre, par écrit, son intention de mettre fin au présent accord dans un délai de douze (12) mois.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 13 janvier 2005 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, finnoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, la version anglaise prévautra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Nourredine BOUKROUH

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
de Finlande

Paula LAHTOMAKI

*Ministre du commerce
étranger
et du développement*



Décret présidentiel n° 06-470 du 20 Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 20 septembre 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommés au singulier « la partie » et au pluriel « les deux parties ») ;

Conscients que la promotion de la coopération scientifique et technologique concrétise l'intérêt mutuel des deux pays ;

Désireux de renforcer leur coopération dans les domaines des sciences et de la technologie ;

Considérant qu'une telle coopération encouragera la promotion des liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encourageront et promouvriront la coopération dans les domaines des sciences et de la technologie entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel. Cette coopération peut se concrétiser à travers :

a) l'échange de visites de chercheurs, d'ingénieurs, de technocrates, d'académiciens, d'étudiants et de spécialistes ;

b) l'échange d'informations scientifiques et technologiques et de documentations ;

c) l'organisation en commun de stages d'études, d'ateliers de travail et de cycles de formation dans les domaines d'intérêt commun ;

d) l'exécution de projets de recherche en commun dans les domaines prioritaires en matière de sciences et de technologie ;

e) autres formes de coopération agréées par les deux parties.

Article 2

Les protocoles exécutifs pris dans le cadre du présent accord détermineront les domaines prioritaires et les programmes de coopération pour des périodes déterminées.

Article 3

Les deux parties encourageront et promouvriront la coopération entre leurs organismes similaires et leurs institutions et organismes concernés par les sciences et la technologie. Des protocoles ou contrats peuvent être signés entre elles dans le cadre du présent accord et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays. Ces protocoles et contrats peuvent englober l'échange d'informations et de documentations, la réalisation de projets de recherche en commun, les brevets ou la commercialisation de résultats de la recherche et l'organisation d'ateliers de travail et de séminaires...etc.

Article 4

L'application du présent accord se fera en coordination entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire et le ministère des sciences et de la technologie en ce qui concerne la République islamique du Pakistan.

Les programmes exécutifs de cet accord détermineront les thèmes de coopération qui seront exécutés, le niveau et la forme de coopération ainsi que les conditions et les dispositions financières y afférentes.

Article 5

Chaque partie garantira aux représentants de l'autre partie, conformément à ses lois et règlements en vigueur, toutes les facilités nécessaires pour accomplir les missions qui leurs sont confiées conformément aux dispositions du présent accord et aux programmes exécutifs agréés et qui sont signés dans ce cadre.

Article 6

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés à l'amiable par voie de négociation entre les deux parties.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date d'échange de notes confirmant l'accomplissement par les deux parties des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq (5) années. Il est renouvelable tacitement pour des périodes similaires. Chacune des deux parties peut mettre fin au présent accord à n'importe quel moment après l'expiration de la première période de cinq (5) années et ce moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre partie. Les dispositions du présent accord continueront à régir les programmes exécutifs initiés dans son cadre.

Fait à Islamabad, le 20 septembre 2005, en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mustapha BENBADA

*Ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat*

Pour le Gouvernement
de la République islamique
du Pakistan

CHOUDRI NOURAIZ
SHAKOOR KHAN

*Ministre des sciences
et de la technologie*



PORTUGAL

Décret présidentiel n° 06-378 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République **portugaise** dans les domaines de l'Education, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne le 31 mai 2005 /**JORADP N° 69 du 31 octobre 2006**

Article 5

Les parties veilleront à la mise en œuvre de cet accord en fonction de leurs disponibilités et de leurs priorités budgétaires.

Chacune des parties assumera la part des frais de voyage et de séjour de sa délégation respective dans le cadre de sa participation dans la coopération et les échanges prévus dans le présent accord.

Les parties pourront avoir recours à d'autres sources de financement pour la réalisation des activités arrêtées d'un commun accord.

Article 6

Le présent accord n'altérera ni les droits ni les obligations d'aucune des parties, souscrits dans le cadre d'accords avec des parties tierces.

Article 7

A l'exception des informations qui ne peuvent être divulguées par aucune des parties pour des raisons de sécurité nationale, commerciales ou industrielles, les institutions scientifiques de chacun des deux pays pourront accéder aux informations obtenues dans le cadre du présent accord, qui ne sont pas protégées par les droits de propriété intellectuelle, sauf si les parties en décident autrement.

Article 8

Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord entre les parties; tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures exigées pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se seront通知ées, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Il aura une validité de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf si l'une des parties informe à l'autre, par voie diplomatique, sa décision de l'annuler moyennant un préavis de trois (3) mois.

Dans ce cas, et à moins que les parties n'en décident autrement, les projets ou programmes en voie d'exécution dans le cadre du présent accord, ne seront pas affectés par sa dénonciation.

Fait à Santiago du Chili le 16 mai 2005, en double exemplaire en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Chakib KHELIL

Ministre de l'énergie
et des mines

Pour le Gouvernement
de la République du Chili
Alfonso Dulanto Rencoret

Ministre des mines

Luis Sanchez Castellon

Ministre président
de la commission
nationale de l'énergie

Décret présidentiel n° 06-378 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne le 31 mai 2005.

— — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne, le 31 mai 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, fait à Lisbonne, le 31 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — —

**Accord de coopération entre la République algérienne
démocratique et populaire et la République
portugaise dans les domaines de l'éducation, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique, de la culture, de la jeunesse, du
sport et de la communication.**

La République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, ci-dessous désignées "Les parties",

Désireuses de renforcer les relations d'amitié entre leurs peuples,

Animées par la volonté d'encourager la coopération dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication entre les deux pays,

Sont convenues de ce qui suit :**Article 1er****Domaines de coopération**

Les parties encourageront et promouvront la coopération entre leurs Etats dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication.

Article 2**Echange de documentation**

Les parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'échange de documentation et publications ainsi que du matériel audiovisuel sur les nouvelles technologies d'information et de communication appliquées à l'éducation, à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, à la culture, à la jeunesse, au sport et à la communication.

Article 3**Coopération entre institutions**

Les parties encourageront l'établissement et le développement de relations de coopération entre les autorités, les organisations et les institutions compétentes dans leurs pays, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication, à travers :

a) l'échange de chercheurs, de professeurs, d'experts, d'artistes et de spécialistes dans tous les domaines prévus par le présent accord ;

b) l'octroi de bourses d'études, de post-graduation et de recherche dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur ;

c) l'octroi de bourses de courte durée pour des cours spécialisés et d'été.

Article 4**Recherche scientifique**

Les parties conviennent d'intensifier la coopération scientifique et technique entre leurs centres de recherche respectifs sous forme de partenariat en privilégiant les actions suivantes :

a) la création d'équipes mixtes de recherche ;

b) la mise en œuvre commune de projets de recherche présentant un intérêt mutuel ;

c) l'échange de chercheurs pour contribuer à la conception et à la réalisation de projets de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 5**Reconnaissance des grades, titres et autres certificats**

1. Les parties établiront les méthodes et les conditions dans lesquelles chacune d'elles reconnaîtra l'équivalence d'études de leurs certificats et diplômes d'enseignement primaire et secondaire respectifs.

2. Elles stimuleront l'échange d'informations sur le système d'enseignement supérieur afin de faciliter la reconnaissance des diplômes et des grades émis par l'autre partie, selon la législation en vigueur en la matière.

Article 6**Participation aux manifestations culturelles**

1. Chacune des parties facilitera la participation de représentants ou de délégations de l'autre partie aux congrès, conférences, séminaires ou autres manifestations culturelles.

2. Les parties prévoient la possibilité d'organiser des semaines culturelles alternativement en Algérie et au Portugal dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de coopération mentionnés à l'article 22.

Article 7**Diffusion de la langue et de la culture**

1. Les parties encourageront l'enseignement de leurs langues et la connaissance mutuelle de leurs histoires, littératures et arts et tout autre domaine se rapportant à la culture.

2. Elles encourageront, au titre du présent accord, la traduction et la diffusion des œuvres à caractère culturel éditées dans les deux pays.

3. Elles encourageront la participation aux foires internationales du livre.

Article 8**Coopération entre bibliothèques nationales**

Les parties favoriseront la coopération entre les bibliothèques nationales des deux pays.

Article 9**Coopération dans le domaine de l'archéologie**

Les parties encourageront la coopération dans le domaine de la recherche et des fouilles, ainsi que la restauration et la préservation du patrimoine culturel, notamment les monuments historiques, les œuvres d'art et les manuscrits.

Article 10**Coopération dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel**

Les parties encourageront la coopération dans les domaines du cinéma, et de l'audiovisuel, à travers l'organisations de semaines du film dans les deux pays et la co-production de films et documentaires.

Article 11**Festivals et expositions**

Les parties encourageront l'échange de troupes de musique, de théâtre, et de danse et l'organisation d'expositions culturelles et artistiques dans chacun des deux pays.

Article 12**Trafic illégal d'œuvres d'art**

Les parties assureront, dans le respect de leurs législations nationales et du droit international, l'adoption de mesures pour lutter contre le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et d'autres objets de valeur historique ou archéologique.

Article 13

Circulation des personnes et des biens

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les parties prendront les mesures nécessaires en vue de faciliter, dans le respect de leurs législations nationales, l'entrée et le séjour des personnes dans leurs pays respectifs.

2. Elles faciliteront également l'importation et la réexportation des produits et équipements utilisés à des fins non commerciales à l'occasion des manifestations culturelles, artistiques et scientifiques prévues par le présent accord.

Article 14

Sauvegarde du patrimoine national

1. Les parties, aux fins de la sauvegarde du patrimoine national de chacun des deux pays, veilleront à la sécurité et à la sauvegarde des œuvres d'art importées temporairement en application du présent accord.

2. Elles s'engagent à empêcher la sortie et l'entrée illicites des œuvres d'art ou d'espèces documentaires de valeur historique, archéologique et de patrimoine de leurs territoires.

Article 15

Obligations internationales

Le présent accord n'affectera pas les obligations internationales prises par chacune des parties.

Article 16

Protection des droits d'auteur d'œuvres culturelles et artistiques

Les parties veilleront à la protection des droits d'auteur et des droits y afférents selon la législation nationale en vigueur dans les deux pays et conformément aux accords internationaux dont elles sont parties.

Article 17

Coopération dans le domaine de la jeunesse

Les parties favoriseront la promotion de la coopération entre les organisations de jeunesse de leurs pays à travers l'échange d'informations et de documentation, en vue d'approfondir la connaissance de la réalité des jeunes dans chacun des deux pays.

Article 18

Coopération dans le domaine du sport

Les parties encourageront la coopération entre les organisations sportives gouvernementales et le mouvement sportif des deux pays.

Article 19

Coopération dans le domaine de la communication

Les parties encourageront le développement d'initiatives directes entre leurs entités chargées d'une mission de service public dans les domaines de la radio, télévision et agence de presse.

Article 20

Coopération multilatérale

Les parties œuvreront au renforcement des relations existant entre les commissions nationales pour l'UNESCO et entre leurs délégations permanentes auprès des organisations internationales à caractère éducatif, scientifique, culturel, sportif, de jeunesse et de communication.

Article 21

Autres formes de coopération

Le présent accord n'exclut pas d'autres formes de coopération dans les domaines éducatif, scientifique, culturel, sportif, de jeunesse et de communication que les parties décident de concrétiser.

Article 22

Programmes de coopération et commission mixte

1. Les parties, afin d'appliquer le présent accord et d'établir des formes détaillées de coopération et d'échange, peuvent élaborer des programmes de coopération, qui produiront des effets, en principe, pendant une période de trois ans.

2. Les programmes de coopération seront partie intégrante des engagements pris par le présent accord et peuvent prévoir la prise en charge des responsabilités financières inhérentes à son application.

3. Les programmes de coopération seront conclus dans le cadre d'une commission mixte qui, en principe, se réunira alternativement dans chacun des deux pays.

4. Malgré le délai prévu pour sa durée, et sauf manifestation expresse de la volonté contraire des parties, les dits programmes de coopération resteront en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau programme.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Avec l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Alger, le 8 décembre 1982 cessera d'être en vigueur.

2. Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la réception de la dernière notification reçue par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures légales internes requises.

Article 24

Durée et dénonciation

1. Le présent accord sera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera automatiquement prorogé d'une durée égale, sauf si l'une des deux parties le dénonce par écrit et par voie diplomatique, six (6) mois au plus tard avant son expiration.

2. La dénonciation du présent accord n'affecte pas l'exécution à terme des programmes d'échanges, plans ou projets, conclus sur sa base.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord.

Fait à Lisbonne, le 31 mai 2005, en deux exemplaires, en langue arabe, portugaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour la République
algérienne démocratique et
populaire

Abdelaziz BELKHADEM

*Ministre d'Etat,
Représentant personnel
du Chef de l'Etat*

Pour la République
portugaise

Diogo Freitas DO AMARAL

*Ministre d'Etat
et des affaires étrangères*



REPUBLIQUE HELLENIQUE

Décret n°82-442 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération économique ,scientifique, et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république hellénique, signé à Alger le 13 mai 1982/**JORADP N° 51 DU 11 décembre 1982**



الجمهوريّة الجزائريّة
الديموقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات ولاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-438 du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention culturelle et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de l'Iran, signée à Alger, le 15 février 1982, p. 1681.

Décret n° 82-437 du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique du Nord, en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977, p. 1680.

Décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzbar (Iran), le 2 février 1971, p. 1683.

E. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.

7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à la nocivité

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.

2. Toxicité et autres effets nocifs.

3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.

4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.

5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène.

6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.

2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc...) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrement, de frai, de culture et de pêche, zones conchyliocoles) et à d'autres rejets.

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur.

4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical.

5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.

6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber, sans effets défavorables, les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre :

a) Des alternatives en matière de procédés de traitement ;

b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination ;

c) Des alternatives de décharge sur terre ;

d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :

a) Les organismes marins comestibles ;

b) Les eaux de baignade ;

c) L'esthétique.

2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.

3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

Décret n° 82-442 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Alger le 13 mai 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu la Constitution et notamment son article 111-17 ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Alger le 13 mai 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Alger le 13 mai 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

A C C O R D
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
HELLENIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République hellénique,

Animés du désir de resserrer davantage les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Conscients de la nécessité d'une coopération basée sur les avantages réciproques,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération économique, scientifique et technique dans les termes et conditions suivantes.

Article 1er

Les parties contractantes chercheront à promouvoir la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays, dans les domaines pouvant contribuer au développement de leurs économies.

Article 2

Elles favoriseront, par tous les moyens possibles, l'instauration et l'élargissement de la coopération,

entre les entreprises, organismes et toutes institutions économiques des deux pays, dans tous les domaines et, en particulier, le commerce, l'industrie, le tourisme, les transports et les communications, les travaux publics, la navigation, la construction, la pêche, en tenant compte des avantages mutuels et des possibilités des deux pays.

Article 3

Les deux parties prendront toutes mesures tendant à promouvoir la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation des cadres, l'échange du personnel spécialisé et d'experts techniques, ainsi que l'échange d'informations scientifiques et techniques dans divers domaines.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 1er ci-dessus, les parties contractantes favoriseront :

a) la conclusion d'accords spécifiques dans différents domaines et notamment dans ceux énumérés dans les articles 2 et 3 ci-dessus ;

b) la coopération à l'étude, à l'élaboration et à la réalisation de projets industriels, agricoles ou d'infrastructure et à la réalisation d'autres projets économiques d'intérêt commun ;

c) l'organisation pour les ouvriers et techniciens, de cycles de formations et de stages de perfectionnement dans les entreprises industrielles et agricoles des deux pays ;

d) le transfert de technologie, l'échange de techniques spécialisées et de documentations y afférentes.

Cette coopération sera mise en œuvre en tenant compte des orientations et objectifs du plan national de développement de chacune des parties contractantes.

Article 5

Les paiements afférents aux opérations réalisées dans le présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 6

Dans le but de faciliter la réalisation des opérations, dans le cadre du présent accord et ce, conformément aux lois et règlements ainsi que la politique économique en vigueur dans les deux pays, les parties contractantes veilleront à accorder les autorisations administratives et les facilités nécessaires.

Article 7

Il est institué une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements qui se réunira tous les deux ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes. Elle tiendra ses séances, alternativement, à Alger et à Athènes.

En dehors des sessions de la commission mixte, les contacts entre les parties contractantes seront assurés par la voie diplomatique normale.

Article 8

La commission mixte sera chargée :

a) d'examiner les mesures susceptibles de développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays ;

b) d'examiner les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et d'en étudier les solutions appropriées ;

c) de suivre le développement des relations économiques, scientifiques et techniques sur les plans bilatéral et multilatéral ;

d) de faire les recommandations nécessaires et toutes propositions utiles, en vue du développement qualitatif et quantitatif de cette coopération.

Article 9

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, à la date de sa signature et, définitivement, dès que les deux Gouvernements se seront mutuellement notifiés l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. Il sera valable pour une période de cinq années ; passé ce terme, il sera prorogé, annuellement, par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé, par écrit, avec un préavis de six mois, avant la date de son expiration.

Fait à Alger, en deux exemplaires originaux, en arabe et en grec, le 13 mai 1982.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

P. le Gouvernement
de la République
hellénique,

Ahmed TALEB-IBRAHIMI Nikolaos AKRITIDIS
Ministre des affaires étrangères Ministre du commerce

Décret n° 82-443 du 11 décembre 1982 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New Delhi le 28 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,



ROUMANIE

Ordonnance n° 73-10 du 03 Avril 1973 portant ratification de l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972 / **JO N° 33 du 24 Avril 1973.**

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Décret n° 73-66 du 16 avril 1973 portant création d'un institut de technologie de céréaliculture, p. 403.

Décret n° 73-67 du 16 avril 1973 portant création d'un institut de technologie agro-pastorale, p. 403.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 4 octobre 1971 et 15 décembre 1972 portant création d'audiences rurales, p. 404.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 73-68 du 16 avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants, p. 408.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 26 février 1973 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 409.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 73-71 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional d'Annaba, p. 409.

Décret n° 73-72 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional de Constantine, p. 410.

Décret n° 73-73 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional d'Oran, p. 410.

Décret n° 73-74 du 16 avril 1973 portant création du théâtre régional de Sidi Bel Abbès, p. 410.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINE
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

Décret du 18 avril 1973 portant nomination du directeur de l'enseignement originel, p. 411.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 4 avril 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 411.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 411.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordinance n° 73-10 du 3 avril 1973 portant ratification de l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

**Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,**

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, l'accord algéro-roumain concernant la création de la commission mixte algéro-roumaine de coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger le 13 mars 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE, CONCERNANT
LA CREATION DE LA COMMISSION MIXTE
ALGERO-ROUMAINE DE COOPERATION
ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

S'inspirant des rapports amicaux existant entre les deux pays, et désireux de consolider et d'accroître, sur une base mutuellement avantageuse, les échanges commerciaux et la

coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays, conviennent de ce qui suit :

Article 1^e

Les deux parties instituent une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique, dénommée ci-après « La commission mixte ».

Les délégations de chaque pays, au sein de la commission mixte, seront présidées par des membres du Gouvernement.

Chaque partie pourra désigner, selon les nécessités, ses conseillers et experts qui prennent part aux sessions de la commission mixte.

Article 2

Les attributions de la commission mixte sont, notamment, les suivantes :

a) examiner régulièrement l'application des accords conclus ou qui pourraient être conclus, dans les domaines des échanges commerciaux et de coopération économique, scientifique et technique ;

b) rechercher toutes nouvelles possibilités susceptibles d'accroître les échanges commerciaux et la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays ;

c) favoriser les échanges de renseignements et de documentation, ainsi que l'organisation de consultations bilatérales sur les questions économiques, scientifiques et techniques intéressant les deux parties ;

d) adopter toutes décisions et recommandations utiles dans les domaines relevant de sa compétence et veiller à leur application.

Article 3

Les travaux de la commission mixte se déroulent dans le cadre de sessions ordinaires, convoquées au moins une fois par an, alternativement, à Bucarest et à Alger.

La session de la commission mixte est présidée par le chef de la délégation du pays hôte.

A la demande de l'une des deux parties et avec l'accord de l'autre partie, la commission mixte pourra se réunir, en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Dans les intervalles entre les sessions, les présidents des deux délégations pourront prendre, d'un commun accord, des décisions immédiatement applicables. Ces décisions seront consignées dans les documents de la session suivante.

Article 4

Les dates et les ordres du jour des sessions de la commission mixte, seront décidés, d'un commun accord, par la voie diplomatique, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Au cours des travaux de la session et si l'une des parties en exprime le désir, la commission mixte peut inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour.

Article 5

La commission mixte peut constituer, si elle l'estime utile, des sous-commissions et groupes de travail mixtes.

La commission mixte définit les tâches, le mandat et la composition des sous-commissions et des groupes de travail mixtes.

Article 6

Les deux parties se feront notifier, réciproquement, l'accomplissement de leurs procédures légales respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord, dont les dispositions seront appliquées, provisoirement, à partir de la date de sa signature et, définitivement, à partir de la date de la dernière notification.

Article 7

La durée de la validité du présent accord est de trois ans ; elle sera prorogée, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par écrit, avec préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Fait à Alger, le 13 mars 1972, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Abdelaziz BOUTEFLIKA
Ministre des affaires étrangères,

P. le Gouvernement
de la République socialiste
de Roumanie,

Corneliu MANESCU
Ministre des affaires étrangères,

Ordonnance n° 73-11 du 3 avril 1973 portant ratification de l'accord algéro-roumain relatif au transport aérien civil, signé à Alger le 13 mars 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1380 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord algéro-roumain relatif au transport aérien civil, signé à Alger le 13 mars 1972 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, l'accord algéro-roumain relatif au transport aérien civil, signé à Alger le 13 mars 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE, RELATIF
AU TRANSPORT AERIEN CIVIL**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et la Roumanie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, ont désigné leurs plénipotentiaires lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression « convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, à laquelle les deux Etats contractants sont parties ;

b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la Roumanie, le ministère des transports et des télécommunications (conseil de l'aviation civile) et, en ce qui concerne l'Algérie, le ministère d'Etat chargé des transports (direction de l'aviation civile) ou, dans les deux cas, tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites autorités ;

c) l'expression « entreprises désignées » s'entend des entreprises de transports aériens désignées par leurs Gouvernements respectifs, pour exploiter les services agréés, conformément à l'article 3 du présent accord.

Article 2

1) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante, les droits prévus au présent accord, en vue d'établir des services sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe au présent accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées ».

2) L'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira des droits suivants :

a) du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) du droit d'embarquer et de débarquer, dans ledit territoire, sur les services agréés, des passagers, des marchandises et des envois postaux, dans les conditions stipulées au présent accord et à son annexe.

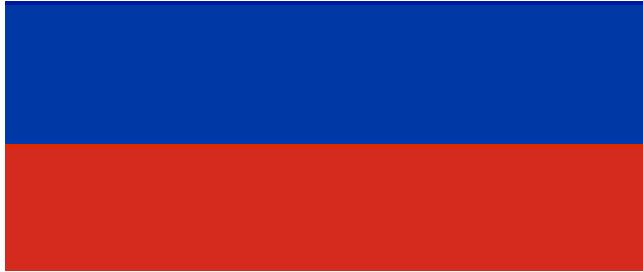
3) Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée, comme conférant, à l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes, le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés contre rémunération et destinés à un autre point du territoire de cette autre partie contractante « cabotage ».

Article 3

1) Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2) La partie contractante qui a reçu la notification de désignation, accordera, sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement



RUSSIE

Décret Présidentiel n° 01-207 du 23 Juillet 2001 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001.**JO N° 41 du 29 Juillet 2001.**

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une période initiale de dix (10) ans. Il restera en vigueur sauf s'il est dénoncé par l'une des parties contractantes par voie diplomatique et avec un préavis d'un an.

3. Les deux parties peuvent par consentement mutuel apporter des amendements au présent accord. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes termes et conditions que ceux requis pour l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les investissements effectués avant l'expiration du présent accord continueront à jouir de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze (15) ans à compter de la date d'expiration.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 24 septembre 2000 en deux *(2) exemplaires originaux en langue arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

Ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères

P. Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Nkosazana Clarice DLAMINI Zuma

Ministre des affaires étrangères

Décret présidentiel n° 01-207 du 2 Jounada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives, signé à Moscou le 4 avril 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jounada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la fédération de Russie, ci-après désignés "les Parties",

— se basant sur les résultats obtenus dans la coopération dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives;

— aspirant au développement continu des relations bilatérales;

— attachant beaucoup d'importance aux contacts entre les hommes, à l'échange d'idées et d'informations;

— s'inspirant d'une commune volonté d'établir et de développer d'étroites relations dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du sport, du tourisme et des archives;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les Parties faciliteront le développement de la coopération et de l'échange d'expérience dans les domaines de la culture, de la littérature, des arts, du théâtre et du ballet.

A ces fins, les Parties favoriseront :

— l'établissement de contacts entre les unions et organisations des personnalités du monde culturel et des arts;

— l'échange de spécialistes, d'ensembles et de documentation dans le domaine de la musique;

— l'échange de groupes de ballet, de théâtre, de musique, de danse, de folklore et d'autre troupes artistiques, ainsi que des artistes;

— l'échange de livres et d'autre production imprimée dans les différents domaines du savoir et la participation réciproque aux foires internationales des livres organisées par l'un ou l'autre des deux pays.

Article 2

Les Parties développeront la coopération dans le domaine de la cinématographie par :

— l'organisation réciproque de festivals et de premières de films;

— la co-production de documentaires et de mise en scène;

— l'établissement de contacts entre les cinéastes et autres personnalités du monde cinématographique.

Article 3

Les Parties encourageront le développement de la coopération dans le domaine de la sauvegarde des monuments, des sites classés et du patrimoine culturel. A cette fin, elles encourageront l'établissement de contacts directs entre les organismes concernés ainsi que l'échange :

— d'ouvrages scientifiques, publications en matière de restauration des monuments, sites historiques et classés;

— d'expériences et de documentation dans le domaine de la muséologie.

Article 4

Les Parties encourageront le développement de la coopération entre les bibliothèques des deux pays.

Article 5

Les Parties encourageront le développement de la coopération entre les organismes des deux Etats chargés des archives par l'échange de spécialistes, de la littérature et de copies de documents y afférents.

Article 6

Les Parties prendront les mesures nécessaires afin de prévenir le détournement illégal des œuvres d'art et d'instaurer la coopération entre les organes compétents de leurs Etats dans l'échange des informations concernant ce secteur, de même qu'elles prendront les mesures nécessaires pour le rapatriement dans leur pays d'origine de ces œuvres d'art.

Article 7

Les Parties accorderont leur assistance pour la protection des droits d'auteurs et droits y afférents selon la législation en vigueur dans chacun des deux pays, et conformément aux accords internationaux dont elles sont signataires.

Article 8

Les Parties faciliteront l'étude de l'histoire, de la culture et des langues des peuples des deux pays, de même que la traduction des œuvres produites par les auteurs des deux pays.

Article 9

Les parties faciliteront le développement de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche des deux pays. A cette fin les Parties encourageront les actions ci-après :

— l'échange d'experts et de chercheurs en vue de favoriser les projets de recherche sur les thèmes d'intérêt commun;

— la participation de spécialistes sur la base de la réciprocité aux séminaires, symposiums et conférences scientifiques;

— l'instauration de contacts directs entre les établissements de formation des deux pays;

— l'échange de stagiaires pour participer à des cours spécialisés et de perfectionnement professionnel;

— l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique;

— toutes autres formes de coopération qui seront concertées par les organismes compétents des deux Etats.

Article 10

Durant la validité du présent accord, chacune des Parties octroie aux citoyens de l'autre partie des bourses d'études dans ses établissements d'enseignement supérieur publics. Le nombre de bourses ainsi que les modalités de leur octroi seront définis par les organismes compétents des deux Etats.

Les Parties encourageront la mise en place de centres communs de formation, selon les modalités définies par leur législation nationale.

Article 11

Les Parties encourageront l'échange des informations dans le domaine de l'enseignement sur les questions d'intérêt commun.

Article 12

Les Parties contribueront à l'échange d'information sur l'équivalence des diplômes et des grades scientifiques en vue d'apporter, en cas de nécessité, des amendements au protocole d'équivalence des diplômes et grades scientifiques entre la République algérienne démocratique et populaire et l'union des Républiques socialistes soviétiques signé le 12 mai 1969.

Article 13

Les Parties encourageront le développement des échanges entre les jeunes des deux pays et l'instauration de contacts directs entre les organisations de jeunesse.

Les Parties encourageront le développement des activités de loisirs pour jeunes, l'échange de représentants des pouvoirs publics et locaux en charge des problèmes de la jeunesse et d'experts dans le domaine de l'instruction des jeunes et du travail social ainsi que dans le domaine des technologies de l'information.

Article 14

Les Parties encourageront la coopération entre les médias ainsi que des contacts directs entre les organisations des journalistes et les journalistes eux-mêmes.

Article 15

Les Parties contribueront au développement des relations dans les domaines de la culture physique et du sport, encourageront la coopération entre les organisations sportives, les fédérations, les sociétés, les clubs, les échanges des délégations sportives, des équipes, des entraîneurs et des spécialistes, y compris dans le domaine de la médecine sportive.

Article 16

Les Parties encourageront le développement des échanges touristiques.

Article 17

En vue de l'application du présent accord et l'élaboration des programmes appropriés, les organisations participant à cette coopération peuvent créer des commissions mixtes, des groupes de travail ou tout autre organisme de coordination.

Article 18

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se seront informées réciproquement de l'accomplissement, par chacune d'elles, des procédures légales requises.

Il restera valable pour une période initiale de cinq (5) ans et pourra être prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de même durée à moins que l'une des deux parties ne通知 à l'autre partie, par voie diplomatique, avec un préavis, d'au moins de six (6) mois avant l'expiration du délai de sa validité, son intention de le dénoncer.

La dénonciation du présent accord n'affecte pas les activités qui seraient en voie d'exécution avant sa dénonciation, sauf si les deux parties en décident autrement.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la fédération de Russie se substitue à l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et l'union des Républiques socialistes soviétiques signé à Alger, le 10 décembre 1963.

Fait à Moscou le 4 avril 2001 en deux exemplaires originaux en langues arabe, française et russe, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

P. le Gouvernement de la
fédération de Russie

Igor IVANOV

ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères

ministre des affaires
étrangères



SAO TOME-ET-PRINCIPE

Décret n° 83-197 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé-et-Príncipe , signé à Alger le 20 mars 1982 / N° **JORADP N° 12 du 22 mars 1983**



الجمهوريّة الجماهيريّة
الموريتانيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-195 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Bagdad le 17 mars 1982, p. 531.

Décret n° 83-196 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte algéro-irakienne, signé à Bagdad le 17 mars 1982, p. 533.

Décret n° 83-197 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982, p. 534.

Décret n° 83-198 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982, p. 535.

Désireux de concrétiser les objectifs communs aux deux pays et de consolider leurs relations dans tous les domaines, notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte algéro-irakienne de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est instituée dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

La commission sera chargée :

a) de la coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la pêche, des transports, des communications et des finances ;

b) de la coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la santé, du tourisme et de la jeunesse et des sports ;

c) de la coopération scientifique et technique et d'échanges d'experts ;

d) de définir les orientations et d'élaborer les programmes devant servir de base à la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays, de faire des propositions et de prendre les mesures appropriées à la mise en œuvre ;

e) de rechercher les solutions appropriées aux problèmes qui pourraient naître de l'application des accords conclus ou à conclure entre les deux pays dans les domaines sus-indiqués ; la commission traite, également, des biens et intérêts des ressortissants et des entreprises établis dans les deux pays.

Article 3

La commission se réunit une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire après accord des deux parties. Les sessions se tiennent alternativement en Algérie et en Irak.

Article 4

La commission mixte est composée de représentants des deux pays, présidée chacune, par un ministre et regroupant les représentants désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les recommandations de la commission sont rédigées sous forme d'accords, de protocoles, d'échanges de lettres ou de procès-verbaux.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au moins, un mois avant l'ouverture de la session ; le projet de l'ordre du jour est adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée de deux années ; il est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties n'ait notifié, par écrit, à l'autre partie, trois mois, au moins, avant la date d'expiration du présent accord, son intention de le réviser ou de le dénoncer.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature par les deux parties contractantes et, à titre définitif, après l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Les représentants des deux Gouvernements ont signé, à Bagdad le présent accord établi en deux exemplaires originaux en langue arabe.

Fait à Bagdad, le 21 du mois de Djoumada I de l'année 1402 de l'Hégire, correspondant au 17 du mois de mars de l'année 1982 de l'ère chrétienne.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire.

P. le Gouvernement
Irakien,
Abdelwahab Mahmoud

Brahim BRAHIMI

ABDALLAH

Ministre de l'hydraulique *Ministre de l'hydraulique*

—————
Décret n° 83-197 du 19 mars 1983 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger, le 20 mars 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger, le 20 mars 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

A C C O R D

**DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DE SAO TOME ET PRINCIPE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines.

Désireux de développer les relations amicales et de promouvoir la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération scientifique et technique dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir, entre leurs organismes respectifs, une coopération étroite dans les domaines scientifique et technique et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques en vue de favoriser le développement économique de leurs pays.

Article 3

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leur pays.

Article 4

La coopération scientifique et technique, prévue aux articles 2 et 3 du présent accord, comprendra l'assistance technique que les deux parties s'accorderont réciproquement et plus précisément :

a) l'octroi de bourses d'études et de spécialisation et de stages de perfectionnement professionnel ou d'entraînement ;

b) l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines ;

c) l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) les travaux de recherches en commun sur les domaines à caractère scientifique et technique et pouvant éventuellement aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

e) la formation des cadres et techniciens ;

f) tout autre forme de coopération scientifique et technique.

Article 5

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'alinéa b) de l'article 4 du présent décret seront déterminés dans un protocole à conclure par les deux parties contractantes.

Article 6

Chaque partie s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront confiées en application des dispositions du présent accord.

Article 7

Chacune des deux parties s'engage à ne pas communiquer à une tiers partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, les informations sur l'accord de coopération scientifique et technique liant les deux pays.

Article 8

En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront périodiquement un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 9

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de le reviser ou d'y mettre fin.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger, le 20 mars 1982 en deux exemplaires originaux en langue arabe et portugaise.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre
des affaires étrangères,

Mohammed Seddik
BENYAHIA.

P. le Gouvernement
de la République
démocratique
de Sao Tomé et Principe

Le ministre des affaires
étrangères et de la
coopération,

Maria AMORIM.

—————
Décret n° 83-198 du 19 mars 1983 portant ratification
de l'accord de coopération culturelle entre le
Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement de
la République démocratique de Sao Tomé et
Principe, signé à Alger le 20 mars 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article
111-17^e ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982;

Décret 3

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Alger le 20 mars 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME ET PRINCIPE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les deux pays afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et santoméen,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les deux parties contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels, et, à cette fin, s'informeront de leurs expériences et de leurs réalisations dans tous les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture physique, des sports et des arts, cela par l'envoi de délégations scientifiques, culturelles et sportives, par des échanges

d'information et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

Article 3

Chacune des deux parties contractantes veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre pays.

Article 4

Chaque partie contractante mettra, à la disposition de l'autre partie, des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties.

Article 5

Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 ci-dessus seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 6

Les parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, et l'échange de films nationaux (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualités).

Article 7

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Article 8

Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux parties en vue d'un accord spécial sur ce sujet.

Article 9

La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux pays. Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre partie, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des lois en vigueur dans son pays, les moyens appropriés en vue d'assurer le plein succès de ces échanges.

Article 10

En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront périodiquement un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des deux parties contractantes.

Article 11

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.



SIERRA-LEONE

Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger/ **JORADP N° 031 du 29-07-1980**



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و ملاغات

ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
1 an	1 an	1 an		Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	30 DA	100 DA	150 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			(frais d'expédition en sus)	3, 9 et 13 AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 809.

Décret n° 80-187 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algé-

rienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 809.

Décret n° 80-188 du 26 juillet 1980 relatif à la ratification de l'accord portant création d'un comité mixte Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 810.

Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de

SOMMAIRE (Suite)

la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger, p. 811.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 12 et 14 juin, 1er juillet 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 813.

Arrêté du 12 juin 1980 portant nomination d'un interprète, p. 815.

Arrêté du 25 juin 1980 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'intégration dans le corps des administrateurs, p. 815.

Arrêté du 25 juin 1980 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs, p. 817.

Arrêté du 8 juillet 1980 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ouvriers professionnels de 1ère et 2ème catégorie, p. 820.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juillet 1980 portant nomination du directeur général de la formation et de la réforme administrative, p. 821.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger ;

Décret :

- Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 29 juin 1980 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 12 mai 1980 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Sétif, p. 822.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 30 juin 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des finances extérieures, p. 822.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 juillet 1980 fixant la répartition des cotisations dues aux caisses de congés payés, p. 822.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 juin 1980 portant création d'un établissement postal, p. 823.

Arrêté du 26 juin 1980 portant création d'agences postales, p. 823.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 824.

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA-LEONE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA) et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Désireux de développer les relations amicales et de promouvoir la coopération scientifique et technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération scientifique et technique dans toute la mesure du possible sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Art. 2. — Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir, entre leurs organismes respectifs, une coopération étroite dans les domaines scientifique et technique et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques en vue de favoriser le développement économique de leurs pays.

Art. 3. — Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leur pays.

Art. 4. — La coopération scientifique et technique, prevue aux articles 2 et 3 du présent accord, comprendra l'assistance technique que les deux parties s'accorderont réciproquement et plus précisément :

a) l'octroi de bourses d'études et de spécialisation et de stages de perfectionnement professionnel ou d'entraînement ;

b) l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines ;

c) l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

d) les travaux de recherches en commun sur les domaines à caractère scientifique et technique et pouvant éventuellement aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

e) la formation des cadres et techniciens ;

f) toute autre forme de coopération scientifique et technique.

Art. 5. — Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'alinéa b de l'article 4 seront déterminés dans un protocole à conclure par les deux parties contractantes.

Art. 6. — Chaque partie s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront confiées en application des dispositions du présent accord.

Art. 7. — Chacune des deux parties s'engage à ne pas communiquer à une tierce partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, les informations sur l'accord de coopération scientifique et technique liant les deux pays.

Art. 8. — En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront périodiquement un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Art. 9. — Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Art. 10. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait et signé à Alger le 22 avril 1980 en deux exemplaires originaux en langue arabe et anglaise.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,	Pour le Gouvernement de la République de Sierra-Léone,
Le ministre du commerce,	Le ministre du commerce et de l'industrie,

Abdelghani AKBI.

S.A.J. PRATT.

Décret n° 80-187 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA-LEONE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léonaise,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA) et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les deux pays afin de multiplier

et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et sierra-léonais ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Art. 2. — Les parties contractantes contribueront à renforcer leurs rapports culturels, et à cette fin, s'informeront de leurs expériences et de leurs réalisations dans tous les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture physique, des sports et des arts, cela par l'envoi de délégations scientifiques, culturelles et sportives, par des échanges d'information et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

Art. 3. — Chacune des parties contractantes veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre pays.

Art. 4. — Chaque partie contractante mettra, à la disposition de l'autre partie, des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties.

Art. 5. — Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, et l'échange de films nationaux (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualités).

Art. 7. — Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Art. 8. — Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux parties en vue d'un accord spécial sur ce sujet.

Art. 9. — La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux pays. Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre partie, dans la mesure de ses possibilités et compte-tenu des lois en vigueur dans son pays, les moyens appropriés en vue d'assurer le plein succès de ces échanges.

Art. 10. — En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront périodiquement

un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Art. 11. — Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Art. 12. — Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait signifié à l'autre, six mois au préalable, par écrit son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait et signé à Alger, le 22 avril 1980, en deux exemplaires originaux en langue arabe et anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Le ministre du commerce,

Abdelghani AKBI.

Pour le Gouvernement
de la République
de Sierra-Léone,
Le ministre du commerce
et de l'industrie,

S.A.J. PRATT.

—————
Décret n° 80-188 du 26 juillet 1980 relatif à la ratification de l'accord portant création d'un comité mixte Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord portant création d'un comité mixte Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé le 22 avril 1980 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord portant création d'un comité mixte Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé le 22 avril 1980 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

**portant création d'un comité mixte
Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération
économique, scientifique, culturelle et technique**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de la Sierra-Léone,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA) et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines.

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Un comité mixte intergouvernemental algéro-sierra-léonais de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Art. 2. — Le comité a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports, des postes et télécommunications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique, et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans les pays et de leurs biens.

Art. 3. — Le comité mixte se réunit régulièrement une fois par an, et en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Freetown.

Art. 4. — La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Art. 5. — Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Art. 6. — L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Art. 7. — La validité du présent accord est de cinq ans, il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant, son vœu de le reviser ou de le dénoncer.

Art. 8. — Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 22 avril 1980, en trois exemplaires en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le ministre du commerce, Abdelghani AKBI.	P. le Gouvernement de la République de la Sierra-Léone Le ministre du commerce et de l'industrie, S.A.J. PRATT
--	--

Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17^e ;

Vu la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la Répu-

blique algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou,

Désireux de consolider et de resserrer davantage les liens de fraternité qui unissent leurs peuples et de développer la coopération scientifique et technique, soucieux de mettre en application les déclarations et résolutions de la quatrième conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays Non-Alignés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir entre leurs organismes respectifs une coopération étroite dans les domaines scientifiques et techniques et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques en vue de favoriser le développement économique de leurs pays, sur la base de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de l'intérêt mutuel.

Article 2

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays.

Article 3

La coopération scientifique et technique prévue aux articles I et II de la présente convention consistera principalement en ce qui suit, compte-tenu des possibilités et des besoins de chacun des Etats :

a) L'échange de projets, le transfert des connaissances technologiques et scientifiques et l'assistance technique mutuelle.

b) l'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de stages de perfectionnement, selon des modalités à convenir de commun accord, et aux termes de l'article VIII ci-après ;

c) l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines ;

d) de l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

e) les travaux de recherches en commun sur les domaines à caractères scientifiques et techniques et pouvant éventuellement aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

f) toute autre forme de coopération scientifique et technique dont les deux parties contractantes auront convenu.

Article 4

Les documents et les informations échangés au titre de la coopération scientifique et technique ainsi que les résultats scientifiques obtenus avec la participation des experts pour la réalisation de projets communs ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord des deux parties.

Article 5

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'article III seront déterminés dans un protocole à conclure par les parties contractantes au cours des six mois qui suivent la signature de la présente convention.

Article 6

La nature et le volume de la coopération scientifique et technique seront arrêtés par les parties contractantes ou par les organismes qu'elles auront désignés au moyen de programmes spécifiques en conformité avec la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 7

a) Chacune des deux parties contractantes adoptera les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des ressortissants de l'autre partie, qui exercent leurs fonctions dans le cadre du présent accord, et ce, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

b) Les parties contractantes accorderont aux experts et techniciens, de l'autre partie, échangés au titre des programmes et projets de coopération les facilités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec la pratique existante en matière de coopération technique bilatérale et la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

c) Les équipements, machines et matériel échangés entre les parties, en application des programmes et projets de coopération, bénéficieront des facilités et exemptions douanières, en conformité avec la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

En vue d'assurer la mise en application des dispositions de la présente convention, une commission mixte est créée et se réunira périodiquement et alternativement dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura pour tâches :



SOUDAN

Ordonnance n° 74-31 du 20 Mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972. **JO N° 37 du 07 Mai 1974,**

SOMMAIRE (suite)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Décret n° 74-82 du 25 avril 1974 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics, p. 408.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 74-83 du 25 avril 1974 complétant l'annexe du décret n° 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture, p. 409.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 74-85 du 25 avril 1974 portant création d'un corps en voie d'extinction de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, p. 409.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-88 du 25 avril 1974 fixant le prix des engrains, p. 410.

Décret n° 74-89 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 410.

Décret n° 74-90 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 410.

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 411.

MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 74-92 du 25 avril 1974 portant création d'un emploi spécifique d'inspecteur au ministère des anciens moudjahidines, p. 411.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 74-93 du 25 avril 1974 modifiant l'article 6 du décret n° 68-371 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, p. 411.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1973 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 23/3 pie, d'une superficie de 1229 m², dépendant du lot n° 23/3 du sous-lotissement du lot rural n° 23, concédé gratuitement au profit de l'hôpital civil de Ain M'Lila, suivant l'arrêté du 19 décembre 1958, avec la destination d'agrandissement de l'hôpital, p. 412.

Arrêté du 28 novembre 1973 du wali de Constantine, portant affectation, à titre onéreux, d'une parcelle de terrains, sis à Constantine, quartier de Sidi Mabrouk inférieur, formant le lot n° 10 du lotissement Bagnières, d'une superficie de 889 m², au profit du ministère des postes et télécommunications (direction régionale de Constantine), pour servir d'assiette à l'implantation d'un bureau de postes, p. 412.

Arrêté du 1^{er} décembre 1973 du wali de Tiaret, rapportant l'arrêté du 17 mars 1971 portant affectation gratuite, au profit du ministère de l'intérieur, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une contenance de 2 ha 2 a 40 ca, devant servir d'assiette à l'implantation d'une caserne de sapeurs-pompiers à Tiaret, p. 412.

Arrêté du 11 décembre 1973 du wali de Constantine, portant affectation de deux lots de terrains et d'un fonds de chemin disparu d'une superficie totale de 4230 m², au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un central téléphonique et d'un bâtiment des services techniques à Jijel, p. 412.

Arrêté du 19 décembre 1973 du wali d'El Asnam, portant affectation d'un immeuble bâti sis à Cherchell au profit du Parti du F.L.N., en vue d'abriter ses services, p. 412.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 412.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-31 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la coopération culturelle, technique et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Soudan, signée à Alger le 17 décembre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-32 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Alger le 16 octobre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental algéro-malien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Conscients des liens de fraternité et de bon voisinage unissant les deux pays,

Désireux d'œuvrer à la réalisation des objectifs de l'O.U.A.,

Soucieux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, sur la base de l'intérêt mutuel et dans le respect de leur souveraineté nationale réciproque,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Un comité mixte intergouvernemental algéro-malien de coopération économique, culturelle, scientifique et technique, est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Le comité a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

f) de coopération judiciaire ;

g) postale ;

— d'élaborer et de soumettre, à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, ou ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens, ainsi que la circulation des populations entre les deux pays.

Article 3

Le comité mixte se réunit régulièrement une fois par an, et en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Bamako.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard, dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

Le comité peut créer, en son sein, en tant que de besoin, une ou plusieurs commissions *ad hoc*, à l'effet d'étudier et de rechercher les solutions adéquates à des problèmes spécifiques.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq ans ; il sera prorogé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes ne le modifie partiellement ou totalement.

Article 9

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 16 octobre 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Layachi YAKER
ministre du commerce.

P. le Gouvernement
de la République du Mali,

Assim DIAWARA
ministre du commerce.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Décrets du 23 avril 1974 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mohamed Tliba est nommé juge au tribunal de Touggourt.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ali Djoumad est nommé juge au tribunal de Ténès.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mohamed Tahar Lamara est nommé juge au tribunal de Méchérija.

Par décret du 23 avril 1974, M. Abdelhak Boumaza est nommé juge au tribunal de Miliana.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ben Abdellah Tirichine est nommé juge au tribunal de Dellys.

Par décret du 23 avril 1974, M. Faciel Lakhel est nommé juge au tribunal de Constantine, pour occuper les fonctions d'administrateur audit tribunal.

Par décret du 23 avril 1974, M. Noureddine Chikh est nommé juge au tribunal de Béchar.

Par décret du 23 avril 1974, Mme Yamina Baalache est nommée juge au tribunal d'Arzew.

Par décret du 23 avril 1974, Mlle Farzat El-Ansari est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 23 avril 1974, Mlle Hassiba Meguellati est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 23 avril 1974, Mlle Oum-El-Kheir Akila Hassani est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 23 avril 1974, Mme Ghania Bouharati est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 23 avril 1974, M. Abdelhafid Brahimi est nommé juge au tribunal d'Alger, dans le cadre du service national.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ahmed Sediri est nommé substitut général près la cour de Saïda.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mokhtar Meguedad est nommé président de la cour de Tizi Ouzou.

Par décret du 23 avril 1974, M. Djillali Bakl est nommé président de la cour de Béchar.

Par décret du 23 avril 1974, Mlle Saïda-Karima Chikhi est nommée juge au tribunal d'Alger, dans le cadre du service civil.

Décret du 25 avril 1974 portant déchéance de la nationalité algérienne.

Par décret du 25 avril 1974, Mme Maurel Rose Félicie Juliette, épouse Hadjadj Amar, née le 23 avril 1925 à Fresnes-Sur-Escaut (France), est déchue de la nationalité algérienne.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 23 avril 1974, M. Bendjedou Smaïti est nommé en qualité de conseiller technique au ministère de la santé publique, à compter de la date de la signature dudit décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 74-82 du 25 avril 1974 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de pré salaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, modifié par les décrets n° 67-39 du 24 février 1967 et 70-42 du 27 mars 1970 ;

Vu le décret n° 63-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Décret :

Article 1^e. — L'école d'ingénieurs des travaux publics de Dar El Beïda, désignée ci-après « l'école », délivre le diplôme d'ingénieur de l'Etat à l'issue d'une scolarité correspondant à 10 semestres.

Art. 2. — L'école est placée sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics.

Son siège est fixé à Dar El Beïda.

Art. 3. — L'école est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

Art. 4. — Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du ministre chargé des travaux publics, président,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique,
- un représentant du ministre chargé des travaux publics,
- un représentant du ministre chargé de la construction,
- un représentant du secrétaire d'Etat au plan,
- le directeur de l'école,
- deux enseignants,
- trois représentants élus des élèves de l'école.

Le conseil d'orientation peut appeler, en consultation à ses réunions, toute personne qu'il juge utile.

Art. 5. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur de l'école, soit de l'autorité de tutelle, soit de la moitié de ses membres.

Art. 6. — Le conseil d'orientation donne son avis sur toutes questions dont il est suivi par le ministre chargé des travaux publics, relativement à l'organisation et au fonctionnement de l'école et notamment sur les questions suivantes :

- programme des études et organisation de l'enseignement,
- règlement intérieur de l'école.

Art. 7. — Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Il est assisté :

- du comité directeur des études responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre des méthodes et programmes pédagogiques, de la sélection, de l'orientation et de la formation des élèves,
- d'un directeur administratif.

Les membres du comité directeur des études et le directeur administratif sont nommés par décision du ministre chargé des travaux publics.

Art. 8. — Le recrutement des élèves s'effectue parmi les candidats de nationalité algérienne, âgés de plus de 17 ans et de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant satisfait à des tests d'aptitude, titulaires d'un baccalauréat (séries mathématiques ou techniques) ou d'un titre équivalent.

Art. 9. — A titre exceptionnel, les candidats ayant réussi à des tests d'aptitude, titulaires d'un certificat de scolarité



PEROU

Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république du PEROU, signé à Alger le 1er juin 1976 /**JORADP N° 31 du 29 juillet 1980**



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و ملاغات

ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
1 an	1 an	1 an		Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	30 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 3, 9 et 13 AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-186 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 809.

Décret n° 80-187 du 26 juillet 1980 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algé-

rienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 809.

Décret n° 80-188 du 26 juillet 1980 relatif à la ratification de l'accord portant création d'un comité mixte Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération économique, scientifique, culturelle et technique, signé le 22 avril 1980 à Alger, p. 810.

Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de

ACCORD

**portant création d'un comité mixte
Algéro-Sierra-Léonais pour la coopération
économique, scientifique, culturelle et technique**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de la Sierra-Léone,

S'inspirant des principes de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA) et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines.

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays,

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Un comité mixte intergouvernemental algéro-sierra-léonais de coopération économique, culturelle, scientifique et technique est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Art. 2. — Le comité a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports, des postes et télécommunications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure, entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique, et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans les pays et de leurs biens.

Art. 3. — Le comité mixte se réunit régulièrement une fois par an, et en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Freetown.

Art. 4. — La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de délégués désignés par chaque Gouvernement.

Art. 5. — Les décisions et les autres conclusions du comité seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Art. 6. — L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Art. 7. — La validité du présent accord est de cinq ans, il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant, son vœu de le reviser ou de le dénoncer.

Art. 8. — Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après la signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 22 avril 1980, en trois exemplaires en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le ministre du commerce, Abdelghani AKBI.	P. le Gouvernement de la République de la Sierra-Léone Le ministre du commerce et de l'industrie, S.A.J. PRATT
--	---

Décret n° 80-189 du 26 juillet 1980 portant ratification de la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-17^e ;

Vu la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la Répu-

blique algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signée le 1er juin 1976 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou,

Désireux de consolider et de resserrer davantage les liens de fraternité qui unissent leurs peuples et de développer la coopération scientifique et technique, soucieux de mettre en application les déclarations et résolutions de la quatrième conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays Non-Alignés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir entre leurs organismes respectifs une coopération étroite dans les domaines scientifiques et techniques et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques en vue de favoriser le développement économique de leurs pays, sur la base de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de l'intérêt mutuel.

Article 2

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social de leurs pays.

Article 3

La coopération scientifique et technique prévue aux articles I et II de la présente convention consistera principalement en ce qui suit, compte-tenu des possibilités et des besoins de chacun des Etats :

a) L'échange de projets, le transfert des connaissances technologiques et scientifiques et l'assistance technique mutuelle.

b) l'octroi de bourses d'études, de spécialisation et de stages de perfectionnement, selon des modalités à convenir de commun accord, et aux termes de l'article VIII ci-après ;

c) l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines ;

d) de l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;

e) les travaux de recherches en commun sur les domaines à caractères scientifiques et techniques et pouvant éventuellement aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;

f) toute autre forme de coopération scientifique et technique dont les deux parties contractantes auront convenu.

Article 4

Les documents et les informations échangés au titre de la coopération scientifique et technique ainsi que les résultats scientifiques obtenus avec la participation des experts pour la réalisation de projets communs ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord des deux parties.

Article 5

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'article III seront déterminés dans un protocole à conclure par les parties contractantes au cours des six mois qui suivent la signature de la présente convention.

Article 6

La nature et le volume de la coopération scientifique et technique seront arrêtés par les parties contractantes ou par les organismes qu'elles auront désignés au moyen de programmes spécifiques en conformité avec la législation en vigueur dans chaque pays.

Article 7

a) Chacune des deux parties contractantes adoptera les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des ressortissants de l'autre partie, qui exercent leurs fonctions dans le cadre du présent accord, et ce, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

b) Les parties contractantes accorderont aux experts et techniciens, de l'autre partie, échangés au titre des programmes et projets de coopération les facilités et avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec la pratique existante en matière de coopération technique bilatérale et la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

c) Les équipements, machines et matériel échangés entre les parties, en application des programmes et projets de coopération, bénéficieront des facilités et exemptions douanières, en conformité avec la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

En vue d'assurer la mise en application des dispositions de la présente convention, une commission mixte est créée et se réunira périodiquement et alternativement dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura pour tâches :

a) d'adopter tout programme sur une base annuelle ou plurianuelle prévoyant le volume et les mesures concrètes destinées à assurer le développement de la coopération scientifique et technique;

b) d'élaborer des plans périodiques d'échanges d'experts, spécialistes, enseignants et techniciens, d'étudiants et de boursiers pour des cours de formation et de perfectionnement dans les disciplines techniques et scientifiques;

c) de déterminer les modalités pratiques et techniques et financières de projets à réaliser en commun ou par l'une ou l'autre partie.

Article 9

La présente convention sera approuvée conformément à la législation en vigueur dans chaque pays et entrera en vigueur dès le jour de l'échange de notes notifiant l'approbation.

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de cinq

ans sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par écrit avec un préavis de six mois.

Les modifications à cette convention seront effectuées par écrit entre les parties contractantes.

La dénonciation de la présente convention n'affectera par l'exécution normale des programmes en cours jusqu'à leur terme.

Fait à Alger, le 1er juin 1976 en deux exemplaires en langue arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,
Abdelaziz BOUTEFLIKA
Membre du conseil
de la révolution
ministre des affaires
étrangères,

P. le Gouvernement
de la République
du Pérou,
Général de division E.P.
Miguel Angel De La Flor
Valle
Ministre des relations
extérieures.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 12 et 14 juin, 1er juillet 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Amar Chouki Djebara est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1979, et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Amar Chetouani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1979.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Zerrouk Seddaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Ahmed Kias est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des moudjahidines.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Salah Rouaibia est titularisé dans le corps des administrateurs et

rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 décembre 1979.

Par arrêté du 12 juin 1980, M. Laïd Rouabhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 14 juin 1980, M. Lazhari Benchohra est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 20 décembre 1974 et conserve au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 5 ans et 10 jours.

Par arrêté du 14 juin 1980, M. Amar Benkheiredine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1979.

Par arrêté du 14 juin 1980, M. Khalil Taoufik Zerhouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 avril 1979.

Par arrêté du 14 juin 1980, M. Belkhir Mezouar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 octobre 1978.



QATAR

Décret présidentiel n°13-333 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification du mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'Evaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 8 Safar 1431 correspondant au 24

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (A.A.D.L).....	24
Arrêté du 30 Chaoual 1434 correspondant au 9 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL).....	25
Arrêté du 13 Ramadhan 1434 correspondant au 22 juillet 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 2 Jounada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition de logements dans le cadre de la location-vente.....	25

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des commissions permanentes spécialisées du centre national du livre.....	30
Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 fixant le montant des indemnités allouées aux membres du conseil national des arts et des lettres.....	30
Arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.....	31
Arrêté du 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.....	31
Arrêté du 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	31
Arrêté du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 portant remplacement d'un membre de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels.....	31
Arrêté du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 portant remplacement de membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.....	31
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 20 janvier 2013 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'école supérieure des Beaux-arts.....	32
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 20 janvier 2013 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure de musique.....	32
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 20 janvier 2013 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	32

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Jounada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en chlorures des produits dérivés des légumes.....	32
---	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-333 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification du mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Alger le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de la normalisation et l'évaluation de la qualité entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, et

Le Gouvernement de l'Etat de Qatar, représenté par le ministère de l'environnement,

Désignés ci-après « les parties » ;

Désireux d'établir une coopération technique et scientifique en matière de réalisation de la complémentarité dans les domaines de la normalisation dans l'intérêt des deux parties ; et

(Euvrant à développer la coopération technique entre eux, de faciliter l'échange commercial et d'assurer, de manière efficace, la fluidité des marchandises entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties œuvreront à réaliser la coopération dans les domaines de l'action commune entre elles, et en particulier en matière de :

1. la coordination des normes dans les deux pays, notamment les normes relatives aux produits échangés et ceux à échanger ;
2. commencer par la coordination des normes des produits et marchandises commercialisés entre les deux pays ;
3. considérer les normes issues par les deux organismes de normalisation dans les deux pays l'une des références lors de l'élaboration des normes dans les deux pays ;
4. établir des programmes d'action annuels pour l'élaboration des normes ;
5. œuvrer à la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité aux normes et marques de qualité délivrés par les deux organismes, conformément aux preuves et documents de l'organisation internationale spécialisée.

Article 2

Les deux parties coopéreront dans les domaines suivants :

1. échange d'experts et de formateurs,
2. échange d'informations, y compris les publications, périodiques, études et statistiques,
3. organisation commune de sessions, conférences et réunions ayant trait aux domaines de la normalisation et des activités y afférentes,

4. coordination des positions au sein des organisations internationales et régionales relatives à la normalisation,
5. réalisation d'études et de recherches dans les différents domaines de la normalisation,
6. mener des actions de sensibilisation sur la normalisation, la qualité et les activités y afférentes.

Article 3

Cette coopération s'inscrit dans des programmes annuels dans le cadre d'un programme exécutif qui sera convenu par les deux parties.

Article 4

Les responsables des organismes de normalisation dans les deux Etats se réunissent périodiquement et, le cas échéant, alternativement afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

Article 5

Le présent mémorandum d'entente peut faire l'objet de modifications suite à un commun accord écrit entre les deux parties, à travers les voies diplomatiques et ce, après l'accomplissement des procédures légales en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux procédures juridiques en vigueur dans les deux pays, et demeurera en vigueur pour une période illimitée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer. La dénonciation prendra effet trois (3) mois après la date de cette notification et toutes les obligations préalables à sa dénonciation y seront satisfaites.

En foi de quoi, les deux soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent mémorandum d'entente.

Fait et signé à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, chacun faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Mr. Karim DJOUDI
Ministre des finances

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar

Dr. Med Ben Salah ELSADA
Ministre d'Etat d'énergie
et de l'industrie

Décret présidentiel n° 13-334 du 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 février 2012.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 février 2012 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 13 février 2012.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 30 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Serbie sur la promotion et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Serbie, dénommés ci-après « les parties contractantes » ;

Désireux d'encourager les ressortissants de l'autre partie contractante à investir les capitaux, la technologie et la connaissance sur son territoire ;

Désireux de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements réciproques ;



SEYCHELLES

Décret n° 84-261 du 08 Septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles fait à Alger le 14 mai 1984/

SOMMAIRE (Suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 9 août 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 966.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances, p. 966.

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor, p. 966.

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur du financement des activités des entreprises publiques, p. 967.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 27 juillet 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'impression (E.T.I.W. de Médéa), p. 967.

Arrêté interministériel du 9 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 19 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de mécanique générale (E.P.M.G. d'Oum El Bouaghi), p. 968.

Arrêté interministériel du 1er août 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 avril 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisations en informatique (SERIWIT de Tébessa), p. 968.

Arrêté interministériel du 1er août 1984 fixant les conditions d'entrée et la durée de formation à l'école nationale des transmissions, p. 969.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-261 du 8 septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984 ;

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 1er août 1984 instituant des inspections sanitaires vétérinaires au niveau des abattoirs, des poissonneries et des lieux de stockage des produits animaux et d'origine animale, p. 972.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er septembre 1984 complétant l'arrêté du 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à réimmatriculation des véhicules automobile, p. 973.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés, p. 974.

Arrêté du 23 juin 1984 insérant un indice matié dans les tableaux annexés aux arrêtés du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salariaux et matières des travaux publics et du bâtiment pour les premier et deuxième trimestres 1984 utilisés pour la révision des prix dans les marchés de bâtiment et travaux publics, p. 974.

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 1er août 1984 relatif à la proclamation pour la seconde session, des résultats définitifs de fin d'études des élèves de l'institut techniques de planification et d'économie agricole (I.T.P.E.A.) (10ème promotion), p. 975.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Décret n° 84-263 du 8 septembre 1984 portant création du centre national d'ingénierie de la construction, p. 975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 977.

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID

**ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République des Seychelles, ci-après dénommés « parties contractantes »,

Désireux d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Considérant leur intérêt commun au développement économique, scientifique et social,

Afin de concrétiser leur désir de jeter les bases d'une coopération soutenue dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un accord dénommé « Accord-cadre de coopération » est conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles.

Cet accord couvre les domaines économique, scientifique, technique et culturel.

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords particuliers et des protocoles couvrant les domaines définis au présent article.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à étudier toutes les mesures, en vue de développer, d'accroître et de renforcer la coopération, notamment par :

1 — l'étude des projets de développement économique,

2 — la réalisation technique de ces projets,

3 — l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays,

4 — les travaux de recherches, en commun, dans les domaines à caractères scientifique et technique pouvant, éventuellement, aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres,

5 — la formation des cadres et techniciens,

6 — l'organisation de stages de perfectionnement professionnel,

7 — l'octroi de bourses d'études et de spécialisation,

8 — l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines,

9 — le développement de contacts entre les opérateurs économiques des deux parties,

10 — l'échange d'informations et de documentations sur les études économiques, scientifiques et techniques réalisées par les instituts, centres et organismes des deux pays.

Article 3

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels d'une des deux parties appellés à exercer sur le territoire l'autre partie, dans le cadre des projets définis à l'article 2 du présent accord, notamment aux alinéas 1er, 2, 4 et 8, seront déterminés par un protocole à conclure entre les parties contractantes.

Article 4

Aucune personne physique ou morale d'un Etat tiers ne pourra être appelée à participer à l'exécution des projets prévus, dans le cadre de cet accord, sans le consentement préalable des parties contractantes.

Article 5

Toute documentation ou information échangée entre les parties contractantes, dans le cadre de l'exécution du présent accord, sera utilisée exclusivement à leur bénéfice et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet de communication à une tierce partie, sans l'agrément préalable des deux parties.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à régler, par voie de négociations directes, tout différend ou litige qui surgirait entre elles, lors de l'exécution du présent accord ou des accords à signer.

Article 7

Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération prévu par le présent accord, les parties contractantes décident d'instituer une commission mixte qui aura pour tâches :

— de définir les orientations à donner à leurs relations dans les domaines mentionnés à l'article 1er du présent accord,

— d'élaborer et de soumettre aux deux Gouvernements toutes propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus entre les deux pays.

La commission mixte se réunira régulièrement une fois tous les deux (2) ans, alternativement à Alger et à Victoria.

Article 8

Les modalités pratiques de mise en application du présent accord seront arrêtées par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf si par communication expresse faite six (6) mois à l'avance, l'une des parties contractantes annonce son intention d'y mettre fin.

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel.

Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'autre partie contractante six (6) mois à l'avance.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties contractantes.

Le présent accord est rédigé en deux (2) originaux dans les langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 14 mai 1984.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Nourredine HARBI

Vice-ministre
chargé de la coopération

P. le Gouvernement
de la République
des Seychelles,

James MICHEL

Ministre de l'éducation
et de l'information

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 84-01 du 8 septembre 1984 modifiant et complétant le code des pensions militaires, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 212 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 66 ;

Ordonne :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter le code des pensions militaires annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée..

Art. 2. — Les articles 40, 44, 45, 49, 51, 64, 67, 74, 75, 84, 85, 87, 92 et 108 sont modifiés ainsi qu'il suit .

« Art. 40. — Les ayants cause des militaires et assimilés décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés, en activité des suites d'infirmités imputables au service, bénéficient, s'il y a lieu, de la pension de reversion d'invalidité. Il s'y ajoute la pension de retraite ».

« Art. 44. — Les pensions militaires de retraite sont attribuées conformément aux dispositions du présent code. Leur liquidation et leur paiement sont effectués par les soins de la caisse des retraites militaires et par le canal de la trésorerie principale ».

« Art. 45. — La pension militaire de retraite peut être révisée à l'initiative de l'administration ou sur la demande du pensionné ou de ses ayants cause dans les cas suivants :

— à tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude,

— lors de chaque revalorisation du point indiciaire,

— dans un délai d'un (1) an, à compter de la notification de la décision de concession de la pension, en cas d'erreur de droit.

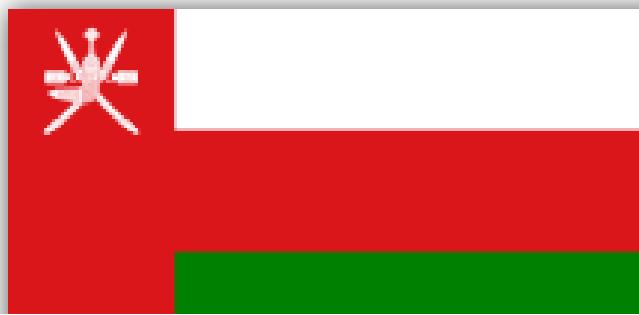
La restitution des sommes payées indûment, au titre de la pension supprimée ou révisée, est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ».

« Art. 49. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives aux retraites sont jugées par les juridictions compétentes, conformément aux textes en vigueur qui prévoient leur intervention en matière de recours contentieux ».

« Art. 51. — Est interdite, sous peine d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500 à 20.000 DA, toute avance, sous forme de prêt, sur une pension militaire de retraite ».

« Art. 64. — Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est perdu :



SULTANAT D'OMAN

Décret présidentiel n°91-299 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signée à **Mascat** le 9 septembre 1990. **Jo n°35 DU 24 juillet 1991**

Chaque partie contractante s'engage à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

- à admettre les cadres de l'autre partie pour des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,

- à accueillir des missions d'information et d'études, à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,

- à procéder à l'échange d'expérience et de documentation dans tous les domaines.

Article 22

Des plans périodiques pré verront le nombre de boursiers à envoyer dans chacun des deux pays pour études, stages et cycles de perfectionnement, selon les modalités fixées par le présent accord.

Ces plans pourraient également prévoir la formation et le perfectionnement de stagiaires à la charge du pays d'envoi.

Article 23

Le pays dans lequel sont organisés les études, les stages et les cycles de perfectionnement à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

- les frais de formation et scolarité,
- les soins médicaux,
- l'octroi d'une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,
- les frais de voyage afférents au retour de l'étudiant dans son pays.

Le pays d'origine supporte :

- un complément de bourse éventuellement,
- les frais de voyage aller de l'étudiant.

Article 24

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les parties contractantes devront se communiquer périodiquement des rapports de suivi d'études, des stages et des cycles de perfectionnement.

Article 25

Chacune des parties délivrera aux boursiers de l'autre partie les diplômes sanctionnant les études effectuées dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 26

Le présent accord entrera en application conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde notification.

Article 27

Le présent accord sera valable pendant une période de cinq (5) ans et sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis écrit de six (6) mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 20 février 1990 en double exemplaire, original en langues arabe et portugaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Hamid SIDI SAID
*Ministre des postes
et télécommunication*

P. Le Gouvernement
de la République
populaire du Mozambique

Jacinto Soares VELOSO.
*Ministre de la coopération
Membre du bureau
politique du Parti
du FRELIMO*

————— « » —————

Décret présidentiel n° 91-229 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Décret :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT
D'OMAN SUR LA CREATION
D'UNE COMMISSION MIXTE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, s'inspirant des liens fraternels existants entre les deux pays frères et désirant de renforcer les relations entre eux dans tous les domaines, notamment le domaine de la coopération économique, culturel, scientifique, technique et judiciaire, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Il est créé une commission mixte algéro-omanaise, comprenant une délégation représentant chacune des deux parties contractantes et présidée par le ministre délégué chargé de la formation du côté algérien et du délégué aux affaires politiques au ministère des affaires étrangères du côté omanais.

Article 2

La commission mixte aura pour tâche :

- a) traiter des sujets d'intérêt commun dans les domaines : économique, culturel, de l'information, technique, scientifique et judiciaire ;
- b) suivre l'application des conventions et programmes signés entre les deux parties dans les domaines cités dans le paragraphe « a » du présent article ;
- c) renforcer la coopération entre les deux pays dans tous les domaines ;
- d) fixer les orientations de travail des commissions spécialisées qui auront été créées par commun accord.

Article 3

La commission mixte se réunit en session une (1) fois par an, alternativement dans les deux capitales. Au terme de chaque session, la commission arrête la date de la prochaine session.

La commission peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'un des deux pays, pour examiner des affaires urgentes, dans le cadre de ses attributions. Il appartient à la commission d'établir ses règles de procédure et de fonctionnement.

Article 4

L'ordre du jour de chaque session est arrêté après consultation par la voie diplomatique. Il est présenté à l'ouverture de chaque session pour approbation.

Article 5

Les décisions et recommandations de la commission mixte sont rédigées sous forme de procès-verbaux et, en cas de besoin, sous forme de projets, de conventions, d'accords, de protocole ou d'échange de lettres.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratifications entre les deux Gouvernements des deux pays.

Article 7

Le présent accord est valable pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour la même durée, à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, avec un préavis de six (6) mois, son désir d'y mettre fin.

Fait à Mascate le 19 safar 1411 H, correspondant au 9 septembre 1990 en deux exemplaires originaux en langue arabe, et signés par les représentants du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Bachir Khaldoun

P. le Gouvernement
de Sultanat d'Oman

Haithem Ben Tarek
Ben Timmour

Ambassadeur de la République
algérienne démocratique
et populaire accrédité auprès
du Sultanat d'Oman

Délégué aux affaires
politiques
au ministère des
affaires étrangères

«»

**Décret présidentiel n° 91-230 du 20 juillet 1991
portant ratification de la convention de coopéra-
tion dans le domaine du tourisme entre le
Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement
de la République fédérative Tchèque et Slova-
que, signée à Alger le 2 décembre 1990.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque, signée à Alger le 2 décembre 1990.



SYRIE

Décret présidentiel n° 2000-244 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997/**JORADP N° 052 du 23-Aout-2000**



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 2000-244 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique, signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997..... 3

Décret présidentiel n° 2000-245 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie, signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997..... 4

Décret présidentiel n° 2000-246 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 27 novembre 1996..... 7

Décret présidentiel n° 2000-247 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 16 mars 1998..... 9

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-248 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 relatif aux balises de détresse émettant à 406 mégahertz..... 13

Décret présidentiel n° 2000-249 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant approbation du plan de coordination des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse..... 22

Décret présidentiel n° 2000-250 du 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant création du conseil national de l'information géographique (CNGI)..... 22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés interministériels du 12 Jounada El Oula 1421 correspondant au 12 août 2000 portant renouvellement de détachement de présidents de tribunaux militaires..... 23

MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés du 10 Jounada El Oula 1421 correspondant au 10 août 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs. 24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 2000-244 du 22 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique, signé à Damas le 12 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique, signé à Damas le 12 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique, signé à Damas le 12 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie sur la coopération scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie ;

Ayant foi en le destin arabe commun qui les unit, et partant d'objectifs nationaux communs,

Conscients de l'importance des relations économiques, scientifiques et techniques entre les Etats arabes frères de façon générale et entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie en particulier ;

Afin de bâtir un avenir meilleur pour le citoyen arabe et surmonter les obstacles qui se dressent sur la voie du progrès et du développement économique, social et technique dans tous les domaines ;

Réaffirmant leur intérêt commun à promouvoir, à développer et à encourager la recherche scientifique et le progrès technique dans l'intérêt des deux pays frères ;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Les deux parties s'engagent à s'entraider dans les domaines de la coopération scientifique et technique et à échanger les connaissances techniques en vue de renforcer le développement économique et social dans les deux pays frères.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager et faciliter la mise en œuvre des programmes de coopération scientifique et technique conformément aux objectifs de développement économique et social dans les deux pays frères.

Article 3

La coopération scientifique et technique prévue aux articles 1 et 2 du présent accord recouvre les domaines suivants:

1) l'échange de bourses dans les domaines des études et de la recherche scientifique ainsi que des stages de spécialisation destinés aux chercheurs et aux techniciens dans les domaines où les deux pays jouissent d'avantages comparatifs.

2) L'encouragement conjoint d'études et de recherches de nature à favoriser le développement économique et social des deux pays.

3) Toutes les autres formes de coopération scientifique et technique y compris les stages pratiques pour les techniciens.

4) L'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de techniciens.

5) L'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques.

6) L'organisation de cycles de recherche et de colloques scientifiques et techniques bilatéraux pour l'étude des problèmes d'intérêt commun aux deux pays.

7) L'identification de manière conjointe des problèmes scientifiques et techniques des deux pays, la formulation et la mise en œuvre de programmes de recherche communs, dont les résultats pourraient être appliqués dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et dans d'autres domaines ainsi que l'échange d'expériences et des connaissances qui en résultent.

Article 4

Chacune des deux parties contractantes s'engage à faciliter la réalisation des tâches dont l'exécution est requise conformément à cet accord.

Article 5

1) La réalisation des objectifs fixés par le présent accord se fera par la mise en œuvre de programmes convenus d'un commun accord périodiquement entre les deux parties contractantes.

Les dits programmes détermineront la durée, les sujets et les formes de coopération y compris les fondements et les conditions financières.

2) Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de la République algérienne démocratique et populaire et l'organisme d'Etat chargé de la planification de la République arabe de Syrie, sont chargés de l'exécution du présent accord.

Article 6

Les protocoles et contrats sur la base desquels se développera la coopération entre les entreprises, les organismes et les instituts scientifiques et technologiques du pays concerné seront conclus en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ce pays. Ces protocoles et contrats détermineront les indemnités liées aux brevets d'invention ou à l'exploitation des autorisations, leur échange et les conditions régissant leur application commune ou leur introduction dans le domaine de la production et les questions y relatives.

Article 7

1) Le présent accord entre en vigueur à la date de la notification par chacune des deux parties à l'autre de l'accomplissement des procédures de ratification, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

2) Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années; il sera renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires d'une (1) année, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie à l'autre son intention de le dénoncer six (6) mois avant son expiration. En cas de dénonciation, il sera procédé au règlement de toutes les questions principales prévues dans le cadre du présent accord par des dispositions particulières.

Fait à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 H correspondant au 14 septembre 1997 en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Amar TOU

*Ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique*

Pour le Gouvernement
de la République
Arabe de Syrie

Docteur
Abderrahim EL SABII

*Ministre d'Etat,
des affaires de la planification*



**Décret présidentiel n° 2000-245 du 22 Jounada
El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000
portant ratification de l'accord commercial entre
le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement de
la République arabe de Syrie, signé à Damas le
12 Jounada El Oula 1418 correspondant au
14 septembre 1997.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie, signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie, signé à Damas le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jounada El Oula 1421 correspondant au 22 août 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie,

Conscients de l'importance de renforcer les liens de fraternité et d'amitié permanents entre les deux pays;

Désireux de développer et de promouvoir les relations commerciales entre leurs deux pays, sur la base de l'intérêt mutuel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre les deux parties contractantes s'effectuent conformément aux dispositions du présent accord et aux lois et règlements dans chacun des deux pays.

Article 2

Les échanges commerciaux réalisés dans le cadre du présent accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques ou morales algériennes ou syriennes habilitées à exercer des activités de commerce extérieur, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Les échanges commerciaux entre les deux pays peuvent être effectués dans le cadre de contrats de troc ou bien d'échanges compensés.

Les procédures afférentes à l'exécution des dispositions du présent article seront arrêtées dans le cadre de protocole additionnel à signer entre les autorités concernées dans les deux pays.

Article 4

Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent conformément aux lois et règlements de change en vigueur dans chacun des deux pays et selon les arrangements bancaires conclus entre les deux banques centrales algérienne et syrienne.

Article 5

Sont considérés comme produits d'origine nationale de chacun des deux pays :

a) les produits fabriqués en Algérie ou en Syrie et ceux dont le coût des inputs locaux, des matières premières d'origine locale et celui de la main-d'œuvre locale ainsi que les coûts de la production locale intégrés à la production, sont de 40% au minimum de la valeur globale;

b) les produits fabriqués dans leur totalité en Algérie ou en Syrie.

Article 6

Les produits d'origine algérienne et syrienne échangés directement entre les deux pays doivent être accompagnés d'un certificat d'origine.

Les autorités concernées des deux pays délivreront le certificat d'origine qui doit être visé, authentifié et contrôlé par les services des douanes algériennes et syriennes.

Article 7

Le présent accord s'applique à tous les produits et marchandises mentionnés dans la nomenclature du tarif douanier en vigueur dans chacun des deux pays et qui sont d'origine et en provenance d'un pays des deux parties contractantes et échangés directement entre eux.

Article 8

Les deux parties contractantes s'engagent à exempter tous les produits d'origine algérienne et syrienne de toutes impositions non tarifaires, à l'exception de celles appliquées pour la sauvegarde de la morale, de la sécurité de l'ordre public, de la santé des personnes, de la préservation de la faune et de la flore, de l'environnement, du patrimoine national historique, archéologique et artistique des deux pays.

Article 9

Les deux parties s'engagent à n'imposer aucun impôt ou taxe d'effet équivalent aux droits de douanes sur les produits nationaux échangés entre les deux pays.

Article 10

Les deux parties contractantes s'engagent à interdire toutes les activités ou pratiques déloyales qui entravent la concurrence, notamment par :

- l'interdiction d'apporter aucune aide ou subvention à l'exportation sous n'importe quelle forme ;
- l'interdiction du "dumping" ;
- l'interdiction de toute association ou union entre opérateurs économiques des deux pays dont le but est d'entraver la concurrence loyale pour s'emparer d'un secteur de production déterminé ou de causer des pertes et dommages à une ou à des entreprises économiques dans le pays de l'une des deux parties.

Article 11

Il est permis à chacune des deux parties contractantes de prendre des mesures préventives lorsqu'elle constate l'existence de la pratique du "dumping" ou de subventions aux marchandises exportées d'un pays des deux parties contractantes vers le pays de l'autre partie.

Article 12

Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement, dans le but d'encourager et de renforcer les échanges commerciaux entre les deux pays, toutes les facilités nécessaires à l'organisation de foires et expositions permanentes et périodiques dans le pays de l'autre partie, comme elles accorderont toutes les facilités pour organiser et concrétiser les visites professionnelles et missions commerciales entre les deux pays et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 13

Les deux parties contractantes autoriseront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, l'importation des produits ci-après, en exonération des droits et taxes douaniers :

- a) les échantillons et matériels de publicité non destinés à la vente ;
- b) les produits destinés aux foires et expositions internationales organisées sur le territoire de l'une des deux parties contractantes sur la base de l'admission temporaire;
- c) les marchandises importées sur la base de l'admission temporaire.

La vente des produits sus-mentionnés aux points a et b, dans chacun des deux pays, est permise après autorisation préalable et paiement des taxes et droits de douanes.

Article 14

Les autorités chargées de l'homologation des normes et spécifications techniques et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans chacun des deux pays, coordonneront leurs activités en vue de trouver les formules pratiques et adéquates pour faciliter l'échange des produits d'origine des deux pays.

Ces autorités et organismes œuvreront également à l'harmonisation des lois, règlements, spécifications et normes appliqués dans chacun des deux pays.

Le contenu et la forme de cette coopération seront arrêtés dans un protocole additionnel à cet accord qui sera signé entre les autorités concernées.

Article 15

Les deux parties procéderont, chaque fois que de besoin, à la signature de protocoles consacrant la reconnaissance mutuelle des certificats de normes et de spécifications techniques appliquées par les deux parties.

Article 16

Il est institué une commission mixte composée de représentants des secteurs concernés par la coopération économique et commerciale entre les deux pays. Elle aura pour tâche :

- de veiller à la bonne exécution des dispositions du présent accord et d'éliminer les obstacles susceptibles d'entraver l'exécution des contrats commerciaux ;
- de faire les recommandations et propositions de nature à renforcer et développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays et de régler à l'amiable les différends qui peuvent naître de l'application de cet accord.

La commission mixte se réunira annuellement au moins une fois par an, alternativement, dans chacun des deux pays.

Article 17

Les dispositions de cet accord peuvent être amendées à la demande d'une des deux parties contractantes et après acceptation de l'autre partie.

Chaque amendement doit être soumis aux procédures de ratification en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 18

Le présent accord remplace l'accord commercial signé à Damas entre les deux pays le 26 mars 1979.

Article 19

Le présent accord entre en vigueur à dater de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Damas, le 12 Jounada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997 en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Belaïb BAKHTI

Ministre du commerce

P. le Gouvernement
de la République arabe
de Syrie

Dr. Mohamed El AMADI

*Ministre de l'économie
et du commerce extérieur*



TUNISIE

Décret présidentiel n°12-259 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010 / **JORADP n° 37 du 17 juin 2012**

Décret présidentiel n ° 10-10 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008/**JORADP N° 05 du 20 janvier 2010.**



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1 An	1 An	
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)	
	2140,00 D.A.	5350,00 D.A.	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Article 2

Dans le domaine de l'animation et de la promotion

Les deux parties œuvreront à concevoir des produits touristiques communs et leur promotion et commercialisation au niveau des marchés internationaux. A cet effet, une commission sera créée, présidée par les responsables des deux organismes en charge de la promotion dans les deux pays et tiendra des réunions annuelles et périodiques dans les deux pays en impliquant le secteur privé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action dans ce domaine et le soumettre à l'appréciation de la commission sectorielle.

Les deux parties s'efforceront d'organiser des rencontres entre les organismes officiels et les secteurs professionnels concernés afin d'entreprendre une action commune pour la promotion du tourisme international dans les deux pays.

Les deux parties œuvreront à organiser des excursions d'exploration dans les deux pays au profit des organisateurs des voyages et des médias pour faire connaître les produits communs.

Les deux parties s'efforceront à échanger les expériences et l'appui technique dans le domaine des campagnes et programmes de communication et de promotion.

Les deux parties s'efforceront à participer aux événements touristiques organisés dans les deux pays.

Article 3

Dans le domaine de l'investissement touristique

Les deux parties œuvreront à organiser des rencontres entre les investisseurs et les promoteurs des projets touristiques des deux pays dans le but d'inciter les opérations de partenariat entre eux.

Les deux parties s'efforceront à échanger les informations, réglementations et législations relatives à l'investissement touristique dans les deux pays.

Les deux parties œuvreront à échanger les expériences et l'appui technique dans le domaine de la gestion du foncier touristique ainsi que l'élaboration des schémas d'aménagement des zones touristiques et la gestion des projets touristiques.

Article 4

Dans le domaine des statistiques touristiques

Les deux parties œuvreront à échanger les expériences et l'expertise dans le domaine des statistiques touristiques à travers :

— l'organisation de stages de courte durée au profit des cadres en charge des statistiques touristiques dans les deux pays ;

— l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la collecte d'informations et données et la manière de leur exploitation.

Article 5

Dans le domaine de la réglementation et la législation

Les deux parties œuvreront à encourager l'échange des législations et réglementations régissant les activités touristiques et hôtelières dans les deux pays.

Article 6

Dispositions générales

Les deux parties conviennent de la prise en charge des frais de transport aérien par le pays qui envoie et des frais d'hébergement et de transport interne par le pays hôte.

Ce programme prendra effet dès l'accomplissement des procédures légales en vigueur dans les deux pays

Ce programme exécutif est fait à Alger le 26 décembre 2010 en double exemplaires originaux, en langue arabe. Les deux textes faisant foi également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Abdelkader MESSAHEL

*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires
étrangères
chargé des affaires
maghrébines et africaines*

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Réda BENMESBAH

*Ministre du commerce
et de l'artisanat*



Décret présidentiel n° 12-259 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture et du développement rural (l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie - INRAA) et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le ministère de l'agriculture, des ressources en eaux et de la pêche (l'institut de la recherche et de l'enseignement supérieur agronomique - IRESA), dénommés ci-après « les Parties » :

Considérant l'importance stratégique donnée aux secteurs de l'agriculture et de l'alimentation dans les deux pays ;

Soucieux d'établir une coopération fructueuse dans le domaine de la recherche agronomique et l'innovation technologique agricole, et du bénéfice mutuel des expériences des deux pays dans ces domaines ;

Désireux d'orienter les recherches pour les deux pays et dans le but d'améliorer la production végétale et animale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet du mémorandum

Ce mémorandum a pour objet d'établir une coopération scientifique et technique fructueuse entre les deux parties dans les domaines de la recherche agronomique et du développement agricole et rural.

Article 2

Domaines de coopération

Cette coopération se concrétisera à travers :

- l'échange d'experts entre les deux parties ;
- l'échange d'expériences scientifiques et techniques ;
- l'échange de publications et d'informations scientifiques et techniques sur la recherche agronomique et le développement agricole et rural ;
- la mise en œuvre de projets de recherche-développement dans les domaines d'intérêt commun pour activer la coopération scientifique et technique dans le domaine de la recherche agronomique ;
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers regroupant des chercheurs algériens et tunisiens pour l'étude de problèmes agronomiques d'intérêt commun ;
- l'établissement de programmes de courte et longue durée en Algérie et en Tunisie dans les domaines de la formation, de la spécialisation et du perfectionnement ;

— l'échange de ressources végétales et animales en conformité avec les lois en vigueur de chaque pays ;

— outre les thèmes convenus dans l'annexe de ce mémorandum, qui est une partie complémentaire de celui-ci. Les domaines de coopération mentionnés ci-dessus seront appliqués en vertu de conventions spéciales, ou de contrats - programunes, qui seront conclus avec les établissements qui découlent de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie pour la partie algérienne et l'institut de la recherche et l'enseignement supérieur agronomique pour la partie tunisienne.

Article 3

Modalités d'application

Les deux parties œuvreront à mettre en place un comité mixte ayant un rôle scientifique et qui sera responsable de l'application des dispositions de ce mémorandum et l'évaluation de l'évolution des activités de coopération.

Ce comité se réunit une fois tous les deux (2) ans alternativement en Algérie et en Tunisie pour effectuer ce qui suit :

- déterminer les normes appropriées et nécessaires pour la mise en œuvre des activités de coopération programmées ;
- œuvrer à la bonne mise en œuvre des programmes sélectionnés et évaluer en permanence les résultats de la coopération ;
- présenter des mesures correctives dans le cas d'une modification des programmes sélectionnés.

Article 4

Obligations

Ce mémorandum sera exécuté après établissement d'un programme exécutif conjoint qui comprend en particulier les activités qui prennent en compte les conditions et propositions des deux parties. Chacune d'entre elles peut participer à l'enrichissement de ce programme et son application. Les résultats de cette recherche seront publiés après un commun accord.

Les frais de visites des experts et des responsables pour une courte durée seront couverts comme suit : la partie d'envoi prendra en charge les coûts de voyage. La partie hôte prendra en charge les dépenses d'hébergement, et des déplacements internes.

Article 5

Dispositions finales

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures légales en vigueur dans les deux pays, et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, reconduit tacitement pour une période similaire.

Chaque partie peut à tout moment notifier à l'autre partie, par les voies diplomatiques, sa décision de mettre fin à ce mémorandum. Dans ce cas, le mémorandum prend fin après six (6) mois à compter de la date de notification à l'autre partie. Toutes les obligations qui résultent du présent mémorandum demeureront en vigueur jusqu'à la date de leur accomplissement.

Le présent mémorandum est fait à Alger le 26 décembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural*

Dr. Rachid BENAISSE

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources en eau
et de la pêche*

Abd Assalem MANSOUR

ANNEXE

I. Ressources phytogénétiques :

- 1.1 - Céréales, fourrages et légumes secs.
- 1.2 - Participation d'experts spécialisés en céréales, et l'échange entre eux de légumineuses alimentaires et des technologies des céréales.
- 1.3 - Echange de variétés et d'espèces végétales avec mise en essai.

II. La biotechnologie et les cultures dans un environnement artificiel :

- 2.1 - Banque des ressources génétiques.
- 2.2 - Maladies des végétaux.
- 2.3 - Contrôle et protection des végétaux.
- 2.4 - Lutte antiacridienne.
- 2.5 - Lutte contre les maladies.
- 2.6 - Lutte biologique.
- 2.7 - Développement de la culture du palmier dattier.

III. Ressources génétiques animales :

- 3.1 - Production animale.
- 3.2 - Développement génétique.
- 3.3 - Evaluation et développement des ressources alimentaires destinées au bétail.
- 3.4 - Evaluation et amélioration du matériel génétique animal.
- 3.5 - Biotechnologies appliquées à l'alimentation, la reproduction, la génétique et la santé animale.

IV. Recherche - Développement :

- 4. 1 - Analyse de l'objectif de la recherche.
- 4. 2 - Recherche sur les systèmes de productions.
- 4. 3 - Organisation et financement de la recherche agronomique.

Décret présidentiel n° 12-260 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part ;

Et le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part ;

Ci-après désignés « les parties » ;

S'appuyant sur les relations fraternelles et l'intérêt commun entre les deux Gouvernements ;



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	Tunisie	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 10-08 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans le domaine de la marine marchande, signé à Alger, le 8 février 2006.....	4
Décret présidentiel n° 10-09 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dans le domaine des relations avec le Parlement, signé à Alger le 2 juin 2008.....	6
Décret présidentiel n° 10-10 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 6 Dhoul El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008.....	8

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-29 du Aouel Safar 1431 correspondant au 17 janvier 2010 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.....	10
Décret exécutif n° 09-441 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	11
Décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office algérien de promotion du commerce extérieur "Promex".....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Biskra.....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions de la directrice de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	19
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés.....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Khenchela.....	19
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	20
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.....	20
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.....	20

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la culture.....	20
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination du directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	20
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination du directeur du musée national Nasr-Eddine Dinet à Bou Saâda.....	20
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux.....	20
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	20
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de la directrice de la post-graduation et de la recherche-formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	21
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de vice-recteurs d'universités.....	21
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de secrétaires généraux d'universités.....	21
Décrets présidentiels du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de doyens de facultés.....	21
Décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination du directeur du centre universitaire de Khencela.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêté du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 complétant l'arrêté du 9 Chaoual 1417 correspondant au 16 février 1997 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'admission en non valeur de certaines créances des receveurs des douanes.....	22
Arrêté du 9 Dhoud El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.....	22

Article 9

Durée et expiration

Le présent accord demeure en vigueur pour une durée de trois (3) ans renouvelable tacitement, à moins que l'une des parties ne通知 à l'autre partie son intention de le dénoncer par un préavis de six (6) mois au moins avant la date de son expiration.

En tout état de cause, les programmes exécutifs en cours entre les parties demeurent valables jusqu'à la date de leur réalisation.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 2 juin 2008, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Mohamed El Amine OULD ANATI

Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération chargé du Maghreb arabe

-----★-----

Décret présidentiel n° 10-10 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 6 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 6 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis le 6 Dhoul Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne ci-après désignés "les parties" ;

Désireux de renforcer leurs relations fraternelles ;

Compte tenu de leur intérêt mutuel de développer leurs relations de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie ;

Convaincus de l'importance du rôle de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, dans le développement économique et social des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :**Article 1er****Objectifs**

Les deux parties conviennent de développer la coopération en application des dispositions de la présente convention, dans les domaines suivants :

- la coopération dans le domaine d'échange d'étudiants ;
- l'équivalence de diplômes scientifiques ;
- la coopération inter-universitaire ;
- la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie.

I. - Première partie : Enseignement supérieur.

Article 2

Groupe de travail mixte de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Un groupe de travail mixte algéro-tunisien de coopération est créé dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il se réunira une fois par an alternativement dans chacun des deux pays, et a pour objectif :

- l'élaboration des programmes de coopération ;
- le suivi de l'exécution des programmes de coopération ;
- l'évaluation des activités de coopération ;
- la mise en œuvre des mécanismes de développement de cette coopération.

Article 3

Echange d'étudiants

Les deux parties échangeront des bourses d'études lors des travaux de la réunion du groupe de travail, énoncé à l'article 2.

Article 4

Equivalence des diplômes scientifiques

Les deux parties échangeront des informations relatives aux diplômes et grades scientifiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur des deux pays aux fins de procéder à leur reconnaissance mutuelle.

Article 5

Coopération inter-universitaire

Il est créé une conférence algéro-tunisienne des recteurs d'université qui a pour objectif de définir les domaines de coopération entre les universités et de veiller au développement de ces relations. Elle se réunit annuellement en alternance dans chacun des deux pays.

II. - Deuxième partie la recherche scientifique et technologique.

Article 6

Les formes de coopération

Les deux parties conviennent de développer la coopération académique scientifique et technologique dans les domaines d'intérêt commun ; l'exécution de cette convention s'effectuera par le biais des activités suivantes :

- l'exécution du programme et des projets de recherche ;
- l'échange d'informations scientifiques et technologiques et de documentation ;
- l'échange de visites et de participation aux activités scientifiques telles que les rencontres scientifiques, les ateliers de travail et expositions ;
- toute autre forme de coopération dont les deux parties conviendront d'un commun accord.

Article 7

La commission technique de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie

Il est créé une commission technique de coopération algéro-tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique et de la technologie ; elle se réunit annuellement en alternance dans chacun des deux pays ; elle a pour charge :

- l'identification des domaines de recherche d'intérêt commun ;
- l'analyse et l'évaluation de l'état effectif de la coopération et de ses perspectives ;
- l'évaluation des résultats des projets communs ;
- l'examen des méthodes et des conditions financières nécessaires à l'accomplissement des obligations résultant de la coopération scientifique ;
- l'examen de l'élargissement et de la modification du cadre de la coopération et ses formes.

Article 8

Propriété intellectuelle

Les droits des brevets d'invention et des découvertes qui résulteront des projets mixtes de recherches menés par les deux parties sont leur propriété, et ce, en fonction de la part de chacune des deux parties, la valorisation de ces résultats sera effectuée dans le cadre d'un accord à convenir entre les deux parties.

Les résultats des recherches scientifiques et techniques ainsi que les inventions scientifiques, atteints suite à la mise en œuvre de la présente convention, et pouvant contenir des informations scèrtes, conformément aux lois et réglementations nationales, seront mis à la disposition du milieu scientifique, pour chaque projet à part et ce, sur la base d'un accord mutuel entre les organismes en coopération.

Article 9

Modalités financières

Les modalités financières relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus par cette convention, seront définies dans les programmes d'exécution.

Article 10

Les parties exécutantes

Les parties concernées par la mise en œuvre de cette convention sont :

- a) le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour la République algérienne démocratique et populaire ;
- b) le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie pour la partie tunisienne.

Article 11

Entrée en vigueur, durée de validité et dénonciation de la convention

1) La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la 2ème notification par l'une des deux parties à l'autre partie par écrit, par les canaux diplomatiques, l'informant de l'accomplissement des formalités internes ;

2) la présente convention demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire ;

3) elle peut être modifiée d'un commun accord par les deux parties par échange de notes verbales par le canal diplomatique. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément aux dispositions énoncées dans le premier alinéa du présent article ;

4) chaque partie peut dénoncer à tout moment cette convention, à condition de notifier à l'autre partie par le canal diplomatique son intention d'y mettre un terme, et ce, six (6) mois à l'avance ;

5) la dénonciation de la présente convention n'affecte pas la poursuite des actions en cours de réalisation.

Article 12

Règlement des différends

Les différends découlant de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre de cette convention, seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

Fait et signé à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Rachid HARAOUBIA

Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le Gouvernement de la République tunisienne

Lazhar BOUOUNI

Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie

D E C R E T S**Décret présidentiel n° 10-29 du Aouel Safar 1431 correspondant au 17 janvier 2010 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8°, 78-1°, 101 (alinéa 3) et 102 (alinéas 2 et 3) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 07-368 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 ainsi que le décret présidentiel n° 08-351 du Aouel Dhou El Kaada 1429 correspondant au 30 octobre 2008 portant désignation des membres du Conseil de la Nation ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 102 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation, à compter de la date de leur installation, Mmes et MM. :

- Hadj Laib,
- Mohamed Tayeb Laskri,
- Mohammed El Ouad,

- Zahia Benarous,
- Abderrazak Bouhara,
- Mohamed Madani Haoud Mouissa,
- Omar Ramdane,
- Tahar Z'Biri,
- Louiza Chachoua,
- Mustapha Cheloufi,
- Abdelghani Akbi,
- Zohra Guerrab,
- Djilali Guezzen,
- Rafika Kesri,
- Abdelkader Malki,
- Mohamed Salah Mellah.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1431 correspondant au 17 janvier 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



TOGO

Ordonnance n° 76-71 du 27 Juillet 1976 portant ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976./ **JO N° 71 du 05 Septembre 1976.**

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-69 du 27 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 2 mai 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 2 mai 1976 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 2 mai 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-70 du 27 juillet 1976 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1976 ;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et

Le Gouvernement de la République togolaise d'autre part, appelés ci-dessous « Parties contractantes »,

Animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^e

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douane et toute autre taxe et redevance ainsi que les règles, formalités et procédures afférentes aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République togolaise seront effectués conformément aux dispositions du présent accord compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République togolaise et de la République togolaise vers la République algérienne démocratique et populaire se réalisera en général conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République togolaise.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République togolaise vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame et ne devant faire l'objet d'aucune vente.

b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes.

c) produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

Article 6

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base des contrats à conclure entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes togolaises physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Togo.

Article 7

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions internationales, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les informations propres à promouvoir leurs échanges commerciaux.

Article 10

Afin d'améliorer le commerce entre leurs deux pays et permettre l'exécution dans de bonnes conditions du présent accord, les deux parties se réuniront en commission mixte, une fois l'an, alternativement à Alger et à Lomé.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de deux années.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notify à l'autre, son intention de mettre fin à l'accord avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

Toutefois, ces dispositions restent applicables pour tous les contrats signés et non exécutés au cours de la période de validité de cet accord.

Fait à Lomé, le 28 avril 1976, en double exemplaire original, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P, le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Mahmoud GUENNEZ

ministre des anciens
moudjadilines

P, le Gouvernement
de la République togolaise,

Edem KODJO

ministre des finances
et de l'économie

LISTE « A »**EXPORTATIONS ALGERIENNES
VERS LA REPUBLIQUE
DU TOGO**

1. Dattes
2. Jus de fruits
3. Eau minérale
4. Conserveries de fruits
5. Conserveries de légumes
6. Vins en fûts et en bouteilles
7. Vinaigre
8. Huile d'olives
9. Textiles
10. Articles de bonneterie et de confection
11. Couvertures de laine
12. Boutons et fermetures à glissière
13. Papiers et articles en papier
14. Insecticides, pesticides, fongicides
15. Peintures, vernis, mastic
16. Ouvrages en matière plastique

17. Articles de droguerie
18. Articles de ménage
19. Produits cosmétiques
20. Produits pharmaceutiques
21. Fils et câbles électriques
22. Outils, machines et engins agricoles
23. Radiateurs
24. Accumulateurs
25. Produits radio-électriques
26. Constructions métalliques
27. Meubles et mobilier de bureau
28. Produits miniers
29. Produits sidérurgiques
30. Produits de la mercerie
31. Stylographes.

LISTE « B »**PRODUITS TOGOLAIS A EXPORTER
EN ALGERIE**

1. Riz
2. Maïs
3. Farine de manioc (Gari)
4. Tapioca
5. Fécule de manioc
6. Farine de blé
7. Pâtes alimentaires
8. Huile de palme
9. Huile palmiste
10. Huile d'arachide et tourteaux
11. Huile de Karité
12. Phosphate
13. Engrais
14. Ciment et Clinker
15. Marbres, buses et tuyaux en ciment
16. Articles en céramique
17. Détergents
18. Savon de ménage et de toilette
19. Parfum et cosmétique
20. Peinture et vernis
21. Sel marin
22. Articles en plastique
23. Fils
24. Tissus écrus, teints et imprimés
25. Articles de bonneterie
26. Articles de lingerie
27. Articles de mousse
28. Clous, vis et boulons
29. Emballages en carton
30. Meubles
31. Articles de confection.

Ordonnance n° 76-71 du 27 juillet 1976 portant ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-162 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République togolaise, signée à Lomé le 28 avril 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE



TURQUIE

Décret n° 84-17 du 04 Février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie,

SOMMAIRE (suite)

diffusion (SNED) dans ses activités en matière d'édition, de diffusion du livre et autres publications à caractère éducatif, culturel, scientifique et technique, p. 126.

Arrêté du 7 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des messageries de presse (ENAMEP) à la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités d'importation et de distribution de la presse, des revues et périodiques sur l'ensemble du territoire national, la diffusion de la presse écrite et des périodiques nationaux à l'étranger, p. 126.

Arrêté du 12 décembre 1983 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale des arts graphiques (E.N.A.G.) à la société nationale

d'édition et de diffusion (SNED) dans ses activités dans le domaine de la promotion d'impression du livre et des autres publications de toute nature, p. 127.

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim, p. 127.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif aux mesures applicables aux pré-installations téléphoniques et d'antennes de télévision dans les immeubles, p. 127.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-17 du 4 février 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;
Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Alger le 20 octobre 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

— tenant compte de l'évolution favorable des relations économiques entre les deux pays,

— désireux d'apporter une nouvelle contribution au développement et à la diversification, sur des bases durables, équilibrées et mutuellement avantageuses, de leurs relations économiques,

— souhaitant mettre en valeur, de la manière la plus efficace, les possibilités économiques des deux pays en intensifiant la coopération dans les différents domaines,

— reconnaissant qu'un accord à long terme représenterait la base d'une coopération économique, scientifique et technique durable et mutuellement avantageuse,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes se sont mises d'accord pour identifier, conformément à leurs législations nationales respectives, les possibilités de coopération économique, scientifique et technique dans les secteurs suivants :

- l'industrie lourde,
- les industries chimiques et pétrochimiques,
- les industries légères,
- l'agriculture,
- l'hydraulique,
- la construction et l'habitat,
- l'ingénierie,
- les transports et différents secteurs présentant un intérêt économique pour chacun des deux pays.

Article 3

Les parties contractantes encourageront la réalisation de programmes et projets de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social des deux pays.

Elles s'assureront de la prise en charge par les opérateurs, conformément aux stipulations des contrats conclus, de toutes les mesures d'accompagnement telles que la formation, l'assistance technique, notamment pendant la phase de démarrage des projets réalisés ainsi que de la maintenance.

Article

La coopération scientifique et technique comprendra notamment :

- a) l'échange d'experts et de techniciens,
- b) l'organisation de stages de formation et de spécialisation dans les domaines que les parties contractantes auront déterminés,
- c) l'échange d'informations et de documentation scientifique et technique,
- d) d'autres formes de coopération scientifique et technique sur lesquelles les deux parties se seront mises d'accord.

Article 5

Les projets de coopération qui seront réalisés dans le cadre du présent accord feront l'objet de contrats et, bénéficieront, selon le cas, de la garantie gouvernementale, le tout conformément à la législation propre à chacun des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes, tenant compte de l'importance sans cesse grandissante des transports et communications, sont convenues de coopérer dans ce domaine.

Article 7

Les paiements des biens et des services résultant des contrats conclus dans le cadre du présent accord seront effectués conformément au régime des paiements en vigueur entre les deux pays.

Article 8

Les parties contractantes sont convenues de créer une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique pour l'application du présent accord, l'examen des problèmes qui pourraient en découler et l'identification de nouvelles possibilités de coopération et afin de présenter à leur Gouvernement respectif des recommandations sur les points sus-indiqués. Cette commission mixte, présidée par une personnalité de rang ministériel, tiendra une session tous les ans et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties. La commission mixte se réunira alternativement à Alger et à Ankara.

Article 9

Les parties contractantes s'efforceront de conclure aussi d'autres accords, notamment sectoriels, et arrangements afin de promouvoir davantage la coopération économique bilatérale.

Article 10

Des programmes périodiques seront définis, soit par voie diplomatique, soit par l'échange de délégations, en vue de la réalisation des objectifs du présent accord. Les programmes devront spécifier l'étendue, les questions et les formes de coopération ainsi que les conditions et les clauses financières.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes égales, à moins que l'une des deux parties contractantes ne l'ait dénoncé, par écrit, au plus tard six mois avant la date d'expiration de la période en cours. La dénonciation de l'accord n'affectera pas l'exécution, jusqu'à leur terme, des programmes en cours.

Fait à Alger, le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt trois, en double exemplaire en chacune des langues, arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre du tourisme

Abdelmadjid ALLAHOUN

P. le Gouvernement
de la République
de Turquie

Le ministre d'Etat

Sermet Refik PASIN



UKRAINE

Décret présidentiel n°08-175 du 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'**Ukraine** relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. signé à Alger le 5 décembre 2007 **N° 35 du 29 juin 2008**

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-175 du 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra - atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jounada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra - atmosphérique à des fins pacifiques (avec annexe)

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine (ci-après dénommés « les parties »),

Considérant l'intérêt mutuel de développer une synergie entre les agences spatiales des deux Etats afin de développer et mettre en application des programmes de coopération dans le domaine spatial,

Considérant la volonté des deux Etats à élargir la coopération bilatérale dans les différents domaines de l'utilisation pacifique de l'espace extra - atmosphérique et à promouvoir les technologies spatiales à des fins pacifiques,

Considérant les dispositions du Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes ainsi que les autres traités multilatéraux régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique auxquels les Etats des deux parties participent,

Désireux d'encourager la coopération industrielle et commerciale entre les entreprises des deux Etats dans le domaine spatial,

Reconnaissant les avantages mutuels qui résulteraient d'une coopération plus étroite entre les deux Etats dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Loi applicable

Conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats, aux normes et aux principes du droit international communément reconnus, les parties encouragent et favorisent la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

Article 2

Domaines de coopération

1. Les projets de coopération entrant dans le cadre du présent accord sont mis en œuvre sur une base d'équité et de réciprocité, en tenant dûment compte des intérêts des parties.

La coopération définie dans le cadre du présent accord peut être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- a) l'observation de la terre et de l'atmosphère à partir de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) les communications spatiales ;
- c) le positionnement et la navigation par satellite ;
- d) les systèmes satellitaires ;
- e) les infrastructures au sol destinées à la réception, au traitement, au stockage, à la distribution et à l'exploitation des résultats de l'exploration spatiale ;
- f) le service de lancement des satellites ;
- g) la recherche scientifique et technique dans le domaine spatial ;

h) la formation de chercheurs et spécialistes dans le domaine spatial ;
i) les applications de données satellitaires.

2. D'autres domaines de coopération spatiale seront arrêtés dans des accords additionnels et accords de programmes de coopération mentionnés dans l'article 6 ci-dessous.

Article 3 **Formes de coopération**

1. La coopération prévue à l'article 2 du présent accord peut être mise en œuvre sous les formes suivantes :

- a) Participation commune dans des projets de recherche et de développement technologique ;
- b) Conception, réalisation et lancement de satellites ;
- c) Echange de documentations scientifiques et techniques sur les recherches conjointes, préparation et édition de journaux scientifiques et techniques ;
- d) Formation de licenciés, masters et post-gradués et perfectionnement d'experts dans le domaine spatial ;
- e) Organisation conjointe de séminaires, de colloques, de formations et d'autres *forums* scientifiques et techniques ;
- f) Echange d'expériences des chercheurs, spécialistes et experts ;
- g) Utilisation commune des équipements de tests environnementaux.

2. Tout autre forme de coopération additionnelle sera arrêtée dans des accords et programmes de coopération additionnels prévus à l'article 6 ci-dessous.

Article 4 **Organismes compétents**

1. Les parties désignent respectivement l'agence spatiale algérienne (ASAL) et l'agence spatiale nationale d'Ukraine (NSAU) en qualité d'«organismes compétents» chargés de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord.

2. Les deux parties ou les organismes compétents, dans leurs champs de compétences, peuvent désigner d'autres organismes concernés comme les ministères et les entreprises (ci-après dénommés "autres organismes désignés") pour développer des programmes de coopération dans les domaines visés à l'article 2 du présent accord.

Article 5 **Groupes de travail**

1. Afin de coordonner l'application du présent accord, les parties créent un comité mixte (ci-après dénommé «le comité», composé à parts égales de membres désignés par les deux parties et comprenant :

- pour la partie algérienne, des représentants des ministères et organismes algériens concernés, dont l'agence spatiale algérienne (ASAL),

— pour la partie ukrainienne, des représentants des ministères et organismes ukrainiens concernés, dont l'agence spatiale nationale d'Ukraine (NSAU).

2. Le comité s'attache à développer la coopération entre les parties et entre les organismes compétents, dans les domaines visés à l'article 2 du présent accord.

Le comité est chargé :

- de formuler les grandes orientations de la coopération,
- de fournir l'information réciproque sur les moyens et le suivi nécessaire à la mise en œuvre de ces orientations,
- d'examiner le bilan des actions menées dans le domaine de la coopération spatiale,
- d'étudier toute question résultant de l'application du présent accord,
- de se réunir six (6) mois avant l'expiration de la période d'application initiale de dix (10) ans du présent accord pour soumettre aux parties un bilan de la coopération et, le cas échéant, proposer aux parties la révision du présent accord.

3. Le comité se réunit alternativement en Algérie et en Ukraine, une fois par an ou selon la périodicité estimée la plus appropriée par les parties.

Article 6 **Accords additionnels et accords de programmes de coopération**

1. Pour la mise en œuvre du présent accord, les parties peuvent conclure des accords additionnels.

2. Les organismes compétents et les autres institutions désignées peuvent, soumis aux procédures de la législation de leurs Etats, conclure des accords de programmes de coopération. Ils déterminent les orientations des activités et de recherche communes, les règles et les principes liés à l'organisation, la mise en œuvre et le financement de programmes de coopération.

3. D'un commun accord des parties, leurs organismes compétents et autres organismes désignés peuvent impliquer la participation d'organismes gouvernementaux (et privés), de personnes morales et de personnes physiques des pays tiers dans les programmes de coopérations aux termes du présent accord.

Article 7 **Coopération entre les organisations spatiales**

Les parties faciliteront l'établissement et le développement de la coopération dans les domaines de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et sur l'application des systèmes spatiaux, entre les organismes industriels et commerciaux des deux pays, assurant des conditions appropriées pour leur participation dans les programmes de coopération développés dans le cadre du présent accord.

Article 8

Propriété intellectuelle

Sauf accord contraire des parties, de leurs organisations compétentes et des autres organismes désignés dans les accords additionnels et les accords de programmes de coopération, la distribution des droits sur les objets de propriété intellectuelle créés ou à transférer en cours d'activités communes entreprises aux termes du présent accord est telle que prévue en annexe, et sera considérée comme partie intégrante du présent accord.

Article 9

Echange d'informations

1. Respectant les conditions de confidentialité prévues en annexe, les parties, leurs organisations compétentes et les autres organismes désignés donneront accès, sur la base de réciprocité et dans un temps raisonnable, aux résultats des recherches scientifiques et aux travaux conjointement menés dans le cadre du présent accord. Après exécution des travaux et des recherches scientifiques, les organisations encourageront l'échange d'informations et de données appropriées, qui ne sont pas secrètes et ne peuvent pas être transférées aux tiers sans un consentement mutuel antérieur conformément aux législations des parties.

2. Les parties, par le biais de leurs organisations compétentes, conformément à leur législation nationale relative à l'information d'accès restreint, faciliteront l'échange mutuel d'informations relatives aux orientations principales de leurs programmes spatiaux nationaux respectifs et en relation avec l'activité conjointe.

Article 10

Principes de financement

Chaque partie et organisation compétente assumera, dans la limite de ce que permet son budget, les dépenses découlant de l'exécution des obligations imparties aux termes du présent accord, y compris les frais de voyage et de séjour de son personnel en mission.

Article 11

Règlements douaniers et échange de personnel

1. Dans le respect de leurs législations et réglementations nationales respectives, les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les échanges de personnels dans le cadre du présent accord, notamment en ce qui concerne les procédures d'entrée et de sortie du territoire de leurs Etats.

2. Les salaires, les frais de voyage et de séjour des personnels seront à la charge de leur employeur respectif.

Article 12

Responsabilité

1. Concernant les activités entreprises dans le cadre du présent accord, aucune partie n'engagera de recours contre l'autre partie, son personnel ou ses biens, sauf accord contraire entre les parties dans des accords additionnels ou des accords de programme de coopération.

2. En plus, la renonciation réciproque au recours spécifique à la responsabilité pour les dommages est applicable aux organisations compétentes et à d'autres organismes désignés et personnes morales et physiques (par exemple sous-traitants) participants à la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération prévus dans l'article 6 du présent accord, sur la base des accords et des contrats signés à cette fin, conformément à la législation des Etats des deux parties.

3. Conformément à la législation de leurs Etats, les parties et leurs organisations compétentes prendront les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions spécifiques à la renonciation au recours à la responsabilité tel que prévu dans le présent article.

4. Les parties, leurs organisations compétentes et les autres organismes désignés peuvent modifier les dispositions spécifiques à la responsabilité prévue dans le présent article dans des accords additionnels et des accords de programmes de coopération.

5. Cette renonciation réciproque au recours spécifique à la responsabilité ne sera pas applicable pour les :

- réclamations des dommages provoqués par mauvaise conduite ou négligence volontaire ;
- réclamations de propriété intellectuelle ;
- réclamations entre une partie et sa propre organisation compétente ou d'autres organisations désignées ou entre ces différentes organisations ;
- réclamations pour des dommages corporels ou toute autre atteinte à la santé de la personne ou sa mort naturelle.

6. Ces dispositions ne seront pas applicables aux normes et aux principes du droit international, à savoir, les réclamations résultant de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972.

7. Les parties entreront en consultations immédiates sur toute responsabilité résultant du droit international y compris la convention mentionnée ci-dessus, et sur la répartition des responsabilités pour les dommages et pour la défense contre toute réclamation et coopéreront pleinement pour établir les faits lors d'investigation de tout cas, et ce, par le biais de l'échange d'experts et d'informations.

Article 13

Règlement des conflits

Tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera réglé par des négociations entre les parties ou tout autre moyen arrêté par les parties et reconnu par le droit international.

Article 14

Amendements et compléments

Cet accord peut être amendé ou complété à tout moment par consentement mutuel écrit des deux parties, et sera considéré comme partie intégrante du présent accord.

Article 15
Dispositions finales

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite à travers le canal diplomatique, relative à l'accomplissement par les parties de leurs procédures internes légales nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord restera en vigueur pour une période de dix (10) années, et sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de dix (10) années.

3. Chacune des parties peut résilier cet accord à travers le canal diplomatique avec une notification d'une durée de six (6) mois. En cas de résiliation du présent accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tous les programmes de coopération non finalisés à moins que les parties n'en conviennent autrement. La résiliation du présent accord ne servira pas de base à la révision ou à l'abandon des engagements de nature financière ou contractuelle en vigueur et n'affectera pas les droits et les engagements des personnes morales et physiques surgissant avant la résiliation de l'accord.

Fait à Alger, le 5 décembre 2007, en double exemplaire, en langues arabe, ukrainienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Azzeddine OUSSEDIK
Directeur général
de l'agence spatiale algérienne

Pour le Gouvernement
de l'Ukraine

Youri ALEXIEV
Directeur général
de l'agence spatiale
nationale de l'Ukraine

ANNEXE

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les buts du présent accord, le terme "propriété intellectuelle" prend la signification énoncée dans l'article 2 de la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour les buts de la présente annexe le terme "organisations de coopération" signifie les organisations compétentes et d'autres organismes désignés.

Les parties doivent fournir une protection efficace de la propriété intellectuelle obtenue dans le cadre des programmes de coopération entrepris conformément au présent accord.

Les organisations de coopération s'informeront de façon opportune de tous les objets de droit de propriété intellectuelle surgissant conformément au présent accord et fourniront la protection pour cette propriété intellectuelle dans les plus brefs délais.

1. Domaine d'application

a) La présente annexe s'applique à toutes les activités communes menées dans le cadre du présent accord, sauf accord contraire convenu entre les parties ou leurs organisations de coopération dans des accords additionnels ou accords de programmes de coopération.

b) La présente annexe régit la distribution des droits de propriété intellectuelle créés pendant la coopération.

c) La présente annexe n'affectera pas les relations entre les organisations de coopération de chaque partie. En outre, elle ne porte pas préjudice aux obligations internationales des parties.

d) Tous les droits sur les objets de propriété intellectuelle qui ont été acquis antérieurement ou résultant de recherche indépendante ne sont pas affectés par les termes de la présente annexe.

e) Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle surgissant du présent accord sont résolus par des discussions entre les organisations de coopération ou, si nécessaire, entre les parties. Si un tel litige ne peut pas être résolu dans un délai de six (6) mois suivant la demande de discussions et en absence d'accord mutuel concernant d'autres méthodes de règlement de litiges, il sera soumis, à la demande de l'une des deux parties contractantes, à la décision finale d'un tribunal d'arbitrage. Le premier arbitre sera désigné par la partie qui a initié les procédures d'arbitrage, le second sera désigné par l'autre partie et le troisième, qui sera président sera désigné par les deux premiers arbitres d'un commun accord. Si l'une des deux parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre dans les 60 jours qui suivent la désignation de l'autre partie, ou si ces arbitres ne parviennent pas à convenir du troisième arbitre dans un délai de 60 jours après leur désignation, le président de la Cour internationale de justice peut décider de n'importe quelle nomination nécessaire, à la demande de l'une des deux parties contractantes.

Les décisions du tribunal d'arbitres sont finales et ne feront pas l'objet de protestation. Chaque partie couvre la dépense de son arbitre et de son avocat pendant le processus d'arbitrage. Les deux parties couvrent les dépenses du président de la cour d'arbitrage et d'autres dépenses à parts égales.

t) la résiliation ou l'expiration du présent accord n'affecte pas les droits et obligations découlant de l'annexe du présent accord, dès lors qu'ils sont antérieurs à ladite dénonciation ou expiration.

II. Attribution des droits

A) Activités de recherches - droits de propriété intellectuelle

Les droits de tous les objets de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits dans la section II-D ci-dessous, seront répartis comme suit :

1. Sauf accord contraire des parties et des organisations de coopération dans des accords additionnels et des accords de programmes de coopération, les droits de propriété intellectuelle résultant de l'activité commune seront répartis en prenant en compte les contributions économiques, scientifiques et technologiques de chacune des parties à la création de cette propriété intellectuelle.

2. Les droits sur des objets de propriété intellectuelle pouvant résulter des activités menées par des individus, aux termes du présent accord reviendront de droit, y compris les royalties correspondant, soit à leurs organisations ou à eux-mêmes, en concluant des accords sur l'allocation des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation d'objets de droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation de chaque partie.

3. Chaque organisation de coopération aura le droit d'obtenir tous les droits et les intérêts dans son propre pays pour les objets de propriété intellectuelle créée lors de la participation des deux parties aux activités communes.

4. Les droits sur les objets de propriété intellectuelle, créés en cours de coopération, peuvent être obtenus dans des pays tiers seront déterminés dans des accords additionnels spécifiques ou des accords de programmes de coopération conclus conformément à l'article 6 du présent accord.

5. Si une activité ou une recherche n'est pas déterminée comme "activité commune" ou "recherche commune" dans les accords additionnels appropriés ou les accords de programmes de coopération conclus conformément à l'article 6 du présent accord, les droits sur les objets de propriété intellectuelle résultant d'une telle activité ou d'une telle recherche fera l'objet d'un accord négocié entre les parties ou leurs organisations de coopération.

6. Dans le cas où un objet de propriété intellectuelle ne peut être protégé par la législation de l'une des parties, la partie dont la législation prévoit une telle protection peut en assurer la protection au nom des deux parties. Les parties engagent immédiatement des discussions afin de déterminer la répartition des droits de propriété intellectuelle y afférents.

B) Informations confidentielles

1. Les informations confidentielles doivent être désignées comme telles de façon appropriée. La responsabilité de cette désignation incombe à la partie, ou à l'organisation de coopération, qui exigent la confidentialité des informations considérées. Chaque partie ou organisation de coopération protège une telle information conformément à la législation de son Etat.

2. A des fins du présent accord, l'expression «informations confidentielles» désigne toute information à savoir : tout savoir-faire, toute donnée technique, toute information commerciale ou financière, indépendamment de la forme ou du moyen dans laquelle elle est acquise, utilisée ou conservée sous l'autorité d'une des parties et transférée à l'autre partie dans le cadre du présent accord et qui remplit aussi les conditions suivantes :

a. la possession de cette information peut assurer des bénéfices, en particulier d'un caractère économique, scientifique ou technique, qui représente un avantage à la compétition avec les personnes ne la possédant pas ;

b. cette information n'est généralement pas connue du public ou accessible au public par les autres sources ;

c. cette information n'a pas été communiquée préalablement à des tiers par leur détenteur sans obligation antérieure de maintenir sa confidentialité ;

d. cette information n'est pas déjà détenue par le destinataire sans une obligation de confidentialité antérieure.

3. les informations confidentielles peuvent être communiquées par les parties, ou les organisations de coopération à leur personnel et à leurs maîtres d'œuvres et

sous-traitants, s'il n'est pas prévu autrement dans les accords additionnels et dans des accords de programmes de coopération qui définissent les conditions d'exécuter de telles dispositions spécifiques à la confidentialité.

4. Les parties, ou organisations de coopération, sont obligées de prendre toutes dispositions nécessaires à l'égard de leur personnel et de leurs maîtres d'œuvres et sous-traitants en vue d'assurer le respect des obligations de confidentialité définies ci-dessus.

C) Communication à des tiers

La communication à des tiers des résultats de recherches et le transfert des droits des objets de propriété intellectuelle résultant d'activités conjointes doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, ou leurs organisations de coopération respectives. Ledit accord doit déterminer les règles de diffusion des informations concernées et des droits des objets de propriété intellectuelle.

D) Publications-ouvrages-droit d'édition

1. Les publications sont couvertes par les droits d'auteur. Chacune des parties ou ses organisations de coopération sont habilitées à conclure des accords sur la répartition des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation des objets couverts par les droits de propriété intellectuelle.

Chacune des parties ou leurs organisations de coopération jouit d'un droit gratuit de traduction, de reproduction et de diffusion d'articles de journaux, de comptes rendus scientifiques ou techniques et de livres directement liés aux recherches menées conjointement aux termes du présent accord, sous réserve du respect des dispositions en matière de confidentialité prévues au paragraphe B section 2 ci-dessus.

2. Toutes les copies de distribution publiques préparées aux termes de ces dispositions doivent mentionner le nom de l'auteur.

E) Logiciels

1. Le logiciel est propriété de la partie ou de l'organisation coopérante, quand la partie est cliente et finance son développement dans le cadre des programmes de coopération.

2. Les droits de propriété intellectuelle du logiciel conjointement développé et/ou conjointement financé dans le cadre des activités conjointes seront distribués entre les organisations coopérantes, en tenant compte de leur contribution respective à son élaboration et à son financement.

3. L'attribution de la rémunération produite par l'utilisation commerciale du logiciel conjointement développée et/ou conjointement financée peut aussi être déterminée par des accords ou contrats signés à cette fin.



UNION EUROPEENNE

Décret Présidentiel n° 13-121 du 03 Avril 2013 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012/ JO N° 25 du 12 Mai 2013.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 13-121 du 22 Jourmada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique, signé à Alger, le 19 mars 2012.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jourmada El Oula 1434 correspondant au 3 avril 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le République algérienne démocratique et populaire et l'Union européenne sur la coopération scientifique et technologique.

La République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée « l'Algérie ») d'une part, et

L'Union européenne, (ci-après dénommée « l'Union ») d'autre part,

Ci-après dénommées « les parties »

— Considérant l'importance que revêtent la science et la technologie pour le développement économique et social des deux parties, et la référence qui y est faite à l'article 51 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2005 ;

— Considérant la politique européenne de voisinage et la stratégie de l'Union visant à renforcer les relations avec les pays voisins ;

— Considérant que l'Union et l'Algérie ont entrepris des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il serait à leur avantage mutuel que chacune d'entre elles participe aux activités de recherche et de développement de l'autre, sur une base de réciprocité ;

— Désirant établir un cadre de coopération officielle en matière de recherche scientifique et technologique qui permettrait d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans le sens des intérêts économiques et sociaux mutuels des parties ;

— Désirant ouvrir l'espace européen de la recherche aux pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et notamment aux pays partenaires méditerranéens ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Portée et principes

1- Les parties encouragent, développent et facilitent des activités de coopération entre l'Union et l'Algérie dans des domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités en matière de science et de développement technologique.

2- Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants :

a) promotion d'une société de la connaissance pour stimuler le développement économique et social des deux parties ;

b) bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages ;

c) accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche et des développements technologiques menés par les deux parties ;

d) échange, en temps opportun, des informations pouvant faciliter les activités de coopération ;

e) échange et protection appropriés des droits de propriété intellectuelle ;

f) participation et financement conformément aux dispositions et aux réglementations applicables des parties.

Article 2

Modalités de la coopération

1- Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé ou de droit public établies en Algérie qui sont des entités juridiques au sens de l'annexe I participent aux activités de coopération indirectes du programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (ci-après dénommé « le programme-cadre »), conformément aux modalités et aux conditions établies ou mentionnées dans les annexes I et II.

Les entités juridiques établies dans les Etats membres de l'Union, au sens de l'annexe I, participent aux programmes et projets de recherche algériens sur des thèmes équivalents à ceux du programme-cadre conformément aux modalités et aux conditions établies ou mentionnées dans les annexes I et II.

2- La coopération peut également prendre les formes suivantes :

a) discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Algérie et dans l'Union ;

b) discussions sur la coopération, les développements et les perspectives ;

c) fourniture en temps opportun d'informations sur la mise en œuvre de programmes et de projets de recherche en Algérie et dans l'Union et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre du présent accord ;

d) réunions conjointes ;

e) visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ;

f) échanges et mise en commun d'équipements, de matériel et de services d'essai ;

g) contacts entre les chefs de programmes ou de projets de l'Algérie et l'Union ;

h) participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers ;

i) échange d'informations sur les pratiques, les législations, les réglementations et les programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord ;

j) formation à la recherche et au développement technologique ;

k) accès réciproque aux informations scientifiques et techniques dans le cadre de la coopération régie par le présent accord ;

l) toute autre modalité qui serait adoptée par le comité mixte de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et l'Algérie, tel que défini à l'article 4, et jugée conforme aux politiques et aux procédures applicables par les deux parties ;

m) soutien à la valorisation des résultats de recherche et au développement d'entreprises innovantes afin de promouvoir la diffusion des connaissances nouvelles et l'innovation ;

n) assistance à la gestion de la recherche scientifique et soutien à la mise en place d'un système d'information sur la recherche ;

o) examen des possibilités de coopération en matière de mise en place de pépinières, incubateurs et start-up et de création de centres de recherche, notamment au travers de programmes européens autres que le programme-cadre ;

p) promotion de la coopération par le biais de projets de recherche et développement ;

q) accès aux infrastructures de recherche ;

r) possibilité de cofinancement et de coordination d'activités de recherche.

Article 3

Renforcement de la coopération

Les parties font tout leur possible, dans le cadre de leur législation applicable, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par le présent accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités.

Article 4

Gestion de l'accord

Comité mixte de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et l'Algérie

1- La coordination et la facilitation des activités dans le cadre du présent accord sont assurées, pour l'Algérie, par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et pour l'Union, par la Commission européenne, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties (ci-après dénommés « les agents exécutifs »).

2- Les agents exécutifs établissent un comité mixte dénommé « comité mixte de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et l'Algérie » (ci-après dénommé « le comité mixte ») ayant pour fonctions :

a) d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre du présent accord, ainsi que d'en modifier les annexes ou d'en adopter d'autres pour tenir compte des évolutions dans la politique scientifique des parties, moyennant l'application par chaque partie de ses procédures internes prévues à cette fin ;

b) de déterminer, annuellement, les secteurs potentiels où la coopération devrait être développée et améliorée, et d'examiner toute mesure pouvant être prise à cette fin ;

c) d'examiner régulièrement les orientations et les priorités futures des politiques et des prévisions en matière de recherche en Algérie et dans l'Union, ainsi que des perspectives de coopération future dans le cadre du présent accord ;

d) de formuler des recommandations aux parties en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, notamment l'identification et la recommandation d'ajouts aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, ainsi que des mesures concrètes pour améliorer l'accès réciproque prévu à l'article 1er, paragraphe 2 ;

e) apporter au besoin, sous réserve des procédures d'approbation internes de chaque partie, des modifications techniques au présent accord.

3- Le comité mixte, qui est composé de représentants des agents exécutifs, adopte son règlement intérieur.

4- Le comité mixte se réunit normalement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Algérie. Des réunions extraordinaires sont organisées chaque fois que cela s'avère nécessaire et est convenu entre les parties. Les conclusions et recommandations du comité mixte sont transmises pour information au comité d'association de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part.

Article 5

Financement

Les participations aux activités de recherche conduites dans le cadre du présent accord sont établies, conformément aux conditions définies à l'annexe I et sont soumises aux dispositifs législatives, aux réglementations, aux politiques et aux conditions de mise en œuvre des programmes en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

Si une partie accorde un soutien financier aux participants de l'autre partie en rapport avec des activités de coopération indirectes, toutes les subventions et contributions financières ou autres, versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie sont exemptées de taxes et droits de douane conformément à la législation et la réglementation applicables sur le territoire de chaque partie au moment où ces subventions et contributions financières ou autres sont versées.

Article 6

Diffusion et utilisation des résultats et des informations

La diffusion et l'utilisation des résultats et des informations acquis et/ou échangés, la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus des activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont soumis aux conditions énoncées à l'annexe II.

Article 7

Dispositions finales

1- Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord. Les questions et les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

2- Le présent accord entre en vigueur lorsque les parties se seront notifiée l'aboutissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion. En attendant qu'elles aient mené à terme lesdites procédures, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature.

Il est mutuellement convenu qu'au cas où une partie notifierait à l'autre partie qu'elle n'entend pas conclure l'accord, les projets et activités lancés pendant cette durée d'application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susvisée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.

3- Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.

4- Le présent accord demeure en vigueur après la période initiale jusqu'à ce que l'une des parties notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de cette notification.

5- Si l'une des Parties décide de modifier ses programmes et projets de recherche visés à l'article 1er, paragraphe 1, l'agent exécutif de cette partie notifie à l'agent exécutif de l'autre partie le contenu exact de ces modifications. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, le présent accord peut être dénoncé, dans les conditions fixées d'un commun accord, si l'une des parties notifie à l'autre partie, dans un délai d'un (1) mois après l'adoption des modifications visées dans le présent paragraphe, son intention de dénoncer le présent accord.

6- Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables, et dans les conditions prévues par lesdits traités, et d'autre part, au territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Cette disposition n'exclut pas les activités de coopération menées en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la République algérienne démocratique et populaire et par l'Union européenne, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Alger, le 19 mars 2012, en langues arabe, allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun des textes faisant également foi.

ANNEXE 1

Modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies dans les Etats membres de l'Union et en Algérie.

Aux fins du présent accord, on entend par « entité juridique » une personne physique ou une personne morale constituée en conformité avec le droit national de son lieu d'établissement ou avec le droit de l'Union ou international, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature.

I. Modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies en Algérie aux actions indirectes du programme-cadre.

1- La participation des entités juridiques établies en Algérie aux actions indirectes du programme-cadre est régie par les conditions établies par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 183 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2- L'Union peut accorder un financement aux entités juridiques établies en Algérie qui participent aux actions indirectes visées au point 1 selon les modalités et les conditions arrêtées par la(les) décision(s) adoptée(s) par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 183 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément au règlement financier de l'Union et conformément aux autres dispositions du droit de l'Union qui sont applicables.

3- La réalisation de contrôles et d'audits par la Commission européenne ou la Cour des comptes européenne, ou sous l'autorité de ces institutions doit être prévue soit dans une convention de subvention, soit dans un contrat conclu par l'Union avec une entité juridique établie en Algérie pour mener une action indirecte, soit dans la décision d'octroi de la subvention arrêtée par l'Union.

Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes de l'Algérie fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits et des actions de recouvrement susmentionnés.

II. Modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies dans les Etats membres de l'Union aux programmes et projets de recherche de l'Algérie.

1- Toute entité juridique établie dans l'Union, créée en conformité avec le droit national de l'un des États membres de l'Union ou avec le droit de l'Union, peut participer à des projets ou programmes de recherche et de développement de l'Algérie en coopération avec des entités juridiques algériennes.

2- Les droits et les obligations des entités juridiques établies dans l'Union qui participent à des projets de recherche algériens dans le cadre de programmes de recherche et de développement, de même que les modalités et les conditions applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation de marchés pour ces projets, sont régis par les lois, règlements et directives gouvernementales de l'Algérie régissant la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement, qui sont applicables aux entités juridiques algériennes et qui garantissent un traitement équitable, tenant compte de la nature de la coopération entre l'Algérie et l'Union dans ce domaine.

Le financement des entités juridiques établies dans l'Union qui participent à des projets de recherche algériens dans le cadre de programmes de recherche et de développement est régi par les lois, règlements et directives gouvernementales de l'Algérie régissant la mise en œuvre desdits programmes, applicables aux entités juridiques non algériennes.

III. Informations sur les possibilités de participation.

L'Algérie et la Commission européenne communiqueront régulièrement des informations relatives aux programmes en cours et aux possibilités de participation au profit des entités juridiques établies dans les deux parties.

ANNEXE II

Principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle

I. Champ d'application

Aux fins du présent accord, on entend par « propriété intellectuelle » la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins du présent accord, on entend par « connaissances » les résultats, y compris les informations, qui puissent être protégés ou non, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdites informations, qui résultent de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins, d'obtentions végétales, de certificats de protection complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. Droits de propriété intellectuelle d'entités juridiques des parties qui participent à des activités de coopération indirectes

1- Chaque partie veille à ce que le traitement des droits et des obligations en matière de propriété intellectuelle des entités juridiques établies dans le territoire de l'autre partie et qui participent aux activités de coopération indirectes



VIETNAM

Ordonnance n° 74-113 du 28 Décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974. **JO N° 8 du 28 Janvier 1975**

Ordonnance n° 74-113 du 28 décembre 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974 ;

Ordonné :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, signé à Alger le 5 avril 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam,

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays et leurs peuples,

Considérant leurs intérêts communs au développement économique de leurs pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique et technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures

Sont convenues de ce qui suit.

Article 1^e

Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République algérienne démocratique et populaire et celle de la République démocratique du Vietnam. Les parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux en droits.

Article 2

Le présent accord couvre les domaines économique, scientifique et technique. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux parties dans le cadre de cet accord sera établie conjointement.

Article 3

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam décident d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matérielle.

Article 5

La coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) étude des projets de développement ;
- b) réalisation technique de ces projets ;
- c) encadrement technique et formation des cadres.

Article 6

Toute la documentation technique envoyée à la partie algérienne par la partie vietnamienne, concernant la réalisation des projets, conformément au présent accord, sera utilisée exclusivement par la République algérienne démocratique et populaire pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Toute la documentation technique envoyée à la partie vietnamienne par la partie algérienne, concernant des projets, conformément au présent accord, sera utilisée exclusivement par la République démocratique du Vietnam pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Article 7

Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération, seront établis à l'occasion de la conclusion des accords spéciaux.

Article 8

1 — Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent accord, une commission mixte de coopération économique, scientifique et technique sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des techniciens algériens et vietnamiens.

2 — La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements, des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

3 — La commission mixte se réunira, alternativement, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et la République démocratique du Vietnam, chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.

4 — La commission mixte étudiera régulièrement l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays et proposera toute solution propre à leur développement.

5 — La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux Gouvernements, en vue d'un règlement à l'amiable.

6 — La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux pays ainsi que les missions d'études.

Article 9

1 — Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.

2 — Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.

3 — La dénonciation du présent accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Article 10

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties, à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Alger, le 5 avril 1974, en double exemplaire, en langue française.

P. le Gouvernement de la République algérienne de la République démocratique et populaire, du Vietnam,

Chérif BELKACEM
membre du Conseil de la Révolution,
ministre d'Etat.

P. le Gouvernement de la République démocratique et populaire, du Vietnam,

NGUYEN DUY TRINH
vice-premier ministre,
ministre des affaires étrangères.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le transfert du siège des établissements et entreprises publics de toute nature, créés par un texte législatif ou à caractère législatif, a lieu par décret pris sur rapport du ministre exerçant la tutelle sur l'établissement ou l'entreprise concernés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-7 du 22 janvier 1975 portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidines,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Une pension est accordée aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale, les personnes blessées pendant la période allant du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} septembre 1962 et qui n'entrent pas dans les catégories des membres de l'Armée de libération nationale (ALN) et des membres de l'Organisation civile du Front de libération nationale, (OCFLN).

Art. 3. — Ouvert droit à pension, les infirmités résultant de traumatismes subis à l'occasion des opérations de répression de l'armée coloniale, à condition que le taux d'invalidité soit égal au moins à 60 %.

Art. 4. — La preuve du lien de cause à effet entre l'évènement et l'invalidité incombe au demandeur.

Art. 5. — Le montant de la pension est fixé à 3.600 DA par an pour une invalidité de 100 %. Les taux d'invalidité s'échelonnent de 60% à 100% par fraction de 5%.

Art. 6. — Pour la détermination du taux d'invalidité, le guide-barème utilisé pour les anciens moudjahidines est applicable aux bénéficiaires des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 7. — La pension d'invalidité est assortie d'une majoration annuelle de 480 DA par enfant mineur de moins de 18 ans.

Celle-ci est maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans pour les enfants scolarisés et sans limite d'âge pour les enfants atteints d'incapacité permanente.

En aucun cas, la majoration pour enfants ne doit dépasser 100 % de la pension de base.

Art. 8. — Les pensions servies aux bénéficiaires de la présente ordonnance s'éteignent aux décès de ces derniers.

Néanmoins, les majorations pour enfants prévues à l'article 7 ci-dessus sont maintenues et reversées dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les appareils de prothèse et les fournitures rendus nécessaires par l'infirmité sont attribués gratuitement aux invalides pensionnés au titre de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-8 du 22 janvier 1975 portant modification de l'article 2 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidines,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Ouvrent droit à pension :

— les invalidités et infirmités résultant de traumatismes subis à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale, à condition que le taux d'invalidité soit égal au moins à 30%.

— les maladies contractées à l'occasion de la participation effective à la lutte pour la libération nationale, à condition que :

1^o le taux d'invalidité soit égal au moins à 30% ;

2^o le demandeur fasse la preuve que sa maladie n'a pas été contractée antérieurement à sa participation effective à la lutte pour la libération nationale.

Toutefois, le taux d'invalidité prévu ci-dessus et donnant droit à pension est ramené à 10% à partir de l'âge de 60 ans ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE



VENEZUELA

Décret Présidentiel n° 05-188 du 28 Mai 2005 portant ratification de l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002./ **JO N° 37 du 29 Mai 2005.**

Décret présidentiel n° 05-188 du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 portant ratification de l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Alger le 31 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord-cadre de coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, désignés ci-après "les parties ;

Désireux de renforcer et de promouvoir les relations d'amitié et de coopération existant entre les deux peuples et afin d'élargir l'entente mutuelle dans les domaines de la coopération culturelle, scientifique, environnementale, éducative et sportive ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à développer les relations culturelles, scientifiques, environnementales, éducatives et sportives entre les deux peuples, dans le cadre du présent accord et dans le respect des lois en vigueur dans chaque pays.

Article 2

Les parties favorisent l'échange d'informations et de documentations relatives aux domaines culturel, scientifique, environnemental, éducatif et sportif en encourageant l'échange de visites de délégations entre les institutions et organisations des deux pays.

Article 3

Les parties mettent en place les moyens nécessaires à la tenue de semaines culturelles , de projection de films, d'organisation de conférences, de journées spéciales de littérature et de manifestations d'arts visuels et musicaux.

Article 4

Les partis échangent toute information relative à l'organisation de manifestations notamment les foires, festivals, conférences sur les activités scientifiques et de recherche, festivités culturelles, sportives et artistiques se déroulant dans leurs pays respectifs. En application du principe de la réciprocité et conformément à leurs législations, elles fourniront les moyens nécessaires à la participation de l'autre partie.

Article 5

Les parties encouragent la coopération entre les bibliothèques et les centres de documentation relevant des deux pays.

Article 6

Les parties conviennent de l'échange de publications permettant la connaissance de la civilisation, de la culture, de l'histoire et de la géographie des deux pays. Lesdites informations doivent être d'aspects généraux, utiles et conformes à la réalité.

Article 7

Conformément au développement de la coopération dans les domaines des musées et de l'archéologie les parties mettent en action et utilisent une méthodologie adéquate afin de préparer le personnel qualifié pour la restauration, la préservation et la maintenance des sites touristiques, d'excavations et du patrimoine historique conformément aux conventions internationales auxquelles elles sont parties. Elles échangeront également des publications portant sur des thèmes historiques et archéologiques, les annales des recherches et des œuvres concernant les activités archéologiques, ainsi que les innovations et les initiatives existant dans chaque pays.

Article 8

Les parties renforcent et facilitent la coopération entre les universités, les instituts d'études supérieures, les centres scientifiques et technologiques, les centres culturels et établissements de jeunesse des deux pays.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article précédent, chaque partie favorise le développement de la langue et de la littérature de l'autre partie dans son pays. Dans ce cadre, elles fourniront, dans la mesure de leurs possibilités, tous les moyens nécessaires.

Article 10

Chaque partie fournit à l'autre partie des informations sur le système éducatif et d'enseignement en cours dans chacun des deux pays, l'équivalence des titres scolaires, universitaires et scientifiques aux fins d'une meilleure connaissance de leurs systèmes éducatifs.

Article 11

Les parties favorisent l'établissement mutuel de centres culturels et d'associations sur leurs territoires respectifs et faciliteront les activités de ces centres et associations dans le cadre de la loi en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 12

Les parties favorisent la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports entre les deux pays et fourniront les moyens nécessaires à l'échange de délégations sportives, d'équipes, d'experts, d'entraîneurs, de formateurs et d'arbitres dans les disciplines d'intérêt mutuel, ainsi que l'organisation de compétitions officielles et amicales et, en cas de besoin, la signature de programmes sectoriels.

Article 13

Le pays d'envoi prend en charge les dépenses résultant du voyage de ses délégations, groupes et personnes ; le pays hôte assumera les frais de leur séjour et transport à l'intérieur de son territoire.

Les dépenses non programmées seront étudiées conjointement entre les parties dans le cadre du présent accord.

Article 14

Tous les différends entre les parties résultant de l'interprétation et de l'application du présent accord seront réglés par le canal diplomatique.

Article 15

Le présent accord peut être amendé par consentement des parties par le biais d'un échange de notes diplomatiques. Tout amendement entrera en vigueur conformément à la procédure requise à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle une des parties confirmera la ratification du présent accord conformément aux réglementations et législations en vigueur.

Article 17

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de six (6) années renouvelable tacitement pour des périodes similaires et successives à moins que l'une des parties ne通知 à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer, six (6) mois au moins avant la date de son expiration ou l'expiration de l'une de ses prorogations.

La dénonciation du présent accord n'affectera nullement les programmes et projets en cours de réalisation sauf si les parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 31 janvier 2002 en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et espagnole les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Chakib KHELIL

Ministre de l'énergie et des mines

Pour le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Alvaro Silva CALDERON

Ministre de l'énergie et des mines



Décret présidentiel n° 05-189 du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'éducation entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Riyad, le 22 Dhoul El Kaada 1423 correspondant au 25 janvier 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'éducation entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Riyad, le 22 Dhoul El Kaada 1423 correspondant au 25 janvier 2003 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de l'éducation entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Riyad, le 22 Dhoul El Kaada 1423 correspondant au 25 janvier 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



YEMEN

Décret n° 88-114 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du **Yémen**, signé à Alger le 24 juin 1987/ **JORADP N° 023 du 08-06-1988**



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَريْكَة الرَّسْمِيَّة

إِتْفَاقَات دُولِيَّة قَوَانِين أَوْ اْمْرُ وْ مَرْسِيمُ
فَرَارَات مَقْرَرات ، مَنَاشِير ، إِعْلَانَات وَ لَاغَات

Abonnement annuel	Tunisie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Algérie		
	Maroc		
Edition originale.....	100 D.A	150 D.A	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE



CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-114 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger, le 24 juin 1987, p. 663.

Décret n° 88-115 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987, p. 664.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-114 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1988.

Chadli BENDJEDID

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen,

Désireux de développer et de renforcer les liens fraternels existant entre les deux pays et désireux de développer davantage le patrimoine culturel arabo-islamique commun et désireux aussi de renforcer leur coopération mutuelle dans les domaines culturel, éducatif, religieux, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux Parties favoriseront le développement et le renforcement de leurs relations dans les domaines culturel, religieux, scientifique, éducatif et sanitaire.

Article 2

Les deux Parties encourageront la production commune dans les domaines culturel, scientifique et technique selon des conditions qui seront arrêtées, d'un commun accord, entre les entreprises concernées dans les deux pays.

Article 3

Les deux Parties s'entraideront pour la restauration du patrimoine arabo-islamique en encourageant sa publication et son enrichissement par la traduction des œuvres scientifiques ainsi que le renforcement des liens entre la maison du livre Yémenite et la bibliothèque nationale algérienne ainsi que les musées.

Article 4

Les deux Parties encourageront la coordination dans les domaines de l'édition, de la traduction et de la diffusion et faciliteront l'entrée, dans chacun des deux pays, des livres édités dans l'autre pays conformément aux lois en vigueur dans chacun d'eux.

Article 5

Les deux Parties organiseront mutuellement des semaines culturelles, artistiques, cinématographiques et théâtrales et procéderont à l'échange de l'expérience acquise dans ces domaines.

Article 6

Les deux Parties encourageront la participation aux séminaires et colloques relatifs à la culture arabe et à la pensée islamique qui seront organisés dans les deux pays .

Article 7

Les deux Parties accorderont les facilités nécessaires pour encourager les voyages touristiques entre les deux pays et particulièrement ceux à caractère scientifique et culturel.

Article 8

Les deux Parties échangeront les programmes de radiodiffusion et de télévision ainsi que les films culturels, scientifiques et éducatifs.

Article 9

Les deux Parties consolideront la coopération entre leurs agences de presse et ce, par la conclusion d'un accord entre elles.

Article 10

Les deux Parties favoriseront l'échange de leurs expériences dans les domaines de la presse par l'envoi de délégations spécialisées ainsi que par le jumelage et la distribution des journaux.

Article 11

Les deux Parties échangeront les programmes, livres et bulletins éducatifs et favoriseront le rapprochement entre leurs programmes scolaires et les règlements des examens ainsi que l'équivalence des diplômes.

Article 12

Les deux Parties échangeront leurs expériences acquises dans la généralisation de l'utilisation de la langue arabe dans les domaines scientifique, technique et autres.

Article 13

Les deux Parties mettront à profit leurs expériences respectives ainsi que leurs moyens matériels et culturels pour lutter contre l'analphabétisme dans leurs pays.

Article 14

Les deux Parties échangeront, conformément à des conditions fixées conjointement, des professeurs et des enseignants dans les différents cycles scolaires pour enseigner, donner des conférences et effectuer des recherches ; de même, elles inviteront des experts, des scientifiques et des chercheurs.

Article 15

Chaque Partie mettra, à la disposition de l'autre, des bourses d'études et des cycles de formation dans les universités et instituts techniques et scientifiques, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays.

Article 16

Les deux Parties encourageront les échanges de visites et d'expériences dans le domaine de la santé et des sciences médicales ainsi que les informations et les publications spécialisées dans le domaine de la protection sanitaire.

Article 17

Les deux Parties favoriseront la coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports par l'échange de visites et l'organisation de séminaires, de camps de scouts, de rencontres sportives et de cycles de stage.

Article 18

Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations, de publications, d'expériences dans le domaine de la planification et des statistiques et la préparation de projets de développement ainsi que le suivi de leur exécution.

Article 19

Le présent accord entrera, provisoirement, en vigueur à partir de la date de sa signature et, définitivement, à partir de la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays. Sa durée de validité est de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des deux Parties informe l'autre, par écrit, de son intention de l'amender, partiellement ou totalement, dans un délai de trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Alger le 27 Choual 1407 de l'Hégire, correspondant au 24 juin 1987, en deux exemplaires, en langue arabe.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

M. Mostéfa BENAMAR,

Ministre du commerce.

P. Le Gouvernement
de la République
arabe du Yémen,

M. Mohamed El Khadem
El Wadjih,

*Ministre de l'économie,
de l'approvisionnement
et du commerce.*

Décret n° 88-115 du 7 juin 1988 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-17 ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Alger le 24 juin 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juin 1988.

Chadli BENDJEDID

**ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN**

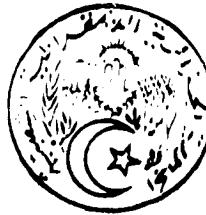
Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen,



YUGOSLAVIE

Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger / N° JORADP N° 035 du 24-07-1991



الجمهوريّة الجَزائريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
		1 An	1 An	
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E



CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de

Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger, p. 1041.

Décret présidentiel n° 91-228 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990, p. 1043.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-227 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11^e,

Vu la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger ;

Décrète :

Article 1^e. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention sur la reconnaissance réciproque des titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 20 février 1989 à Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES TITRES, GRADES ET DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

Animés du désir d'approfondir les liens d'amitié et de promouvoir la coopération entre les deux pays dans les

domaines de la culture, de la science et de l'éducation et souhaitant, à cette fin, conclure un accord portant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le conseil exécutif de l'assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré en Algérie et le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, quatrième degré, délivré en Yougoslavie sont reconnus dans chacun des deux pays.

Article 2

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire et le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, de quatrième degré, donnent accès à l'enseignement supérieur dans les deux pays conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Sont reconnus dans chacun des deux pays les diplômes de graduation - licence, diplômes d'enseignement supérieur (DES ingénieur - délivrés en Algérie et les diplômes de graduation, suivis du titre professionnel, délivrés en Yougoslavie, conformément au tableau joint en annexe.

Article 4

Sont reconnus dans chacun des deux pays les diplômes de magister délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en Algérie et les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche en Yougoslavie.

Article 5

Le doctorat d'Etat ès-sciences délivré par les universités algériennes et le doctorat ès-sciences délivré par les universités yougoslaves sont reconnus comme étant les grades scientifiques les plus élevés dans chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties s'informeront mutuellement des modifications qui pourraient intervenir dans les systèmes d'enseignement supérieur de leurs pays susceptibles d'avoir un impact sur l'application du présent accord.

Article 7

Les deux parties se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes relatives à l'entrée en vigueur de la présente convention, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde de ces notifications.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties, auquel cas, il cesse d'être appliquée un an après la notification de la dénonciation.

Fait à Alger, le 20 février 1989 en double exemplaires en langues arabe, serbo-croate et française, chacun faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique
et populaire

Le secrétaire général
du ministère de
l'enseignement
supérieur
Chems-Eddine CHITOUR

P. le conseil exécutif
fédéral de l'assemblée
de la République socialiste
fédérative de Yougoslavie

L'ambassadeur de
la République socialiste
fédérative de Yougoslavie
Borislav MILOSEVIC

**TABLEAU PORTANT CORRESPONDANCE
DES TITRES, GRADES ET DIPLOMES**

EN YUGOSLAVIE**EN ALGERIE**

- | | |
|--|---|
| 1. Profesor filozofije | 1. Licence de philosophie |
| 2. Profesor istorije | 2. Licence d'histoire |
| 3. Profesor romanskikh jezika
Profesor framouskog jezikai
Kjizevnosti, profesor
Italijanshog jezikai
Knjizevnosti. | 3. Licence de langues vivantes |
| 4. Profesor germanskikh jezik
Profesor remackon jezikai
Knjizevnosti, profesor
Engleskog jezika ikhjizevnosti | 4. Licence de langues vivantes |
| 5. Diplomirani pravnik | 5. Licence en droit |
| 6. Profesor fizike, matematike,
Hemije, mahanike, biologije,
Geografije, astronomije,
Mineralorije, geologije. | 6. Diplôme d'études supérieures |
| 7. Zubni lekar | 7. Diplôme de chirurgien dentiste |
| 8. Lekar | 8. Diplôme de médecin |
| 9. Diplomirani veterinar | 9. Diplôme de médecin vétérinaire |
| 10. Diplomirani fermaceut | 10. Diplôme de pharmacien |
| 11. Diplomirani rodarski
Inzenjer | 11. Diplôme d'ingénieur des mines |
| 12. Diplomirani gradjevinski
Inzenjer | 12. Diplôme d'ingénieur en génie civil |
| 13. Diplomirani metalurski inzenjer | 13. Diplôme d'ingénieur en métallurgie |
| 14. Diplomirani inzenjer hemije | 14. Diplôme d'ingénieur en génie chimique |
| 15. Diplomirani inzenjer elektrotehnike | 15. Diplôme d'ingénieur en électro-technique |
| 16. Diplomirani masinski inzenjer | 16. Diplôme d'ingénieur en génie mécanique |
| 17. Diplomirani inzenjer brodogradnje | 17. Diplôme d'ingénieur (construction navale) |
| 18. Diplomirani inzenjer arhitekture | 18. Diplôme d'architecte |
| 19. Diplomirani tekstilni inzenjer | 19. Diplôme d'ingénieur (textile) |
| 20. Diplomirani inzenjer poljoprivrede | 20. Diplôme d'ingénieur agronome |
| 21. Diplomirani politolog profesor politologije | 21. Diplôme de sciences politiques |
| 22. Diplomirani psiholog profesor psihologije | 22. Licence de psychologie |
| 23. Diplomirani sociolog, profesor sociologije | 23. Licence de sociologie |
| 24. Diplomirani pedagog, profesor pedagogije | 24. Licence d'enseignement |
| 25. Diplomirani arheolog, profesor arheologije | 25. licence d'archéologie |

- | | |
|---|---|
| 26. Profesor defektolog | 26. Licence d'orthophonie |
| 27. Diplomirani muzikolog | 27. Licence de musique |
| 28. Profesor muzike, akademski mizicar | 28. Licence de musique |
| 29. Profesor za fizicku kulturu | 29. Licence d'éducation physique |
| 30. Diplomirani ekonomist | 30. Licence de sciences économiques |
| 31. Diplomirani inzenjer sumarstva | 31. Ingénieur agronome (foresterie) |
| 32. Diplomirani saobracajni inzenjer | 32. Ingénieur des télécommunications |
| 33. Diplomirani inzenjer farmacije | 33. Diplôme de pharmacien |
| 34. Diplomirani inzenjer biohemiske medicine | 34. Diplôme d'études supérieures (option biochimie) |
| 35. Diplomirani inzenjer prehrambeno sanitarno hemije | 35. Diplôme d'études supérieures (génie sanitaire) |
| 36. Diplomirani inzenjer geodezije | 36. Ingénieur géophysicien (géodésie) |
| 37. Diplomirani inzenjer technologije | 37. Ingénieur en technologie |
| 38. Diplomirani inzenjer matematike | 38. Ingénieur |
| 39. Diplomirani inzenjer fizike | 39. Ingénieur |
| 40. Pogonski inzenjer | 40. Technicien supérieur |

Décret présidentiel n° 91-228 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Alger le 20 février 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ;

— Considérant les liens traditionnels d'amitié et de solidarité qui unissent les deux peuples ;

— Désireux de renforcer et d'approfondir la coopération entre les deux pays dans les domaines technique, scientifique et culturel ;

— En application de l'article 2 de l'accord général de coopération signé à Alger le 11 décembre 1980 entre les deux Gouvernements.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I ECHANGE D'EXPERTS

Article 1^{er}

Les deux parties se prêteront selon leurs possibilités un concours mutuel en experts.

Les deux Gouvernements se communiqueront périodiquement par voie diplomatique, l'état de leurs besoins respectifs en personnels, en précisant la nature des emplois à pourvoir, le lieu d'affectation et la durée de la mission.

Article 2

Le pays sollicité fera tout son possible pour répondre favorablement à la demande de l'autre partie, et procèdera à la sélection des candidats en fournissant pour chacun d'entre eux un dossier comprenant les pièces essentielles suivantes :

- une copie certifiée, conforme des diplômes, titres universitaires et références professionnelles,
- une fiche d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse, infirmité ou autres inaptitudes incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 3

Après réception du dossier et au cas où la candidature est agréée, les autorités compétentes du pays d'accueil notifient au pays d'envoi leur accord l'affectation et la durée de service.

Article 4

Lorsque le Gouvernement du pays d'accueil a l'intention de proroger la durée de service du coopérant à son expiration, il devra informer au moins trois (3) mois à l'avance le Gouvernement du pays d'origine ainsi que le coopérant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse au Gouvernement qui l'emploie, au moins deux (2) mois avant la fin de son engagement.

En cas de non renouvellement du contrat avant son expiration, il est mis fin à la mission du coopérant.

Article 5

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin au détachement d'un coopérant avant l'expiration de sa durée initiale ou de sa période de prorogation.

Dans ce cas, le Gouvernement qui en a pris l'initiative devra notifier sa décision à l'autre partie et à l'intéressé, trois (3) mois à l'avance.

Au cas où il est mis fin à la mission du coopérant, les frais de retour sont à la charge du pays d'envoi.

Le coopérant rappelé ou mis à la disposition, peut être remplacé d'un commun accord.

Article 6

Le Gouvernement du pays d'accueil informe le Gouvernement du pays d'envoi de toute mutation touchant le personnel régi par le présent accord.

Un rapport sur la manière de servir de chaque coopérant, sera adressé annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Article 7

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord, toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil s'engage à assurer aux ressortissants de l'autre partie, les mêmes priviléges judiciaires concédés aux coopérants de pays tiers pour les actes ou paroles dites ou écrites, dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux Gouvernements sont liés par l'obligation de discréption professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement Algérien, soit le Gouvernement Mozambicain, de nuire à l'ordre public local ou aux rapports qui unissent les deux pays ou les rapports entre le pays d'accueil ou le pays d'envoi et les pays tiers.

Ils ne doivent se livrer à aucune activité lucrative étrangère à leur service.

Ils sont soumis aux lois et règlements du pays d'accueil.

Article 8

Il est interdit au coopérant ainsi qu'aux membres de sa famille d'exercer toute activité lucrative dans le pays de réception sauf autorisation expresse du Gouvernement Mozambicain et du Gouvernement Algérien.

Article 9

Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues du pays d'accueil, de même qualification et exerçant les mêmes fonctions.

Le congé annuel est cumulable dans la limite de deux (2) mois.

Les deux parties conviennent d'accorder un congé d'une journée à l'expert pour la fête nationale de son pays et d'un maximum de deux (2) jours pour les fêtes religieuses célébrées dans son pays au cours de l'année.

Article 10

L'expert, son conjoint et ses enfants bénéficient des soins, prestations, de médicaments et d'hospitalisation dans des établissements hospitaliers de l'Etat à la charge du pays d'accueil.

Article 11

Les autorités du pays d'accueil assurent la scolarisation des enfants du coopérant dans des établissements scolaires publics dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 12

Les frais de voyage du coopérant et de sa famille ainsi qu'un excédent de bagages dans la limite de 40 Kgs pour lui-même et 20 Kgs chaque membre de sa famille sont pris en charge :

Pour la partie algérienne :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par Air Algérie (ALGER — PARIS — ALGER) ;

Pour la partie mozambicaine :

— Titre de transport sur le tronçon desservi par la L.A.M. (PARIS — MAPUTO — PARIS).

Article 13

Le pays d'accueil délivre gratuitement au coopérant le visa d'entrée et le permis de séjour sur son territoire.

Article 14

Le Gouvernement du pays d'accueil accorde au coopérant la franchise des droits et taxes d'importation sur ses effets personnels et ceux des membres de sa famille ainsi que pour les articles de ménage qu'il aura importés sur son territoire en une seule fois dans un délai de six (6) mois après son arrivée et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Le coopérant peut importer à tout moment en admission temporaire un véhicule de tourisme par ménage pour son usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 15

Les personnels régis par le présent accord bénéficient :

— à la charge du pays d'accueil, d'un salaire mensuel dont le montant est égal à celui versé aux agents locaux de même qualification exerçant les mêmes fonctions.

— à la charge du pays d'envoi, d'un salaire en monnaie convertible.

Article 16

Les personnels régis par le présent accord bénéficient d'un logement meublé à titre gratuit, fourni par le pays d'accueil.

Article 17

Pour les besoins de première installation, le coopérant a droit, à la charge du pays d'accueil, à une avance égale à trois (3) fois le montant du salaire fixé à l'article 15 ci-dessus. Elle lui sera versée dès son arrivée.

Le pays d'accueil déterminera les modalités de remboursement.

Article 18

Le pays d'accueil exonère de tout impôt le salaire ou complément de salaire versé au coopérant dans le pays d'accueil par le Gouvernement de son pays d'origine.

Article 19

En cas de maladie dûment prouvée qui empêche le coopérant d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à 90 jours il sera mis fin à ses fonctions et les dépenses afférentes à son rapatriement et à celui des membres de sa famille seront à la charge de la partie algérienne ou de la partie mozambicaine suivant que le cas se produise durant la première année de service ou après.

Article 20

En cas de décès du coopérant, ou d'un membre de sa famille, les frais de transport de la dépouille du défunt sont à la charge du pays d'accueil, jusqu'au pays d'origine.

CHAPITRE II
LA FORMATION

Article 21

Chaque partie s'engage, selon ses possibilités, à accueillir dans ses établissements de formation (professionnelle, technique et universitaire) des cadres de l'autre partie.

Chaque partie contractante s'engage à la demande de l'autre partie et selon ses possibilités :

- à admettre les cadres de l'autre partie pour des stages de formation et de perfectionnement technique et professionnel,

- à accueillir des missions d'information et d'études, à mettre à la disposition de l'autre partie des experts pour des missions de courte durée,

- à procéder à l'échange d'expérience et de documentation dans tous les domaines.

Article 22

Des plans périodiques pré verront le nombre de boursiers à envoyer dans chacun des deux pays pour études, stages et cycles de perfectionnement, selon les modalités fixées par le présent accord.

Ces plans pourraient également prévoir la formation et le perfectionnement de stagiaires à la charge du pays d'envoi.

Article 23

Le pays dans lequel sont organisés les études, les stages et les cycles de perfectionnement à l'intention des stagiaires de l'autre pays, prend en charge :

- les frais de formation et scolarité,
- les soins médicaux,
- l'octroi d'une bourse en conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil,
- les frais de voyage afférents au retour de l'étudiant dans son pays.

Le pays d'origine supporte :

- un complément de bourse éventuellement,
- les frais de voyage aller de l'étudiant.

Article 24

Les boursiers devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays qui les accueille et devront respecter le programme d'études fixé par les deux parties.

Les parties contractantes devront se communiquer périodiquement des rapports de suivi d'études, des stages et des cycles de perfectionnement.

Article 25

Chacune des parties délivrera aux boursiers de l'autre partie les diplômes sanctionnant les études effectuées dans le strict respect de la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

Article 26

Le présent accord entrera en application conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde notification.

Article 27

Le présent accord sera valable pendant une période de cinq (5) ans et sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis écrit de six (6) mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 20 février 1990 en double exemplaire, original en langues arabe et portugaise, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Hamid SIDI SAID
*Ministre des postes
et télécommunication*

P. Le Gouvernement
de la République
populaire du Mozambique

Jacinto Soares VELOSO.
*Ministre de la coopération
Membre du bureau
politique du Parti
du FRELIMO*

————— « » —————

Décret présidentiel n° 91-229 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour la création d'une commission mixte, signé à Mascate le 9 septembre 1990.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.



ZAMBIE

Décret Présidentiel n° 91-212 du 06 Juillet 1991 Portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986. **JO N° 33 du 10 Juillet 1991.**

Décret présidentiel n° 91-212 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENJEDID.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE ZAMBIE POUR LA CREATION
DE LA COMMISSION MIXTE
ALGERO-ZAMBIENNE DE COOPERATION**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie (ci-après dénommés parties contractantes compétentes),

— Gardant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine,

— Motivés par le désir de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

— Conscients des liens d'amitié, de solidarité et d'unité qui existent entre les deux pays,

— Désireux de renforcer les relations dans tous les domaines en particulier celui de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes compétentes ont convenu de créer une commission inter-gouvernementale mixte algéro-zambienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

1) La commission sera composée de ministres des deux Gouvernements ;

2) Ces ministres ou leurs représentants seront ceux dont les responsabilités relèvent des domaines de la coopération.

Article 3

OBJECTIFS ET FONCTIONS

1) La commission sera chargée :

a) D'identifier le programme bilatéral de coopération en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République algérienne démocratique et populaire et celui de la République de Zambie.

b) D'étudier les investigations qui conduiront à la détermination de la forme et du type les plus appropriés de la coopération dans les domaines suivants :

I) Développer l'économie des deux pays notamment les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie.

II) Commerce et développement.

III) Les relations financières.

IV) Développement des moyens de transport et des facilités de communications.

V) Développement des ressources énergétiques.

VI) L'échange des conseillers, experts et professionnels y compris les enseignants.

VII) La coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information de la jeunesse et du sport, de la santé publique et du tourisme.

c) La planification et la mise en œuvre des programmes arrêtés.

2) La commission procèdera périodiquement à la création de comités techniques spécialisées composées de responsables si elle le juge nécessaire pour la mise en œuvre de ses services.

3) La commission peut engager le service des institutions techniques, organisations, compagnies ou individus pour rassembler les informations, effectuer des études, et faire des investigations conformément aux dispositions du présent accord.

4) La commission proposera aux deux Gouvernements les accords nécessaires pour la mise sur pied de la coopération entre les deux pays.

5) La commission procèdera périodiquement à la révision de ces accords et recommandations pour les deux Gouvernements à la lumière de nouveaux besoins résultant de l'expérience pratique, et résoudra tout problème découlant de tels accords ou recommandations.

Article 4

REUNIONS, TENUES, PROCEDURES

1) La commission tiendra des réunions au moins une fois tous les deux ans à la date qui lui conviendra. Néanmoins, elle peut tenir des sessions extraordinaires.

2) La commission se réunira alternativement dans les deux pays.

3) La date exacte de la tenue de la réunion sera fixée par le pays hôte.

4) La commission a compétence pour déterminer ses propres procédures.

5) Les décisions et autres conclusions de la commission seront consignées dans les conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres conformément à la nature de leur contenu.

Article 5

1) Cet accord sera soumis pour la ratification après la signature et sera valide pour une période de cinq (5) années.

2) Cet accord sera renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq (5) années à moins que l'une des deux parties ne notify à l'autre par écrit son intention de le résilier ou de l'amender par un préavis de six (6) mois avant la date de son expiration.

3) A l'expiration de cet accord et de ses dispositions, les dispositions de tout protocole, accord, contrats séparés ou accord conclu à cet égard continueront à régir tout engagement en vigueur, obligation, ou projet achevé, ou qui vient d'être commencé.

Fait à Lusaka, le 14 janvier 1986 en deux (2) originaux dans les langues arabes et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Dr. Ahmed TALEB
Ibrahimi

Membre du bureau
politique du
Parti F.L.N.

Ministre des
affaires étrangères

P. le Gouvernement
de la République
de Zambie

Prof. Lameck K.H.
GOMA

Membre du parlement,
Ministre des
affaires étrangères

Décret présidentiel n° 91-213 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11^e ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989 ;

Article 9

Les deux parties œuvreront à l'application des clauses du présent accord, conformément aux lois et à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) années, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, trois (3) mois, au préalable, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 11

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Signé à La Valette, le 26 radjeb 1402 H, correspondant au 20 mai 1982.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Boualem BESSAIH
*Membre du Comité
central et ministre
de l'information*

P. le Gouvernement
de la République
de Malte,

WISTAN ABILA
*Vice-Président
du Conseil des ministres
et ministre
de l'information*

Décret n° 83-266 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
MIXTE POUR LA COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU ZIMBABWE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe, Dénommés ci-après « Parties contractantes »,

S'inspirant de l'esprit et des objectifs de la Charte de l'O.U.A.,

Animés de la volonté de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

Conscients des liens de fraternité, de solidarité et d'unité existant entre les deux pays,

Désireux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes conviennent de créer une commission mixte inter-gouvernementale algéro-zimbabwéenne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

1 — La commission sera composée des ministres des deux Gouvernements.

2 — Ces ministres ou leurs représentants doivent remplir leurs fonctions dans les domaines de la coopération en question.

Article 3

Objectifs et tâches :

1 — La commission aura pour tâches :

a) d'élaborer des programmes de coopération bilatérale, en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République du Zimbabwe et de la République algérienne démocratique et populaire ;

b) d'étudier et de rechercher les formes appropriées de coopération à établir entre les deux pays. Les études et les recherches porteront, notamment, sur :

I) le développement économique dans les deux pays et notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie ;

II) le développement du commerce ;

III) les relations financières ;

IV) le développement des moyens de transport et des communications à l'intérieur et au-delà des frontières des deux pays ;

V) le développement des ressources énergétiques et des programmes y afférents ;

VI) l'échange de conseillers, d'experts et d'enseignants ;

VII) la coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

c) de planifier et d'exécuter les programmes définis,

2 — Pour la bonne exécution de ses tâches, la commission pourra créer, lorsqu'elle le juge nécessaire, des comités techniques spécialisés composés de responsables.

3 — La commission peut avoir recours aux services d'institutions techniques, d'organismes, de sociétés ou de particuliers, en vue de rassembler des informations et d'effectuer des études ou des recherches et ce, conformément aux dispositions du présent accord.

4 — La commission soumettra, à l'approbation des deux Gouvernements, le présent accord, en vue de mettre en œuvre la coopération.

5 — La commission pourra réviser le présent accord ainsi que les recommandations faites aux deux Gouvernements, dans le cas où de nouvelles données apparaîtraient lors de son application. Elle peut également intervenir pour résoudre tout litige résultant de l'application du présent accord et de ces recommandations.

Article 4

Réunions, lieux de réunions et procédures :

1 — La commission se réunira, une fois par an, au moins, à la date qui lui convient. Elle peut se réunir, en sessions extraordinaires, lorsqu'elle le juge nécessaire.

2 — La commission se réunira, alternativement, dans les deux pays.

3 — Le pays hôte décidera du lieu de la tenue de la réunion.

4 — La commission jouira de tous les pouvoirs en vue de fixer sa propre procédure.

5 — Les décisions et les autres conclusions de la commission seront mentionnées, selon leur contenu, dans les conventions, accords, protocoles ou dans l'échange de lettres.

Article 5

1 — Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature et sera valable pour une période de cinq (5) ans.

2 — Le présent accord sera renouvelable, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de cinq (5) années, à moins que l'une des deux parties contractantes n'informe, par écrit, à l'autre partie, son intention de le résilier, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions de tout protocole séparé, accord, contrat conclus dans le cadre du présent accord, continueront de s'appliquer à tout engagement ou projet non exécuté.

Fait à Salisbury, le 1er avril 1981, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA

Ministre des affaires
étrangères

P. le Gouvernement
de la République
du Zimbabwe,

Dr. Witness
M. MANGWENDE

Ministre des affaires
étrangères

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 152 et 153 ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou arti-

sanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Ordonne :

Article 1er. — Les présentes dispositions rapportent et remplacent celles prévues par l'article 31 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée.

« Les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. que leurs ayants droit bénéficient des avantages suivants :

1) la cession du local à usage d'habitation à symbolique aux grands invalides handicapés, assistés en permanence d'une tierce personne ;

2) un abattement de 40% sur le prix de vente du local à usage d'habitation pour :



ZIMBABWE

Décret n° 83-266 du 23 Avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury, le 1er avril 1981 / **JO N° 17 du 26 Avril 1983.**

Article 9

Les deux parties œuvreront à l'application des clauses du présent accord, conformément aux lois et à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) années, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, trois (3) mois, au préalable, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 11

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Signé à La Valette, le 26 radjeb 1402 H, correspondant au 20 mai 1982.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Boualem BESSAIH
Membre du Comité central et ministre de l'information

P. le Gouvernement de la République de Malte,

WISTAN ABILA
Vice-Président du Conseil des ministres et ministre de l'information

Décret n° 83-266 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE POUR LA COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe, Dénommés ci-après « Parties contractantes »,

S'inspirant de l'esprit et des objectifs de la Charte de l'O.U.A.,

Animés de la volonté de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

Conscients des liens de fraternité, de solidarité et d'unité existant entre les deux pays,

Désireux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes conviennent de créer une commission mixte inter-gouvernementale algéro-zimbabwéenne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

1 — La commission sera composée des ministres des deux Gouvernements.

2 — Ces ministres ou leurs représentants doivent remplir leurs fonctions dans les domaines de la coopération en question.

Article 3

Objectifs et tâches :

1 — La commission aura pour tâches :

a) d'élaborer des programmes de coopération bilatérale, en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République du Zimbabwe et de la République algérienne démocratique et populaire ;

b) d'étudier et de rechercher les formes appropriées de coopération à établir entre les deux pays. Les études et les recherches porteront, notamment, sur :

I) le développement économique dans les deux pays et notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie ;

II) le développement du commerce ;

III) les relations financières ;

IV) le développement des moyens de transport et des communications à l'intérieur et au-delà des frontières des deux pays ;

V) le développement des ressources énergétiques et des programmes y afférents ;

VI) l'échange de conseillers, d'experts et d'enseignants ;

VII) la coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

c) de planifier et d'exécuter les programmes définis,

2 — Pour la bonne exécution de ses tâches, la commission pourra créer, lorsqu'elle le juge nécessaire, des comités techniques spécialisés composés de responsables.

3 — La commission peut avoir recours aux services d'institutions techniques, d'organismes, de sociétés ou de particuliers, en vue de rassembler des informations et d'effectuer des études ou des recherches et ce, conformément aux dispositions du présent accord.

4 — La commission soumettra, à l'approbation des deux Gouvernements, le présent accord, en vue de mettre en œuvre la coopération.

5 — La commission pourra réviser le présent accord ainsi que les recommandations faites aux deux Gouvernements, dans le cas où de nouvelles données apparaîtraient lors de son application. Elle peut également intervenir pour résoudre tout litige résultant de l'application du présent accord et de ces recommandations.

Article 4

Réunions, lieux de réunions et procédures :

1 — La commission se réunira, une fois par an, au moins, à la date qui lui convient. Elle peut se réunir, en sessions extraordinaires, lorsqu'elle le juge nécessaire.

2 — La commission se réunira, alternativement, dans les deux pays.

3 — Le pays hôte décidera du lieu de la tenue de la réunion.

4 — La commission jouira de tous les pouvoirs en vue de fixer sa propre procédure.

5 — Les décisions et les autres conclusions de la commission seront mentionnées, selon leur contenu, dans les conventions, accords, protocoles ou dans l'échange de lettres.

Article 5

1 — Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature et sera valable pour une période de cinq (5) ans.

2 — Le présent accord sera renouvelable, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de cinq (5) années, à moins que l'une des deux parties contractantes n'informe, par écrit, à l'autre partie, son intention de le résilier, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions de tout protocole séparé, accord, contrat conclus dans le cadre du présent accord, continueront de s'appliquer à tout engagement ou projet non exécuté.

Fait à Salisbury, le 1er avril 1981, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mohammed Seddik
BENYAHIA

Ministre des affaires
étrangères

P. le Gouvernement
de la République
du Zimbabwe,

Dr. Witness
M. MANGWENDE

Ministre des affaires
étrangères

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 152 et 153 ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou arti-

sanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Ordonne :

Article 1er. — Les présentes dispositions rapportent et remplacent celles prévues par l'article 31 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée.

« Les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. que leurs ayants droit bénéficient des avantages suivants :

1) la cession du local à usage d'habitation à symbolique aux grands invalides handicapés, assistés en permanence d'une tierce personne ;

2) un abattement de 40% sur le prix de vente du local à usage d'habitation pour :

CONVENTIONS REGIONALES SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES CERTIFICATS DIPLOMES GRADES

Décret n° 88-121 du 21 juin 1988 portant ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats diplômes grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les états d'Afrique faite à Arusha le 5 décembre 1981p. 706.

N° JORA : 035 du 23-08-1983 Décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée faite à Nice le 17 décembre 1976p.1407.

N° JORA : 034 du 16-08-1983 Décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes faite à Paris le 22 décembre 1978p. 1403.



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية قوانين أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و لاغات

Abonnement annuel	Tunisie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Algérie		
	Maroc		
Edition originale.....	I An	I An	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction.....	100 D.A	150 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

«»

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-121 du 21 juin 1988 portant ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, faite à Arusha le 5 décembre 1981, p. 706

DECRETS

- Décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux Fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, p. 712.
Décret n° 88-120 du 21 juin 1988 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des Fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, p. 712.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 88-122 du 21 juin 1988 portant dissolution de l'Institut islamique pour la formation des cadres du culte de Tamanghasset, p. 713.

Décret n° 88-123 du 21 juin 1988 portant création d'un chapitre, transfert et virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports, p. 714.

Décret n° 88-124 du 21 juin 1988 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, p. 716.

Décret n° 88-125 du 21 juin 1988 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation et de la formation, p. 716.

Décret n° 88-126 du 21 juin 1988 approuvant l'accord de garantie n° B 23 AL du 29 janvier 1988 entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruc-

truction et le développement (B.I.R.D.) tel qu'amendé par l'accord de garantie n° B-23 AL signé à Washington le 10 juin 1988, pour la garantie de la participation de la B.I.R.D. au prêt conclu par la Banque de l'agriculture et du développement rural pour le financement complémentaire du deuxième projet national, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, p. 716.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 10 avril 1988 portant classement des postes supérieurs de chef d'études et de chargé d'études auprès du délégué à la planification, p. 717.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 8 mai 1988 fixant les conditions et modalités de prise en charge de l'apprentissage par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, p. 718.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-121 du 21 juin 1988 portant ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, faite à Arusha le 5 décembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 111-17^e ;

Vu la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, faite à Arusha le 5 décembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1988.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION REGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE, adoptée à Arusha le 5 décembre 1981

Les Etats d'Afrique, Parties à la présente Convention,

Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmant, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations, à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,

Constatant que la réalisation de ces aspirations, longtemps contrariée par la domination coloniale et la division du continent africain qui en est résultée, exige une intense coopération entre les Etats africains, qui, seule, peut permettre d'assurer la sauvegarde de leur indépendance et de leur souveraineté chèrement acquises, de préserver et de renforcer l'identité et la diversité culturelles de leurs peuples, de respecter la

spécificité de leurs systèmes d'enseignement, d'accroître et d'améliorer leurs équipements et leurs programmes d'enseignement, d'assurer l'utilisation efficace au mieux de l'intérêt du continent tout entier, tant des ressources de formation disponibles sur leurs territoires respectifs, que des cadres intellectuels, administratifs, techniques et autres formés,

Désireux, en particulier, de renforcer et d'élargir leur collaboration en matière de formation et d'utilisation des ressources humaines en vue, notamment, d'encourager les progrès du savoir, d'améliorer de façon constante et progressive, la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir le développement économique, social et culturel dans chacun des pays africains et dans le continent tout entier,

Convaincus que dans le cadre de ladite collaboration, la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes dans l'ensemble du continent africain, constitue l'une des conditions nécessaires à l'accélération du développement de la région qui implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes,

Convaincus qu'en raison même de la diversité et de la complexité des enseignements, le système de l'équivalence des diplômes pratiqué jusqu'ici ne saurait suffire à assurer la meilleure utilisation possible de leurs moyens de formation et qu'il devient indispensable, aujourd'hui, d'adopter la notion de reconnaissance des étapes de formation accomplies en tenant compte, non seulement des diplômes et grades obtenus, mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que des expériences acquises,

Soucieux de tenir le plus grand compte possible dans leur collaboration future des impératifs du développement et de la nécessité de favoriser la démocratisation de l'éducation et la promotion de l'éducation permanente, tout en assurant une amélioration continue de la qualité de l'enseignement,

Résolus à organiser et à renforcer leur collaboration dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, existants déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le vœu que cette Convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITIONS

Article 1^e

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « Reconnaissance » des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger, leur acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à leurs titulaires, des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'étranger en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permet au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du certificat, diplôme, grade ou titre similaire, délivré dans l'Etat contractant intéressé ;

b) La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique de son titulaire et lui confère les droits et obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre étranger, de satisfaire aux obligations découlant de la loi ou aux conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit dans l'Etat contractant en cause.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) on entend par « Enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire et préparatoire, et qui a, entre autres buts, celui de préparer l'accès à l'enseignement supérieur ;

b) on entend par « Enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaire, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3) Aux fins de la présente Convention, on entend par « Etudes partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance, par un Etat contractant, des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

4. Aux fins de la présente convention, on entend par « Etape de formation » une somme d'études théoriques et pratiques ou d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétences nécessaires pour, en ce qui concerne la poursuite des études, aborder et parcourir l'étape suivante et, en ce qui concerne l'exercice d'une profession, assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants entendent, par leur action commune dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, contribuer à : (a) renforcer l'unité et la solidarité africaines, (b) supprimer les contraintes nées du passé colonial et qui vont à l'encontre des liens historiques et culturels traditionnels de la région et (c) promouvoir et renforcer l'identité culturelle de l'Afrique et des différents pays qui la composent.

2. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

(a) permettre la meilleure utilisation possible, dans l'intérêt de tous les Etats contractants, de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin,

(i) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants ;

(ii) de reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres de ces personnes et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des professeurs, étudiants et chercheurs de la région ;

(iii) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;

(iv) d'aplanir les difficultés que rencontrent, lors de leur retour dans leur pays d'origine, les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les

conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;

(v) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation, aussi proche que possible, afin de faciliter l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur ;

(vi) de tenir compte, dans la conception et la révision de leurs systèmes et programmes d'enseignement de même que de leurs méthodes d'évaluation, des réalités africaines et de prévoir l'adoption progressive des langues africaines comme langues d'enseignement ;

(vii) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles ;

(viii) d'adopter des méthodes d'évaluation, uniquement basées sur les connaissances et les compétences acquises ;

(ix) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;

(x) de perfectionner le système d'échanges d'informations concernant la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades ou autres titres ;

(b) procéder à une révision et à une harmonisation continues des programmes et de la planification de l'enseignement supérieur dans les Etats contractants de manière à tenir compte des impératifs du développement et des aspirations de l'Afrique à un nouvel ordre économique, ainsi que des recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) favoriser l'utilisation, la plus large et la plus efficace, des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents ;

(d) promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres qualifications académiques.

3. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, subrégionaux, régionaux ou autres, ainsi que par

la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS D'APPLICATION IMMEDIATE

Article 3

Les Etats contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables aux qualifications académiques locales, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires, les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants, pourvu que le candidat remplisse ou ait la possibilité de remplir les conditions liées au niveau d'études requis pour être admis à ces étapes de l'enseignement supérieur.

Article 4

Les Etats contractants s'engagent à prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables localement, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

(b) de définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

Article 5

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier, 1 (b) ci-dessus, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les certificats, diplômes, grades et autres titres décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces certificats, diplômes, grades ou autres titres, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant, qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs certificats, diplômes, grades ou autres titres similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses certificats, diplômes, grades ou titres aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

IV. MECANISMES DE MISE EN OEUVRE

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précédent, au moyen :

- (a) d'organismes nationaux ;
- (b) du comité régional défini à l'article 9 ci-après ;
- (c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions de l'enseignement supérieur.

Ils s'engagent, en conséquence, à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés, seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent, en outre, à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer, de façon efficace, le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir

dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le Secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Comité régional a pour mission de promouvoir l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés, par eux, dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité, au moins une fois tous les deux ans.

3. Le Comité régional adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la Convention, des recommandations à caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

Article 10

1. Le Comité régional élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit, en session ordinaire, tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois, trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le secrétariat du Comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du règlement intérieur. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le Comité. Il aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 11

1. Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente Convention et d'en promouvoir la solution.

2. Le Comité régional pourra, de même, confier à des organismes africains appropriés, l'étude et la recherche des solutions à proposer aux problèmes que les différences existant actuellement entre les systèmes d'enseignement et les méthodes d'évaluation en usage dans les diverses sous-régions du continent africain posent pour une application harmonieuse et généralisée de la Convention.

V. DOCUMENTATION

Article 12

1. Les Etats contractants procèderont régulièrement, entre eux, à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 13

Le Comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies et aux certificats, diplômes, grades et autres titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire, ou soumis à l'autorité conjointe de plusieurs Etats contractants.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats d'Afrique invités à participer à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la présente Convention.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations-Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la Cour internationale de justice, pourront être autorisés à adhérer à cette Convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants, trois mois au moins avant la réunion du comité *ad hoc* prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Etats contractants se réuniront en Comité *ad hoc* composé d'un représentant par Etat contractant, muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux-tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la Convention aura été ratifiée par quinze au moins des Etats visés à l'article 15 ci-dessus.

Article 17

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Pour chaque autre Etat qui déposera ultérieurement son instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur un mois après ledit dépôt.

Article 19

1. La présente Convention pourra être amendée conformément aux principes et procédures énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente Convention.

3. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'orga-

nisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, certificats, diplômes, grades et autres titres, intervenues conformément aux dispositions de la Convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette Convention n'affectera, en aucune manière, les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente Convention.

Article 21

Le directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations-Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ci-dessus et des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente Convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations-Unies, à la requête du directeur général de l'organisation des Nation-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Arusha, ce cinq décembre 1981, en anglais, arabe, espagnol et français, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 ainsi qu'à l'organisation des Nations-Unies.



الجمهوريّة الجزائريّة
المُدِيمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978, p. 1403.

Décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976, p. 1407.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-500 du 20 août 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1411.

Décret n° 83-501 du 20 août 1983 portant virement d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 1414.

Décret n° 83-502 du 20 août 1983 portant organisation interne de l'inspection générale des finances p. 1416.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 21 aout 1983 fixant le lieu d'implantation et la compétence territoriale des services, à l'échelon local, de l'inspection générale des finances, p. 1418.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mai 1983 portant délégation de signature au directeur des affaires générales et de la synthèse, p. 1419.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-503 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à la wilaya d'Adrar, de l'unité conserverie de Reggane de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (ENAJUC), p. 1419.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 83-504 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements de bureau (E.N.A.E.B.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités, dans le domaine des équipements de bureau, p. 1420.

Décret n° 83-505 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements domestiques (E.N.A.E.D.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités, dans le domaine des équipements domestiques, p. 1421.

Décret n° 83-506 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits électroniques et électroménagers (ENA-PEM), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), au titre de ses activités dans le domaine des produits électroniques et électroménagers, p. 1422.

Décret n° 83-507 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités dans le domaine de l'outillage et des produits de quincaillerie générale, p. 1424.

Décret n° 83-508 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements professionnels et collectifs et d'applications techniques (ENAPAT), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de commercialisation et d'application techniques (SONACAT), au titre de ses activités dans le domaine des équipements professionnels et collectifs, p. 1425.

Arrêté du 16 mai 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1982 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1426.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décrets du 1er juillet 1983 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif), p. 1431.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1431.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1433.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des sous-intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1434.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de sous-intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1436.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des adjoints des services économiques des établissements de formation professionnelle, p. 1437.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints des services économiques des établissements de formation professionnelle, p. 1439.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 83-509 du 20 aout 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées, p. 1439.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID

**CONVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES.
DES DIPLOMES ET DES GRADES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETATS ARABES**

PREAMBULE

Les Etats arabes, parties à la présente convention,

Considérant le patrimoine commun et les liens étroits - communautaires, intellectuels et culturels - qui les unissent et désireux d'affirmer et de réaliser la coopération intellectuelle et culturelle prévue par le traité culturel arabe du 21 dhoul Hydjah 1364 (27 novembre 1945) et le pacte de l'unité culturelle arabe du 16 chawal 1383 (29 février 1964) ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents.

Désireux de promouvoir l'éducation et la recherche scientifique, de renforcer la collaboration existante entre eux dans ces domaines, comme de mettre à profit les ressources humaines en vue de réaliser le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration régionale les plus larges et de sauvegarder leur identité culturelle.

Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur pour faciliter la mobilité des étudiants, des membres de la profession enseignante et d'autres spécialistes et chercheurs dans

le cadre de la région, et conscients du besoin de développer l'enseignement et de favoriser l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et de promouvoir l'éducation permanente.

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements, il est préférable, lors de la reconnaissance des étapes de formation accomplies, de tenir compte non seulement des diplômes et des grades obtenus mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que de l'expérience acquise.

Résolus à organiser leur collaboration et à la renforcer en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le *vœu* que cette convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITION

Article 1er

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des Etats contractants, son acceptation par les autorités compétentes d'un autre Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet Etat auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier Etat contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance par un Etat contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre Etat contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant l'admission aux établissements d'enseignement supérieur.

(b) L'Etat contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité profes-

nelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'Etat en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque Etat contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente convention :

(a) on entend par « enseignement secondaire », l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur ;

(b) on entend par « enseignement supérieur », tous les types d'enseignement et de recherche du niveau poste-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

(a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et, à cette fin :

(I) d'adopter des critères d'évaluation et une terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'étude et des diplômes,

(II) de perfectionner le système d'échange d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes,

(III) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

(IV) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances

attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes,

(V) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

(VI) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

(VII) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,

— de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région,

(VIII) d'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;

(b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et à une évaluation continue, en tenant compte de la personnalité et de l'identité de la Nation arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'UNESCO, de l'ALECSO et de l'association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continuée de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des Etats arabes ;

(d) promouvoir la coopération inter-régionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS DE PORTEE IMMEDIATE

Article 3

1. Chaque Etat contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de

formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situé sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents ;

(b) de s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres Etats contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements ;

(c) de s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa (b) du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la Ligue des Etats arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des Etats contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente convention, tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présent convention et assure l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précédent, au moyen :

(a) d'organismes nationaux,

(b) du comité régional qui recherchera la collaboration des institutions régionales compétentes existantes et notamment de l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et de l'association des universités arabes,

(c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent, en conséquence, à confier l'étude et la solution des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels les secteurs intéressés seront associés et à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en liaison et en coopération avec l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'association des universités arabes, l'UNESCO, l'ALECSO, l'association des universités arabes ainsi que toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales désignées par le comité pourront se faire représenter à ses réunions.

2. Le comité des Etats contractants a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité régional aide les établissements d'enseignement supérieur des Etats contractants à effectuer, à leur demande, au moins une fois tous les cinq ans, une auto-évaluation relative à cette convention selon un système établi à cet effet par le comité. Ce dernier adresse aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

4. Le comité régional entreprend les études nécessaires pour adapter les objectifs de la présente convention à l'évolution des besoins du développement social, culturel et économique dans les Etats contractants et il adresse à ces Etats des recommandations qui prennent effet lorsqu'elles ont été approuvées par les deux tiers au moins des Etats contractants.

5. Le secrétariat du comité des Etats contractants coopère avec les organes nationaux afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

6. Le comité régional est habilité à proposer aux Etats contractants des plans et des procédures pour la mise en œuvre de la convention et la coordination de son application pratique par les Etats contractants et par l'UNESCO.

Article 10

Le comité régional se réunit pour la première fois trois mois après le dépôt par six Etats de leur instrument de ratification. Il élit son président et adopte son règlement intérieur. Il crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et définit leur compétence et leurs pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 11

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux déjà existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral, sous-régional ou régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION

Article 12

1. Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles relatives à la reconnaissance des études, titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur en

tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'association des universités arabes.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 13

Le comité régional prendra toutes les dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il conclura avec elles, à cet effet, les accords et arrangements appropriés.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE

Article 14

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur qui est affilié à un établissement soumis à l'autorité d'un Etat contractant et est situé en dehors de son territoire dans les limites autorisées par les dispositions en vigueur dans chacun des Etats contractants.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes membres de la ligue des Etats arabes et de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, de tout autre Etat membre de la ligue des Etats arabes ainsi que tout autre Etat faisant partie de la région arabe, telle que définie par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, pourront être autorisés à adhérer à cette convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants, trois mois, au moins, avant la réunion du comité régional.

3. Le comité régional se réunira en comité *ad hoc* pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 ci-dessus aura ratifié la présente convention.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt par deux Etats d'un instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les Etat contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, diplômes, titres ou grades, intervenues conformément aux dispositions de la convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette convention n'affectera daucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où elles offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'Organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 de la présente convention ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies, à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 22 moharem 1399 (22 décembre 1978) en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire authentique, qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'Organisation des nations unies.

Décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID

**CO NVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES,
DES DIPLOMES ET DES GRADES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETAT ARABES
ET LES ETATS EUROPEENS
RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE**

Les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, parties à la présente convention,

Désireux de resserrer les liens culturels étroits que l'histoire et le voisinage géographique ont établis entre eux depuis les temps les plus anciens et de poursuivre une politique d'action commune dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifique et culturelle contribuant ainsi au renforcement de leur coopération sous tous ses aspects dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples.

Convaincus que ces objectifs seraient plus facilement atteints si les habitants de chacun des Etats contractants se voyaient reconnaître le droit d'accéder librement aux ressources d'éducation des autres Etats contractants et notamment de poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Etats ;

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des Etats contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux ne peut qu'intensifier la mobilité des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue :

1. de permettre la meilleure utilisation commune possible des moyens de formation existant sur leurs territoires,

2. d'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,

3. de pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes ayant reçu une formation à l'étranger ;

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels ;

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée menée, notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux créés à cet effet ;

Rappelant que l'objectif final que la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixée, consiste dans « l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays » ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITION

Article 1er

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions en matière d'études que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé.

(b) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser

le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions autres que celles relatives à la capacité technique qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente convention :

(a) on entend par « enseignement secondaire », l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire et préparatoire et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur.

(b) on entend par « enseignement supérieur », tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire ouverts dans les différents Etats et dans les conditions prévues par eux à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon les critères utilisés par les organismes de formation de l'Etat d'accueil.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

(a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche et, à cette fin :

(I) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

(II) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,

(III) d'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

(IV) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes,

(V) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par des institutions compétentes,

(VI) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

(VII) de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;

(b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS D'APPLICATION IMMEDIATE

Article 3

1. Les Etats contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques exigées ou admises par les organismes d'enseignement des Etats contractants pour entreprendre les études considérées.

Article 4

1. Les Etats contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

(b) de définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les périodes d'études passées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 (b) de la présente convention, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 de la présente convention est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

(a) d'organismes nationaux,

(b) du comité intergouvernemental défini à l'article 9 de la présente convention,

(c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux,

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent, en outre, à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir, dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un comité intergouvernemental composé d'experts mandatés par les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le comité intergouvernemental a pour mission de promouvoir l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité intergouvernemental adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite convention.

4. Le secrétariat du comité intergouvernemental aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 10

Le comité intergouvernemental élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà

existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION**Article 12**

1. Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**Article 13**

Le comité intergouvernemental prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE**Article 14**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes et grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR**Article 15**

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes et des Etats européens riverains de la Méditerranée invités à participer à la conférence diplomatique chargée d'élaborer la présente convention.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'Organisation des nations unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la cour internationale de justice, pourront être autorisées à adhérer à cette convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la

culture qui la transmettra aux Etats contractants trois (3) mois, au moins, avant la réunion du comité intergouvernemental.

3. Le comité se réunira en comité *ad hoc* pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 de la présente convention aura ratifié la présente convention.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prend effet douze (12) mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, les personnes ayant bénéficié du dispositif de

la présente convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un Etat contractant qui dénonce la convention, pourrontachever le cycle d'études commencé.

Article 20

Cette convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'Organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Faite à Nice, ce dix-septième jour de décembre 1982, en anglais, en arabe, en espagnol et en français, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'Organisation des nations unies.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 83-500 du 20 août 1983 portant virer d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-529 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983 un crédit de cinq cent quatre vingt millions six cent dix huit mille dinars (580.618.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret,



الجمهوريّة الجزائريّة
المُدِيمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978, p. 1403.

Décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976, p. 1407.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-500 du 20 août 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1411.

Décret n° 83-501 du 20 août 1983 portant virement d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 1414.

Décret n° 83-502 du 20 août 1983 portant organisation interne de l'inspection générale des finances p. 1416.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 21 aout 1983 fixant le lieu d'implantation et la compétence territoriale des services, à l'échelon local, de l'inspection générale des finances, p. 1418.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mai 1983 portant délégation de signature au directeur des affaires générales et de la synthèse, p. 1419.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-503 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à la wilaya d'Adrar, de l'unité conserverie de Reggane de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (ENAJUC), p. 1419.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 83-504 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements de bureau (E.N.A.E.B.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités, dans le domaine des équipements de bureau, p. 1420.

Décret n° 83-505 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements domestiques (E.N.A.E.D.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités, dans le domaine des équipements domestiques, p. 1421.

Décret n° 83-506 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits électroniques et électroménagers (ENA-PEM), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), au titre de ses activités dans le domaine des produits électroniques et électroménagers, p. 1422.

Décret n° 83-507 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale de commerce (E.N.C.), au titre de ses activités dans le domaine de l'outillage et des produits de quincaillerie générale, p. 1424.

Décret n° 83-508 du 20 aout 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale d'approvisionnement en équipements professionnels et collectifs et d'applications techniques (ENAPAT), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de commercialisation et d'application techniques (SONACAT), au titre de ses activités dans le domaine des équipements professionnels et collectifs, p. 1425.

Arrêté du 16 mai 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1982 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1426.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décrets du 1er juillet 1983 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif), p. 1431.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1431.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1433.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des sous-intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1434.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de sous-intendants des établissements de formation professionnelle, p. 1436.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant organisation du concours, sur épreuves, prévu pour le recrutement des adjoints des services économiques des établissements de formation professionnelle, p. 1437.

Arrêté interministériel du 30 mars 1983 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints des services économiques des établissements de formation professionnelle, p. 1439.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 83-509 du 20 aout 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées, p. 1439.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID

**CONVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES.
DES DIPLOMES ET DES GRADES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETATS ARABES**

PREAMBULE

Les Etats arabes, parties à la présente convention,

Considérant le patrimoine commun et les liens étroits - communautaires, intellectuels et culturels - qui les unissent et désireux d'affirmer et de réaliser la coopération intellectuelle et culturelle prévue par le traité culturel arabe du 21 dhoul Hydjah 1364 (27 novembre 1945) et le pacte de l'unité culturelle arabe du 16 chawal 1383 (29 février 1964) ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents.

Désireux de promouvoir l'éducation et la recherche scientifique, de renforcer la collaboration existante entre eux dans ces domaines, comme de mettre à profit les ressources humaines en vue de réaliser le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration régionale les plus larges et de sauvegarder leur identité culturelle.

Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur pour faciliter la mobilité des étudiants, des membres de la profession enseignante et d'autres spécialistes et chercheurs dans

le cadre de la région, et conscients du besoin de développer l'enseignement et de favoriser l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et de promouvoir l'éducation permanente.

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements, il est préférable, lors de la reconnaissance des étapes de formation accomplies, de tenir compte non seulement des diplômes et des grades obtenus mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que de l'expérience acquise.

Résolus à organiser leur collaboration et à la renforcer en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le *vœu* que cette convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITION

Article 1er

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des Etats contractants, son acceptation par les autorités compétentes d'un autre Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet Etat auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier Etat contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance par un Etat contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre Etat contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant l'admission aux établissements d'enseignement supérieur.

(b) L'Etat contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité profes-

nelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'Etat en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque Etat contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente convention :

(a) on entend par « enseignement secondaire », l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur ;

(b) on entend par « enseignement supérieur », tous les types d'enseignement et de recherche du niveau poste-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

(a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et, à cette fin :

(I) d'adopter des critères d'évaluation et une terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'étude et des diplômes,

(II) de perfectionner le système d'échange d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes,

(III) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

(IV) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances

attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes,

(V) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

(VI) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

(VII) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,

— de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région,

(VIII) d'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;

(b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et à une évaluation continue, en tenant compte de la personnalité et de l'identité de la Nation arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'UNESCO, de l'ALECSO et de l'association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continuée de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des Etats arabes ;

(d) promouvoir la coopération inter-régionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS DE PORTEE IMMEDIATE

Article 3

1. Chaque Etat contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de

formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situé sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents ;

(b) de s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres Etats contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements ;

(c) de s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa (b) du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la Ligue des Etats arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des Etats contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente convention, tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présent convention et assure l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précédent, au moyen :

(a) d'organismes nationaux,

(b) du comité régional qui recherchera la collaboration des institutions régionales compétentes existantes et notamment de l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et de l'association des universités arabes,

(c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent, en conséquence, à confier l'étude et la solution des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels les secteurs intéressés seront associés et à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en liaison et en coopération avec l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'association des universités arabes, l'UNESCO, l'ALECSO, l'association des universités arabes ainsi que toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales désignées par le comité pourront se faire représenter à ses réunions.

2. Le comité des Etats contractants a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité régional aide les établissements d'enseignement supérieur des Etats contractants à effectuer, à leur demande, au moins une fois tous les cinq ans, une auto-évaluation relative à cette convention selon un système établi à cet effet par le comité. Ce dernier adresse aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

4. Le comité régional entreprend les études nécessaires pour adapter les objectifs de la présente convention à l'évolution des besoins du développement social, culturel et économique dans les Etats contractants et il adresse à ces Etats des recommandations qui prennent effet lorsqu'elles ont été approuvées par les deux tiers au moins des Etats contractants.

5. Le secrétariat du comité des Etats contractants coopère avec les organes nationaux afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

6. Le comité régional est habilité à proposer aux Etats contractants des plans et des procédures pour la mise en œuvre de la convention et la coordination de son application pratique par les Etats contractants et par l'UNESCO.

Article 10

Le comité régional se réunit pour la première fois trois mois après le dépôt par six Etats de leur instrument de ratification. Il élit son président et adopte son règlement intérieur. Il crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et définit leur compétence et leurs pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 11

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux déjà existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral, sous-régional ou régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION

Article 12

1. Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles relatives à la reconnaissance des études, titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur en

tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'association des universités arabes.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 13

Le comité régional prendra toutes les dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il conclura avec elles, à cet effet, les accords et arrangements appropriés.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE

Article 14

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur qui est affilié à un établissement soumis à l'autorité d'un Etat contractant et est situé en dehors de son territoire dans les limites autorisées par les dispositions en vigueur dans chacun des Etats contractants.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes membres de la ligue des Etats arabes et de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, de tout autre Etat membre de la ligue des Etats arabes ainsi que tout autre Etat faisant partie de la région arabe, telle que définie par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, pourront être autorisés à adhérer à cette convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants, trois mois, au moins, avant la réunion du comité régional.

3. Le comité régional se réunira en comité *ad hoc* pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 ci-dessus aura ratifié la présente convention.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt par deux Etats d'un instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les Etat contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, diplômes, titres ou grades, intervenues conformément aux dispositions de la convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette convention n'affectera daucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où elles offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'Organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 de la présente convention ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies, à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 22 moharem 1399 (22 décembre 1978) en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire authentique, qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'Organisation des nations unies.

Décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID

**CONVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES,
DES DIPLOMES ET DES GRADES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ETAT ARABES
ET LES ETATS EUROPEENS
RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE**

Les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, parties à la présente convention,

Désireux de resserrer les liens culturels étroits que l'histoire et le voisinage géographique ont établis entre eux depuis les temps les plus anciens et de poursuivre une politique d'action commune dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifique et culturelle contribuant ainsi au renforcement de leur coopération sous tous ses aspects dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples.

Convaincus que ces objectifs seraient plus facilement atteints si les habitants de chacun des Etats contractants se voyaient reconnaître le droit d'accéder librement aux ressources d'éducation des autres Etats contractants et notamment de poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Etats ;

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des Etats contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux ne peut qu'intensifier la mobilité des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue :

1. de permettre la meilleure utilisation commune possible des moyens de formation existant sur leurs territoires,

2. d'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,

3. de pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes ayant reçu une formation à l'étranger ;

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels ;

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée menée, notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux créés à cet effet ;

Rappelant que l'objectif final que la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixée, consiste dans « l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays » ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITION

Article 1er

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

(a) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions en matière d'études que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé.

(b) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser

le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions autres que celles relatives à la capacité technique qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente convention :

(a) on entend par « enseignement secondaire », l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire et préparatoire et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur.

(b) on entend par « enseignement supérieur », tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire ouverts dans les différents Etats et dans les conditions prévues par eux à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon les critères utilisés par les organismes de formation de l'Etat d'accueil.

II. OBJECTIFS

Article 2

1. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

(a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche et, à cette fin :

(I) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

(II) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,

(III) d'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

(IV) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes,

(V) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par des institutions compétentes,

(VI) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

(VII) de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;

(b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

(c) promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS D'APPLICATION IMMEDIATE

Article 3

1. Les Etats contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques exigées ou admises par les organismes d'enseignement des Etats contractants pour entreprendre les études considérées.

Article 4

1. Les Etats contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

(a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

(b) de définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les périodes d'études passées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 (b) de la présente convention, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 de la présente convention est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

(a) d'organismes nationaux,

(b) du comité intergouvernemental défini à l'article 9 de la présente convention,

(c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux,

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent, en outre, à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir, dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un comité intergouvernemental composé d'experts mandatés par les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le comité intergouvernemental a pour mission de promouvoir l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité intergouvernemental adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite convention.

4. Le secrétariat du comité intergouvernemental aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 10

Le comité intergouvernemental élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà

existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION**Article 12**

1. Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**Article 13**

Le comité intergouvernemental prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE**Article 14**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes et grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR**Article 15**

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes et des Etats européens riverains de la Méditerranée invités à participer à la conférence diplomatique chargée d'élaborer la présente convention.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'Organisation des nations unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la cour internationale de justice, pourront être autorisées à adhérer à cette convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la

culture qui la transmettra aux Etats contractants trois (3) mois, au moins, avant la réunion du comité intergouvernemental.

3. Le comité se réunira en comité *ad hoc* pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 de la présente convention aura ratifié la présente convention.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prend effet douze (12) mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, les personnes ayant bénéficié du dispositif de

la présente convention, qui seraient en cours d'études sur le territoire d'un Etat contractant qui dénonce la convention, pourrontachever le cycle d'études commencé.

Article 20

Cette convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'Organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Faite à Nice, ce dix-septième jour de décembre 1982, en anglais, en arabe, en espagnol et en français, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'Organisation des nations unies.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 83-500 du 20 août 1983 portant virer d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-529 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983 un crédit de cinq cent quatre vingt millions six cent dix huit mille dinars (580.618.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret,

Ce travail a fait l'objet d'une large opération de collecte et de traitement des documents, les sources d'information sont :

- Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire(JORADP)
<http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS)
<https://www.mesrs.dz/>
- Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique (DGRSDT)
<http://www.dgrsdt.dz/Fr/>
- Ministère de l'intérieur
<http://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/>
- Ministère des affaires étrangères
<http://www.mae.gov.dz/default.aspx>

Une version électronique du présent recueil est disponible sur le site du Cerist :

www.cerist.dz



Département des Relations Extérieures et de la Valorisation des Résultats de la Recherche

Service: Valorisation des Résultats de la Recherche

Tel: +213(0)23 25 54 16 - Fax: +213 (0)23 25 54 10

Email: vrr@cerist.dz Web: <http://www.cerist.dz>